

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 1

Compte rendu annuel à la collectivité par les aménageurs CACG / SEPA sur la ZAC du Parc de l'Adour

Date de la convocation : le 21 juin 2017
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Michel SEGNERE
M. Patrick VIGNES	M. Alain TALBOT
Mme Josette BOURDEU	M. Francis TOUYA
M. Yannick BOUBEE	M. Bruno VINUALES
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Georges ASTUGUEVIEILLE
M. Christian PAUL	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. André BARRET	Mme Marie-Paule BARON
M. Gérard CLAVE	M. Philippe BAUBAY
M. Denis FEGNE	M. Michel BONZOM
M. Marc BEGORRE	M. Francis BORDENAVE
Mme Valérie LANNE	M. Serge BOURDETTE
M. Jacques LAHOILLE	M. Lucien BOUZET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Elisabeth BRUNET
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Jean-François CALVO
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Marc BOYA	M. Yves CARDEILHAC
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE RODRIGUEZ
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Ginette CURBET	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Andrée DOUBRERE	M. Georges CASTRES
M. Michel DUBARRY	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Emmanuel DUBIE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Serge DUCLOS	Mme Annette CUQ
M. Jacques GARROT	M. Daniel DARRE
Mme Geneviève ISSON	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Christian LABORDE	M. Benoît DOSSAT
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-François DRON
M. David LARRAZABAL	Mme Suzan DUCASSE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jean-Michel LEHMANN	Mme Martine FOCESATO
M. Roger LESCOUTE	M. Michel FORGET
M. Alain LUQUET	M. Joseph FOURCADE
Mme Myriam MENDES	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Ange MUR	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Evelyne RICART	

M. Romain GIRAL
M. Charles HABAS
M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN

M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M.
Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M.
Jacques LAHOILLE
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme
Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne
pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBÉE
M. Philippe SUBERCAZES donne pouvoir à
Mme Josette BOURDEU
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M.
Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à
Mme Céline ROULET

M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M.
Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme
Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M.
Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à
Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à
Mme Andrée DOUBRERE
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme
Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M.
Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à
M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Compte rendu annuel à la collectivité par les aménageurs CACG / SEPA sur la ZAC du Parc de l'Adour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération N°5 du 15 novembre 2002 du Conseil Communautaire déclarant d'intérêt communautaire les zones d'activité du Grand Tarbes,

Vu la délibération du 28 mai 2003 du Conseil Communautaire approuvant le lancement du dossier de création de la ZAC Séméac Soues et les modalités de concertation,

Vu la délibération N°14 du 3 septembre 2004 du Conseil Communautaire modifiant les modalités de concertation sur la ZAC Séméac Soues,

Vu la délibération N°1 du 12 mai 2005 du Conseil Communautaire approuvant le dossier de création de la ZAC Séméac -Soues,

Vu la délibération N°10 du 26 janvier 2006 du Conseil Communautaire retenant la candidature de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, (CACG) et de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) et autorisant le Président à négocier la concession d'aménagement à intervenir,

Vu la délibération N°1 du 28 avril 2006 du Conseil Communautaire approuvant la concession d'aménagement de la ZAC Séméac-Soues.

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément à l'article L.300-5 du Code de l'Urbanisme et à l'article 17 de la concession d'aménagement, le concessionnaire doit présenter un compte rendu annuel à la collectivité. Il s'agit de faire le point sur l'opération en cours, les acquisitions foncières, les travaux, la commercialisation, les procédures, les emprunts et la participation de la collectivité.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

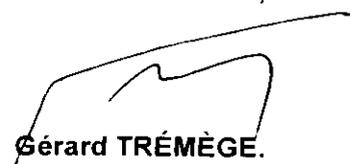
DECIDE

Article 1 : d'approuver le compte rendu à la collectivité par le concessionnaire CACG-SEPA dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Séméac-Soues tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,

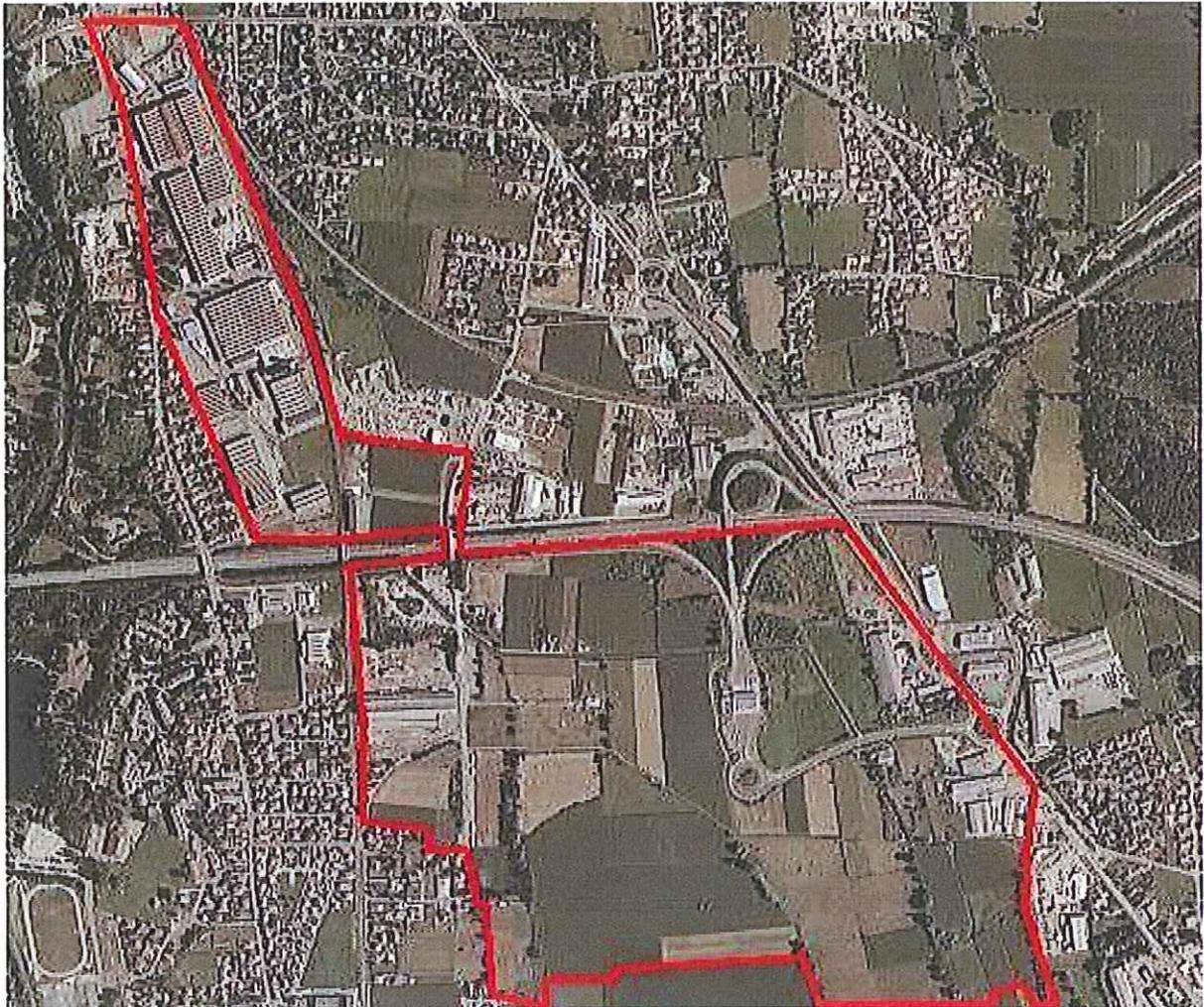


Gérard TRÉMÈGE.

Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

ZAC SEMEAC SOUES Parc de l'Adour

Compte Rendu Annuel au Concédant au 31/12/16



Le présent Compte rendu annuel à la Collectivité répond aux obligations légales de l'Aménageur et de la Collectivité, dictées à la fois par le code de l'urbanisme (Article L.300-5) et par le Code Général des Collectivités Locales (Art. L.1523-2 et L.1523-3).

Il constitue pour la Collectivité un outil de contrôle technique, financier et comptable de la concession d'aménagement.

Il sera soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la Collectivité. La participation de la Collectivité devra être approuvée par l'assemblée.

Fiche synoptique

NOM DE L'OPERATION : ZAC Séméac Soues – Parc de l'Adour.

LOCALISATION : Communes de Séméac et de Soues (Hautes Pyrénées).

LA CONCESSION D'AMENAGEMENT :

Les parties :

- Collectivité : Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées,
- Aménageur : Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), assistée de la Société d'Equipement des Pays de l'Adour (SEPA),

Notification du traité de concession : 12 Mai 2006 - délibération du 28 Avril 2006

Notification de l'avenant n° 1 : 11 Janvier 2008 - délibération du 4 Octobre 2007

Notification de l'avenant n° 2 : 29 Octobre 2009 - délibération du 30 Juillet 2009

Notification de l'avenant n° 3 : 15 janvier 2014 - délibération du 20 décembre 2013

Notification de l'avenant n°4 : 17 juillet 2014 - délibération présentée du 07 juillet 2014

Date d'échéance de la concession : 12 Mai 2018.

LES ACTES MAJEURS DE LA ZAC :

- Approbation du dossier de création de la ZAC par délibération du 12 Mai 2005
- Approbation du dossier de réalisation de la ZAC par délibération du 26 juillet 2006
- Approbation des modifications du dossier de réalisation par délibération du 20 décembre 2013, et 5 Février 2015
- Arrêté préfectoral de DUP : 13 Juillet 2007
- Arrêté préfectoral de prorogation de DUP : 26 Juin 2012 pour une durée de 5 ans.

Préambule

Le présent compte rendu retrace l'activité qui s'est déroulée au cours de l'année 2016, et présente le prévisionnel de l'activité des années à venir.

I. Acquisitions foncières

a. Acquisitions à l'amiable

i. Acquisitions auprès des particuliers

Dans le cadre du développement du secteur 3.1, des négociations ont été menées avec trois particuliers pour l'acquisition de terrains. Des promesses de vente ont été signées avec chacun d'eux en 2016 pour une surface totale de 11 104 m² et un montant correspondant de 111 040 € HT. Les actes d'acquisition sont en cours de régularisation sur l'année 2017.

Par ailleurs, sur ce même secteur des engagements d'acquérir les parcelles appartenant d'une part au département (3495 m²) et d'autre part à Vinci (délaissé autoroutier d'ASF pour 16 000 m²) et nécessaires à la viabilisation de ce secteur ont été signés. L'acte authentique est en cours de régularisation pour le département. Pour Vinci un déclassement du domaine public étant nécessaire, l'acte interviendra plus probablement en 2018.

Sur le secteur 4, 14110 m² seront acquis pour 113 520 €HT auprès d'un propriétaire ayant sollicité l'acquisition de son bien, en 2017

ii. Acquisitions auprès d'Alstom

La promesse d'achat signée entre l'Aménageur et ALSTOM en novembre 2009 prévoyait une acquisition phasée de l'ensemble immobilier par zone.

L'Aménageur a déjà acquis pour mémoire

en 2010

- La Zone 3, pour un montant de 1 782 K€, c'est-à-dire au Sud de l'usine, une zone de 5.8 ha à destination du Parc Industriel,
- Les zones 4-1 et 4-2 (12 ha) c'est-à-dire, la zone au Sud de l'autoroute sur le secteur 2, le bâtiment de la chaudronnerie loué à CEGELEC pour un montant de 2.415 K€. Le solde du prix des zones 4.1 et 4.2 a été versé à Alstom par l'aménageur en 2013 comme convenu.

en 2014

- le bâtiment dit M et la zone Bord Adour pour un montant de 447 200 €,
- la zone 2.2 dite secteur Nord portant le bâtiment D/DE/E. Le premier acompte d'un montant d'1 789 000 € a été versé en 2014, le versement du solde d'acquisition de cette zone initialement prévu en 2016, pour un montant de 789 000 €, intervenant au terme de la procédure de cessation partielle d'activité pour ce secteur devrait intervenir en 2017 ou 2018 .

Le versement est conditionné par la notification du procès-verbal de récolement des travaux de réhabilitation (procédure de cessation d'activité ICPE). ALSTOM a réalisé des travaux de réhabilitation, pour lequel il a établi un plan de récolement (décembre 2016), adressé à l'Administration. Ces travaux et la communication de leur réalisation à l'administration étant non conformes avec les termes de l'acte de vente, l'Aménageur a sensibilisé par écrit ALSTOM en décembre 2016. A ce jour le désaccord subsiste.

- La zone 4.3 (secteur 2 de la ZAC) pour un montant de 372 000 €.

b. Acquisitions par voie d'expropriation

Aucune expropriation n'a été réalisée en 2016.

L'aménageur a acquis au 31/12/2016 64.3 ha (bâti et non bâti) pour un montant de 11.825 kEuros HT. Ces acquisitions figurent sur un plan situé en annexe.

Synthèse des acquisitions réalisées au 31/12/2015 et prévisionnel 2016

	Totalité du foncier à acquérir	Foncier acquis au 31/12/16		Foncier restant à acquérir	prévisionnel d'acquisitions en 2017	Prévisionnel d'acquisition cumulée au 31/12 /2017	
		en m ²	en %			en m ²	en %
secteur 1	126 545 m ²	121 050 m ²	95 %	5 495m ²	0 m ²	121 050 m ²	95 %
secteur 2	462 920 m ²	459 111 m ²	99 %	3 809m ²	0 m ²	459 111 m ²	99 %
secteur 3	93 686 m ²	9 849 m ²	11 %	83 837 m ²	16 300 m ²	26 149 m ²	27 %
secteur 4	177 485 m ²	100 073 m ²	56 %	77 412 m ²	14 110 m ²	114 183 m ²	64 %
Total	860 636 m²	690 083 m²	80 %	170 553 m²	0 m²	720 493 m²	80 %

II. Etudes et procédures administratives

L'aménageur a commandé et piloté des études/missions dans le cadre de procédures administratives, ou pour préparer la commercialisation.

A – Etudes

Dossier loi sur l'eau :

En 2016, des compléments ont été apportés au dossier loi sur l'eau suite aux demandes de l'administration (DREAL au titre de la sécurité des barrages) pendant la phase d'instruction inter services.

Etude de solutions techniques alternatives pour les équipements publics du secteur 2 :

En décembre 2015, le directeur général d'Immochan (Ali Khosrovi) a fait part au Grand Tarbes des conditions économiques toujours difficiles, qui rendent les équilibres du projet d'Immochan fragiles. En conséquence, il demande qu'une réflexion sur les équipements publics de la ZAC soit menée afin de trouver des solutions techniques alternatives plus économiques, qui permettraient de réduire la charge foncière pour GTI, au-delà de celle déjà proposée par l'Aménageur en mars 2013.

La CACG a donc étudié au cours du premier trimestre 2016, en collaboration avec le bureau d'études de GTI, des solutions techniques alternatives pour la desserte routière et les équipements hydrauliques du secteur 2. Des notes partielles et récapitulative ont été produites et remises au concédant.

Aucune des solutions alternatives n'a été retenue du fait des conséquences calendaires et des réserves émises par les gestionnaires de voiries (Département, Vinci) sur la solution d'une réduction du nombre de voies pour le boulevard d'entrée au droit du centre commercial. Seule une optimisation de la dimension des giratoires pourrait être revue.

Maitrise d'œuvre

En 2016, les études techniques ont été menées au stade PRO pour les travaux de viabilisation du secteur 3-1. Les pièces techniques du dossier de consultation (CCTP, plans, planning) ont été établies.

CSPS

En 2016, le CSPS a préparé le Plan Général de Coordination pour les travaux de viabilisation du secteur 3-1.

B – Procédures

Enquête publique unique

L'Enquête publique unique a porté sur :

- Permis d'Aménager porté par CACG pour le bassin d'expansion de crues de la ZAC
- Dossier loi sur l'eau porté par CACG pour les ouvrages hydrauliques de la
- Permis de construire porté par GTI pour le secteur 2.1 de la ZAC du Parc de l'Adour
- Permis de construire porté par GTI pour le secteur 2.3 de la ZAC
- Permis de construire porté par GTI pour le secteur 2.4 de la ZAC
- Dossier loi sur l'eau porté par GTI pour les aménagements hydrauliques des PCs

Elle s'est tenue du 12 septembre au 12 octobre 2016.

L'Aménageur a produit un mémoire en réponses aux observations synthétisées par la commission d'enquête. La commission a émis le 26/10/2016 un favorable pour les 6 dossiers.

Permis d'aménager :

Le permis d'aménager du bassin d'expansion a été délivré par la Commune de Soues le 12/12/2016.

C- Traitement des contentieux de la ZAC :

ALTELA et ALARIC Logistique (recours contre arrêté d'autorisation des travaux au titre de la Loi sur l'Eau, et arrêté modificatif). Par décision du juge, le Tribunal Administratif de PAU a rejeté la requête introduite par Altela/Alaric pour irrecevabilité le 16/09/2014. La cour administrative d'appel Bordeaux a rendu son arrêt le 15/11/2016, rejetant elle aussi la requête, pour irrecevabilité.

III. Travaux

Tranche 1 : secteur Nord

Pour mémoire, en 2014, le bâtiment Z de 700 m² (emprise ALSTOM Nord) a été déconstruit, afin qu'ALSTOM puisse accéder et dépolluer les terres sous-jacentes de la dalle dans le cadre de la procédure de cessation partielle d'activité de son Installation Classée pour Protection de l'Environnement. Dans le même temps, la passerelle enjambant la rue du Docteur Guinier a été déposée, afin de libérer la parcelle destinée à la vente à la société PUM Plastiques.

Un dispositif de collecte et traitement des eaux pluviales par décantation et action épuratoire des plantes a été aménagé à l'arrière des parcelles situées en Bord Adour. (Secteur 1).

Aucun travaux n'a été effectué en 2016.

Compte tenu des désaccords avec ALSTOM relatifs à la procédure de cessation d'activité ICPE et la dépollution du bâtiment D-DE-E, l'Aménageur ne disposera pas en 2017 de la jouissance des biens de la Zone Nord ; Aucune démolition des bâtiments ne sera engagée.

Tranche 2 : secteur commercial

Aucun travaux n'a été effectué en 2016.

Tranche 3 : secteur loisirs et services

La consultation des entreprises pour les travaux de viabilisation du secteur 3-1 a été lancée en Novembre 2016.

Les travaux seront engagés en 2017 après obtention de l'autorisation loi sur l'Eau. Les travaux nécessitent un dévoiement partiel et temporaire du canal de décharge de l'Alaric, pour assurer les dessertes de certaines parcelles cessibles. Le calendrier de leur réalisation évitera les périodes sensibles pour le milieu aquatique, et sera calé en accord avec la Police de l'Eau, l'agence Française de la Biodiversité et la fédération de pêche.

IV. Commercialisation

A – Cession des terrains de la tranche 1

Aucune cession n'est intervenue sur ce secteur en 2016.

B – Cession des terrains de la tranche 2

S'agissant de la cession relative à la promesse de vente signée entre l'opérateur commercial GTI et l'aménageur en novembre 2009 :

1. Aménagement Commercial

Rappel : une demande d'autorisation d'aménagement commercial, portant sur un programme de 31 000 m² de surface de vente environ sur les ilots

2.1 et 2.4, a été déposée par l'opérateur GTI courant 2011 et la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) s'est déclarée favorable pour ce projet le 16 juin 2011, à l'unanimité. Suite à un certain nombre de recours formulés contre l'autorisation de la CDAC, l'opérateur a présenté son dossier en Commission Nationale d'aménagement Commercial (CNAC) le 26 octobre 2011. L'autorisation a été refusée, et GTI a porté le dossier devant le Conseil d'Etat.

En parallèle de cette première demande d'autorisation commerciale, GTI a déposé un second dossier de demande d'autorisation en CDAC portant sur les secteurs 2.1 et 2.4 et sur partie du 2.3 pour la création d'un ensemble commercial d'une surface de 42 626 m² de surface de vente composé d'un hypermarché, de moyennes surfaces, d'une galerie marchande d'un retail park et d'un magasin de bricolage. La Commission Départementale d'Autorisation Commerciale s'est déclarée favorable pour ce projet le 29 février 2012. Suite à un certain nombre de recours formulés contre l'autorisation de la CDAC, l'opérateur a présenté son dossier en CNAC qui a validé la décision de la CDAC le 13 juin 2012. De nouveaux recours ayant été formulés, GTI a porté le dossier devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a rendu le 28 décembre 2013 les décisions relatives aux deux dossiers :

- il a confirmé l'annulation de l'autorisation d'équipement commercial (AEC) N°1 obtenue en CDAC
- Il a annulé l'AEC n°2 obtenue en CNAC 2.

L'opérateur GTI a déposé une troisième demande auprès de la CNAC sur la base du même programme que la précédente (avec précision de l'enseigne de bricolage), et les compléments nécessaires pour répondre aux points soulevés par le Conseil d'Etat, le 13 octobre 2014. GTI a obtenu cette autorisation en CNAC le 18 décembre 2014. Des recours ont été déposés contre cette décision auprès de la cour administrative d'appel de Bordeaux. A ce jour, GTI est toujours dans l'attente du traitement de ces recours par la CAA.

GTI a obtenu à l'issue de l'enquête unique précédemment évoquée les Permis de construire déposés sur tout ou partie des terrains 2.1, 2.3 et 2.4.

2. Négociation

A l'automne 2012, GTI a demandé à l'aménageur d'obtenir une réduction de la charge foncière de 7 M€, par rapport au montant total de 27 Millions d'Euros de la promesse de

vente signée en 2009, au motif d'une dégradation majeure du contexte économique et commercial.

Après un travail d'optimisation technique des travaux et d'optimisation financière du bilan de la concession, l'Aménageur a pu identifier une économie globale de 6,3 M€ composée d'une réduction du prix de cession des terrains et de dispositions techniques permettant à GTI une réduction de ses couts d'aménagement du foncier.

Après échange avec le Grand Tarbes, l'Aménageur a soumis à GTI par courrier en mars 2013 ces éléments de négociation. Ce courrier n'a jamais fait l'objet d'une réponse.

En 2014, GTI a revu à la hausse cette demande de réduction de la charge foncière souhaitant acquérir le foncier pour une valeur de 19 M€ (soit une réduction de 8Millions d'Euros).

Un travail de reprise de l'optimisation financière du bilan de la concession par l'Aménageur en 2015 lui permet d'identifier une économie globale de 7,3 M€ (composée d'une réduction du prix de cession des terrains de 5.2 M€ et des mêmes dispositions techniques permettant à GTI une réduction de ses couts d'aménagement du foncier de 2.1 M€). Pour satisfaire la demande de GTI, une augmentation de la participation de la collectivité de 700 K€ aurait été nécessaire.

Comme indiqué au paragraphe *II A Etudes* GTI avait demandé qu'une réflexion sur les équipements publics de la ZAC soit menée afin de trouver des solutions techniques alternatives plus économiques, qui permettraient de réduire la charge foncière pour GTI, au-delà de celle déjà proposée par l'Aménageur en mars 2013, montant une fois encore leur volonté de négocier à la baisse leur investissement foncier.

3. Promesse de vente

La promesse de vente prévoit des modalités de rrenonciation, et notamment en cas de non obtention des autorisations administratives nécessaires au développement du projet : remboursement de l'acompte du prix et indemnités d'immobilisations.

S'agissant de la valorisation de la chaudronnerie "CEGELEC" :

La chaudronnerie est valorisée par un bail consenti à CEGELEC en 2010 pour une durée de 9 ans fermes. L'aménageur perçoit chaque année un loyer de 225 000 €.

L'activité de CEGELEC a connu depuis fin 2014 de grandes difficultés. Malgré des tentatives de rachat, l'activité a définitivement cessé ce mois de juin 2015. Le bâtiment sera occupé jusqu'en fin 2015.

Le bail initial prévoyait une sortie au terme de 9 ans ferme ; compte tenu de l'inoccupation du bâtiment CEGELEC a sollicité une fin de bail au 30/04//2016. L'aménageur a refusé le congé de CEGELAC ; Ce dernier a sollicité le Tribunal de Grande Instance de TRABES qui lui a donné raison par décision du 09 Juin 2016. Il a été pris acte de la résiliation du bail. L'Aménageur est conduit à restituer le dépôt de garantie en 2017.

Il conviendra donc dans l'année 2017 de s'interroger sur les modalités de valorisation de l'emprise foncière de la Chaudronnerie.

Conventions d'occupation précaires pour les agriculteurs

Les conventions d'occupation précaires accordées à titre gratuit à 10 agriculteurs depuis 2011, ont été reconduites pour un an. Ces baux permettent d'assurer l'entretien des parcelles, et d'atténuer les effets de l'acquisition sur l'activité de ces agriculteurs.

C –Cessions des terrains du secteur 3 et 4

En 2016, L'Aménageur et le Grand Tarbes ont poursuivi les échanges avec un opérateur privé ayant la volonté de développer sur le secteur 3-1 et 3-2 des constructions et activités conformes à la vocation inscrite au dossier de réalisation de la ZAC (hôtellerie, restauration, commerce de véhicules...).

Les terrains acquis par l'aménageur sur le secteur 3.1 seront pour partie cédées ce preneur :

- Sur la parcelle située à l'Ouest de l'aire de co voiturage, un premier permis de construire a été déposé pour la construction d'un immeuble de bureau d'une surface de 1030 m² SDP (société CERFRANCE). Le propriétaire du terrain n'ayant pas acquis son terrain de l'aménageur, il a signé une convention de participation aux équipements publics auprès de l'aménageur. La partition définie au prorata du nombre de m² de surface de plancher obtenue au permis de construire est versée avant le démarrage des travaux.
- Dans la continuité, sur une seconde parcelle constituée en partie de biens a acquérir de l'aménageur, un deuxième permis a été demandé et obtenu en 2016 pour la réalisation d'un centre d'affaires d'une surface de 4 500 m² (SNC ADIC).

L'acte d'acquisition du terrain sera signé en 2017. Il concerne 10 779 m². Cette emprise est supérieure à celle ayant l'objet du permis précité ; elle permettra au preneur de développement de nouveaux bâtiments tertiaires au Nord du premier.

Sur le secteur 3.2 sur le rond-point d'entrée dans la ZAC, la société BTPSF a obtenu un permis de construire pour la réalisation d'un restaurant de 480m² de SDP, en lieu et place d'un hangar désaffecté (de 1 200m²). Là aussi, une convention de participation a été signée avec l'aménageur pour participation aux équipements publics. Cette recette pour 2017 s'élèvera à 16 207 euros.

D – Synthèse des cessions

Les recettes de 2016 proviennent des loyers (Chaudronnerie CEGELEC et Bâtiment M) .
 Les cessions réalisées au 31/12/2016 ainsi que les promesses signées figurent sur un plan situé en annexe.

Synthèse des cessions réalisées et perspectives

	total à céder		total cédé au 31/12/15		total en compromis de vente au 31/12/16		Restant à céder (hors acte et compromis de vente)	
	m ² terrain	Dont m ² bâti	m ² terrain	m ² bâti	m ² terrain	Dont m ² bâti	m ² terrain	Dont m ² bâti
tranche 1	57 560 m ²	576 m ²	43 492 m ²				14 068 m ²	576 m ²
tranche 2	392 059 m ²	8 900 m ²	0		368 546 m ²		23 513 m ²	8 900 m ²
tranche 3	75 500 m ²		0				75 500 m ²	0 m ²
tranche 4	75 100 m ²		0				75 100 m ²	0 m ²
Total	600 219 m²	9 476 m²	43 492 m²	0 m²	368 546 m²	0 m²	188 181 m²	9 476 m²

V – Emprunts

La concession d'aménagement prévoit la contractualisation d'emprunts pour lesquels l'agglomération apportera sa garantie conformément aux dispositions de la Loi Galland.

Compte tenu de la trésorerie positive de l'opération en 2016, expliquée notamment par le versement de la participation par le concédant, aucun emprunt n'a été nécessaire en 2016.

Il n'est pas prévu non plus de recourir à l'emprunt en 2017.

VI – Participations et subventions

La participation totale de la Collectivité au bilan prévisionnel du CRAC au 31/12/2015, présentée en 2016 était de 16 098 kEuros décomposée comme suit :

- 15 355 580 Euros de participation globale au coût de l'opération (non taxable)
- 742 458 Euros de participation contre remise d'équipement public soumis à la TVA

Le montant de la participation totale de la Collectivité au bilan prévisionnel du CRAC au 31/12/2016 reste inchangé. En revanche, la participation prévue pour l'année 2017 est reportée sur l'année 2018, à la demande de la Collectivité.

Le montant de la participation totale pour l'année 2016 était fixé 700 000 Euros.

Le montant de la participation totale pour l'année 2017 est nulle.

VII– Planning prévisionnel des tranches restant à engager

Le planning prévisionnel des futurs acquisitions et travaux est fixé à partir des perspectives de cession des terrains.

S'agissant du secteur 2, les travaux des voiries et réseaux publics sont conditionnés par l'engagement des travaux menés par l'opérateur commercial. En l'absence de décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux à propos des recours déposés contre les dernières autorisations commerciales, aucun travaux sur le secteur 2 ne seront engagés avant l'automne 2018. Par conséquent aucune recette sur le secteur 2 n'est attendue avant la clôture de la concession.

S'agissant des secteurs 3-1 et 3-2, les échanges préparatoires avec les preneurs se sont prolongés au cours de l'année 2016.

Les fruits de ces négociations se concrétiseront en 2017

- Acquisitions des terrains secteur 3-1 (nord RD92E)
- Travaux de viabilisation
- Cessions

Il n'est pas prévu de travaux ni d'acquisitions sur le secteur 4 en 2017.

Exécution de l'opération et échéance de la concession d'aménagement

A la lecture du bilan prévisionnel de la ZAC, on constate que l'opération ne sera pas achevée dans sa totalité en 2018, année du terme de la concession d'aménagement.

Les dépenses prévisionnelles restant à réaliser au-delà de Mai 2018, sur la base du planning prévisionnel du présent CRAC porteront sur :

- les acquisitions résiduelles des tranches 3 et 4 et travaux de la tranche tranche 4 (secteur 3.4 à vocation industrielle, de services et artisanale), et sur les annuités d'un emprunt à contracter
- les travaux de viabilisation des secteurs 2 et 3-4.

Les cessions prévisionnelles restantes à réaliser au-delà de mai 2018 concerneraient une partie de la zone Nord ALSTOM du secteur 1 (20 000 m² de terrain), le solde du secteur 2, les bâtiments M (avec bail en cours) et Chaudronnerie et les terrains viabilisés de la tranche 4 et solde 3-1.

Conformément à l'article 5 du titre Ier et au titre 5 du traité de concession, la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées concédant, peut choisir de reprendre à l'issue de la durée de la concession l'opération en régie, ou de proroger la dite concession, par voie d'avenant, pour permettre l'exécution de l'opération à son terme par l'Aménageur.

VIII- Données financières

Le total du bilan prévisionnel ici présenté est de 54 675 kEuros.

Les dépenses totales réalisées au 31/12/2016 sont de 18 643 kEuros HT, et représentent **34%** du montant prévisionnel total des dépenses de la ZAC.

Les recettes totales réalisées au 31/12/2016 sont de 18 356 kEuros HT, et représentent **34 %** du montant prévisionnel total des cessions de la ZAC.

Le prévisionnel des dépenses totales réalisées au terme de la concession serait de 20 683 kEuros HT,

Le prévisionnel des recettes totales réalisées au terme de la concession serait de 20 911 kEuros HT

IX- Conclusion

L'année 2016 a été principalement marquée par :

- l'enquête publique unique portant notamment sur les autorisations loi sur l'eau des équipements hydrauliques de la ZAC et le permis d'aménager du bassin d'expansion de crues.
- les recherches de solutions techniques alternatives pour les équipements publics du secteur 2 à la demande, et en collaboration avec GTI
- la résiliation anticipée du bail de la chaudronnerie CEGELEC
- la préparation de la valorisation du secteur 3-1

Liste des annexes

- Bilan financier au 31/12/2016
- Liste des acquisitions au 31/12/2016
- Plan de l'état des acquisitions au 31/12/2016
- Plan de l'état des cessions au 31/12/2016
- Plan des secteurs de la ZAC

compte rendu à la collectivité au 31 décembre 2016

INTITULE	Total du dernier CRAC au 31/12/15 en k€ HT approuvé le 23/06/2016	Réalise au 31/12/2015	Prévisionnel Année 2016	Réalise en Année 2016	Total du bilan prévisionnel en € HT au 31/12/16	REALISE AU 31/12/2016 (cumul)	PREVISION EN K€ HT			
							2017	Janvier à Mai 2018 (terme de la concession)	Prévisionnel du Réalisé à Mai 2018	Prévisionnel à réaliser au delà de Mai 2018
DEPENSES EN K€ HT										
Acquisitions terrains	17 698	12718	2181	54	17 698	12 772	277	144	13 193	4 505
Tranche 1 : secteur Nord	5 115	4976	74	2	5 115	4 978	0	0	4 978	137
Tranche 2 : secteur commercial	7 659	6732	655	-2	7 659	6 730	0	0	6 730	930
Tranche 3 : loisirs et services	2 246	59	1027	0	2 246	59	140	134	333	1 912
Tranche 4 : Services, industrie, artisanat	1 626	814	119	2	1 626	816	122	0	938	688
Frais autres et divers	1 053	137	305	53	1 053	190	15	10	215	838
Etudes pre operationelles	667	352	105	0	667	352	0	0	352	315
Honoraires des prestataires	2 731	979	299	105	2 731	1 083	121	65	1 269	1 462
Travaux d'infrastructures	25 957	2 812	0	0	25 957	2 812	896	231	3 939	22 018
Frais financiers	3 461	14	0	0	3 461	14	0	0	14	3 446
Frais sur recettes	1 836	686	88	-4	1 836	680	93	18	790	45
Frais de société	2 325	889	135	41	2 325	930	114	81	1 125	1 000
TOTAL DES DEPENSES (en colonne)	54 675	18 449	2 808	196	54 675	18 643	1 500	539	20 683	33 993
TOTAL DES DEPENSES (en cumulées)		18 449				18 643	20 143	20 683		

compte rendu à la collectivité au 31 decembre 2016

INTITULE	Total du dernier CRAC au 31/12/15 en k€ HT approuvé le 23/06/2016	Réalisé au 31/12/2015	Prévisionnel Année 2016	Réalisé en Année 2016	Total du bilan prévisionnel en € HT au 31/12/16	REALISE AU 31/12/2016 (cumul)	Prévisions en k€ HT			
							2017	Janvier à Mai 2018 (terme de la concession)	Prévisionnel du Réalisé à Mai 2018	Prévisionnel à réaliser au dela de Mai 2018
RECETTES EN K€ HT										
CESSION DE TERRAINS	36 743	2 506	335	151	36 743	2 657	450	1 505	4 612	32 131
Tranche 1 : secteur Nord Alstom	3 135	1 121	23	22	3 135	1 143	22	155	1 320	1 815
Tranche 2 : secteur commercial	29 700	1 386	246	129	29 700	1 514	0	1 350	2 864	26 836
Tranche 3 : Loisirs et services	2 205	0	49,59125	0	2 205	0	412	0	412	1 793
Tranche 4 : services et industriel	1 703	0	16,207	0	1 703	0	16	0	16	1 687
Participation et Subvention	17 877	14 958	700	700	17 877	15 658	0	600	16 258	1 619
Produits financiers	55	41	0	0	55	41	0	0	41	15
TOTAL DES RECETTES (en colonne)	54 675	17 505	1 035	851	54 675	18 356	450	2 105	20 911	33 765
TOTAL DES RECETTES (en cumulées)						18 356	18 806	20 911		
CALCUL DES SOLDES										
Solde annuels	0	0	0	0	0	-287	-1 050	1 565		
Solde cumulés						-287	-1 050	515		
FINANCEMENT/MOUVEMENT DE TRESORERIE										
1 / EMPRUNTS										
2/ ACOMPTE DE CESSIONS	0	2 700				2 700	0	-2 700		
3 / DEPOT DE GARANTIE BAUX	0	62			0	62	-56	0		
4 / SOLDE ACQUISITION		852				852	-852	0		
SOLDE DE TRESORERIE		2 669				3 327	1 368	233		



AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
ZAC COMMUNAUTAIRE DE SEMEAC SOUES



compte rendu à la collectivité au 31 decembre 2016

INTITULE	Total du dernier CRAC au 31/12/15 en k€ HT approuvé le 23/06/2016	Réalisé au 31/12/2015	Prévisionnel Année 2016	Réalisé en Année 2016	Total du bilan prévisionnel en € HT au 31/12/16	REALISE AU 31/12/2016 (cumul)	Prévision en kEuros HT						
							2017	Janvier à Mai 2018 (terme de la conession)	prévisionnel du Réalisé à Mai 2018	Previsionnel à réaliser au dela de Mai 2018			
DEPENSES EN K€ HT													
Acquisitons terrains	17 698	12718	2181	54	17 698	12 772	277	144	13 193	4 505			
Tranche 1 : secteur Nord	5 115	4976	74	2	5 115	4 978	0	0	4 978	137			
Tranche 2 : secteur commercial	7 659	6732	655	-2	7 659	6 730	0	0	6 730	930			
Tranche 3 : loisirs et services	2 246	59	1027	0	2 246	59	140	134	333	1 912			
Tranche 4 : Services, industrie, artisanat	1 626	814	119	2	1 626	816	122	0	938	688			
Frais autres et divers	1 053	137	305	53	1 053	190	15	10	215	838			
Etudes pre operationelles	667	352	105	0	667	352	0	0	352	315			
Honoraires des prestataires	2 731	979	299	105	2 731	1 083	121	65	1 269	1 462			
Travaux d'infrastructures	25 957	2 812	0	0	25 957	2 812	896	231	3 939	22 018			
Tranche 1 : secteur Nord	7 504	1 660	0	0	7 504	1 660	0	0	1 660	5 844			
Tranche 2 : secteur commercial	11 839	315	0	0	11 839	315	0	0	315	11 524			
Tranche 3 : loisirs et services	2 580	641	0	0	2 580	641	896	231	1 768	811			
Tranche 4 : Services, industrie, artisanat	2 862	23	0	0	2 862	23	0	0	23	2 839			
Travaux de fouilles	173	173	0	0	173	173	0	0	173	0			
Renforcement reseaux et divers	1 000	0			1 000	0	0	0	0	1 000			
Frais financiers	3 461	14	0	0	3 461	14	0	0	14	3 446			
Frais sur recettes	1 836	686	88	-6 383	1 836	680	93	18	790	1 046			
Frais de société	2 325	889	135	41	2 325	930	82	81	1 093	1 231			
TOTAL DES DEPENSES (en colonne)	54 675	18 449	2 808	-6 183	54 675	18 643	1 469	539	20 651	34 024			
TOTAL DES DEPENSES (en cumulées)		18 449				18 643	20 112	20 651					



compte rendu à la collectivité au 31 decembre 2016

INTITULE	Total du dernier CRAC au 31/12/15 en k€ HT approuvé le 23/06/2016	Réalisé au 31/12/2015	Prévisionnel Année 2016	Réalisé en Année 2016	Total du bilan prévisionnel en € HT au 31/12/16	REALISE AU 31/12/2016 (cumul)	Prévisions en k€ HT					
							2017	Janvier à Mai 2018 (terme de la conession)	prévisionnel du Réalisé à Mai 2018	Previsionnel à réaliser au dela de Mai 2018		
RECETTES EN K€ HT												
CESSION DE TERRAINS	36 743	2 506	335	151	36 743	2 657	450	1 505	4 612	32 131		
Tranche 1 : secteur Nord Alstom	3 135	1121	23	22	3 135	1 143	22	155	1 320	1 815		
Tranche 2 : secteur commercial	29 700	1386	246	129	29 700	1 514	0	1 350	2 864	26 836		
Tranche 3 : Loisirs et services	2 205	0	49,59125	0	2 205	0	412	0	412	1 793		
Tranche 4 : services et industriel	1 703	0	16,207	0	1 703	0	16	0	16	1 687		
Participation et Subvention	17 877	14 958	700	700	17 877	15 658	0	600	16 258	1 619		
Participation globale	15 356	14 056	700	700	15 356	14 756	0	600	15 356	0		
Participation contre remise eqpt public	742	742	0	0	742	742	0	0	742	0		
Convention CD65	1 779	160	0	0	1 779	160	0	0	160	1 619		
Produits financiers	55	41	0	0	55	41	0	0	41	15		
TOTAL DES RECETTES (en colonne)	54 675	17 505	1 035	851	54 675	18 356	450	2 105	20 911	33 765		
TOTAL DES RECETTES (en cumulées)						18 356	18 806	20 911				
CALCUL DES SOLDES												
Soldes annuels	0	0	0	0	0	-287	-1 019	1 565				
Soldes cumulés						-287	-1 019	547				
FINANCEMENT/MOUVEMENT DE TRESORERIE												
1 / EMPRUNTS												
2/ ACOMPTE DE CESSIONS	0					2 699 999	0	-2 699 999				
3 / DEPOT DE GARANTIE BAUX	0				0	61 500	-56 250	0		-5 250		
4 / SOLDE ACQUISITION						852 000	-852 000	0				
SOLDE DE TRESORERIE							1 399 687	265 062		0		

2/ TERRAINS ACQUIS RESTANT A CEDER (hors terrains d'equipements publics et parcelles déjà cédées) au 31/12/16

ILOT - PARCELLES (groupées par secteur et propriétaires)	SURFACE D'ORIGINE	SURFACE A CEDER	MONTANT ACQUISITION ET FRAIS DE NOTAIRE DE LA SURFACE A CEDER	TOTAL VALEUR TERRAIN (y compris frais de tiers : avocat, géomètre , démolition, aménageur, ...)
Secteur 1				
Zone Nord Alstom				
Bord Adour		5764	64 030,91 €	66 336,02 €
Zone Nord Alstom		20037	2 519 000,00 €	2 609 684,00 €
zone sud PI				
Lot Ouest	ALSTOM	5065	41 020,00 €	42 496,72 €
lot Est		4203	85 024,00 €	88 084,86 €
Secteur Castellini				
palanque Nord Est		2965	30 287,06 €	31 377,40 €
Palanque Sud Est		3502	28 820,55 €	29 858,09 €
Secteur 2				
ilot 2,1				
lot 1 (terrain PV GTI)		23998		
lot 2 cegelec	ALSTOM	20811	2 378 213,00 €	2 465 478,67 €
ilot 2,2				
AB 266		4795	48 980,26 €	50 743,55 €
AB 265		3401	44 162,59 €	45 752,44 €
AB 12		11333	60 275,98 €	62 445,91 €
ilot 2,3				
AR 61 p	419	369	2 061,32 €	2 135,53 €
AR 64 P	9321	6 415	52 182,72 €	54 061,30 €
AR 69	3120	3 120	99 793,43 €	99 793,43 €
AP 348	9133	9 133		
AR 73	1695	1 695	22 009,87 €	22 802,23 €
AR 192 et autres	17598	17 598	189 326,00 €	189 326,00 €
AR 75	3547	3 527	29 419,93 €	30 479,05 €
AR 94 et autres	1248	1 248	16 782,40 €	17 386,57 €
AR 92 et autres	1102	1 102	228 486,95 €	260 402,85 €
AR 88	430	430	14 276,61 €	14 790,57 €
AR 95	1253	1 253		
AR 113	4011	4 090	493 176,00 €	567 509,51 €
AR 114	4251	4 251	43 423,38 €	44 986,62 €
AR 135 et autres	3410	3 410	52 865,46 €	54 768,62 €
AP 202	4704	4 704	38 886,31 €	40 286,22 €
AP 318 p	4315	331	28 528,13 €	29 555,14 €
AP 366 p	4270	2 896		
AB 16 p et autres	50642	24	90 129,42 €	93 374,08 €
AR 292 et autres	346	328	25 288,00 €	26 198,37 €
ilot 2,4				
AB 19 p	6613	6 029		
AC 47	16 067	16 067	128 438,16 €	133 061,94 €
AC 26 p	4102	260	73 591,69 €	76 240,99 €
AC 27	8 804	8 804		
AC 28	4530	4 530	37 297,00 €	38 639,69 €
AC 29	4300	4 300	35 550,85 €	36 830,68 €
AC 30	10216	10 216	93 215,54 €	96 571,30 €
AC 31	2774	2 774	23 116,90 €	23 949,11 €
AC 32	4420	4 420	36 629,04 €	37 947,69 €
AC 37	7535	7 535	126 398,59 €	130 948,94 €
AC 38	4 903	4 903		
AC 39	1148	1 148		
AC 40	2371	2 371	95 368,70 €	98 801,97 €
AC 48	8205	8 205		
AC 41	5707	5 707	80 785,35 €	83 766,33 €
AC 43	4 195	4 195		
AC 42	15 605	15 605	180 808,88 €	187 318,00 €
AC 45 p	7954	4 687		
AC 63 p	11912	6 408	46 026,03 €	47 682,97 €
AC 46 p	27 280	24 263	109 139,92 €	113 068,96 €
AC 49 p	8 440	7 842	64 388,59 €	66 706,58 €
AC 50 p	9 855	8 609	76 787,87 €	79 552,23 €
AC 51	2 143	2 143	18 058,65 €	18 708,76 €
AC 52	2 500	2 500	20 936,56 €	21 690,28 €
AC 53	4 335	4 335	36 074,29 €	37 372,96 €
AC 54 p	3 536	3 444	28 567,04 €	29 595,45 €
AC 55 p	5 702	4 631	37 973,26 €	39 340,29 €
AC 57	283		51 363,03 €	53 212,10 €
AC 58	5 974			
AC 60	69	69	690,00 €	714,84 €
AP 320 p	4 689	2 754	24 344,65 €	25 221,06 €
AR 64 p	9 321	847	6 889,90 €	7 137,94 €
AP 318 p	4 315	1 328	11 740,12 €	12 162,76 €
AB 16 p et autres	46 291	16 572	221 640,00 €	229 619,04 €
Secteur 3				
Secteur 3,1				
Terrain asf	16385	13417	111 629,44 €	115 648,10 €
terrain labat	5418	4588	47 715,20 €	49 432,95 €
Secteur3,2				
AP 332	4133	3640	34 238,70 €	35 471,29 €
AP279	1874	1734	15 929,35 €	16 502,81 €
Secteur 3,4				
AC 18/ ac 14	14190	14190	113 520,00 €	117 606,72 €
Total				9 100 638,44 €

acquisition au 31/12/2016

N° de parcelle	Commune	Surface m ²	Total coût acquisition HT	Date d'acquisition	Notaire Ville	Enregistrement Hypothèques				Secteur de la ZAC
						Bureau	Date	Volume	Numéro	
AP 283	SEMEAC	7 251 m ²	59 384,02 €	08/11/2006	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	08/12/06	2006 P	6507	3
TOTAL 2006		7 251 m ²								
AP 279	SEMEAC	1 874 m ²	15 813,73 €	13/12/2007	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	29/01/08	2008 P	460	4
TOTAL 2007		1 874 m ²								
CUMUL FIN 2007		9 125 m ²								
AC 53	SOUES	4 335 m ²	35 908,04 €	26/03/2008	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	07/05/08	2008 P	2390	24
AC 49	SOUES	8 440 m ²	69 024,04 €	26/03/2008	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	07/05/08	2008 P	2415	24
AR 89-91-94	SEMEAC	1 957 m ²	16 616,16 €	26/03/2008	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	07/05/08	2008 P	2386	23
AP 202	SEMEAC	4 704 m ²	38 692,88 €	26/03/2008	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	07/05/08	2008 P	2416	23
AC 54	SOUES	3 536 m ²	29 192,79 €	26/03/2008	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	07/05/08	2008 P	2391	24
AR 88-95	SEMEAC	1 683 m ²	14 151,80 €	26/03/2008	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	07/05/08	2008 P	2389	23
AR 69 / AP 348	SEMEAC	12 253 m ²	99 523,45 €	26/03/2008	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	07/05/08	2008 P	2387	23
AC 28	SOUES	4 530 m ²	37 134,33 €	26/03/2008	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	07/05/08	2008 P	2393	24
AC 52	SOUES	2 500 m ²	20 790,12 €	26/03/2008	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	07/05/08	2008 P	2394	24
AC 51	SOUES	2 143 m ²	17 915,48 €	26/03/2008	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	05/05/08	2008 P	2351	24
AC 57/58	SOUES	6 257 m ²	51 160,63 €	26/03/2008	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	25/04/08	2008 P	2255	24
AC 29	SOUES	4 300 m ²	35 371,59 €	26/03/2008	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	07/05/08	2008 P	2385	24
AC 32	SOUES	4 420 m ²	36 436,64 €	26/03/2008	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	07/05/08	2008 P	2395	24
AC 25/26/27	SOUES	30 559 m ²	247 605,36 €	20/05/2008	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	25/06/08	2008 P	3393	24
AR 75	SEMEAC	3 547 m ²	29 257,40 €	25/06/2008	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	24/07/08	2008 P	4032	23
AR 64 AC 39/40/48	SEMEAC SOUES	21 045 m ²	170 790,06 €	25/06/2008	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	24/07/08	2008 P	4030	23 et 24
AC 41/43	SOUES	9 902 m ²	80 549,47 €	07/10/2008	Me BLANC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	14/10/08	2008 P	5395	24

AC 37/38	SOUES	12 438 m ²	126 062,54 €	22/12/2008	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	20/01/09	2009 P	284	22
TOTAL 2008		138 549 m ²								
CUMUL FIN 2008		147 674 m ²								
AC 55	SOUES	5 702 m ²	46 582,23 €	02/07/2009	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	05/08/09	2009 P	3327	24
AR 74/ 134/192	SEMEAC	23 333 m ²	188 928,98 €	02/07/2009	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	05/08/09	2009 P	3325	23
AR90/92/93	SEMEAC	1 377 m ²	227 958,28 €	11/08/2009	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	16/09/09	2009 P	3975	23
AC 31	SOUES	2 774 m ²	22 977,29 €	28/09/2009	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	28/10/09	2009 P	4632	24
AR166/169	SEMEAC	6 651 m ²	54 515,99 €	28/09/2009	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	25/11/09	2009 P	5028	1
AC 60	SOUES		316,13 €		TGI Tarbes	TARBES 1er BUREAU	05/08/09	2009 P	3337	
AC 30	SOUES		607,78 €							
AC 42 / 45	SOUES		958,03 €							2
AP 368 AC 50	SEMEAC SOUES		1 210,98 €							
AB 19 + AC 47	SOUES		1 150,13 €							2
AR 113	SEMEAC		3 419,13 €							2
AR 102/114/151 AB 10	SEMEAC SOUES		1 392,15 €							
AC 46	SOUES		2 587,98 €							
AB 9 AR 73	SOUES SEMEAC		639,73 €							2
TOTAL 2009		39 837 m ²								
CUMUL FIN 2009		187 511 m ²								
AR 96/281/283 AA104 /894	SEMEAC SOUES	56 898 m ²	1 801 298,45 €	10/03/2010	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	17/03/10	2010 P	1260	1
AC2	SOUES	23 564 m ²	191 074,70 €	22/04/2010	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	19/05/10	2010 P	2185	4
AB 4/13/236/23 7	SOUES	49 433 m ²	2 415 170,60 €	28/04/2010	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	07/05/10	2010 P	1978	2-1
AP 332	SEMEAC	4 133 m ²	34 055,53 €	10/09/2010	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	01/10/10	2010 P	4308	4
AB 9 AR 73	SOUES SEMEAC	5 096 m ²	53 951,00 €	05/12/2008	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	28/10/09	2009 P	4633	2
AR 102/114/151 AB 10	SEMEAC SOUES	19 594 m ²	198 535,00 €	05/12/2008	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	16/09/09	2009 P	3984	1 et 2
AB 19 + AC 47	SOUES	22 680 m ²	130 489,00 €	05/12/2008	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	05/08/09	2009 P	3342	2
AR 61	SEMEAC	419 m ²	2 011,00 €	05/12/2008	TGI Tarbes	TARBES 1er BUREAU	22/06/11	2011 P	1059	2
AC 1/4/5/19	SOUES	46 222 m ²	373 940,53 €	20/10/2010	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	29/10/10	2010 P	4745	4
AC 61 /63	SOUES		1 420,20 €	19/03/2010						2
AP 273/318/32	SEMEAC		1 598,78 €	19/03/2010						2
TOTAL 2010		228 039 m ²								
CUMUL FIN 2010		415 550 m ²								

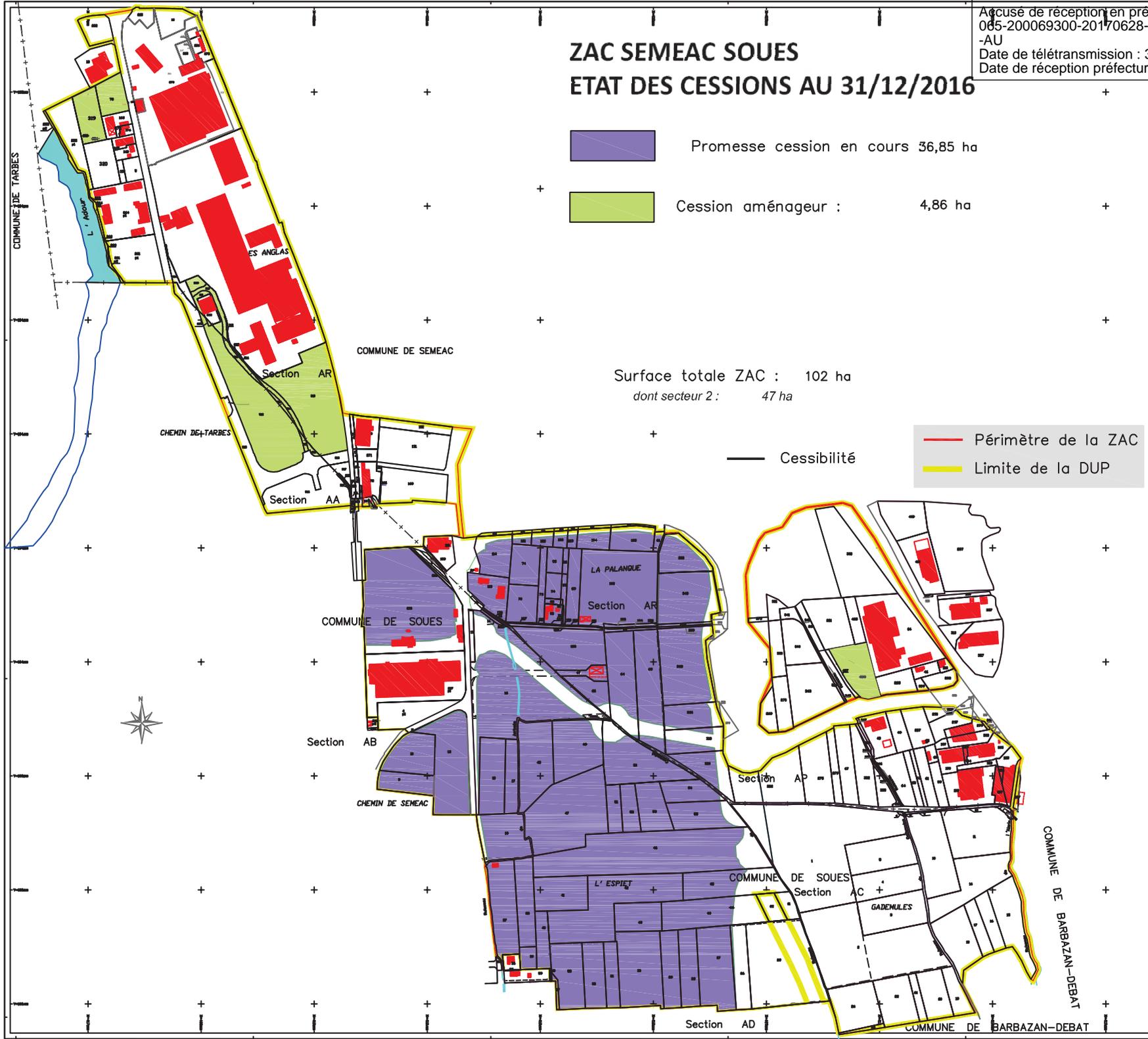
AC 61 /63	SOUES	10 288 m ²	83 667,17 €	19/03/2010	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	05/08/09	2009 P	3339	2-4
AC 62	SOUES	1 624 m ²	12 992,00 €	06/01/2011	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	05/08/09	2009 P	3339	2-4
AR 61	SEMEAC		282,54 €	10/12/2008						2
AC 20	SOUES	4 000 m ²	33 024,50 €	22/10/2010	TGI TARBES	TARBES 1er BUREAU	15/04/11	2011 P	1785	4
AC 21	SOUES	1 202 m ²	10 351,50 €	22/10/2010	TGI TARBES	TARBES 1er BUREAU	06/04/11	2011 P	1618	4
AC 22	SOUES	5 309 m ²	43 689,76 €	22/10/2010	TGI TARBES	TARBES 1er BUREAU	03/03/11	2011 P	1781	4
AP 368 AC 50	SEMEAC SOUES	21 809 m ²	150 157,00 €	10/12/2008	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	05/08/09	2009 P	3341	2
AC 3	SOUES	7 077 m ²	57 942,64 €	22/10/2010	TGI TARBES	TARBES 1er BUREAU	17/03/11	2011 P	1996	4
AC 24	SOUES	6 305 m ²	51 784,88 €	22/10/2010	TGI TARBES	TARBES 1er BUREAU	30/03/11	2011 P	2236	4
AC 46	SOUES	27 280 m ²	122 711,16 €	05/12/2008	TGI TARBES	TARBES 1er BUREAU	11/08/09	2009 P	3986	2
AR 113	SEMEAC	4 011 m ²	489 200,00 €	05/12/2008	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	05/08/09	2009 P	3334	2
AC 42 / 45	SOUES	23 559 m ²	209 919,20 €	05/12/2008	TGI TARBES	TARBES 1er BUREAU	05/08/09	2009 P	3339	2
AB 19 + AC 47	SOUES	22 680 m ²	71 695,00 €	05/12/2008	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	05/08/09	2009 P	3342	2
AC 46	SOUES	27 280 m ²	118 532,00 €	05/12/2008						2
AP368 AC 50	SEMEAC SOUES	21 809 m ²	44 362,20 €	05/12/2008						
AC 30	SOUES	10 216 m ²	92 500,80 €	05/12/2008	TGI TARBES	TARBES 1er BUREAU	05/08/09	2009 P	3338	2
AR121/122/ 128/129/13	SEMEAC	6 427 m ²	53 769,02 €	02/12/2011	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	16/12/11	2011P	5874	2
Terrains Hors ZAC	SEMEAC	1 517 m ²	6 615,84 €	02/12/2011	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	16/12/11	2011P	5876	2
AP 273/318/32 0/322/366	SEMEAC	24 723 m ²	218 562,40 €	19/03/2010	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	04/08/10	2010 P	3461	2
TOTAL 2011		155 347 m ²								
CUMUL 2011		570 897 m ²								
AC 23	SOUES	387 m ²	1 953,00 €	22/10/2010						4
TOTAL 2012		387 m ²								
CUMUL 2012		571 284 m ²								
AB 4/13/236/23 7	SOUES	0 m ²	175 000,00 €	28/04/2010	Me CARNEJAC Tarbes	TARBES 1er BUREAU	07/05/10	2010 P	1978	2-1
TOTAL 2013		0 m ²								
CUMUL fin 2013		571 284 m ²								
AR78 -AR319 AR283- AA896	SEMEAC	6 977 m ²	447 200,00 €	04/02/2014	Me CARNEJAC Tarbes					
AR 5-150-320	SEMEAC	5 764 m ²	0,00 €	03/06/2014	Me CARNEJAC Tarbes					
AR10-215-324- 327	SEMEAC	34 937 m ²	1 826 000,00 €	03/06/2014	Me CARNEJAC Tarbes					
Séméac AR65- 66-67-183 Soues AB11-12- 16-17-18	SEMEAC SOUES	71 071 m ²	378 000,00 €	03/06/2014	Me CARNEJAC Tarbes					
TOTAL 2014		118 749 m ²								
CUMUL fin 2014		690 033 m ²								

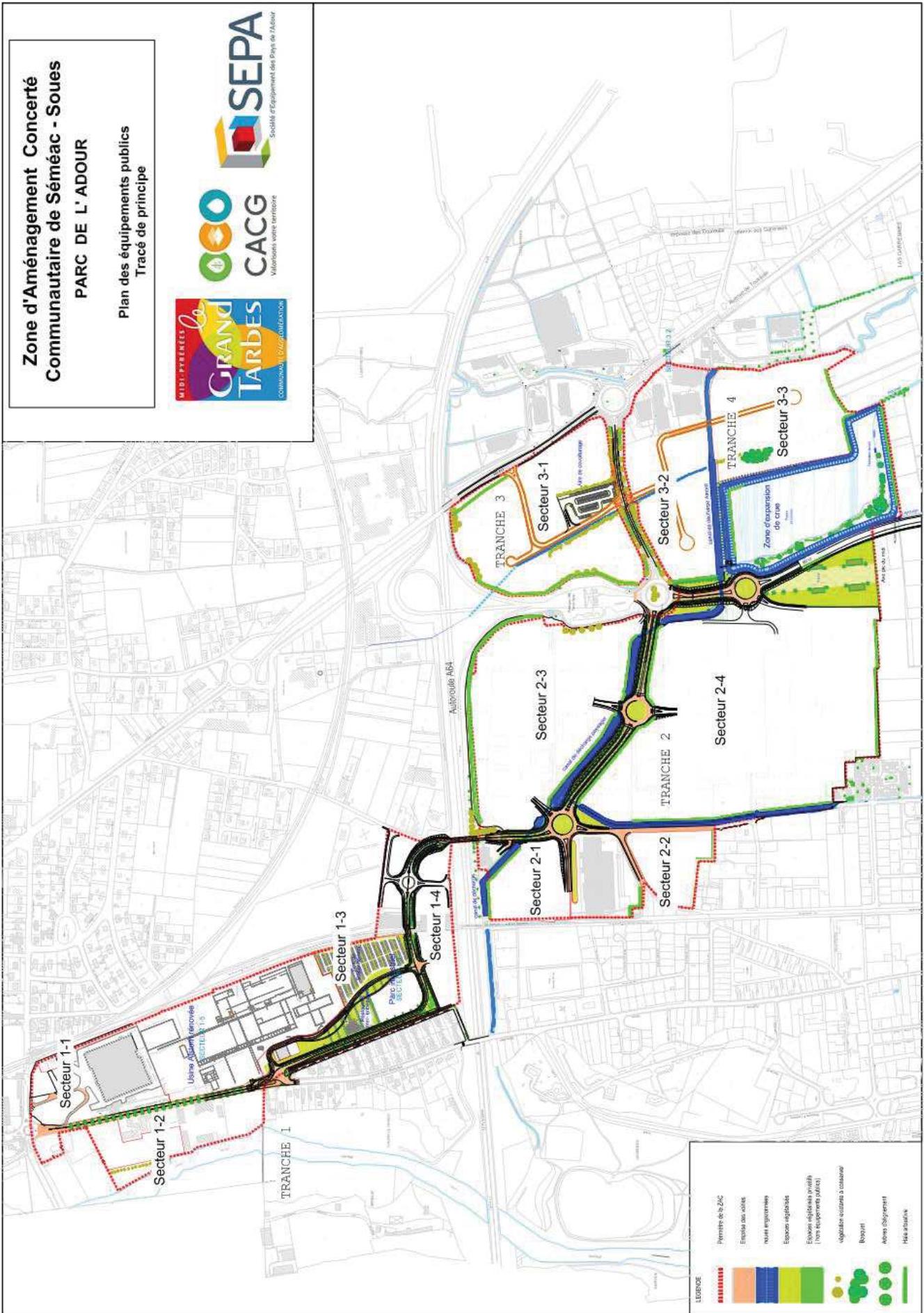
ZAC SEMEAC SOUES ETAT DES CESSIONS AU 31/12/2016

 Promesse cession en cours 36,85 ha
 Cession aménageur : 4,86 ha

Surface totale ZAC : 102 ha
dont secteur 2 : 47 ha

 Périmètre de la ZAC
 Limite de la DUP





Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 2-1

**Révision libre des attributions de compensation afin d'intégrer les
anciennes DSC**

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Michel SEGNERE
M. Patrick VIGNES	M. Philippe SUBERCAZES
Mme Josette BOURDEU	M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE	M. Francis TOUYA
M. Fabrice SAYOUS	M. Bruno VINUALES
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Jean-Christian AMARE
M. Christian PAUL	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. André BARRET	Mme Marie-Paule BARON
M. Gérard CLAVE	M. Philippe BAUBAY
M. Denis FEGNE	M. Michel BONZOM
M. Marc BEGORRE	M. Francis BORDENAVE
Mme Valérie LANNE	M. Serge BOURDETTE
M. Jacques LAHOILLE	M. Lucien BOUZET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Elisabeth BRUNET
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Jean-François CALVO
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Marc BOYA	M. Yves CARDEILHAC
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Gilles CRASPAY	RODRIGUEZ
Mme Ginette CURBET	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Andrée DOUBRERE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Michel DUBARRY	M. Georges CASTRES
M. Emmanuel DUBIE	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Serge DUCLOS	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Jacques GARROT	Mme Annette CUQ
Mme Geneviève ISSON	M. Daniel DARRE
M. Christian LABORDE	M. Marcel DE LA CONCEPTION
Mme Evelyne LABORDE	M. Benoît DOSSAT
M. David LARRAZABAL	M. Jean-François DRON
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Suzan DUCASSE
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Roger LESCOUTE	Mme Martine FOCESATO
M. Alain LUQUET	M. Michel FORGET
Mme Myriam MENDES	M. Joseph FOURCADE
M. Ange MUR	M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Evelyne RICART	M. Jean-Bernard GAILLANOU

M. Romain GIRAL
M. Charles HABAS
M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN

M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE

M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. LAHOILLE

Objet : Révision libre des attributions de compensation afin d'intégrer les anciennes DSC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), du mardi 27 juin 2017.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre du pacte financier et fiscal ci-dessous, il est proposé au Conseil Communautaire de maintenir les recettes de fonctionnement qui avaient été préalablement déterminée par les anciens EPCI.

A ce jour la Communauté de Communes du Canton d'Ossun (CCCO) avait institué une dotation de solidarité communautaire qui était en 2015 d'un montant de 112 000 euros et le Grand Tarbes avait institué une Dotation de Solidarité Politique de la Ville d'un montant de 56 190 euros pour Aureilhan et de 243 141 euros pour Tarbes.

Afin de ne pas pénaliser ces communes et les anciennes communes de la CCCO, il est proposé d'intégrer ces montants qui étaient des recettes de fonctionnement dans leurs attributions de compensation qui seront déterminées à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire et accord des Conseils Municipaux des communes concernées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : l'attribution de compensation des communes est modifiée de la façon suivante :

Communes percevant de la DSC

Communes	AC 2016	DSC 2016	AC 2017
AUREILHAN	324 816,11	56 190,84	381 006,95
AVERAN	-847,15	2 580,46	1 733,31
AZEREIX	481,66	7 797,04	8 278,70
BARRY	-1 070,71	2 846,50	1 775,79
BENAC	19 518,33	4 925,77	24 444,10
GARDERES	-2 237,64	4 278,19	2 040,55
HIBARETTE	-2 310,63	3 319,16	1 008,53
JUILLAN	280 090,92	26 487,99	306 578,91
LAMARQUE PONTACQ	4 770,24	6 533,46	11 303,70
LANNE	53 423,72	5 700,39	59 124,11
LAYRISSE	223,93	3 198,81	3 422,74
LOUCRUP	-1 206,15	3 284,52	2 078,37
LOUEY	156 203,60	10 697,90	166 901,50
LUQUET	10 554,54	4 182,51	14 737,05

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 2-1

ORINCLES	-3 263,93	3 881,06	617,13
OSSUN	3 876,23	14 586,78	18 463,01
SERON	2 598,75	3 757,45	6 356,20
TARBES	9 024 264,52	243 141,66	9 267 406,18
VISKER	-1 669,41	3 942,01	2 272,60

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

A l'unanimité des suffrages exprimés avec 6 abstentions et 2 ne participant pas au vote (M. Pierre MONTOYA, M. Roger SEMMARTIN)

Le Président,



Gérard TRÉMEGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 2-1

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_02-
1-DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 2-3

FPIC : répartition dérogatoire libre

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Philippe SUBERCAZES
M. Patrick VIGNES	M. Alain TALBOT
Mme Josette BOURDEU	M. Francis TOUYA
M. Yannick BOUBEE	M. Bruno VINUALES
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Christian PAUL	Mme Marie-Paule BARON
M. André BARRET	M. Philippe BAUBAY
M. Gérard CLAVE	M. Michel BONZOM
M. Denis FEGNE	M. Francis BORDENAVE
M. Marc BEGORRE	M. Serge BOURDETTE
Mme Valérie LANNE	M. Lucien BOUZET
M. Jacques LAHOILLE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-François CALVO
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Danielle CARCAILLON
M. Michel AUSINA	M. Yves CARDEILHAC
M. Jean-Marc BOYA	M. Rémi CARMOUZE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Louis CRAMPE	RODRIGUEZ
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Ginette CURBET	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Andrée DOUBRERE	M. Georges CASTRES
M. Michel DUBARRY	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Emmanuel DUBIE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Serge DUCLOS	Mme Annette CUQ
M. Jacques GARROT	M. Daniel DARRE
Mme Geneviève ISSON	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Christian LABORDE	M. Benoît DOSSAT
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-François DRON
M. David LARRAZABAL	Mme Suzan DUCASSE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jean-Michel LEHMANN	Mme Martine FOCESATO
M. Roger LESCOUTE	M. Michel FORGET
M. Alain LUQUET	M. Joseph FOURCADE
Mme Myriam MENDES	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Ange MUR	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Evelyne RICART	M. Romain GIRAL
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Charles HABAS

M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE

Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE

M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. LAHOILLE

Objet : FPIC : répartition dérogatoire libre

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du

Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), du mardi 27 juin 2017.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par courrier en date du 24 mai 2017, la Préfète des Hautes Pyrénées a notifié à la Communauté d'Agglomération et à ses communes membres les attributions de FPIC pour l'année 2017.

Cette répartition a été faite selon les règles de droit commun mais toutefois et dans le respect de notre pacte fiscal et financier, il est possible d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » suivant nos propres critères, à l'unanimité du Conseil Communautaire.

Afin de garantir aux communes qui percevaient en 2016 un produit supérieur à celui issu de la répartition de droit commun notifié en 2017 et qui subissent les effets négatifs de l'intégration fiscale progressive, il est proposé au Conseil Communautaire, afin de ne pas les pénaliser, de leur garantir le produit qu'elles avaient perçu en 2016, soit la somme de 1 613 280 euros, le solde étant réparti librement entre chaque commune. D'autre part il est prévu d'abonder la part reversée aux communes par un prélèvement de 82 481,83 euros sur le montant versé à l'EPCI.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'opter pour la répartition « dérogatoire libre » en limitant les montants perçus par la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées à 1 059 252,17 euros.

Article 2 : de répartir le FPIC entre les communes selon le tableau ci-dessous :

Communes	FPIC 2016	FPIC 2017 notifié par la Préfecture	FPIC dérogatoire libre
ADE	-16 424,00	11 689,00	543,41
ALLIER	0,00	13 447,00	14 214,93
ANGOS	7 120,00	5 460,00	7 120,00
ARCIZAC EZ ANGLES	-3 875,00	4 953,00	0,00
ARCIZAC-ADOUR	0,00	14 386,00	14 419,53
ARRAYOU LAHITTE	1 029,00	3 844,00	3 844,00
ARRODETS EZ ANGLES	1 142,00	4 719,00	4 719,00
ARTIGUES	-348,00	612,00	64,26
ASPIN EN LAVEDAN	0,00	12 871,00	1 318,18
AUREILHAN	218 239,00	165 290,00	218 239,00
AURENSAN	-9 436,00	23 156,00	23 156,00
AVERAN*	-174,00	1 864,00	1 864,00
AZEREIX*	-2 491,00	21 102,00	21 102,00
BARBAZAN-DEBAT	65 215,00	50 563,00	65 215,00

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 2-3

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_2-3-
DE
Date de télétransmission : 04/07/2017
Date de réception préfecture : 04/07/2017

BARLEST	-4 130,00	7 213,00	446,26
BARRY*	-278,00	3 565,00	3 565,00
BARTRES	-9 228,00	7 782,00	800,04
BAZET	-55 472,00	17 028,00	17 028,00
BENAC*	-1 357,00	10 239,00	10 239,00
BERBERUST LIAS	626,00	1 974,00	1 974,00
BERNAC-DEBAT	0,00	20 158,00	20 158,00
BERNAC-DESSUS	0,00	9 850,00	10 090,27
BORDERES SUR L'Echez	111 393,00	89 305,00	111 393,00
BOURREAC	-1 811,00	1 883,00	91,44
BOURS	24 043,00	18 265,00	24 043,00
CHEUST	1 124,00	3 867,00	3 867,00
CHIS	7 671,00	6 480,00	7 671,00
ESCOUBES POUTS	-1 505,00	2 141,00	35,78
GARDERES*	-917,00	10 371,00	10 371,00
GAYAN	-2 795,00	8 681,00	8 695,12
GAZOST	1 023,00	3 598,00	3 598,00
GER	1 433,00	5 056,00	5 056,00
GERMS SUR L'OUSOUET	1 117,00	4 405,00	4 405,00
GEU	1 977,00	6 807,00	6 807,00
GEZ EZ ANGLES	208,00	815,00	815,00
HIBARETTE*	-437,00	6 178,00	6 178,00
HORGUES	0,00	25 705,00	25 705,00
IBOS	50 859,00	39 809,00	50 859,00
JARRET	-4 238,00	6 462,00	484,81
JUILLAN*	-11 882,00	71 309,00	71 309,00
JULOS	-5 308,00	7 007,00	494,71
JUNCALAS	1 728,00	6 074,00	6 074,00
LAGARDE	-5 683,00	16 631,00	16 631,00
LALOUBERE	42 892,00	31 762,00	42 892,00
LAMARQUE PONTACQ*	-1 869,00	18 808,00	18 808,00
LANNE*	-1 643,00	10 990,00	10 990,00
LAYRISSE*	-419,00	4 061,00	4 061,00
LES ANGLES	-2 239,00	2 117,00	288,59
LEZIGNAN	-5 915,00	6 783,00	541,80
LOUBAJAC	-5 620,00	7 683,00	261,25
LOUCRUP*	-455,00	5 374,00	5 374,00
LOUEY*	-4 648,00	10 181,00	10 181,00
LOURDES	-445 988,00	146 947,00	0,00
LUGAGNAN	1 336,00	4 414,00	4 414,00
LUQUET*	-894,00	9 492,00	9 492,00
MOMERES	0,00	19 405,00	19 639,56
MONTIGNAC	0,00	4 817,00	5 225,98
ODOS	67 682,00	51 622,00	67 682,00
OMEX	0,00	6 850,00	358,86
ORINCLES*	-696,00	9 143,00	9 143,00
ORLEIX	52 419,00	42 595,00	52 419,00
OSSEN	0,00	6 580,00	172,48

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 2-3

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_2-3-
DE
Date de télétransmission : 04/07/2017
Date de réception préfecture : 04/07/2017

OSSUN EZ ANGLES	428,00	1 568,00	1 568,00
OSSUN*	-5 651,00	49 136,00	49 136,00
OURDIS COTDOUSSAN	727,00	2 462,00	2 812,64
OURDON	87,00	268,00	268,00
OURSBELILLE	-16 236,00	33 496,00	33 624,53
OUSTE	529,00	1 301,00	1 301,00
PAREAC	-949,00	1 187,00	185,65
PEYROUSE	-5 057,00	5 586,00	634,98
POUEYFERE	-13 433,00	18 077,00	1 266,50
SAINT CREAC	1 154,00	4 048,00	4 048,00
SAINT MARTIN	0,00	12 440,00	12 440,00
SAINT PE DE BIGORRE	-22 593,00	20 020,00	2 091,06
SALLES ADOUR	15 577,00	12 528,00	15 577,00
SARNIGUET	-2 803,00	7 955,00	7 963,41
SARROUILLES	16 157,00	12 475,00	16 157,00
SEGUS	0,00	9 467,00	1 923,17
SEMEAC	85 449,00	65 991,00	85 449,00
SERE LANSO	-1 062,00	1 530,00	277,02
SERON*	-679,00	7 799,00	7 799,00
SOUES	71 501,00	54 886,00	71 501,00
TARBES	776 534,00	598 594,00	776 534,00
VIELLE-ADOUR	0,00	17 508,00	17 511,83
VIGER	0,00	3 927,00	251,79
VISKER*	-763,00	7 421,00	7 421,00
TOTAL	951 018,00	2 101 908,00	2 184 389,83

**la contribution 2016 de ces communes a été prise en charge par la CCCO*

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

A l'unanimité des suffrages exprimés avec 6 abstentions et 2 ne participant pas au vote (M. Pierre MONTOYA, M. Roger SEMMARTIN)

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 2-4

Adhésion à l'ADAC

Date de la convocation : le 21 juin 2017
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Philippe SUBERCAZES
M. Patrick VIGNES	M. Alain TALBOT
Mme Josette BOURDEU	M. Francis TOUYA
M. Yannick BOUBEE	M. Bruno VINUALES
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Christian PAUL	Mme Marie-Paule BARON
M. André BARRET	M. Philippe BAUBAY
M. Gérard CLAVE	M. Michel BONZOM
M. Denis FEGNE	M. Francis BORDENAVE
M. Marc BEGORRE	M. Serge BOURDETTE
Mme Valérie LANNE	M. Lucien BOUZET
M. Jacques LAHOILLE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-François CALVO
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Danielle CARCAILLON
M. Michel AUSINA	M. Yves CARDEILHAC
M. Jean-Marc BOYA	M. Rémi CARMOUZE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Louis CRAMPE	RODRIGUEZ
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Ginette CURBET	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Andrée DOUBRERE	M. Georges CASTRES
M. Michel DUBARRY	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Emmanuel DUBIE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Serge DUCLOS	Mme Annette CUQ
M. Jacques GARROT	M. Daniel DARRE
Mme Geneviève ISSON	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Christian LABORDE	M. Benoît DOSSAT
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-François DRON
M. David LARRAZABAL	Mme Suzan DUCASSE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jean-Michel LEHMANN	Mme Martine FOCESATO
M. Roger LESCOUTE	M. Michel FORGET
M. Alain LUQUET	M. Joseph FOURCADE
Mme Myriam MENDES	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Ange MUR	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Evelyne RICART	M. Romain GIRAL
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Charles HABAS

M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE

Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
M. Marc GARROcq donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE

M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : Adhésion à l'ADAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de

Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), du mardi 27 juin 2017.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'ADAC a été créée sous la forme d'un établissement public administratif (EPA) par décision du Conseil Général en date du 22 octobre 2010, et, a pour objet d'apporter aux communes et aux EPCI qui le demandent, un conseil et un accompagnement d'ordre technique, juridique et/ou financier.

A cette fin, l'Agence a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini, à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre.

Le siège de l'ADAC 65 est situé 3 rue Gaston Dreyt à Tarbes.

Conformément à l'article 6 des statuts de l'Agence, la qualité de membre s'acquiert après approbation des statuts par l'organe demandeur puis paiement de la participation, dont le montant et les modalités de calcul sont définis par le Conseil d'Administration.

Ces mêmes statuts assurent une représentation paritaire entre les conseillers départementaux, les maires et présidents d'EPCI qui siègent au sein des instances délibératives de l'Agence.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'ADAC 65.

Article 2 : d'approuver les statuts de l'Agence tels qu'adoptés le 27 septembre 2012 par l'Assemblée Générale constitutive.

Article 3 : de verser à l'ADAC 65 la participation dont le montant et les modalités de calculs sont définis par le Conseil d'Administration,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

A l'unanimité des suffrages exprimés avec 6 abstentions et 3 ne participant pas au vote (M. Pierre MONTOYA, M. Roger SEMMARTIN, M. Patrick VIGNES)

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 2-4

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_02-
4-DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

ANNEXE 1

Effets de l'intégration fiscale progressive sur 12 ans à fiscalité communale égale

Communes impactées positivement			
	Communes	Montant sur 12 ans	Montant par an
ex-CC Montaigu	ARRAYOU-LAHITTE	-6 808,68	-567,39
	ARRODETS-EZ-ANGLES	-7 016,63	-584,72
	BERBERUST-LIAS	-2 766,61	-230,55
	CHEUST	-6 790,69	-565,89
	GAZOST	-14 697,73	-1 224,81
	GER	-11 321,32	-943,44
	GERMS-SUR-L'OUSSOUET	-7 857,26	-654,77
	GEU	-11 826,14	-985,51
	GEZ-EZ-ANGLES	-1 804,04	-150,34
	JUNCALAS	-11 772,50	-981,04
	LUGAGNAN	-9 526,85	-793,90
	OSSUN-EZ-ANGLES	-3 616,41	-301,37
	OURDIS-COTDOUSSAN	-3 255,83	-271,32
	OURDON	-982,35	-81,86
	OUSTE	-3 163,59	-263,63
SAINT-CREAC	-5 445,78	-453,81	
ex-CC Batsurguère	ASPIN-EN-LAVEDAN	-28 145,40	-2 345,45
	OMEX	-20 142,48	-1 678,54
	OSSEN	-17 466,75	-1 455,56
	SEGUS	-20 934,04	-1 744,50
	VIGER	-11 087,04	-923,92
ex-CCPL	ADE	-75 643,36	-6 303,61
	ARCIZAC-EZ-ANGLES	-16 428,29	-1 369,02
	ARTIGUES	-861,05	-71,75
	BARTRES	-47 620,54	-3 968,38
	BARLEST	-15 074,80	-1 256,23
	BOURREAC	-6 664,41	-555,37
	ESCOUBES-POUTS	-5 723,38	-476,95
	JARRET	-16 414,25	-1 367,85
	JULOS	-24 696,55	-2 058,05
	LES ANGLES	-9 768,67	-814,06
	LEZIGNAN	-26 369,36	-2 197,45
	LOUBAJAC	-27 702,81	-2 308,57
	LOURDES	-1 927 626,64	-160 635,55
	PAREAC	-3 845,23	-320,44
	PEYROUSSE	-20 704,20	-1 725,35
	POUEYFERRE	-59 149,71	-4 929,14
	SAINT-PE-DE-BIGORRE	-99 005,70	-8 250,47
SERE-LANSO	-3 040,04	-253,34	

TOTAL -2 592 767,10 -216 063,93

Communes impactées négativement

	Communes	Montant sur 12 ans	Montant par an
ex-BAE	AURENSAN	11 689,18	974,10
	BAZET	36 052,97	3 004,41
	GAYAN	3 781,16	315,10
	LAGARDE	6 998,41	583,20
	OURSBELILLE	22 103,56	1 841,96
	SARNIGUET	3 415,80	284,65
ex-GAA	ALLIER	14 980,22	1 248,35
	ARCIZAC-ADOUR	27 411,92	2 284,33
	BERNAC-DEBAT	34 047,90	2 837,33
	BERNAC-DESSUS	12 688,38	1 057,37
	HORGUES	78 051,06	6 504,25
	MOMERES	40 528,60	3 377,38
	MONTIGNAC	4 523,57	376,96
	SAINT-MARTIN	21 508,93	1 792,41
	VIELLE-ADOUR	23 218,35	1 934,86
ex-CCCO	AVERAN	1 213,93	101,16
	AZEREIX	25 054,36	2 087,86
	BARRY	2 064,64	172,05
	BENAC	13 288,44	1 107,37
	GARDERES	7 239,21	603,27
	HIBARETTE	3 518,91	293,24
	JUILLAN	107 137,47	8 928,12
	LAMARQUE-PONTACQ	17 138,41	1 428,20
	LANNE	15 700,17	1 308,35
	LAYRISSE	3 560,54	296,71
	LOUCRUP	3 732,73	311,06
	LOUEY	53 615,68	4 467,97
	LUQUET	7 033,01	586,08
	ORINCLES	5 738,06	478,17
	OSSUN	48 943,46	4 078,62
	SERON	5 082,92	423,58
VISKER	6 788,17	565,68	
ex-Grand Tarbes	ANGOS	3 744,33	312,03
	AUREILHAN	158 427,81	13 202,32
	BARBAZAN DEBAT	74 140,99	6 178,42
	BOURS	14 538,94	1 211,58
	BORDERES SUR L'Echez	108 981,44	9 081,79
	CHIS	4 766,06	397,17
	IBOS	115 275,74	9 606,31
	LALOUBERE	54 154,06	4 512,84
	ODOS	86 003,60	7 166,97
	ORLEIX	40 686,12	3 390,51
	SALLES-ADOUR	9 360,86	780,07
	SARROUILLES	10 636,13	886,34
	SEMEAC	130 847,49	10 903,96
	SOUES	57 942,30	4 828,52
TARBES	1 054 440,58	87 870,05	
TOTAL		2 591 796,56	215 983,05

PROPOSITION DE REGLEMENT
POUR L'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS

BENEFICIAIRES :

Toutes les communes de moins de 5 000 habitants (soit 83 communes).

Seront prioritaires les Communes n'ayant pas bénéficié, au cours des deux années antérieures, d'un fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CA TLP).

OPERATIONS ELIGIBLES :

Tout investissement et équipement supérieur à 5 000 euros HT.

Sauf :

- Eclairage public,
- Voirie,
- Assainissement,
- Alimentation en eau potable,
- Acquisitions de matériel roulant ou de véhicules,
- Travaux réalisés en régie,
- Travaux pour lesquels la collectivité aura bénéficié d'autres aides de la CA TLP.

Prioritaires :

- Equipements structurants concourant à la dynamique de vitalisation de la commune y compris équipements numériques et équipements pouvant avoir un caractère supra-communal,
- Préservation et mise en valeur du patrimoine communal,
- Valorisation et réhabilitation des bâtiments communaux et des cœurs de villages,
- Aménagement de circulations douces (voies cyclables et piétonnières).

TAUX DE SUBVENTION : 25% maximum :

- sans pouvoir excéder l'autofinancement communal,
- sans pouvoir excéder le plafond fixé à 20 000 € HT par an et par collectivité,
- sans pouvoir toutes subventions confondues excéder 80% hors taxe du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Un seul dossier sera déposé par commune et par an (avec une ou plusieurs opérations éligibles) impérativement avant le 31 juillet de l'année considérée et devra comporter :

- La délibération du Conseil Municipal adoptée à la majorité simple sollicitant l'aide de la CA TLP,
- La fiche de demande de fonds de concours dûment complétée (modèle joint),
- Le devis d'entreprise, le résultat d'appels d'offres ou l'estimation d'un maître d'œuvre,
- Le plan de financement et le calendrier de réalisation,
- Les arrêtés d'attribution des subventions (FAR, DETR, FRI, réserve parlementaire ou autres qui au 31 juillet ont été communiqués).

Le fond de concours fera l'objet de délibérations concordantes adoptées à la majorité simple entre le Conseil Communautaire et le Conseil Municipal concerné.

COMMISSION DES FONDS DE CONCOURS

La Commission Fonds de Concours se réunira dès le mois de septembre pour examiner les dossiers, arbitrera si nécessaire les projets qu'elle transmettra avec avis au conseil communautaire (seul habilité à attribuer les aides).

Lors de l'examen de chaque dossier et si nécessaire, le dépositaire ou son représentant pourra être invité à présenter le projet devant les membres. Dans le cas ou des explications visant à les éclairer s'avèreraient nécessaires.

Un dossier ne pourra être programmé que si la subvention de l'année n-2 est soldée.

La durée de validité de l'aide sera de deux ans à compter de la date de signature de la convention. Passé ce délai, si les travaux n'ont pas été engagés, la demande de subvention sera automatiquement annulée, sauf demande de prorogation dûment justifiée.

VERSEMENT DES SUBVENTIONS ET REGLES D'UTILISATION

Le versement de la subvention interviendra selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 30% sur attestation de début des opérations,
- Le solde à l'achèvement des travaux sur production de l'état des factures acquittées et de l'état des subventions perçues, visés par le Trésorier et par le Maire et précisant leur exacte imputation comptable et après contrôle éventuel de l'effectivité de la réalisation des travaux.

En cas d'abandon du projet, la subvention ne pourra pas être réaffectée à une autre opération. Un nouveau dossier devra être déposé. Dans ce cas, la commission devra à nouveau se prononcer.

TRAVAUX D'URGENCE

En cas d'urgence, dans une Commune confrontée à un sinistre particulièrement important, le Maire de la Commune concerné aura la possibilité de saisir le Président de la CA TLP en vue de solliciter une aide financière exceptionnelle.

Le Président saisi d'une telle demande pourra convoquer la Commission fonds de concours qui se réunira sans délai afin de donner un avis sur la demande présentée.

Statuts de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités (ADAC 65)

Préambule

Dans un environnement juridique et technique de plus en plus complexe, le Conseil général entend, dans un souci de développement équilibré du territoire, accompagner de manière déterminante la politique d'investissement des communes et des structures intercommunales qui participe à l'aménagement du territoire.

C'est dans cet esprit que le Conseil général a souhaité renforcer les services apportés aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale par la création d'une Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités. Ce nouvel outil d'aménagement vise à apporter aux élus du territoire les moyens d'expertise technique, financière et juridique suffisants pour mener à bien les projets d'équipement et d'aménagement publics.

Chapitre 1 : Création et dissolution de l'Agence – dispositions générales

Article 1 – Création

En application de l'article L5511-1 du Code général des collectivités territoriales, il est créé entre le Département, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département des Hautes-Pyrénées, qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts, un établissement public administratif dénommé :

« Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités – ADAC 65 »

Statuts approuvés lors de l'assemblée constitutive du 27 septembre 2012

Article 2 – Objet

L'Agence a pour objet d'apporter aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale du département qui le demandent un conseil et un accompagnement d'ordre technique, juridique ou financier, à l'exclusion de toute mission de maîtrise d'œuvre.

Elle a vocation à entreprendre toutes études, recherches, démarches et réalisations permettant d'atteindre l'objectif précédemment défini.

Article 3 – Siège

Son siège est fixé au Conseil général des Hautes-Pyrénées – 6 rue Gaston Manent 65000 TARBES.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

L'Agence est créée pour une durée illimitée.

Article 5 – Membres de l'Agence

Sont membres de l'Agence, le Conseil général, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département qui ont adhéré dès sa création, et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale du département ayant adhéré à l'agence après sa création dans les conditions définies ci-après.

Siègent seuls avec voix délibérative au sein des organes délibérants de l'Agence, les Conseillers généraux pour le Conseil général, les Maires ou leurs représentants pour les communes et les Présidents ou leurs représentants pour les établissements publics de coopération intercommunale.

Article 6 – Adhésion

Toute commune, tout établissement public de coopération intercommunale du département peut demander son adhésion à l'Agence après sa création.

La qualité de membre s'acquiert dès notification au Conseil d'Administration de l'approbation des présents statuts par l'organe demandeur compétent et règlement de la cotisation.

Article 7 – Retrait et exclusion

La qualité de membre se perd par retrait volontaire ou exclusion.

Toute collectivité territoriale, tout établissement public de coopération intercommunale du département peut demander son retrait de l'Agence par délibération de l'organe demandeur compétent. Cette demande est examinée dès notification par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 13 des présents statuts.

L'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration soit pour non-paiement de la participation, soit pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

Le retrait ou l'exclusion prennent effet trois mois après la décision du Conseil d'Administration. Les obligations de toute nature nées avant cette date à l'égard de l'Agence restent à la charge du membre.

Le montant de la participation annuelle mentionnée à l'article 17 est calculé pour la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice considéré à la date à laquelle la décision de retrait est notifiée au Conseil d'Administration ou la décision d'exclusion est prononcée par le Conseil d'Administration.

Article 8 – Dissolution

La dissolution de l'Agence ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée et délibérant dans les conditions prévues par les présents statuts.

L'Assemblée désignera un commissaire chargé de la liquidation du patrimoine de l'Agence, après en avoir déterminé les conditions dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Chapitre 2 : Fonctionnement de l'Agence

Article 9 – Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités.

Le Conseil général des Hautes-Pyrénées est représenté par un collège de 11 Conseillers généraux titulaires disposant chacun d'une voix et 11 Conseillers généraux suppléants. Chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale adhérent est représenté par son Maire ou son Président, l'ensemble de ces derniers formant le collège des Maires et Présidents d'établissement public de coopération intercommunale. Un Maire dont la commune est adhérente et qui représente l'établissement public dont il est Président dispose alors de deux voix.

Une même personne ne peut appartenir à la fois au collège des Conseillers généraux et au collège des communes et établissements publics de coopération intercommunale.

L'ordre du jour des Assemblées Générales est fixé par le Conseil d'Administration. Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes les questions dont l'inscription lui est demandée par un tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale, dès lors qu'elles lui auront été présentées au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un pouvoir.

Les délibérations des Assemblées Générales sont consignées dans un procès-verbal signé par le Président.

Les Assemblées Générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

Pour la désignation des membres au Conseil d'Administration, les membres de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités sont répartis selon les deux collèges précités disposant de pouvoirs égaux :

- premier collège : collège des 11 Conseillers généraux du département ;
- deuxième collège : collège des Maires et des Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale.

Article 10 – Rôle de l'Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire des membres de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président expédiée au moins quinze jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Elle entend lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les activités de l'Agence et des comptes de l'année passée, ainsi que sur la présentation du budget prévisionnel pour l'année à venir. L'Assemblée se prononce sur ce rapport.

L'Assemblée détermine la politique générale de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée.

Article 11 – Rôle de l'Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée par le Président du Conseil d'Administration, ou sur proposition du tiers des membres de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités soumise au Président quinze jours au moins avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Seule l'Assemblée Générale extraordinaire peut décider des modifications de statuts et de la dissolution de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Communes.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 9 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire doivent être prises à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 12 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 17 membres.

Le(la) Président(e) du Conseil Général est de droit le(la) Président(e) du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration sont désignés au sein de leur collège respectif :

- pour le premier collège, le Conseil général désigne parmi les Conseillers généraux membres de l'Agence 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants ;
- pour le second collège, le groupe des communes et des groupements de communes désigne en son sein 8 représentants titulaires et 8 représentants suppléants à raison de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants pour les communes et de 3 membres titulaires et 3 membres suppléants pour les établissements publics de coopération intercommunale. Un même membre ne peut être désigné comme représentant à la fois les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

Les membres de chaque collège sont désignés pour la durée de leur mandat.

Les membres sortant sont indéfiniment rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration, qui perdent la qualité en vertu de laquelle ils ont été désignés, cessent immédiatement d'en faire partie. Dans ce cas, ainsi que par suite de décès ou démission, le Conseil général ou le groupe constitué par les communes et les groupements de communes pourvoient au remplacement de ces membres. Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du Conseil d'Administration est assisté de trois Vice-Présidents.

Le Conseil d'Administration procède lors de sa première séance qui suit l'Assemblée Générale à la désignation des trois Vice-Présidents.

Le choix de ces trois Vice-Présidents doit respecter le principe de représentativité du Conseil d'Administration. A cette fin, le collège des Conseillers Généraux désigne le Premier Vice-Président en son sein, le collège des communes et des établissements publics de coopération intercommunale désigne deux Vice-Présidents en son sein (le deuxième Vice-Président pour les représentants des communes et le troisième Vice-Président pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale).

Les Vice-Présidents sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites sauf remboursement des frais inhérents à des missions ou fonctions relatives à l'Agence.

Article 13 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur l'initiative de son Président qui fixe l'ordre du jour, ou à défaut, des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

Le délai de convocation du Conseil d'Administration est de quinze jours.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Le Directeur de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités, le comptable public ainsi que les représentants du personnel de l'établissement, assistent aux séances avec voix consultative. Le Conseil d'Administration et le Président peuvent convoquer toute personne dont ils estiment la présence utile aux débats du Conseil. Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils peuvent en tant que de besoin être remboursés des frais de déplacement.

La présence de la majorité de ses membres est nécessaire pour la validité des décisions. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le Président. Elles sont notifiées aux intéressés et communiquées aux membres du Conseil d'Administration dans le mois qui suit la séance.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 14 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère sur :

- le rapport d'activité de l'Agence, présenté par le Président ;
- le budget annuel, les crédits supplémentaires et les comptes ;
- les participations ;
- les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ;
- les emprunts ;
- le règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement qui ne sont pas prévues par la réglementation et les présents statuts ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnels ;
- les actions judiciaires et les transactions.

Article 15 – Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration et doit tenir le Conseil régulièrement informé de la marche générale des services et de la gestion de l'établissement. Il est compétent pour régler les affaires de l'Agence autres que celles qui sont énumérées aux articles 3, 10, 11 et 14.

Le Président représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile. Il est l'ordonnateur de l'Agence et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il peut, sous le contrôle du Conseil d'Administration, ester en justice au nom de l'Agence, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois.

Il conduit les procédures de marchés et a la responsabilité de leur exécution.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs aux Vice-Présidents et au Directeur de l'Agence. Cette délégation doit être expresse, écrite et énumérer avec précision les compétences déléguées.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration et préside toutes les Assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le premier Vice-Président ou à défaut le deuxième Vice-Président ou à défaut le troisième Vice-Président.

Article 16 – Le Directeur de l'Agence

Le Directeur de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités est nommé par le Président. Le Conseil d'Administration pourra être consulté pour avis.

Il assiste le Président du Conseil d'Administration dans ses fonctions. Il assure la direction du personnel sur lequel il a autorité et l'organisation, l'animation et l'exécution des travaux confiés à l'Agence.

Il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Chapitre 3 : Les ressources de l'Agence

Article 17 – Les ressources de l'Agence

Les ressources de l'Agence Départementale d'Accompagnement aux Collectivités sont constituées par :

- les participations des membres ;
- les subventions publiques ;
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Le Conseil général et les membres de l'Agence s'engagent à en assurer l'équilibre financier dans les conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts s'engagent à payer la contribution telle qu'elle sera fixée par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est compétent pour en modifier le montant.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations pourront participer aux Assemblée Générale et Conseil d'administration.

Article 18 – L'ordonnateur

Le Président du Conseil d'Administration est l'ordonnateur de l'Agence. Il établit en fin d'exercice le compte administratif. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'Administration, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, puis transmis à l'Assemblée Générale.

Article 19 – Le comptable

Le comptable de l'Agence est un comptable direct du Trésor ayant la qualité de comptable principal.

Il établit, en fin d'exercice, le compte de gestion. Ce dernier doit être voté par le Conseil d'Administration, au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice, puis transmis à l'Assemblée Générale.

Article 20 – Dépôt des fonds

Les fonds de l'Agence doivent être déposés au Trésor.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 2

Pacte fiscal et financier

Date de la convocation :

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Philippe SUBERCAZES
M. Patrick VIGNES	M. Alain TALBOT
Mme Josette BOURDEU	M. Francis TOUYA
M. Yannick BOUBEE	M. Bruno VINUALES
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Christian PAUL	Mme Marie-Paule BARON
M. André BARRET	M. Philippe BAUBAY
M. Gérard CLAVE	M. Michel BONZOM
M. Denis FEGNE	M. Francis BORDENAVE
M. Marc BEGORRE	M. Serge BOURDETTE
Mme Valérie LANNE	M. Lucien BOUZET
M. Jacques LAHOILLE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-François CALVO
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Danielle CARCAILLON
M. Michel AUSINA	M. Yves CARDEILHAC
M. Jean-Marc BOYA	M. Rémi CARMOUZE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Louis CRAMPE	RODRIGUEZ
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Ginette CURBET	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Andrée DOUBRERE	M. Georges CASTRES
M. Michel DUBARRY	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Emmanuel DUBIE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Serge DUCLOS	Mme Annette CUQ
M. Jacques GARROT	M. Daniel DARRE
Mme Geneviève ISSON	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Christian LABORDE	M. Benoît DOSSAT
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-François DRON
M. David LARRAZABAL	Mme Suzan DUCASSE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jean-Michel LEHMANN	Mme Martine FOCHESTO
M. Roger LESCOUTE	M. Michel FORGET
M. Alain LUQUET	M. Joseph FOURCADE
Mme Myriam MENDES	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Ange MUR	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Evelyne RICART	M. Romain GIRAL
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Charles HABAS

M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE

Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE

M. Georges ASTUGUEVIELLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : Pacte fiscal et financier

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du

Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), du mardi 27 juin 2017.

EXPOSE DES MOTIFS :

La création de la CA TLP au 1^{er} janvier 2017 a changé les habitudes de travail des collectivités qui ont fusionné, a entraîné des modifications en terme de fiscalité pour les contribuables mais aussi elle peut mettre en cause l'équilibre du budget des communes membres.

L'objet du pacte est donc de concilier 2 grands principes:

D'une part permettre à notre nouvelle communauté d'agglomération d'avoir les moyens de son ambition mais aussi d'autre part de ne pas bouleverser les équilibres budgétaires de ses communes membres.

Dans les grands principes il apparaît donc comme essentiel que les nouvelles ressources soient consacrées principalement aux priorités qui seront inscrites dans le projet de territoire et d'autre part dans une mesure qu'il reste à définir à la nécessaire solidarité entre les territoires.

Néanmoins et dans cet esprit, il semble important de ne pas bouleverser les finances des communes membres en leur garantissant a minima ce qu'elles avaient perçu les années antérieures pour équilibrer leur budget de fonctionnement.

Il devra être tenu compte dans cette approche, des effets de l'intégration fiscale progressive sur 12 ans, qui va permettre aux communes qui étaient dans des EPCI ayant une fiscalité supérieure à la moyenne, de bénéficier d'une baisse des taux intercommunaux alors que dans le même temps ils augmenteront dans les communes qui étaient dans des EPCI qui avaient une fiscalité inférieure à la moyenne.

Le montant total de ces flux fiscaux entre communes s'élève à plus de 2,5 M euros. (cf. annexe 1).

Il est important de prendre en considération les conséquences du FPIC sur les finances communales.

En effet, les situations étaient disparates sur les 7 EPCI qui ont fusionné, certaines communes versaient une contribution, d'autres étaient bénéficiaires et certaines n'étaient pas impactées. (cf. annexe 2).

D'autre part il convient de prendre en considération le fait que certains EPCI avaient mis en place une dotation de solidarité communautaire.

Il en était ainsi de la CCCO qui versait à ces communes un montant de 112 000 euros et du Grand Tarbes qui au titre des obligations liées à la présence d'un contrat de ville versait aux communes de Tarbes et d'Aureilhan un montant de 243 141,66 euros et 56 190,84 euros.

D'autre part et afin d'aller plus loin que la correction algébrique des différences liées à la fusion, il est proposé une solidarité intercommunale en mettant en place 3 mesures nouvelles :

- **L'adhésion à l'ADAC** pour un montant de 15 000 euros afin que les communes puissent bénéficier d'une réfaction de 0,30 euros par habitant sur leurs cotisations.
- **La création**, en plus des fonds de concours qui existaient (CRU, ADAPT réseau urbain de transports), **d'un fonds d'aides aux petites communes de moins de 5 000 habitants**, soit 83 communes, afin de les soutenir dans leur politique d'investissement budgétisé pour 450 000 euros.
- Enfin il est proposé, pour ne pas pénaliser les communes lors de l'évaluation des charges que nous serons amenés à faire lors des transferts de compétence, **de prendre pour les dépenses de fonctionnement directes et indirectes la dernière année** et non pas la moyenne des trois dernières années comme le prévoit le CGCT en cas de désaccord sur le calcul du montant de l'attribution de compensation.

L'objet de ce pacte est de partager une vision commune et c'est de l'approbation par l'ensemble des parties qu'il tirera sa force et donnera une réalité à la solidarité au sein de notre agglomération. C'est pour cette raison que je soumetts au vote l'ensemble des délibérations n° 2 à 2-4.

A l'unanimité des suffrages exprimés avec 6 abstentions et 2 ne participant pas au vote (M. Pierre MONTOYA, M. Roger SEMMARTIN)

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



**AVENANT N°5
A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT
POUR LA REALISATION DE
LA ZAC SEMEAC-SOUES
PARC DE L'ADOUR**



ENTRE D'UNE PART :

La Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE habilité à cet effet par une délibération du 9 janvier 2017, devenue exécutoire le 12 janvier 2017,

ci-après dénommée « le Concédant »

ET D'AUTRE PART :

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (C.A.C.G.)
Société anonyme d'économie mixte au capital de 2 100 000 Euros dont le siège social est à Chemin de l'Alette, 65000 TARBES, immatriculée au registre du Commerce de Tarbes sous le numéro B 592 780 233, représentée par, Monsieur Alain PONCET, son Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'Administration en date du 28 Juin 2012, le Concessionnaire.

Ci-après dénommée « l'Aménageur » ou « le Concessionnaire » ou « la Société »

INTERVENANT :

La Société d'Équipement des Pays de l'Adour (S.E.P.A)
Société anonyme d'économie mixte, au capital de 1 586 000 Euros, dont le siège social est à 238 Bd de la Paix, 64000 PAU, immatriculée au registre du Commerce de Pau sous le numéro B 775 638 695, représentée par Monsieur Bruno MARTIN, son Directeur Général Délégué, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 23 mai 2013, ci-après dénommé SEPA.

EXPOSE PREALABLE

Par convention de concession en date du 3 mai 2006, la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes a confié à la CACG, appuyée de la SEPA, l'aménagement de la ZAC PARC DE L'ADOUR à SEMEAC et SOUES.

Dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, la communauté d'agglomération du Grand Tarbes a fusionné avec 6 autres intercommunalités pour devenir le 1^{er} janvier 2017 la nouvelle communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

La convention de concession a été transférée de plein droit à cette nouvelle entité juridique. Compte tenu des nouveaux enjeux, et de la complexité du bouclage de son premier budget, l'agglomération a demandé au concessionnaire de revoir les modalités de versement de la participation de la Collectivité, en reportant la participation de l'année 2017, sur l'année 2018.

Par ailleurs, la convention prévoit à son article 20-2-7 une rémunération au titre du suivi des recours et contentieux liés à la mise en œuvre de la concession, dont le montant sera fixé par voie d'avenant, en fonction de la nature et de l'importance.

La rémunération de cette mission est fixée selon les catégories suivantes :

- a. Recours réglé par conciliation à l'amiable : forfait de 700 Euros HT
- b. Recours réglé en première instance : forfait de 2500 Euros HT
- c. Recours réglé en appel : forfait de 4500 Euros HT
- d. Recours réglé en Conseil d'Etat : forfait de 7000 Euros HT

La prise en compte de ces éléments nécessite :

- De modifier l'annexe financière au traité de concession annexé au présent avenant
- De modifier l'article 16 relatif au financement de l'opération
- De compléter l'article 20 relatif aux modalités d'imputation des charges de l'aménageur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le montant de la participation du Concédant est inchangé, mais sa répartition est modifiée.
En conséquence :

Le premier paragraphe de l'article 16.6 de la concession est conservé dans les mêmes termes que ceux de l'avenant n°4 :

« En application de l'article L.300-5 II du code de l'urbanisme :

La participation du Concédant est fixée à **16 098 038 € HT**, décomposée comme suit :

- la participation globale du Concédant au coût de l'opération (non taxable) est fixée à **15 335 580 €**
- la participation du Concédant contre remise d'équipement public est fixée à **742 458 € HT** soit **890 949.60 € TTC** »

L'article 16.6.1 de la concession est annulé et remplacé par ce qui suit :

« a) Pour la participation globale au coût de l'opération :

Cette participation sera versée par tranches annuelles définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent dans les prévisions budgétaires actualisées définies à l'article 18 du traité de concession et dans le bilan financier prévisionnel joint en annexe du présent avenant.

Elles sont évaluées pour les années restantes, compte tenu des sommes déjà versées à :

Année 2017 : 0 euro

Année 2018 : 600 000 euros

Les versements de chaque tranche annuelle seront réalisés par virement, sur le compte bancaire du concessionnaire dont les coordonnées RIB auront été préalablement communiquées, comme suit :

- 50% au 31 janvier de l'année concernée
- Le solde au 30 avril de l'année concernée,

b) Pour la participation contre remise d'équipements : »

Inchangé

ARTICLE 2 :

Le bilan financier prévisionnel qui constitue l'annexe financière de la concession d'aménagement figure en annexe du présent avenant. Il annule et remplace l'annexe financière précédente (avenant n°4)

ARTICLE 3 :

L'article 20-2-7 est annulé et remplacé par ce qui suit :

« Au titre de la mission de suivi des recours et contentieux liés à la mise en œuvre de la présente concession d'aménagement, l'Aménageur aura droit d'imputer pour la gestion de chaque contentieux une somme forfaitaire fixée en fonction du niveau de juridiction atteint pour sa résolution :

- a. Litige réglé par conciliation à l'amiable (transaction, conciliation) : forfait de 700 Euros
- b. Recours intenté en première instance : forfait de 3000 Euros
- c. Recours intenté en appel : forfait de 4500 Euros
- d. Recours intenté en Conseil d'Etat : forfait de 7000 Euros »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la concession d'aménagement et de ses avenants restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La Communauté d'Agglomération **T L P** le notifiera à la CACG en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat le rendant exécutoire. Il prendra effet à compter de la date de cette notification.

Fait à Tarbes, le

Pour le Concedant
Le Président,
Gérard TREMEGE



Pour l'Aménageur
Le Directeur Général,
Alain PONCET

Pour l'Intervenant
Le Directeur Général Délégué,
Bruno MARTIN

Pièce annexée :

annexe 1 : bilan financier prévisionnel

Avenant N°5

INTITULE	Total Bilan previsionnel en K€ HT au 30/06/2014 (avenant 4)	Total Bilan previsionnel en K€ HT au 27/06/2017 (avenant 5)	REALISE AU 31/12/2016 (cumul)	Prévisions en K€ HT		
				2017	Janvier à Mai 2018 (terme de la concession)	Prévisionnel à réaliser au delà de Mai 2018
RECETTES EN K€ HT						
CESSION DE TERRAINS	39 276	36 743	2 687	450	1 505	32 131
Tranche 1 : secteur Nord Alstom	5 882	3 135	1 143	22	155	1 815
Tranche 2 : secteur commercial	29 547	29 700	1 514	0	1 350	26 836
Tranche 3 : Loisirs et services	2 205	2 205	0	412	0	1 793
Tranche 4 : services et industriel	1 703	1 703	0	16	0	1 687
Participations	16 098	16 098	15 498	0	600	0
Convention CD65	0	1 779	160			1 619
Produits financiers	55	55	41	0	0	15
TOTAL DES RECETTES (en colonne)	55 490	54 675	18 356	450	2 105	33 765
<i>verification lat -triso en dépenses</i>						
TOTAL DES RECETTES (en cumulées)			18 356	18 806	20 911	
FINANCEMENT/MOUVEMENT DE TRESORERIE						
1 / EMPRUNTS						
2/ ACOMPTE DE CESSIONS			2 700	0	-2 700	
3 / DEPOT DE GARANTIE BAUX			62	-56	0	-5
4 / SOLDE ACQUISITION			852	-852	0	
SOLDE DE TRESORERIE			3 327	1 368	233	0

Avenant N°5

INTITULE	Total Bilan previsionnel en K€ HT au 30/06/2014 (avenant 4)	Total Bilan previsionnel en K€ HT au 27/06/2017 (avenant 5)	REALISE AU 31/12/2016 (cumul)	PREVISION EN K€ HT		
				2017	Janvier à Mai 2018 (terme de la concession)	Prévisionnel à réaliser au delà de Mai 2018
DEPENSES EN K€ HT						
Acquisitions terrains	18 221	17 698	12 772	277	144	4 505
Tranche 1 : secteur Nord	4805	5 115	4 978	0	0	137
Tranche 2 : secteur commercial	7603	7 659	6 730	0	0	930
Tranche 3 : loisirs et services	2182	2 246	59	140	134	1 912
Tranche 4 : Services, industrie, artisanat	1695	1 626	816	122	0	688
Frais autres et divers	1084	1 053	190	15	10	838
Etudes pre operationelles	667	667	352	0	0	315
Honoraires des prestataires	2 512	2 731	1 083	121	65	1 462
Travaux d'infrastructures	26 480	25 957	2 812	896	231	22 018
Frais financiers	3 541	3 461	14	0	0	3 446
Frais sur recettes	1 848	1 836	680	93	18	1 046
Frais de société	2 221	2 325	930	114	81	1 200
TOTAL DES DEPENSES (en colonne)	55 490	54 675	18 643	1 500	539	33 993
TOTAL DES DEPENSES (en cumulées)			18 643	20 143	20 683	

Actusé de réception en préfecture
 065-200069300-20170628-CC28062017_03A
 -AU
 Date de télétransmission : 30/06/2017
 Date de réception préfecture : 30/06/2017

ZAC SEMEAC SOUES

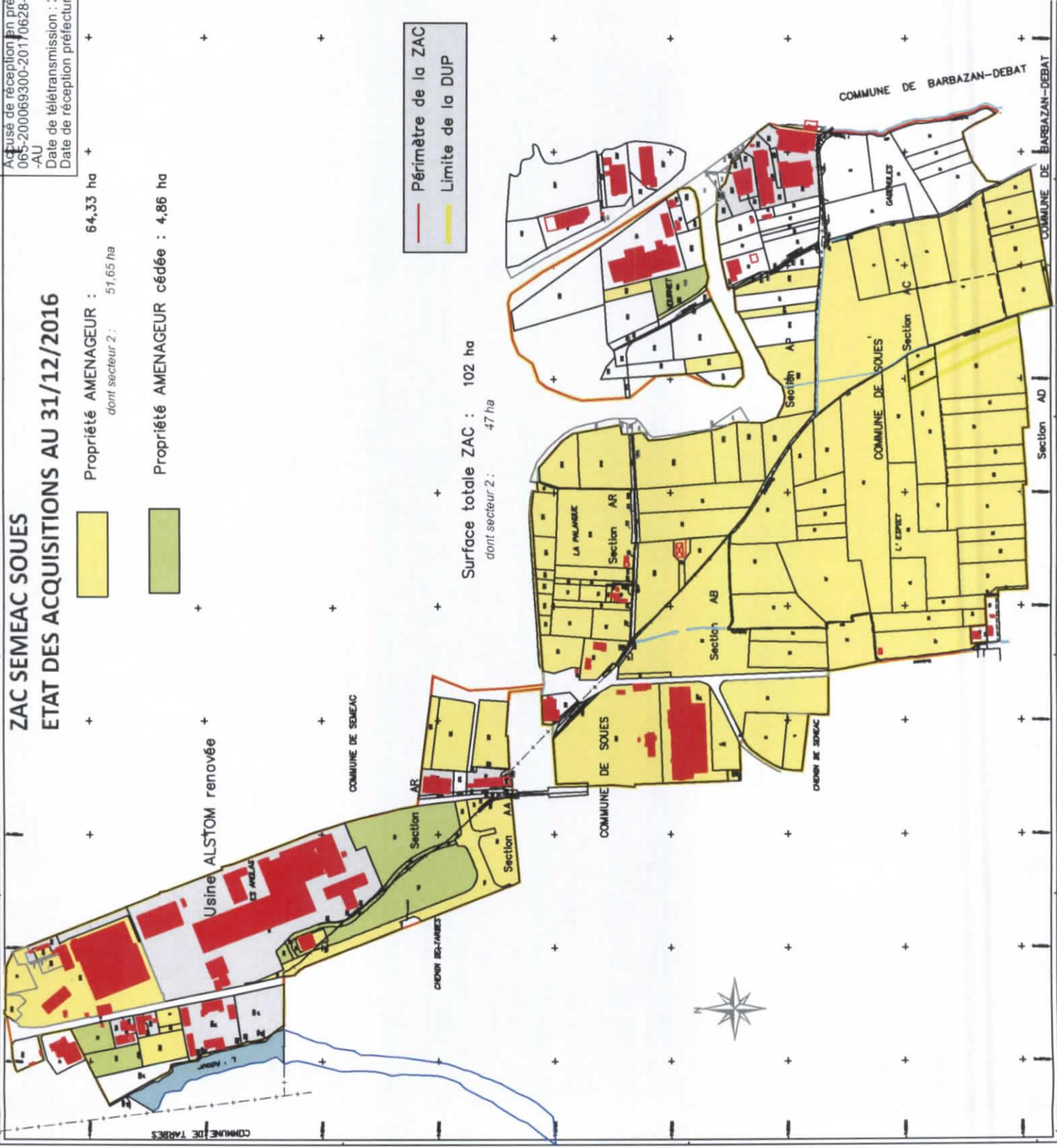
ETAT DES ACQUISITIONS AU 31/12/2016

Propriété AMENAGEUR : 64,33 ha
 dont secteur 2 : 51,65 ha

Propriété AMENAGEUR cédée : 4,86 ha

Périmètre de la ZAC
 Limite de la DUP

Surface totale ZAC : 102 ha
 dont secteur 2 : 47 ha



Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 3

**Approbation Avenant n° 5 à la concession d'aménagement pour la
réalisation de la ZAC Séméac-Soues Parc de l'Adour**

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Michel SEGNERE
M. Patrick VIGNES	M. Philippe SUBERCAZES
Mme Josette BOURDEU	M. Alain TALBOT
M. Yannick BOUBEE	M. Francis TOUYA
M. Fabrice SAYOUS	M. Bruno VINUALES
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Jean-Christian AMARE
M. Christian PAUL	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. André BARRET	Mme Marie-Paule BARON
M. Gérard CLAVE	M. Philippe BAUBAY
M. Denis FEGNE	M. Michel BONZOM
M. Marc BEGORRE	M. Francis BORDENAVE
Mme Valérie LANNE	M. Serge BOURDETTE
M. Jacques LAHOILLE	M. Lucien BOUZET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Elisabeth BRUNET
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Jean-François CALVO
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Marc BOYA	M. Yves CARDEILHAC
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE RODRIGUEZ
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Ginette CURBET	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Andrée DOUBRERE	M. Georges CASTRES
M. Michel DUBARRY	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Emmanuel DUBIE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Serge DUCLOS	Mme Annette CUQ
M. Jacques GARROT	M. Daniel DARRE
Mme Geneviève ISSON	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Christian LABORDE	M. Benoît DOSSAT
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-François DRON
M. David LARRAZABAL	Mme Suzan DUCASSE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jean-Michel LEHMANN	Mme Martine FOCESATO
M. Roger LESCOUTE	M. Michel FORGET
M. Alain LUQUET	M. Joseph FOURCADE
Mme Myriam MENDES	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Ange MUR	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Evelyne RICART	

M. Romain GIRAL
M. Charles HABAS
M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN

M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE

M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Approbation Avenant n° 5 à la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Séméac-Soues Parc de l'Adour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°5 du 15 novembre 2002 du Conseil Communautaire déclarant d'intérêt communautaire les zones d'activité du Grand Tarbes,

Vu la délibération du 28 mai 2003 du Conseil Communautaire approuvant le lancement du dossier de création de la ZAC Séméac Soues et les modalités de concertation,

Vu la délibération n°14 du 3 septembre 2004 du Conseil Communautaire modifiant les modalités de concertation sur la ZAC Séméac Soues,

Vu la délibération n°1 du 12 mai 2005 du Conseil Communautaire approuvant le dossier de création de la ZAC Séméac -Soues,

Vu la délibération n°10 du 26 janvier 2006 du Conseil Communautaire retenant la candidature de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne, (CACG) et de la Société d'Équipement des Pays de l'Adour (SEPA) et autorisant le Président à négocier la concession d'aménagement à intervenir,

Vu la délibération n°1 du 28 avril 2006 du Conseil Communautaire approuvant la concession d'aménagement de la ZAC Séméac-Soues,

Vu la délibération n°12 du 26 juillet 2006 du Conseil Communautaire approuvant le dossier de réalisation de ZAC et le programme des équipements publics,

Vu la délibération du 20 décembre 2013 du Conseil Communautaire approuvant le dossier de réalisation de ZAC modifié,

Vu la délibération du 20 décembre 2013 du Conseil communautaire approuvant le projet de programme des équipements publics,

Vu la délibération n°27 du 7 juillet 2014 du Conseil communautaire approuvant l'avenant n°4 à la concession d'aménagement pour la réalisation de la ZAC Séméac Soues.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par convention de concession en date du 3 mai 2006, la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes a confié à la CACG appuyée de la SEPA, l'aménagement de la ZAC Parc de l'Adour à Séméac et à Soues.

Dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale, la Communauté d'Agglomération a fusionné avec six autres intercommunalités pour devenir au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

La convention de concession a été transférée de plein droit à cette nouvelle entité juridique. Compte tenu des nouveaux enjeux, le concédant a demandé au concessionnaire de revoir les modalités de versement de la participation de la collectivité, en reportant la participation de l'année 2017 sur l'année 2018.

Le montant de la participation reste inchangé, mais sa répartition est modifiée :

- Année 2017 : 0 €

- Année 2018 : 600 000 €

Pour rappel, les versements de chaque tranche annuelle sont réalisés pour 50 % au 31 janvier de l'année concernée et le solde au 30 avril de la même année.

Par ailleurs la convention prévoit à son article 20-2-7, une rémunération au titre de suivi des recours et contentieux liés à la mise en œuvre de la concession, dont le montant sera fixé par voie d'avenant, en fonction de la nature et de l'importance. Ainsi, le forfait du recours intenté en première instance passe de 2 500 € H.T. à 3 000 € H.T., les autres forfaits de recours restent inchangés.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 3

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_03-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Après en avoir délibéré,

DECIDE

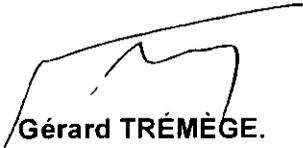
Article 1 : d'autoriser le report de la participation de l'année 2017 sur l'année 2018 pour un montant de 600 000 € ;

Article 2 : d'approuver le montant du forfait du recours intenté en première instance à 3 000€ H.T.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1er Vice-Président à signer l'avenant n°5 à la concession d'aménagement ci-joint, et tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 3

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_03-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017



**AVENANT N°5
A LA CONCESSION D'AMENAGEMENT
POUR LA REALISATION DE
LA ZAC SEMEAC-SOUES
PARC DE L'ADOUR**



ENTRE D'UNE PART :

La Communauté d'Agglomération de Tarbes Lourdes Pyrénées représentée par son Président, Monsieur Gérard TREMEGE habilité à cet effet par une délibération du 9 janvier 2017, devenue exécutoire le 12 janvier 2017.

ci-après dénommée « le Concédant »

ET D'AUTRE PART :

La Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (C.A.C.G.)
Société anonyme d'économie mixte au capital de 2 100 000 Euros dont le siège social est à Chemin de l'Alette, 65000 TARBES, immatriculée au registre du Commerce de Tarbes sous le numéro B 592 780 233, représentée par, Monsieur Alain PONCET, son Directeur Général, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'Administration en date du 28 Juin 2012, le Concessionnaire.

Ci-après dénommée « l'Aménageur » ou « le Concessionnaire » ou « la Société »

INTERVENANT :

La Société d'Équipement des Pays de l'Adour (S.E.P.A)
Société anonyme d'économie mixte, au capital de 1 586 000 Euros, dont le siège social est à 238 Bd de la Paix, 64000 PAU, immatriculée au registre du Commerce de Pau sous le numéro B 775 638 695, représentée par Monsieur Bruno MARTIN, son Directeur Général Délégué, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration dans sa séance du 23 mai 2013, ci-après dénommé SEPA.

EXPOSE PREALABLE

Par convention de concession en date du 3 mai 2006, la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes a confié à la CACG, appuyée de la SEPA, l'aménagement de la ZAC PARC DE L'ADOUR à SEMEAC et SOUES.

Dans le cadre de l'application de la loi NOTRe, portant nouvelle organisation territoriale de la République, la communauté d'agglomération du Grand Tarbes a fusionné avec 6 autres intercommunalités pour devenir le 1^{er} janvier 2017 la nouvelle communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

La convention de concession a été transférée de plein droit à cette nouvelle entité juridique. Compte tenu des nouveaux enjeux, et de la complexité du bouclage de son premier budget, l'agglomération a demandé au concessionnaire de revoir les modalités de versement de la participation de la Collectivité, en reportant la participation de l'année 2017, sur l'année 2018.

Par ailleurs, la convention prévoit à son article 20-2-7 une rémunération au titre du suivi des recours et contentieux liés à la mise en œuvre de la concession, dont le montant sera fixé par voie d'avenant, en fonction de la nature et de l'importance.

La rémunération de cette mission est fixée selon les catégories suivantes :

- a. Recours réglé par conciliation à l'amiable : forfait de 700 Euros HT
- b. Recours réglé en première instance : forfait de 2500 Euros HT
- c. Recours réglé en appel : forfait de 4500 Euros HT
- d. Recours réglé en Conseil d'Etat : forfait de 7000 Euros HT

La prise en compte de ces éléments nécessite :

- De modifier l'annexe financière au traité de concession annexé au présent avenant
- De modifier l'article 16 relatif au financement de l'opération
- De compléter l'article 20 relatif aux modalités d'imputation des charges de l'aménageur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Le montant de la participation du Concédant est inchangé, mais sa répartition est modifiée.
En conséquence :

Le premier paragraphe de l'article 16.6 de la concession est conservé dans les mêmes termes que ceux de l'avenant n°4 :

« En application de l'article L300-5 II du code de l'urbanisme :

La participation du Concédant est fixée à **16 098 038 € HT**, décomposée comme suit :

- la participation globale du Concédant au coût de l'opération (non taxable) est fixée à **15 335 580 €**
- la participation du Concédant contre remise d'équipement public est fixée à **742 458 € HT** soit **890 949.60 € TTC** »

L'article 16.6.1 de la concession est annulé et remplacé par ce qui suit :

« a) Pour la participation globale au coût de l'opération :

Cette participation sera versée par tranches annuelles définies en fonction des besoins tels qu'ils apparaissent dans les prévisions budgétaires actualisées définies à l'article 18 du traité de concession et dans le bilan financier prévisionnel joint en annexe du présent avenant.

Elles sont évaluées pour les années restantes, compte tenu des sommes déjà versées à :

Année 2017 : 0 euro

Année 2018 : 600 000 euros

Les versements de chaque tranche annuelle seront réalisés par virement, sur le compte bancaire du concessionnaire dont les coordonnées RIB auront été préalablement communiquées, comme suit :

- 50% au 31 janvier de l'année concernée
- Le solde au 30 avril de l'année concernée,

b) Pour la participation contre remise d'équipements : »

Inchangé

ARTICLE 2 :

Le bilan financier prévisionnel qui constitue l'annexe financière de la concession d'aménagement figure en annexe du présent avenant. Il annule et remplace l'annexe financière précédente (avenant n°4)

ARTICLE 3 :

L'article 20-2-7 est annulé et remplacé par ce qui suit :

« Au titre de la mission de suivi des recours et contentieux liés à la mise en œuvre de la présente concession d'aménagement, l'Aménageur aura droit d'imputer pour la gestion de chaque contentieux une somme forfaitaire fixée en fonction du niveau de juridiction atteint pour sa résolution :

- a. Litige réglé par conciliation à l'amiable (transaction, conciliation) : forfait de 700 Euros
- b. Recours intenté en première instance : forfait de 3000 Euros
- c. Recours intenté en appel : forfait de 4500 Euros
- d. Recours intenté en Conseil d'Etat : forfait de 7000 Euros »

ARTICLE 3 :

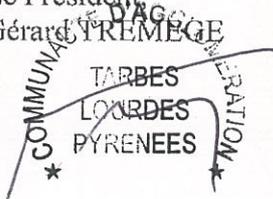
Les autres dispositions de la concession d'aménagement et de ses avenants restent inchangées.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant est rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. La Communauté d'Agglomération, **TLP** notifiera à la CACG en lui faisant connaître la date à laquelle il aura été reçu par le représentant de l'Etat le rendant exécutoire. Il prendra effet à compter de la date de cette notification.

Fait à Tarbes, le 04/07/2017.

Pour le Concédant
Le Président
Gérard TREMBE



Pour l'Aménageur
Le Directeur Général,
Alain PONCET

Pour l'Intervenant
Le Directeur Général Délégué,
Bruno MARTIN

Pièce annexée :

annexe 1 : bilan financier prévisionnel



AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
ZAC COMMUNAUTAIRE DE SEMEAC SOUES



Avenant N°5

INTITULE	Total Bilan previsionnel en K€ HT au 30/06/2014 (avenant 4)	Total Bilan previsionnel en K€ HT au 27/06/2017 (avenant 5)	REALISE AU 31/12/2016 (cumul)	Prévisions en k€ HT		
				2017	Janvier à Mai 2018 (terme de la concession)	Prévisionnel à réaliser au delà de Mai 2018
RECETTES EN K€ HT						
CESSION DE TERRAINS	39 276	36 743	2 657	450	1 505	32 131
Tranche 1 : secteur Nord Alstom	5 882	3 135	1 143	22	155	1 815
Tranche 2 : secteur commercial	29 547	29 700	1 514	0	1 350	26 836
Tranche 3 : Loisirs et services	2 205	2 205	0	412	0	1 793
Tranche 4 : services et industriel	1 703	1 703	0	16	0	1 687
Participations	16 098	16 098	15 498	0	600	0
Convention CD65	0	1 779	160			1 619
Produits financiers	55	55	41	0	0	15
TOTAL DES RECETTES (en colonne)	55 490	54 675	18 356	450	2 105	33 765
<i>verification tot +treso en depenses</i>						
TOTAL DES RECETTES (en cumulées)			18 356	18 806	20 911	
FINANCEMENT/MOUVEMENT DE TRESORERIE						
1 / EMPRUNTS						
2/ ACOMPTE DE CESSIONS			2 700	0	-2 700	
3 / DEPOT DE GARANTIE BAUX			62	-56	0	-5
4 / SOLDE ACQUISITION			852	-852	0	
SOLDE DE TRESORERIE			3 327	1 368	233	0

Accusé de réception en préfecture
-AU
065-200069300-20170628-CC28062017_03A
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017



AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES
ZAC COMMUNAUTAIRE DE SEMEAC SOUES



Avenant N°5

INTITULE	Total Bilan previsionnel en K€ HT au 30/06/2014 (avenant 4)	Total Bilan previsionnel en K€ HT au 27/06/2017 (avenant 5)	REALISE AU 31/12/2016 (cumul)	PREVISION EN K€ HT		
				2017	Janvier à Mai 2018 (terme de la concession)	Prévisionnel à réaliser au delà de Mai 2018
DEPENSES EN K€ HT						
Acquisitions terrains	18 221	17 698	12 772	277	144	4 505
Tranche 1 : secteur Nord	4805	5 115	4 978	0	0	137
Tranche 2 : secteur commercial	7603	7 659	6 730	0	0	930
Tranche 3 : loisirs et services	2182	2 246	59	140	134	1 912
Tranche 4 : Services, industrie, artisanat	1695	1 626	816	122	0	688
Frais autres et divers	1084	1 053	190	15	10	838
Etudes pre operationelles	667	667	352	0	0	315
Honoraires des prestataires	2 512	2 731	1 083	121	65	1 462
Travaux d'infrastructures	26 480	25 957	2 812	896	231	22 018
Frais financiers	3 541	3 461	14	0	0	3 446
Frais sur recettes	1 848	1 836	680	93	18	1 046
Frais de société	2 221	2 325	930	114	81	1 200
TOTAL DES DEPENSES (en colonne)	55 490	54 675	18 643	1 500	539	33 993
TOTAL DES DEPENSES (en cumulées)			18 643	20 143	20 683	

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 4

**Approbation des comptes de gestion 2016 des Budgets Principaux
et des Budgets Annexes**

Date de la convocation :

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Michel SEGNERE
M. Patrick VIGNES	M. Philippe SUBERCAZES
Mme Josette BOURDEU	M. Francis TOUYA
M. Yannick BOUBEE	M. Bruno VINUALES
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Christian PAUL	Mme Marie-Paule BARON
M. André BARRET	M. Philippe BAUBAY
M. Gérard CLAVE	M. Michel BONZOM
M. Denis FEGNE	M. Francis BORDENAVE
M. Marc BEGORRE	M. Serge BOURDETTE
Mme Valérie LANNE	M. Lucien BOUZET
M. Jacques LAHOILLE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-François CALVO
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Danielle CARCAILLON
M. Michel AUSINA	M. Yves CARDEILHAC
M. Jean-Marc BOYA	M. Rémi CARMOUZE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Louis CRAMPE	RODRIGUEZ
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Ginette CURBET	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Andrée DOUBRERE	M. Georges CASTRES
M. Michel DUBARRY	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Emmanuel DUBIE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Serge DUCLOS	Mme Annette CUQ
M. Jacques GARROT	M. Daniel DARRE
Mme Geneviève ISSON	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Christian LABORDE	M. Benoît DOSSAT
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-François DRON
M. David LARRAZABAL	Mme Suzan DUCASSE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jean-Michel LEHMANN	Mme Martine FOCESATO
M. Roger LESCOUTE	M. Michel FORGET
M. Alain LUQUET	M. Joseph FOURCADE
Mme Myriam MENDES	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Ange MUR	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Evelyne RICART	M. Romain GIRAL

M. Charles HABAS
M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. Pierre LAGONELLE
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHÉ
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE

Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne

pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : Approbation des comptes de gestion 2016 des Budgets Principaux et des Budgets Annexes

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,
Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 4 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire et comptables M.14 des communes et leurs établissements publics administratifs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les comptes de gestion 2016 dressés par Mme Murielle VERGÉ, MM. Georges LECLERCQ et Philippe PLUY, Trésoriers Principaux, pour les Budgets Principaux de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ainsi que pour les Communautés de Communes Bigorre Adour Echez ; de Gespe Adour Alaric ; du Canton d'Ossun ; du Pays de Lourdes ; de Batsurguère et du Montaigu, sont en parfaite concordance avec les comptes administratifs 2016 des Budgets Principaux des collectivités fusionnées.

Les comptes de gestion 2016 dressés par Mme Murielle VERGÉ, MM. Georges LECLERCQ et Philippe PLUY, Trésoriers Principaux, pour les Budgets Annexes Hôtel d'Entreprises ; Coopérative du Haricot tarbais ; Parc d'activités des Pyrénées ; ZAC Ecoparc ; Cap Aéro ; Zone Industrielle de Saux ; Zone de Saint Pé ; Assainissement du Montaigu ; Ordures ménagères de Batsurguère ; Petite Enfance Zone artisanale Gabas ; Aménagement de zones ; Téléports : Locations Immeubles ainsi que pour le Syndicat mixte du S.CO.T et le Syndicat des rives de l'Adour (ramassage scolaire), sont en parfaite concordance avec les comptes administratifs 2016.

En conséquence, il est proposé que le Conseil Communautaire, déclare que les comptes de gestion des Budgets principaux et annexes dressés pour l'exercice 2016, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent aucune observation ni réserve.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver les comptes de gestion 2016 des Budgets Principaux et de l'ensemble des budgets annexes.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer tous les actes relatifs à cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 4

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_04-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 5

**Approbation des comptes administratifs 2016 des Budgets
Principaux et des Budgets Annexes des EPCI fusionnés au sein de
la CATLP**

Date de la convocation :

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

**M. Gérard TREMEGE
M. Yannick BOUBEE
M. Fabrice SAYOUS
M. Jean-Claude BEAUQUESTE
M. Christian PAUL
M. Gérard CLAVE
M. Denis FEGNE
M. Marc BEGORRE
Mme Valérie LANNE
M. Jean-Claude PIRON
M. Jean-Christian PEDEBOY
Mme Christiane ARAGNOU
Mme Anne-Marie ARGOUNES
M. Michel AUSINA
M. Jean-Marc BOYA
M. Roger-Vincent CALATAYUD
M. Jean-Louis CRAMPE
M. Gilles CRASPAY
Mme Ginette CURBET
Mme Andrée DOUBRERE
M. Michel DUBARRY
M. Emmanuel DUBIE
M. Serge DUCLOS
M. Jacques GARROT
Mme Geneviève ISSON
M. Christian LABORDE
Mme Evelyne LABORDE
M. David LARRAZABAL
Mme Fabienne LAYRE CASSOU
M. Jean-Michel LEHMANN
M. Roger LESCOUTE
M. Alain LUQUET
Mme Myriam MENDES
M. Ange MUR
Mme Evelyne RICART
M. Jean-Michel SEGNERE
M. Philippe SUBERCAZES
M. Francis TOUYA**

**M. Bruno VINUALES
M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Pierre BALESTAT
Mme Marie-Paule BARON
M. Philippe BAUBAY
M. Francis BORDENAVE
M. Serge BOURDETTE
M. Lucien BOUZET
Mme Elisabeth BRUNET
M. Jean-François CALVO
Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Danielle CARCAILLON
M. Yves CARDEILHAC
M. Rémi CARMOUZE
Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
RODRIGUEZ
M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Claude CASTEROT
M. Georges CASTRES
M. Jean-Louis CAZAUBON
Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Annette CUQ
M. Daniel DARRE
M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Benoît DOSSAT
M. Jean-François DRON
Mme Suzan DUCASSE
M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Martine FOCESATO
M. Michel FORGET
M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Romain GIRAL
M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE**

M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE

M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Patrick VIGNES
Mme Josette BOURDEU
M. André BARRET
M. Jacques LAHOILLE
M. Jean BURON
M. Michel BONZOM
M. François-Xavier BRUNET
M. Philippe CASTAING

M. Jean-Michel DUCLOS
M. Joseph FOURCADE
M. Charles HABAS
M. Vincent MASCARAS
M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE
M. Michel RICAUD

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : Approbation des comptes administratifs 2016 des Budgets Principaux et des Budgets Annexes des EPCI fusionnés au sein de la CATLP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 5

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_05-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 28 juin 2017 approuvant les comptes de gestion.

EXPOSE DES MOTIFS :

La nouvelle collectivité doit approuver l'ensemble des comptes administratifs des collectivités fusionnées, pour cela il est proposé d'étudier l'ensemble des comptes administratifs des budgets principaux et annexes au sein de la même délibération.

Il est également proposé de présenter dans un premier temps l'exécution des budgets principaux des anciennes collectivités et dans un second temps l'exécution des budgets annexes.

Afin de ne pas surcharger le corps de la présente délibération, les détails d'exécution des budgets pour l'exercice 2016 seront présentés dans un tableau qui lui sera annexé.

Concernant les budgets principaux des anciennes EPCI :

Le compte administratif du budget principal de la **Communauté d'agglomération du Grand Tarbes** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **5 984 699,54 €**
- un excédent cumulé en section d'investissement de **207 099,28 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **5 834 629,87 €**.

Le compte administratif du budget principal du **Syndicat Mixte du S.CO.T** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **13 119,55 €**
- un excédent cumulé en section d'investissement de **224 261,92 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent est de **237 381,47 €**.

Le compte administratif du budget principal du **Syndicat des rives de l'Alaric (transport scolaire)** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **2 442,12 €**

L'excédent cumulé de clôture est de **2 442,12 €**.

Le compte administratif du budget principal de la **Communauté de Communes de Bigorre Adour Echez** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **142 143,21 €**
- un déficit cumulé en section d'investissement de **- 73 484,64 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **68 658,57 €**.

Le compte administratif du budget principal de la **Communauté de Communes de Gespe-Adour-Alaric** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **11 752,78 €**
- un déficit cumulé en section d'investissement de **- 5 551,87 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **6 200,91 €**.

Le compte administratif du budget principal de la **Communauté de Communes des Pays de Lourdes** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **2 213 069,89 €**
- un déficit cumulé en section d'investissement de **- 914 417,18 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et reprise des restes à réaliser est de **1 329 164,71 €**.

Le compte administratif du budget principal de la **Communauté de Communes du Montaigu** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **361 864,56 €**
- un excédent cumulé en section d'investissement de **58 130,11 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **419 994,67 €**.

Le compte administratif du budget principal de la **Communauté de Communes de Batsurguère** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **2 002,14 €**
- un excédent cumulé en section d'investissement de **241 025,76 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et reprise des restes à réaliser est de **261 122,90 €**.

Le compte administratif du budget principal de la **Communauté de Communes du Canton d'Ossun** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **1 842 730,36 €**
- un déficit cumulé en section d'investissement de **- 821 691,46 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **859 038,90 €**.

Concernant les budgets annexes :

Le compte administratif du budget annexe du Grand Tarbes **Hôtels d'Entreprises** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **143 385,07 €**
- un déficit cumulé en section d'investissement de **- 1 229 610,99 €**

Le déficit cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **- 1 095 648,34 €**.

Le compte administratif du budget annexe du Grand Tarbes **de la Coopérative de l'haricot tarbais** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un résultat en section de fonctionnement de **0 €**
- un excédent cumulé en section d'investissement de **163 272,49 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **163 272,49 €**.

Le compte administratif du budget annexe du Grand Tarbes **Parc d'activités des Pyrénées** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **244 509,24 €**
- un déficit cumulé en section d'investissement de **- 793 009,46 €**

Le déficit cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **- 548 500,22€**.

Le compte administratif du budget annexe du Grand Tarbes **ZAC Ecoparc** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **90 372,17 €**
- un déficit cumulé en section d'investissement de **-1 463 365,85 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **- 1 372 993,68 €**.

Le compte administratif du budget annexe de la CCPL **Cap Aéro** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un résultat cumulé en section de fonctionnement de **0 €**
- un déficit cumulé en section d'investissement de **- 96 889,55 €**

Le déficit cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **- 96 889,55 €**.

Le compte administratif du budget annexe de la CCPL **Zone Industrielle de Saux** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **108 473,83 €**
- un déficit cumulé en section d'investissement de **- 29 373,36 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent est de **79 100,47 €**.

Le compte administratif du budget annexe de la CCPL **Zone de saint Pé** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **8 160,00 €**
- un résultat cumulé en section d'investissement de **0 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **8 160,00 €**.

Le compte administratif du budget annexe de la CCM **Assainissement du Montaigu** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **133 078,77€**
- un déficit cumulé en section d'investissement de **- 79 954,24 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **53 124,53 €**.

Le compte administratif du budget annexe de la CCB **Ordures ménagères de Batsurguère** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un déficit cumulé en section de fonctionnement de **- 3 215,02 €**
- un excédent cumulé en section d'investissement de **13 500,79 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **10 285,77 €**.

Le compte administratif du budget annexe de la CCB **Assainissement de Batsurguère** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **26 119,39 €**
- un déficit cumulé en section d'investissement de **- 46 761,88 €**

Le déficit cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **- 20 642,49 €**.

Le compte administratif du budget annexe de la CCCO **Petite Enfance** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **4 831,90 €**
- un résultat cumulé en section d'investissement de **0 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent est de **4 831,90 €**.

Le compte administratif du budget annexe de la CCCO **Zone artisanale Gabas** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un résultat cumulé en section de fonctionnement de **0 €**

- un excédent cumulé en section d'investissement de **288 213,90 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **288 213,90 €**.

Le compte administratif du budget annexe de la CCCO **Aménagement de Zones** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **1 596,82 €**
- un excédent cumulé en section d'investissement de **118 666,23 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **120 263,05 €**.

Le compte administratif du budget annexe de la CCCO **Téléports** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **3 193,63 €**
- un déficit cumulé en section d'investissement de **- 118 027,11 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et reprises des restes à réaliser est de **248 966,52 €**.

Le compte administratif du budget annexe de la CCCO **Location d'Immeubles** pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section de fonctionnement de **250 672,51 €**
- un excédent cumulé en section d'investissement de **1 478 124,19 €**

L'excédent cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent est de **1 728 796,70 €**.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les résultats et l'exécution des comptes administratifs 2016 des budgets principaux et des budgets annexes des EPCI fusionnés au sein de la CATLP tels que présentés en détail dans les tableaux joints

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 5

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_05-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 6

Affectation du résultat 2016 du Budget Principal

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Francis TOUYA
M. Patrick VIGNES	M. Bruno VINUALES
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Christian AMARE
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Fabrice SAYOUS	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Philippe BAUBAY
M. Christian PAUL	M. Michel BONZOM
M. André BARRET	M. Francis BORDENAVE
M. Gérard CLAVE	M. Serge BOURDETTE
M. Denis FEGNE	M. Lucien BOUZET
M. Marc BEGORRE	Mme Elisabeth BRUNET
Mme Valérie LANNE	M. Jean-François CALVO
M. Jacques LAHOILLE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jean-Claude PIRON	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Christiane ARAGNOU	M. Yves CARDEILHAC
Mme Anne-Marie ARGOUNES	M. Rémi CARMOUZE
M. Michel AUSINA	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Marc BOYA	RODRIGUEZ
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Gilles CRASPAY	M. Georges CASTRES
Mme Andrée DOUBRERE	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Michel DUBARRY	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Emmanuel DUBIE	Mme Annette CUQ
M. Serge DUCLOS	M. Daniel DARRE
M. Jacques GARROT	M. Marcel DE LA CONCEPTION
Mme Geneviève ISSON	M. Benoît DOSSAT
M. Christian LABORDE	M. Jean-François DRON
Mme Evelyne LABORDE	Mme Suzan DUCASSE
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Martine FOCESATO
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Michel FORGET
M. Roger LESCOUTE	M. Joseph FOURCADE
M. Alain LUQUET	M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Myriam MENDES	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Ange MUR	M. Romain GIRAL
Mme Evelyne RICART	M. Charles HABAS
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Paul HABATJOU
M. Philippe SUBERCAZES	M. Jean-Marc LACABANNE

M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHÉ
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS
M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : Affectation du résultat 2016 du Budget Principal

Vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales,
Vu l'article L.1612-12 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 4 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire et comptables M.14 des communes et leurs établissements publics administratifs,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réuni le 28 juin 2017 sous la présidence de M. Gérard TRÉMÈGE après avoir adopté les comptes administratifs des Budget Principaux de l'exercice budgétaire 2016 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

Pour les budgets principaux :

BP Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	3 793 125,52
Résultat de l'exercice 2016	2 191 574,02
Résultat de fonctionnement cumulé	5 984 699,54

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	353 684,67
Résultat de l'exercice 2016	- 146 585,39
Soldes des restes à réaliser 2016	- 357 168,95
Besoin de Financement	150 069,67

BP Communauté de Communes du Pays de Lourdes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	1 294 477,70
Résultat de l'exercice 2016	918 592,19
Résultat de fonctionnement cumulé	2 213 069,89

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	- 76 336,28
Résultat de l'exercice 2016	- 838 080,90
Soldes des restes à réaliser 2016	30 512,00
Besoin de financement	883 905,18

BP Communauté de Communes du Canton d'Ossun :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	5 540 698,70
Résultat de l'exercice 2016	- 3 697 968,34
Résultat de fonctionnement cumulé	1 842 730,36

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	728 840,11
Résultat de l'exercice 2016	- 1 550 531,57
Soldes des restes à réaliser 2016	-162 000,00
Besoin de financement	983 691,46

BP Communauté de Communes Bigorre Adour
Echez :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	222 969,93
Résultat de l'exercice 2016	- 80 826,72
Résultat de fonctionnement cumulé	1 42 143,21

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	- 21 959,58
Résultat de l'exercice 2016	- 51 525,06
Soldes des restes à réaliser 2016	0
Besoin de financement	73 484,64

BP Communauté de Communes Gespe Adour Alaric :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	127 190,83
Excédent antérieur reporté corrigé au 31/12/2015	127 190,77
Résultat de l'exercice 2016	- 115 438,05
Résultat de fonctionnement cumulé	11 752,72

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	- 41 732,84
Solde d'investissement reporté corrigé au 31/12/2015	- 41 732,90
Résultat de l'exercice 2016	36 180,97
Soldes des restes à réaliser 2016	0
Besoin de financement	5 551,93

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 6

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_06-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

BP Communauté de Communes du Montaigu :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	424 008,20
Résultat de l'exercice 2016	- 62 143,64
Résultat de fonctionnement cumulé	361 864,56

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	52 416,35
Résultat de l'exercice 2016	5 713,76
Soldes des restes à réaliser 2016	
Besoin de financement	0

BP Communauté de Communes de Batsurguères :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	5 747,71
Résultat de l'exercice 2016	-3 745,57
Résultat de fonctionnement cumulé	2 002,14

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	137 583,41
Résultat de l'exercice 2016	103 442,35
Soldes des restes à réaliser 2016	18 095,00
Besoin de financement	0

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 6

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_06-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Budget du SCOT TOL :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	35 905,12
Résultat de l'exercice 2016	- 22 785,57
Résultat de fonctionnement cumulé	13 119,55

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	185 224,90
Résultat de l'exercice 2016	39 037,02
Soldes des restes à réaliser 2016	0
Besoin de financement	0

Budget du Syndicat des Rives de l'Adour:

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	4 412,12
Résultat de l'exercice 2016	- 1 970,00
Résultat de fonctionnement cumulé	2 442,12

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2017	0
Résultat de l'exercice 2016	0
Soldes des restes à réaliser 2016	0
Besoin de financement	0

La consolidation des affectations des résultats 2016 des 9 budgets fait apparaître un besoin de financement de 1 555 190,09 € afin de couvrir un déficit d'investissement consolidé de 1 084 628,14 € auquel il convient d'ajouter la couverture des restes à réaliser pour

470 561,95 €, ce qui donne un excédent de fonctionnement reporté de 9 018 634,00 € (10 573 824,09 € – 1 084 628,14 € - 470 561,95 €)

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'affecter en Décision Modificative n°1 du Budget principal 2017, l'excédent de fonctionnement cumulé et le déficit d'investissement de la façon suivante :

- **1 033 123,09 € au compte budgétaire 1068**, en recettes d'investissement (excédents de fonctionnement capitalisés), afin de couvrir le solde négatif des restes à réaliser 470 561,95 €, le déficit global d'investissement 1 084 628,14 € soit un total de 1 555 190,09 auquel il convient de défalquer une réduction de crédits 550 067,00 € par rapport aux crédits votés au BP.
- **1 084 628,14 € au compte budgétaire 001** en recettes d'investissement (Solde d'exécution de la section d'investissement reporté).
- **9 540 701,00 € au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté). Ce montant est le solde du résultat de fonctionnement cumulé soit 10 573 824,09 € déduction faite du besoin de financement constaté en section d'investissement soit 1 033 123,09 €.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 7

Affectation du résultat 2016 des Budgets Annexes

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Bruno VINUALES
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Christian AMARE
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Yannick BOUBEE	Mme Marie-Paule BARON
M. Fabrice SAYOUS	M. Philippe BAUBAY
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE	M. Michel BONZOM
M. Christian PAUL	M. Francis BORDENAVE
M. André BARRET	M. Serge BOURDETTE
M. Gérard CLAVE	M. Lucien BOUZET
M. Denis FEGNE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Marc BEGORRE	M. Jean-François CALVO
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jacques LAHOILLE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Yves CARDEILHAC
Mme Christiane ARAGNOU	M. Rémi CARMOUZE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Michel AUSINA	RODRIGUEZ
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Noel CASSOU
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Georges CASTRES
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Louis CAZAUBON
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Michel DUBARRY	Mme Annette CUQ
M. Emmanuel DUBIE	M. Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jacques GARROT	M. Benoît DOSSAT
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-François DRON
M. Christian LABORDE	Mme Suzan DUCASSE
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-Marc DUCLOS
M. David LARRAZABAL	Mme Martine FOCESATO
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Michel FORGET
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Alain LUQUET	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Myriam MENDES	M. Romain GIRAL
M. Ange MUR	M. Charles HABAS
Mme Evelyne RICART	M. Paul HABATJOU
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Jean-Marc LACABANNE
M. Philippe SUBERCAZES	M. Bernard LACOSTE
M. Francis TOUYA	M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD

M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne

pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : Affectation du résultat 2016 des Budgets Annexes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de

Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées réuni le 28 juin 2017 sous la présidence de M. Gérard TRÉMÈGE après avoir adopté les comptes administratifs des Budget Principaux de l'exercice budgétaire 2016 dont les résultats, conformément au compte de gestion, se présentent comme suit :

BA Hôtel d'entreprises

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	0
Résultat de l'exercice 2016	143 385,07
Résultat de fonctionnement cumulé	143 385,07

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	- 1 294 868,551
Résultat de l'exercice 2016	65 257,52
Soldes des restes à réaliser 2016	- 9 422,42
Besoin de Financement	1 239 033,41

BP COOP du Haricot Tarbais

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	0
Résultat de l'exercice 2016	0
Résultat de fonctionnement cumulé	0

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	145 411,16
Résultat de l'exercice 2016	17 861,33
Soldes des restes à réaliser 2016	0
Besoin de financement	0

BA Parc des Pyrénées**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	297 173,49
Résultat de l'exercice 2016	- 52 664,25
Résultat de fonctionnement cumulé	244 509,24

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	- 668 406,73
Résultat de l'exercice 2016	- 124 602,73
Soldes des restes à réaliser 2016	0
Besoin de financement	- 793 009,46

BA Ecoparc**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	86 086,59
Résultat de l'exercice 2016	4 285,58
Résultat de fonctionnement cumulé	90 372,17

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	- 1 402 564,41
Résultat de l'exercice 2016	- 60 801,44
Soldes des restes à réaliser 2016	0
Besoin de financement	- 1 463 365,85

BA Petite Enfance**SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	24 632,00
Résultat de l'exercice 2016	19 800,10
Résultat de fonctionnement cumulé	4 831,90

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	0
Résultat de l'exercice 2016	0
Soldes des restes à réaliser 2016	0
Besoin de financement	0

BA Zone artisanale du Gabas

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	0
Résultat de l'exercice 2016	0
Résultat de fonctionnement cumulé	0

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	- 813 459,63
Résultat de l'exercice 2016	1 101 673,53
Soldes des restes à réaliser 2016	0
Besoin de financement	0

BA Aménagement de zones

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	33 714,00
Résultat de l'exercice 2016	- 32 117,18
Résultat de fonctionnement cumulé	1 596,82

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	138 942,17
Résultat de l'exercice 2016	- 20 275,94
Soldes des restes à réaliser 2016	0
Besoin de financement	0

BA Location Téléports

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	341 664,93
Résultat de l'exercice 2016	- 338 471,30
Résultat de fonctionnement cumulé	3 193,63

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	397 808,42
Résultat de l'exercice 2016	- 515 835,53
Soldes des restes à réaliser 2016	363 800,00
Besoin de financement	0

BA Location Immeubles

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	299 132,85
Résultat de l'exercice 2016	- 48 460,34
Résultat de fonctionnement cumulé	250 672,51

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	229 891,61
Résultat de l'exercice 2016	1 248 232,58
Soldes des restes à réaliser 2016	0
Besoin de financement	0

BA Cap Aéro

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	0
Résultat de l'exercice 2016	0
Résultat de fonctionnement cumulé	0

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	- 96 889,55
Résultat de l'exercice 2016	0
Soldes des restes à réaliser 2016	0
Besoin de financement	- 96 889,55

BA Zone Industrielle de Saux

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	69 152,72
Résultat de l'exercice 2016	39 321,11
Résultat de fonctionnement cumulé	108 473,83

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	- 1 487,83
Résultat de l'exercice 2016	- 27 885,53
Soldes des restes à réaliser 2016	0
Besoin de financement	- 29 373,36

BA Zone de Saint Pé

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	8 160,00
Résultat de l'exercice 2016	0
Résultat de fonctionnement cumulé	8 160,00

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	0
Résultat de l'exercice 2016	0
Soldes des restes à réaliser 2016	0
Besoin de financement	0

BA Assainissement du Montaigu

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	36 041,86
Résultat de l'exercice 2016	97 036,91
Résultat de fonctionnement cumulé	133 078,77

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	- 51 315,03
Résultat de l'exercice 2016	- 28 639,21
Soldes des restes à réaliser 2016	0
Besoin de financement	- 79 954,24

BA Ordure Ménagères du Batsurguère

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	54 679,41
Résultat de l'exercice 2016	- 57 894,43
Résultat de fonctionnement cumulé	- 3 215,02

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	6 819,79
Résultat de l'exercice 2016	6 681,00
Soldes des restes à réaliser 2016	0
Besoin de financement	0

BA Assainissement du Batsurguère

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

Excédent antérieur reporté au 31/12/2015	4 536,66
Résultat de l'exercice 2016	21 582,73
Résultat de fonctionnement cumulé	26 119,39

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Solde d'investissement reporté au 31/12/2015	- 19 020,67
Résultat de l'exercice 2016	- 27 741,21
Soldes des restes à réaliser 2016	0
Besoin de financement	- 46 761,88

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 7

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_07-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Article 1 : l'excédent de fonctionnement cumulé et le déficit d'investissement du Budget Annexe Hôtels d'Entreprises de la façon suivante :

- **143 385,07 € au compte budgétaire 1068**, en recettes d'investissement (excédents de fonctionnement capitalisés), afin de couvrir une partie du déficit,
- **1 229 610,99 € au compte budgétaire 001** en déficit d'investissement (Déficit d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant correspond au solde du déficit d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 1 294 868,51 € et de l'excédent d'investissement de l'exercice N soit 65 257,52 €.

Article 2 : l'excédent d'investissement du Budget Annexe Coop du Haricot Tarbais de la façon suivante :

- **163 272,49 € au compte budgétaire 001** en recettes d'investissement (Solde d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le cumul de l'excédent d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 145 411,16 € et de l'excédent d'investissement de l'exercice N soit 17 861,33 €.

Article 3 : l'excédent de fonctionnement cumulé et le déficit d'investissement du Budget Annexe Parc des Pyrénées de la façon suivante :

- **793 009,46 € au compte budgétaire 001** en déficit d'investissement (déficit d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le cumul du déficit d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 668 406,73 € et du déficit d'investissement de l'exercice N soit 124 602,73 €.
- **244 509,24 € au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté). Ce montant est le solde du résultat de fonctionnement cumulé après déduction du besoin de financement constaté en section d'investissement.

Article 4 : l'excédent de fonctionnement cumulé et le déficit d'investissement du Budget Annexe Ecoparc de la façon suivante :

- **1 463 365,85 € au compte budgétaire 001** en dépenses d'investissement (déficit d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le cumul du déficit d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 1 402 564,41 € et du déficit d'investissement de l'exercice N soit 60 801,44 €.
- **90 372,17 € au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté). Ce montant est le solde du résultat de fonctionnement cumulé après déduction du besoin de financement constaté en section d'investissement.

Article 5 : l'excédent de fonctionnement cumulé du Budget Annexe Petite Enfance de la façon suivante :

- **4 831,90 € au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté). Ce montant est le solde du résultat de fonctionnement cumulé après déduction du besoin de financement constaté en section d'investissement.

Article 6 : l'excédent d'investissement du Budget Annexe Zone Artisanale Gabas de la façon suivante :

- **288 213,90 € au compte budgétaire 001** en recettes d'investissement (Solde d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le solde du déficit

d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 813 459,63 € et de l'excédent d'investissement de l'exercice N soit 1 101 673,53 €.

Article 7 : l'excédent de fonctionnement cumulé et l'excédent d'investissement du Budget Annexe Aménagement de Zones de la façon suivante :

- **118 666,23 € au compte budgétaire 001** en recettes d'investissement (Solde d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le solde de l'excédent d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 138 942,17 € et du déficit d'investissement de l'exercice N soit 20 275,94 €.
- **1 596,82 € au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté). Ce montant est le solde du résultat de fonctionnement cumulé après déduction du besoin de financement constaté en section d'investissement.

Article 8 : l'excédent de fonctionnement cumulé et le déficit d'investissement du Budget Annexe Location Téléports de la façon suivante :

- **3 193,63 € au compte budgétaire 1068**, en recettes d'investissement (excédents de fonctionnement capitalisés) de couvrir en partie le déficit d'investissement de l'exercice N soit 118 027,11€,
- **118 027,11 € au compte budgétaire 001** en déficit d'investissement (déficit d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le solde de l'excédent d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 397 808,42 € et du déficit d'investissement de l'exercice N soit 515 835,53 €.

Article 9 : l'excédent de fonctionnement cumulé et l'excédent d'investissement du Budget Annexe Location Immeubles de la façon suivante :

- **1 478 124,19 € au compte budgétaire 001** en recettes d'investissement (Solde d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le cumul de l'excédent d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 229 891,61 € et de l'excédent d'investissement de l'exercice N soit 1 248 232,58 €.
- **250 672,51 € au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté). Ce montant est le solde du résultat de fonctionnement de l'exercice N-1 soit 299 132,32 et du déficit de l'exercice N soit 48 460,34 €.

Article 10 : l'excédent d'investissement du Budget Annexe Cap Aéro de la façon suivante :

- **96 889,55 € au compte budgétaire 001** en dépenses d'investissement (déficit d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le solde du déficit d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 96 889,55 € et du résultat d'investissement de l'exercice N de 0,00 €.

Article 11 : l'excédent de fonctionnement cumulé et l'excédent d'investissement du Budget Annexe Zone Industrielle de Saux de la façon suivante :

- **29 373,36 € au compte budgétaire 1068**, en recettes d'investissement (excédents de fonctionnement capitalisés), afin de couvrir le déficit d'investissement de l'exercice N soit 29 373,36 €,
- **29 373,36 € au compte budgétaire 001** en dépenses d'investissement (déficit d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le cumul du déficit

d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 1 487,83 € et du déficit d'investissement de l'exercice N soit 27 885,53 €,

- **79 100,47 € au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté). Ce montant est le solde du résultat de fonctionnement cumulé soit 108 473,83 € après déduction du besoin de financement constaté en section d'investissement soit 29 373,36 €.

Article 12 : l'excédent de fonctionnement cumulé du Budget Annexe Zone de Saint Pé de la façon suivante :

- **8 160,00 € au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté).

Article 13 : l'excédent de fonctionnement cumulé et l'excédent d'investissement du Budget Annexe Assainissement du Montaiqu de la façon suivante :

- **79 954,24 € au compte budgétaire 1068**, en recettes d'investissement (excédents de fonctionnement capitalisés) afin de couvrir le déficit d'investissement de l'exercice N soit 79 954,24 €,

- **79 954,24 € au compte budgétaire 001** en dépenses d'investissement (déficit d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le cumul du déficit d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 51 315,03 € et du déficit d'investissement de l'exercice N soit 28 639,21 €,

- **53 124,53 € au compte budgétaire 002** en recettes de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté). Ce montant est le solde du résultat de fonctionnement cumulé après déduction du besoin de financement constaté en section d'investissement.

Article 14 : le déficit de fonctionnement cumulé et l'excédent d'investissement du Budget Annexe Ordures Ménagères du Batsurguère de la façon suivante :

- **13 500,79 € au compte budgétaire 001** en recettes d'investissement (Solde d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le cumul d'un excédent d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 6 819,79 € et de l'excédent d'investissement N soit 6 681,00 €,

- **3 215,02 € au compte budgétaire 002** en dépenses de fonctionnement (résultat de fonctionnement reporté). Ce montant est le solde d'un excédent de fonctionnement reporté de l'exercice N-1 soit 54 679,41 € et du déficit de fonctionnement de l'exercice N soit 57 894,43 €.

Article 15 : l'excédent de fonctionnement cumulé et le déficit d'investissement du Budget Annexe Assainissement du Batsurguère de la façon suivante :

- **26 119,39 € au compte budgétaire 1068**, en recettes d'investissement (excédents de fonctionnement capitalisés) afin de couvrir une partie du déficit d'investissement de l'exercice N soit 46 761,88 €,

- **46 761,88 € au compte budgétaire 001** en dépenses d'investissement (déficit d'exécution de la section d'investissement reporté). Ce montant est le cumul du déficit d'investissement reporté de l'exercice N-1 soit 19 020,67 € et du déficit d'investissement de l'exercice N soit 27 741,21 €.

Article 16 : d'approuver les résultats et l'exécution des comptes administratifs 2016 des budgets annexes tels que présentés en détail dans les tableaux joints

Article 17 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 8

DM n° 1 - Budget Principal CATLP 2017

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Francis TOUYA
M. Patrick VIGNES	M. Bruno VINUALES
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Christian AMARE
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Fabrice SAYOUS	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Philippe BAUBAY
M. Christian PAUL	M. Michel BONZOM
M. André BARRET	M. Francis BORDENAVE
M. Gérard CLAVE	M. Serge BOURDETTE
M. Denis FEGNE	M. Lucien BOUZET
M. Marc BEGORRE	Mme Elisabeth BRUNET
Mme Valérie LANNE	M. Jean-François CALVO
M. Jacques LAHOILLE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jean-Claude PIRON	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Christiane ARAGNOU	M. Yves CARDEILHAC
Mme Anne-Marie ARGOUNES	M. Rémi CARMOUZE
M. Michel AUSINA	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Marc BOYA	RODRIGUEZ
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Gilles CRASPAY	M. Georges CASTRES
Mme Andrée DOUBRERE	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Michel DUBARRY	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Emmanuel DUBIE	Mme Annette CUQ
M. Serge DUCLOS	M. Daniel DARRE
M. Jacques GARROT	M. Marcel DE LA CONCEPTION
Mme Geneviève ISSON	M. Benoît DOSSAT
M. Christian LABORDE	M. Jean-François DRON
Mme Evelyne LABORDE	Mme Suzan DUCASSE
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Martine FOCHEATO
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Michel FORGET
M. Roger LESCOUTE	M. Joseph FOURCADE
M. Alain LUQUET	M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Myriam MENDES	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Ange MUR	M. Romain GIRAL
Mme Evelyne RICART	M. Charles HABAS
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Paul HABATJOU
M. Philippe SUBERCAZES	M. Jean-Marc LACABANNE

M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHÉ
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne

pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCHEATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : DM n° 1 - Budget Principal CATLP 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif du budget principal, des ajustements s'avèrent nécessaires. Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes à la somme de **12 573 023,09 €** et en dépenses à la somme de **1 983 705,42 €**.

Total général en RECETTES					12 573 023,09
Total général en DEPENSES					1 983 705,42
INVESTISSEMENT					
RECETTES					
Super gest.	Gestion naires	Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
			1068-01	Excédents de fonctionnement capitalisés : celui correspond à la couverture du déficit d'invest ainsi que du solde des dépenses et des recettes des RAR - les recettes d'amortissement	1 033 123,09
RESTES A REALISER 2016					
CCPL	FIN1	13	1321-212	Etat et établissements nationaux - subventions travaux écoles	98 000,00
	FIN1	13	1321-413	Etat et établissements nationaux - subventions complexe aquatique	162 658,00
	FIN1	13	1322-413	Région - subventions complexe aquatique	87 030,00
Sous total					347 688,00
CCB	EPRI5	13	1321-212	Etat et établissements nationaux - subventions école Ossen	185 395,00
Sous total					185 395,00
TOTAL					1 566 206,09
DEPENSES					
Super gest.	Gestion naires	Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
RESTES A REALISER 2016					
CCB	ST5	21	21312-212	Constructions bâtiments publics - travaux école Ossen	167 300,00
Sous total					167 300,00

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 8

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_08-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

CCCO	URBA 2	20	202 -820	Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme	162 000,00
				Sous total	162 000,00
CCPL	ST1	20	2031-212	Frais études - audits énergétiques dans les écoles	5 835,00
	ST1	20	2031-64	Frais études - étude géotechnique crèche Souris Verte	2 340,00
	TIC1	20	2051-020	Concessions et droits similaires - bâtiment communautaire	3 000,00
	TIC1	20	2051-321	Concessions et droits similaires - médiathèque	865,00
	TIC1	20	2051-413	Concessions et droits similaires - complexe aquatique	325,00
	ST1	21	21318-020	Autres bâtiments publics - stores bâtiment communautaire	1 790,00
	ST1	21	21731-212	Constructions bâtiments publics - solde salle motricité Adé - câblage informatique/portiers vidéo et volets roulants dans les écoles	74 247,00
	TIC1	21	2183-020	Matériel de bureau et informatique - bâtiment communautaire	1 920,00
	TIC1	21	2183-212	Matériel de bureau et informatique - écoles primaires	1 434,00
	TIC1	21	2183-321	Matériel de bureau et informatique - médiathèque	2 490,00
	PISC1	21	2184-413	Mobilier complexe aquatique	820,00
	ENV1	21	2188-812	Autres immobilisations corporelles - conteneurs environnement	12 470,00
	EPRI1	21	2188-212	Autres immobilisations corporelles - équipements divers écoles	15 770,00
	PISC1	21	2188-413	Autres immobilisations corporelles - équipements complexe aquatique	1 340,00
	ST1	21	2188-020	Autres immobilisations corporelles - outillage bâtiment communautaire	345,00
	ST1	23	2313-413	Constructions - solde travaux complexe aquatique	4 500,00
	ST1	23	2313-64	Constructions - maîtrise d'œuvre crèche Souris Verte	83 840,00
	ST1	23	2313-64	Constructions - assistance maîtrise œuvre crèche Multi Accueils	13 884,00
	ST1	23	2313-321	Constructions - moteur ventilateur médiathèque	1 136,00
	ENV1	23	2315-812	Installations Matériel et outillages techniques - travaux déchetterie	88 825,00
				Sous total	317 176,00
CAGT	ST	20	2031-020	Frais d'études : étanchéité siège, mise en conformité ADAP	2 880,00
	ST		2031-020	Frais d'études : Maitrise d'œuvre étanchéité façade et couverture siège GT	8 280,00
	ST		2031-311	Frais d'études : Conservatoire HD : Toitures et chauffage	13 065,00
	ST		2031-311	Frais d'études : Ecole de musique Joseph KOSMA : mission coordination SSI et Travaux	8 613,60
	ST		2031-321	Frais d'études : Médiathèque Louis Aragon : Remplacement et mise en conformité chaudière	2 730,00
	ST		2031-321	Frais d'études : Biblio Tarbes - Réhabilitation médiathèque	33 384,00
	ST		2031-413	Frais d'études : Piscine Paul Boyrie : rénovation façade ouest, parking, vestiaires	12 526,84
	ST		2031-413	Frais d'études : Piscine Michel Rauner : Diagnostic + Part mandataires et programmation	6 285,00
	ST		2031-414	Frais d'études : Hippodrome : mandataires co-traitant et architectes	2 524,63
	ST		2031-520	Frais d'études : Maison Commune de l'Emploi et de la Formation : BET + architectes	3 981,20
	ST		2031-524	Frais d'études : Sédentarisation Séméac : maitrise d'œuvre	18 888,00

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 8

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_08-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

	ST		2031-824	Frais d'études : Zone Bastillac - Réseau Hydraulique	46 815,00
	ST	21	2158-020	Autres installations, matériel et outillage techniques : siège, bâtiment 414 : compteur électrique et mise en conformité	2 864,16
	ST		2158-414	Autres installations, matériel et outillage techniques : Maison des Arts Martiaux : mise en conformité	384,50
	ST		2158-414	Autres installations, matériel et outillage techniques : Maison de l'Escrime : mise en conformité	325,35
	ST		21758-311	Autres installations, matériel et outillage techniques : Conservatoire H.DUPARC : compteur électrique et mise en conformité	2 800,39
	ST		21758-321	Autres installations, matériel et outillage techniques : Nelson Mandela mise en conformité	1 005,62
	ST		21758-321	Autres installations, matériel et outillage techniques : Louis Aragon mise en conformité	828,15
	ST		21758-413	Autres installations, matériel et outillage techniques : Piscine de Séméac : compteur électrique et mise en conformité	2 275,89
	ST		21758-413	Autres installations, matériel et outillage techniques : Piscine Paul Boyrie : compteur électrique et mise en conformité	2 803,20
	ST		21758-414	Autres installations, matériel et outillage techniques : Piscine Tournesol : compteur électrique et mise en conformité	1 705,10
	LOGI		21784-311	Mobilier : écoles de musique	969,00
	ENV	20	2031-824	Frais d'études : extension Caminadour vers Salles-Adour	20 000,00
	ETAR		21788-311	Autres immobilisations corporelles : instruments de musique : conservatoire Henri Duparc	2 295,00
	ST	23	2313-520	Immobilisations en cours : Constructions : maison commune de l'emploi et de la formation	225,45
	GV		2313-524	Immobilisations en cours : Constructions : Aire de grand passage, aires d'accueil, sédentarisation	8 383,55
	ST		2313-524	Immobilisations en cours : Constructions : Aire de grand passage, aires d'accueil, sédentarisation	118 698,00
	ST		2317-413	Immobilisations en cours : Constructions : Piscines Paul Boyrie	29 929,90
	ST		2317-414	Immobilisations en cours : Constructions : Hippodrome	1 702,42
				Sous total	357 168,95
				NOUVEAUX CREDITS	
CAGT	URBA	040	13911-820	Amortissements subventions perçues pour études réalisées par SCOT	9 405,00
	ST	204	204182-7-90	Subventions d'équipement versées : autres organismes publics : CACG - Parc de l'Adour	- 600 000,00
CCCO	ENV2	21	2188-812	Autres immobilisations corporelles	- 10 482,00
CCPL	FIN1	16	1641-812-ENV	Emprunts en euros - emprunts environnement	- 12 050,00
CCM	ST6	21	2158-822-VOIRIE	Travaux de voirie	88 000,00
CCB	ADM5	20	2051-020-ADM	Création site internet vallée de Batsurguère	3 060,00
				Sous total	- 522 067,00

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 8

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_08-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

	FIN	01	001-01	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 084 628,14
				TOTAL	1 566 206,09
FONCTIONNEMENT					
RECETTES					
Super gest.	Gestion naires	Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
CAGT	ECOMU	70	7062-311	Cotisations : Ecole de musique Aureilhan	23 590,00
				Cotisations : Ecole de musique Bordères	7 755,00
				Cotisations : Ecole de musique Bours	6 935,00
				Cotisations : Ecole de musique Soues	6 880,00
	ECOMU	70	7083-311	Locations : Ecole de musique Bordères	1 350,00
				Locations : Ecole de musique Bours	100,00
	FIN	73	73111-020	Contributions directes	270 277,00
	FIN		7331-020	Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	383 226,00
	FIN	74	74124-020	Dotations d'intercommunalité	2 273 961,00
	FIN		74126-020	Dotation de compensation	- 907 304,00
	ECOMU	74	7473-311	Subventions Conseil Départemental 65 : Ecole de musique Aureilhan	5 130,00
				Subventions Conseil Départemental 65 : Ecole de musique Bordères	3 445,00
				Subventions Conseil Départemental 65 : Ecole de musique Bours	1 230,00
				Subventions Conseil Départemental 65 : Ecole de musique Soues	1 715,00
	URBA	42	777-820	Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat : amortissement sub études SCOT	9 405,00
CCCO	ENV2	70	70848-812-DECH	Remboursement sur rémunération de personnel	28 521,00
	ENV2		70876-812-DECH	Remboursement factures lignes télécom déchèteries	121,00
CCPL	ENV1	70	7078-812-OM	Autres marchandises - ventes composteurs	- 1 175,00
	ENV1	70	70848-812-	Remboursements collectivités mises à dispo personnel environnement	- 55 926,00
	ENV1	74	74758-812-DECH	Remboursements autres groupements frais déchetterie de Lourdes	- 62 668,00
	ENV1	74	7488-812	Autres attributions et participations - reprises matériaux environnement	- 623 260,00
	PAT 1	74	7478-70-POL	Subventions politique de la Ville	80 000,00
	FIN1	73	73211-020	Attributions de compensation : ajustement ex CCPL	1 045,00
CCB	ENV5	70	70841-812-OM	Remboursement du personnel par le budget annexe OM de Batsurguère	62 260,00
CCGAA	ENV 4	75	758-812	Produits divers de gestion courante	- 50 497,00
	FIN		002-01	Résultat de fonctionnement reporté	9 540 701,00

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 8

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_08-DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

					11 006 817,00
DEPENSES					
Super gest.	Gestion naires	Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
CCBAE	FIN3	011	6288-812-OM	Divers : participation de l'ex CCBAE au SYMAT, Val d'Adour Environnement et SMDT	- 520 000,00
CCGAA	ENV4	011	611-812-OM	Contrats de prestations de services avec les entreprises	- 456 200,00
	ENV4		611-812-DECH	Contrats de prestations de services avec les entreprises	- 46 110,00
	ENV4		60611-812-DECH	Eau et assainissement	- 100,00
	ENV4		60612-812-DECH	Energie - électricité	- 650,00
	ENV4		6135-812-DECH	Locations mobilières	- 1 200,00
	FIN4		62875-020	Remboursement de frais : versement aux communes membres du GFP : commune d'HORGUES	- 6 000,00
CAGT	BIBLIO	011	61551-321	Entretien et réparations sur matériel roulant : bibliobus	4 000,00
	FIN		6188-020	Divers	50 000,00
	ECO		6574-95	Subventions de fonct. aux associations et personnes de droit privé : Festival Equestria : Office de tourisme de TARBES	10 000,00
	ECO		6574-95	Subventions de fonct. aux associations et personnes de droit privé : Festival Tarbes en Tango : Office de tourisme de TARBES	10 000,00
	ECO		6574-95	Subventions de fonct. aux associations et personnes de droit privé : Festival rue Barrée à Lourdes : office de tourisme de LOURDES	5 000,00
	FIN	014	739211-020	Attribution de compensation : réajustement dotation part salaire pour ex CC à FA et débasage Ossun-ez-angles	224 384,00
			73918-020	Reversement de fiscalité : TASCOM	6 000,00
CCCO	ENV2	011	60611-812-DECH	Eau et assainissement	- 609,00
	ENV2		60612-812-DECH	Energie - électricité	- 66,00
	RH2		6338-812	Autres Impôts	- 87,00
	RH2	012	64111-812-	Rémunération principale	- 34 521,00
	RH2		64118-812	Autres indemnités	- 15 000,00
	RH2		6217-812	Personnel affecté par la commune membre du GFP	8 151,33
	RH2		6451-812	Cotisation à l'URSSAF	- 2 756,00
	RH2		6453-812	Cotisations aux caisses de retraite	- 14 264,00
	RH2		64138-812	Autres Indemnités	- 100,00
	RH2		6454-812	Cotisation aux ASSEDIC	- 100,00
	ENV2		658-812-OM	Charges diverses de gestion courante	- 251 678,85
	ENV2		658-812-DECH	Charges diverses de gestion courante	- 147 244,15
CCM	ENV6	011	611-812-OM	Contrats prestations de services - collectes déchet ménagers	- 73 350,00

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 8

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_08-DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

CCB	ADM5	011	611-020-ADM	Prestataire pour réalisation outils de communication Vallée de Batsurguère	2 460,00
	ADM5	011	6236-020-ADM	Impressions brochures communication Vallée de Batsurguère	515,00
	FIN5	65	657364-812-OM	Subvention de fonctionnement au budget annexe ordures ménagères de Batsurguère	6 638,00
CC: BAE, GGA, CO	FIN	65	65548	Autres contributions obligatoires : participation versée au SYMAT	3 408 401,00
CC: M, PL					
CCPL	ENV1	011	60622-812-CART	Carburant	- 4 000,00
	ENV1	011	60636-812-CART	Vêtements de travail	- 800,00
	ENV1	011	6135-812-CART	Locations mobilières	- 53 000,00
	ENV1	011	61551-812-CART	Entretien matériel roulant	- 1 472,00
	ENV1	011	6156-812-CART	Maintenance	- 1 000,00
	ENV1	011	6231-812-CART	Annonces et insertions	- 966,00
	ENV1	011	6262-812-CART	Frais de télécommunications	- 150,00
	ST1	011	60622-812-OM	Carburant	- 1 500,00
	ENV1	011	60632-812-OM	Fournitures de petit équipement	- 11 060,00
	ENV1	011	60636-812-OM	Vêtements de travail	- 1 100,00
	ENV1	011	6068-812-OM	Autres matières et fournitures	- 3 700,00
	ENV1	011	6078-812-OM	Autres marchandises	- 5 000,00
	ENV1	011	611-812-OM	Contrats de prestations de services	- 1 204 976,00
	ST1	011	61551-812-OM	Entretien matériel roulant	- 3 060,00
	ENV1	011	6156-812-OM	Contrat de maintenance	- 400,00
	ENV1	011	6182-812-OM	Documentation	- 1 130,00
	ENV1	011	6184-812-OM	Versement à des organismes de formation	- 620,00
	ENV1	011	6188-812-OM	Autres frais divers	- 13 917,00
	ENV1	011	6231-812-OM	Annonces et insertions	- 1 500,00
	ENV1	011	6236-812-OM	Catalogues et imprimés	- 11 000,00
	ENV1	011	6256-812-OM	Frais de missions	- 1 700,00
	TIC1	011	6262-812-OM	Frais de télécommunications	- 1 500,00
	ENV1	011	60631-812-DECH	Fournitures d'entretien	- 250,00
	ENV1	011	60632-812-DECH	Fournitures de petit équipement	- 1 500,00
	ENV1	011	60636-812-DECH	Vêtements de travail	- 550,00
	ENV1	011	611-812-DECH	Contrats de prestations de services	- 155 830,00

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 8

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_08-DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

	ENV1	011	6135-812-DECH	Locations mobilières	-	18 915,00
	ENV1	011	615221-812-DECH	Entretien bâtiments publics	-	1 000,00
	ENV1	011	61551-812-DECH	Entretien matériel roulant	-	1 499,00
	ST1	011	6156-812-DECH	Contrat de maintenance	-	300,00
	ENV1	011	617-812-DECH	Etudes et recherches	-	5 000,00
	ENV1	011	6184-812-DECH	Versement à des organismes de formation	-	1 000,00
	PAT1	011	617-70-POLV	Etudes politique de la Ville		165 000,00
	RH1	012	6331-812-CART	Versement transport	-	320,00
	RH1	012	6332-812-CART	Cotisations versées au F.N.A.L	-	231,00
	RH1	012	6336-812-CART	Cotisations centre de gestion	-	1 065,00
	RH1	012	64111-812-CART	Rémunérations principales titulaires	-	45 561,00
	RH1	012	64118-812-CART	Autres indemnités	-	4 621,00
	RH1	012	6451-812-CART	Cotisation à l'URSSAF	-	7 991,00
	RH1	012	6453-812-CART	Cotisations caisses retraites	-	16 096,00
	RH1	012	6331-812-OM	Versement transport	-	774,00
	RH1	012	6332-812-OM	Cotisations versées au F.N.A.L	-	568,00
	RH1	012	6336-812-OM	Cotisations centre de gestion	-	2 640,00
	RH1	012	64111-812-OM	Rémunérations principales titulaires	-	104 820,00
	RH1	012	64112-812-OM	Nbi, supp familial de traitement	-	1 436,00
	RH1	012	64118-812-OM	Autres indemnités	-	29 232,00
	RH1	012	64131-812-OM	Rémunération non titulaires	-	5 921,00
	RH1	012	64168-812-OM	Autres emplois insertion	-	2 582,00
	RH1	012	6451-812-OM	Cotisation à l'URSSAF	-	20 930,00
	RH1	012	6453-812-OM	Cotisations caisses retraites	-	39 378,00
	RH1	012	6454-812-OM	Cotisations Assedic	-	161,00
	RH1	012	6331-812-DECH	Versement transport	-	315,00
	RH1	012	6332-812-DECH	Cotisations versées au F.N.A.L	-	222,00
	RH1	012	6336-812-DECH	Cotisations centre de gestion	-	1 023,00
	RH1	012	64111-812-DECH	rémunérations principales titulaires	-	43 548,00
	RH1	012	64118-812-DECH	autres indemnités	-	9 867,00
	RH1	012	6451-812-DECH	Cotisation à l'URSSAF	-	7 650,00

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 8

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_08-DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

	RH1	012	6453-812-DECH	Cotisations caisses retraites	-	15 329,00
	ADM1	65	6574-020-ADM	Subvention de fonctionnement office de tourisme associatif St Pé		16 000,00
	FIN1	66	66111-812-ENV	Intérêts réglés à l'échéance - emprunts environnement	-	1 240,00
	FIN1	014	739211-020	Attributions de compensation - ajustements ex CCPL	-	56 098,00
				TOTAL		417 499,33

Sur avis favorable de la Commission Finances du 21 juin 2017, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°1, arrêtée en recettes à la somme de **12 573 023,09 €** et dépenses à la somme de **1 983 705,42 €**.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 du budget Principal.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 9

DM N° 1 - BA Ordures Ménagères Batsurguère

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Francis TOUYA
M. Patrick VIGNES	M. Bruno VINUALES
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Christian AMARE
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Fabrice SAYOUS	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Philippe BAUBAY
M. Christian PAUL	M. Michel BONZOM
M. André BARRET	M. Francis BORDENAVE
M. Gérard CLAVE	M. Serge BOURDETTE
M. Denis FEGNE	M. Lucien BOUZET
M. Marc BEGORRE	Mme Elisabeth BRUNET
Mme Valérie LANNE	M. Jean-François CALVO
M. Jacques LAHOILLE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jean-Claude PIRON	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Christiane ARAGNOU	M. Yves CARDEILHAC
Mme Anne-Marie ARGOUNES	M. Rémi CARMOUZE
M. Michel AUSINA	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Marc BOYA	RODRIGUEZ
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Gilles CRASPAY	M. Georges CASTRES
Mme Andrée DOUBRERE	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Michel DUBARRY	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Emmanuel DUBIE	Mme Annette CUQ
M. Serge DUCLOS	M. Daniel DARRE
M. Jacques GARROT	M. Marcel DE LA CONCEPTION
Mme Geneviève ISSON	M. Benoît DOSSAT
M. Christian LABORDE	M. Jean-François DRON
Mme Evelyne LABORDE	Mme Suzan DUCASSE
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Martine FOCHEATO
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Michel FORGET
M. Roger LESCOUTE	M. Joseph FOURCADE
M. Alain LUQUET	M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Myriam MENDES	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Ange MUR	M. Romain GIRAL
Mme Evelyne RICART	M. Charles HABAS
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Paul HABATJOU
M. Philippe SUBERCAZES	M. Jean-Marc LACABANNE

M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne

pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : DM N° 1 - BA Ordures Ménagères Batsurguère

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4.
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du

Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n° 23 adoptée à l'unanimité lors du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2017 concernant le vote du budget annexe ordures ménagères de Batsurguère.

EXPOSE DES MOTIFS :

Afin d'ajuster la contribution 2017 du Symat, de rembourser au budget principal les charges concernant le personnel mis à disposition du Symat et d'en constater le remboursement par celui-ci, d'équilibrer le budget par une subvention du budget principal, il est nécessaire de procéder aux transferts et ouvertures de crédits sur ce budget, en section de fonctionnement, de la manière suivante :

Dépenses de fonctionnement		Recettes de fonctionnement	
Chapitre 011		Chapitre 70	
60221 carburant	- 667	706 redevances	11 911
6135 locations mobilières	- 1 680	70878 rembt personnel Symat	62 260
61551 entretien matériel roulant	- 500		
6168 autres	- 142	Chapitre 77	
618 divers	- 517	774 subvention exceptionnelle	6 638
6215 rembt charges personnel au BP	62 260		
Chapitre 65			
658 contribution Symat	22 055		
TOTAL Dépenses	80 809	TOTAL Recettes	80 809

Sur avis favorable de la Commission Finances en date du 21 Juin 2017, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe ordures ménagères de Batsurguère, arrêtée en recettes et dépenses en section de fonctionnement à la somme de **80 809 €**.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe ordures ménagères de Batsurguère telle que présentée.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 125 voix pour et 1 abstention

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 10

DM n° 1 - Budget Annexe AMENAGEMENT DE ZONES 2017

Date de la convocation : le 21 juin 2017
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Bruno VINUALES
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Christian AMARE
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Yannick BOUBEE	Mme Marie-Paule BARON
M. Fabrice SAYOUS	M. Philippe BAUBAY
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Michel BONZOM
M. Christian PAUL	M. Francis BORDENAVE
M. André BARRET	M. Serge BOURDETTE
M. Gérard CLAVE	M. Lucien BOUZET
M. Denis FEGNE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Marc BEGORRE	M. Jean-François CALVO
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jacques LAHOILLE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Yves CARDEILHAC
Mme Christiane ARAGNOU	M. Rémi CARMOUZE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Michel AUSINA	RODRIGUEZ
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Noel CASSOU
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Georges CASTRES
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Louis CAZAUBON
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Michel DUBARRY	Mme Annette CUQ
M. Emmanuel DUBIE	M. Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jacques GARROT	M. Benoît DOSSAT
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-François DRON
M. Christian LABORDE	Mme Suzan DUCASSE
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-Marc DUCLOS
M. David LARRAZABAL	Mme Martine FOCESATO
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Michel FORGET
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Alain LUQUET	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Myriam MENDES	M. Romain GIRAL
M. Ange MUR	M. Charles HABAS
Mme Evelyne RICART	M. Paul HABATJOU
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Jean-Marc LACABANNE
M. Philippe SUBERCAZES	M. Bernard LACOSTE
M. Francis TOUYA	M. Paul LAFAILLE

M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD

M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne

pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : DM n° 1 - Budget Annexe AMENAGEMENT DE ZONES 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif du budget Annexe, des ajustements s'avèrent nécessaires. Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes à la somme de **7008,79 €** et en dépenses à la somme de **6000,00 €**.

Total général en RECETTES	7 008,79
Total général en DEPENSES	6 000,00

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
75	758	Produits divers de gestion courante	6 986,24
77	773	Mandats annulés sur exercice antérieur	22,55
		TOTAL	7 008,79

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
67	673	Titres annulés	6 000,00
		TOTAL	6 000,00

Sur avis favorable de la Commission Finances, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°1, arrêtée en recettes à la somme de **7008,79 €** et dépenses à la somme de **6000,00 €**.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 du budget Annexe AMENAGEMENT DE ZONES.

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

DUREES D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS

N° CLASSE CIRIL	IMPUTATION COMPTABLE	IMMOBILISATION	TYPE DE MATERIEL	DUREE AMORTISSEMENT	COMPTE AMORTISSEMENT
		Biens dont la valeur est inférieur à 500 € TTC		1 an	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
04	202	AUTRES (NUMERISATION CADASTRALE)	Frais d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 ans	2802
26	2031	FRAIS D'ETUDES		5 ans	28031
20	2033	FRAIS D'INSERTION		5 ans	28033
01	2051	LOGICIELS	Logiciels bureautiques, applicatifs et progiciels. Droits, Brevets, Licences, Marques...	2 ans	28051
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
10	2121	PLANTATIONS	frais de plantation d'arbres et d'arbustes	15 ans	28121
11	2128	AUTRES AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS TERRAINS	Amenagement des terrains tels que les clôtures, mouvement de terre, drainage... (M4 - M14)	20 ans	28128
64	2132	BATIMENT - IMMEUBLE DE RAPPORT	Immeubles productifs de revenus	30 ans	28132
36	2135	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DES CONSTRUCTIONS	installations et agencements des batiments, ouvrages d'infrastructure; Materiel electrique, Onduleurs, Equipements de cuisines...	10 ans	28135
12	2138	BATIMENTS LEGERS, ABRIS		15 ans	28138
15	2152	INSTALLATION DE VOIRIE	Mâteriel, lampadaires, barrières, bornes/potelets, feux tricolores, panneaux de signalisation	10 ans	28152
14	2156(M43)	AUTOBUS		15 ans	28156
16	2158	INSTALLATIONS, MATERIELS ET OUTILLAGE TECHNIQUES	Meuleuse, Tronconneuse, groupe hydraulique, débroussailluse, tondeuse, souffleur, broyeur, pompes...	5 ans	28158
18	2151	RESEAUX DE VOIRIES		15 ans	28151
08	2153 (M4/M14) et démembrements 21532 (M49)	RESEAUX DIVERS	Réseau d'assainissement et adduction d'eau	30 ans	28153
17	2157 (M49) 21571 (M14) 21578 (M14)	MATERIEL ET OUTILLAGES VOIRIE, MATERIEL ROULANT	Materiel de voirie; laveuse, balayeuse compactes	5 ans	28157
13	2181	INSTALLATIONS GENERALES, AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DIVERS : MOBILIER URBAIN	Montant des installations générales, agencements et aménagements divers incorporés dans des bâtiments dont la collectivité n'est ni propriétaire ni affectataire, ou qu'elle n'a pas reçu au titre de mise à disposition	5 ans	28181
02	2182	MATERIEL DE TRANSPORT	Voitures, camions, Bennes, Chariots, Remorques...	5 ans	28182
06	2183	MATERIEL DE BUREAU ET MATERIEL INFORMATIQUE	Imprimante, ordinateur, portable, écrans, claviers, serveurs, appareil de numerisation, peripherique et accessoires	3 ans	28183
07	2183	MATERIEL ELECTRIQUE OU ELECTRONIQUE	Photocopieur, Machines à signer, télécopieur, materiel de lecture	5 ans	28183
05	2184	MOBILIER	Meubles de rangement, Tables, Chaises, Mobilier urbain (bancs, fontaines, signalisation, affichage..) Estrades, Podium, Chapiteaux	10 ans	28184
09	2188	EQUIPEMENTS SPORTIFS		15 ans	28188
21	2188	INSTRUMENTS DE MUSIQUE		5 ans	28188
22	2188	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Materiel classique, televiseur, telephonie, électromenager, nettoyage, materiel de jeux, audiovisuel...	5 ans	28188

METHODE D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS MISES A DISPOSITION

N° CLASSE CIRIL	IMPUTATIONS	IMMOBILISATIONS	TYPE DE MATERIEL	DUREE AMORTISSEMENT	COMPTE AMORTISSEMENT
		Biens dont la valeur est inférieur à 500 € TTC		1 an	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
62	2172	AGENCEMENTS ET AMENAGEMENTS DE TERRAINS - PLANTATIONS		10 ans	28172
61	2173	BATIMENTS LEGERS, ABRIS		15 ans	28173
60	21752	INSTALLATION DE VOIRIE		10 ans	281752
68	21758	INSTALLATIONS, MATERIELS ET OUTILLAGE TECHNIQUES	Meuleuse, Tronconneuse, groupe hydraulique, débroussailluse, tondeuse, souffleur, broyeur, pompes...	5 ans	281758
53	21782	MATERIEL DE TRANSPORT	Voitures, camions, Benne, Chariots, Remorques...	5 ans	281782
51	21783	LOGICIELS		2 ans	281783
52	21783	MATERIEL INFORMATIQUE	Imprimante, ordinateur, portable, écrans, claviers, serveurs, appareil de numérisation, périphérique et accessoires	3 ans	281783
55	21784	MOBILIER	Meubles de rangement, Tables, Chaises, Mobilier urbain (bancs, fontaines, signalisation, affichage..) Estrades, Podium, Chapiteaux	10 ans	281784
56	21788	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Matériel classique, téléphonie, électroménager, nettoyage, matériel de jeux, audiovisuel...	5 ans	28188
57	21788	INSTRUMENTS DE MUSIQUE		5 ans	28188
59	21788	EQUIPEMENTS SPORTIFS		15 ans	28188

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 11

Fixation des durées d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipements pour le budget principal (M.14) et les budgets annexes (M.4 et M.43)

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Michel SEGNERE
M. Patrick VIGNES	M. Philippe SUBERCAZES
Mme Josette BOURDEU	M. Francis TOUYA
M. Yannick BOUBEE	M. Bruno VINUALES
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Christian PAUL	Mme Marie-Paule BARON
M. André BARRET	M. Philippe BAUBAY
M. Gérard CLAVE	M. Michel BONZOM
M. Denis FEGNE	M. Francis BORDENAVE
M. Marc BEGORRE	M. Serge BOURDETTE
Mme Valérie LANNE	M. Lucien BOUZET
M. Jacques LAHOILLE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-François CALVO
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Danielle CARCAILLON
M. Michel AUSINA	M. Yves CARDEILHAC
M. Jean-Marc BOYA	M. Rémi CARMOUZE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Louis CRAMPE	RODRIGUEZ
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Andrée DOUBRERE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Michel DUBARRY	M. Georges CASTRES
M. Emmanuel DUBIE	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Serge DUCLOS	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Jacques GARROT	Mme Annette CUQ
Mme Geneviève ISSON	M. Daniel DARRE
M. Christian LABORDE	M. Marcel DE LA CONCEPTION
Mme Evelyne LABORDE	M. Benoît DOSSAT
M. David LARRAZABAL	M. Jean-François DRON
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Suzan DUCASSE
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Roger LESCOUTE	Mme Martine FOCESATO
M. Alain LUQUET	M. Michel FORGET
Mme Myriam MENDES	M. Joseph FOURCADE
M. Ange MUR	M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Evelyne RICART	M. Jean-Bernard GAILLANOU

M. Romain GIRAL
M. Charles HABAS
M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE

Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne

pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. FEGNE

Objet : Fixation des durées d'amortissement des immobilisations et des subventions d'équipements pour le budget principal (M.14) et les budgets annexes (M.4 et M.43)

Vu l'article L.2321-2 27 et 28 et L. 2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 4 décembre 1997 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 des communes et leurs établissements publics administratifs,
Vu les instructions budgétaires et comptable M.4 et M.43
Vu les décrets n° 2015-1846 et n° 2015-1848 du 29 décembre 2015 relatifs à l'extension de la durée des amortissements des subventions d'équipement et la neutralisation des dotations aux amortissements pour celles-ci,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Pour rappel l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement. En vertu des instructions budgétaires cette technique n'est obligatoire que pour les collectivités de plus de 3 500 habitants.

Suite à la mise en place de la nouvelle communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes – Pyrénées depuis le 1^{er} janvier 2017, il convient de reprendre les durées d'amortissements des immobilisations et des subventions d'équipement fixées par les ex communautés afin de les harmoniser.

Pour les biens amortissables issus des ex -communautés non soumises à l'obligation d'amortir, ils seront amortis selon les durées fixées par la présente délibération à compter du 1^{er} janvier 2018.

- Pour les immobilisations, pour le budget principal et les budgets annexes, il vous est proposé de les amortir selon les durées fixées conformément au tableau annexé à la présente délibération,
- Pour les subventions d'équipement, il est proposé de reprendre les durées d'amortissement et la procédure comptable de neutralisation budgétaire fixées par la délibération du 23 juin 2016 de l'ex communauté d'agglomération du Grand Tarbes :
 - cinq ans : pour les subventions versées pour le financement de biens mobiliers, de matériel ou d'études,
 - trente ans : pour les subventions versées pour le financement de biens immobiliers ou des installations, si celles-ci présentent un montant inférieur ou égal à 15 000 euros, la période d'amortissement est ramenée à 5 ans,
 - quarante ans : pour les subventions versées pour le financement de projets d'infrastructures d'intérêt national.
 - la neutralisation de l'impact budgétaire de leur amortissement, se traduit comptablement de la façon suivante :
 - Constatation de l'amortissement : dépenses au compte 68 et recettes au compte 28,

- Neutralisation de l'amortissement : dépense au compte 198 – neutralisation des amortissements des subventions d'équipement versées et recette au compte 7768 : neutralisation des amortissements des subventions d'équipements versées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de fixer les durées d'amortissement des immobilisations conformément au tableau ci annexé

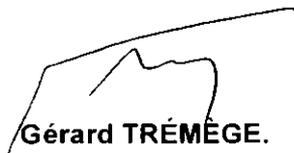
Article 2 : de fixer les durées d'amortissement des subventions d'équipement selon les durées exposées ci-dessous et de procéder annuellement à la neutralisation totale de leur impact budgétaire selon le schéma comptable présenté précédemment.

Pour l'exercice 2017, les crédits seront ouverts au BP 2017 aux comptes 198 et 7768 par décision modificative.

Article 3 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, le 1er Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 12

Approbation du compte de gestion 2016 du budget annexe des transports

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Philippe SUBERCAZES
M. Patrick VIGNES	M. Francis TOUYA
Mme Josette BOURDEU	M. Bruno VINUALES
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Christian AMARE
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Marie-Paule BARON
M. Christian PAUL	M. Philippe BAUBAY
M. André BARRET	M. Michel BONZOM
M. Gérard CLAVE	M. Francis BORDENAVE
M. Denis FEGNE	M. Serge BOURDETTE
M. Marc BEGORRE	M. Lucien BOUZET
Mme Valérie LANNE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Jacques LAHOILLE	M. Jean-François CALVO
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Anne-Marie ARGOUNES	M. Yves CARDEILHAC
M. Michel AUSINA	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Marc BOYA	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	RODRIGUEZ
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-Noel CASSOU
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Andrée DOUBRERE	M. Georges CASTRES
M. Michel DUBARRY	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Emmanuel DUBIE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Serge DUCLOS	Mme Annette CUQ
M. Jacques GARROT	M. Daniel DARRE
Mme Geneviève ISSON	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Christian LABORDE	M. Benoît DOSSAT
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-François DRON
M. David LARRAZABAL	Mme Suzan DUCASSE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jean-Michel LEHMANN	Mme Martine FOCESATO
M. Roger LESCOUTE	M. Michel FORGET
M. Alain LUQUET	M. Joseph FOURCADE
Mme Myriam MENDES	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Ange MUR	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Evelyne RICART	M. Romain GIRAL
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Charles HABAS

M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE

M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne

pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Approbation du compte de gestion 2016 du budget annexe des transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 12

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_12-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le compte de gestion 2016 dressé pour le budget annexe des transports par le Trésorier Principal, est en parfaite concordance avec le compte administratif 2016 du budget annexe des transports que le Conseil Communautaire a déjà examiné.

En conséquence, il est proposé que le Conseil Communautaire, après avoir entendu et approuvé le compte administratif 2016 du budget annexe des transports, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2016 du budget annexe des transports par le Trésorier Principal, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle aucune observation ni réserve.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter le compte de gestion du budget annexe des transports pour l'exercice 2016.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 13

Approbation du compte administratif 2016 - Budget annexe des transports

Date de la convocation :

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Philippe SUBERCAZES
M. Patrick VIGNES	M. Francis TOUYA
Mme Josette BOURDEU	M. Bruno VINUALES
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Christian AMARE
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Marie-Paule BARON
M. Christian PAUL	M. Philippe BAUBAY
M. André BARRET	M. Michel BONZOM
M. Gérard CLAVE	M. Francis BORDENAVE
M. Denis FEGNE	M. Serge BOURDETTE
M. Marc BEGORRE	M. Lucien BOUZET
Mme Valérie LANNE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Jacques LAHOILLE	M. Jean-François CALVO
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Anne-Marie ARGOUNES	M. Yves CARDEILHAC
M. Michel AUSINA	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Marc BOYA	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	RODRIGUEZ
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-Noel CASSOU
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Andrée DOUBRERE	M. Georges CASTRES
M. Michel DUBARRY	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Emmanuel DUBIE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Serge DUCLOS	Mme Annette CUQ
M. Jacques GARROT	M. Daniel DARRE
Mme Geneviève ISSON	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Christian LABORDE	M. Benoît DOSSAT
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-François DRON
M. David LARRAZABAL	Mme Suzan DUCASSE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jean-Michel LEHMANN	Mme Martine FOCESATO
M. Roger LESCOUTE	M. Michel FORGET
M. Alain LUQUET	M. Joseph FOURCADE
Mme Myriam MENDES	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Ange MUR	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Evelyne RICART	M. Romain GIRAL
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Paul HABATJOU

M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE

M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M.
Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M.
Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M.
Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme
Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne
pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M.
Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à
Mme Céline ROULET

M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne
pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M.
Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme
Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M.
Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à
Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à
Mme Andrée DOUBRERE
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme
Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M.
Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à
M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Charles HABAS
M. Pierre LAGONELLE

M. Vincent MASCARAS
M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Approbation du compte administratif 2016 - Budget annexe des transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le compte administratif du budget annexe des transports pour l'année 2016 fait apparaître :

- un excédent cumulé en section d'exploitation de **4 461 973.95 €**
- un excédent cumulé en section d'investissement de 149 022.92 € avant déduction des restes à réaliser. Les restes à réaliser s'élèvent à 12 433.89 €. L'excédent cumulé après déduction des restes à réaliser s'élève à **136 589.03 €**.

L'excédent global cumulé de clôture après reports de l'exercice précédent et déduction des restes à réaliser est de **4 598 562.98 €**.

Le tableau ci-dessous reprend en détail l'exécution du budget annexe des transports pour l'exercice 2016 :

		DEPENSES	RECETTES	RESULTAT
Réalizations de l'exercice	Section d'exploitation	4 796 739.48	5 748 391.05	951 651.57
	Section d'investissement	969 644.10	793 185.89	- 176 458.21
Reports de l'exercice N-1	Report en section d'exploitation (002)		3 510 322.38	
	Report en section d'investissement (001)		325 481.13	
	TOTAL (réalisations + reports)	5 766 383.58	10 377 380.45	4 610 996.87
Restes à réaliser	Section d'exploitation			
	Section d'investissement	12 433.89		
Résultat cumulé	Section d'exploitation	4 796 739.48	9 258 713.43	4 461 973.95
	Section d'investissement	982 077.99	1 118 667.02	136 589.03
	TOTAL CUMULE	5 778 817.47	10 377 380.45	4 598 562.98

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 13

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_13-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver les résultats et l'exécution du compte administratif 2016 du budget annexe des transports conformément au document ci-annexé.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMEGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 13

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_13-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 14

Affectation des résultats du budget annexe des transports

Date de la convocation : le 21 juin 2017
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Francis TOUYA
M. Patrick VIGNES	M. Bruno VINUALES
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Christian AMARE
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Fabrice SAYOUS	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Philippe BAUBAY
M. Christian PAUL	M. Michel BONZOM
M. André BARRET	M. Francis BORDENAVE
M. Gérard CLAVE	M. Serge BOURDETTE
M. Denis FEGNE	M. Lucien BOUZET
M. Marc BEGORRE	Mme Elisabeth BRUNET
Mme Valérie LANNE	M. Jean-François CALVO
M. Jacques LAHOILLE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jean-Claude PIRON	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Christiane ARAGNOU	M. Yves CARDEILHAC
Mme Anne-Marie ARGOUNES	M. Rémi CARMOUZE
M. Michel AUSINA	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Marc BOYA	RODRIGUEZ
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Gilles CRASPAY	M. Georges CASTRES
Mme Andrée DOUBRERE	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Michel DUBARRY	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Emmanuel DUBIE	Mme Annette CUQ
M. Serge DUCLOS	M. Daniel DARRE
M. Jacques GARROT	M. Marcel DE LA CONCEPTION
Mme Geneviève ISSON	M. Benoît DOSSAT
M. Christian LABORDE	M. Jean-François DRON
Mme Evelyne LABORDE	Mme Suzan DUCASSE
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Martine FOCESATO
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Michel FORGET
M. Roger LESCOUTE	M. Joseph FOURCADE
M. Alain LUQUET	M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Myriam MENDES	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Ange MUR	M. Romain GIRAL
Mme Evelyne RICART	M. Charles HABAS
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Paul HABATJOU
M. Philippe SUBERCAZES	M. Jean-Marc LACABANNE

M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M.
Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M.
Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M.
Jean TOUYA
M. Marc GARROCCQ donne pouvoir à Mme
Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne
pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M.
Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à
Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne

pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M.
Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme
Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M.
Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à
Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à
Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M.
Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme
Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M.
Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à
M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Affectation des résultats du budget annexe des transports

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les résultats du budget annexe des transports s'établissent de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Résultat déficitaire de l'exercice 2016	- 176 458.21
Excédent d'investissement cumulé au 31/12/2015	325 481.13
Résultat à reprendre au compte 001 exercice 2016	149 022.92
Restes à réaliser en dépenses	12 433.89
Restes à réaliser en recettes	0.00
Résultat avec déduction restes à réaliser	136 589.03

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Résultat excédentaire de l'exercice 2016	951 651.57
Excédent antérieur cumulé au 31/12/2015	3 510 322.38
Excédent cumulé à affecter	4 461 973.95

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : des affectations et inscriptions suivantes au budget 2017 :

- au compte 001 en recettes d'investissement 149 022.92 € avec reprise des restes à réaliser en dépenses d'investissement pour 12 433.89 €
- au compte 002 en recettes de fonctionnement 4 461 973.95 €

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 15

Budget annexe des Transports - Décision Modificative n°1

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Francis TOUYA
M. Patrick VIGNES	M. Bruno VINUALES
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Christian AMARE
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Fabrice SAYOUS	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Philippe BAUBAY
M. Christian PAUL	M. Michel BONZOM
M. André BARRET	M. Francis BORDENAVE
M. Gérard CLAVE	M. Serge BOURDETTE
M. Denis FEGNE	M. Lucien BOUZET
M. Marc BEGORRE	Mme Elisabeth BRUNET
Mme Valérie LANNE	M. Jean-François CALVO
M. Jacques LAHOILLE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jean-Claude PIRON	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Christiane ARAGNOU	M. Yves CARDEILHAC
Mme Anne-Marie ARGOUNES	M. Rémi CARMOUZE
M. Michel AUSINA	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Marc BOYA	RODRIGUEZ
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Gilles CRASPAY	M. Georges CASTRES
Mme Andrée DOUBRERE	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Michel DUBARRY	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Emmanuel DUBIE	Mme Annette CUQ
M. Serge DUCLOS	M. Daniel DARRE
M. Jacques GARROT	M. Marcel DE LA CONCEPTION
Mme Geneviève ISSON	M. Benoît DOSSAT
M. Christian LABORDE	M. Jean-François DRON
Mme Evelyne LABORDE	Mme Suzan DUCASSE
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Martine FOCESATO
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Michel FORGET
M. Roger LESCOUTE	M. Joseph FOURCADE
M. Alain LUQUET	M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Myriam MENDES	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Ange MUR	M. Romain GIRAL
Mme Evelyne RICART	M. Charles HABAS
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Paul HABATJOU
M. Philippe SUBERCAZES	M. Jean-Marc LACABANNE

M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHÉ
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS
M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Budget annexe des Transports - Décision Modificative n°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La décision modificative n°1 du budget annexe des transports reprend les résultats de l'exercice précédent, les restes à réaliser et quelques ajustements et crédits nouveaux :

INVESTISSEMENT

RECETTES

Imputation	Libellé	Montant
OO1	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	149 022.92
O21	Virement de la section d'exploitation	750 977.08
	TOTAL	900 000.00

DEPENSES

Imputation	Libellé	Montant
2156	Matériel de transport d'exploitation	500 000,00
2181	Installations générales mobilier urbain	300 000,00
2313	Constructions	100 000,00
	TOTAL	900 000.00

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Imputation	Libellé	Montant
OO2	Résultat d'exploitation reporté	4 461 973.95
777	Subventions d'équipement	14 955.00
	TOTAL	4 476 928.95

DEPENSES

Imputation	Libellé	Montant
O23	Virement à la section d'investissement	750 977.08
6281	Concours divers contribution financière	1 200 000,00
635111	Cotisations foncières	50 000,00
65714	Fonds de concours aux communes	300 000,00
6287	Remboursement de frais	20 000,00
739	Restitution versement transport	50 000,00
	TOTAL	2 370 977.08

TOTAL GENERAL DES RECETTES	5 376 928.95
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	3 270 977.08

Sur avis favorable de la Commission Mobilité, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative N°1 du budget annexe des transports arrêtée en recettes à la somme de 5 376 928.95 € et en dépenses à la somme de 3 270 977.08 €

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 du budget annexe des transports.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 15

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20170628-CC28062017_15- DE Date de télétransmission : 30/06/2017 Date de réception préfecture : 30/06/2017
--

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 16

Compétence Mobilité - Adhésion à AGIR et à la centrale d'achat du transport public (CATP)

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Philippe SUBERCAZES
M. Patrick VIGNES	M. Francis TOUYA
Mme Josette BOURDEU	M. Bruno VINUALES
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Christian AMARE
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Marie-Paule BARON
M. Christian PAUL	M. Philippe BAUBAY
M. André BARRET	M. Michel BONZOM
M. Gérard CLAVE	M. Francis BORDENAVE
M. Denis FEGNE	M. Serge BOURDETTE
M. Marc BEGORRE	M. Lucien BOUZET
Mme Valérie LANNE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Jacques LAHOILLE	M. Jean-François CALVO
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Anne-Marie ARGOUNES	M. Yves CARDEILHAC
M. Michel AUSINA	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Marc BOYA	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	RODRIGUEZ
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-Noel CASSOU
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Andrée DOUBRERE	M. Georges CASTRES
M. Michel DUBARRY	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Emmanuel DUBIE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Serge DUCLOS	Mme Annette CUQ
M. Jacques GARROT	M. Daniel DARRE
Mme Geneviève ISSON	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Christian LABORDE	M. Benoît DOSSAT
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-François DRON
M. David LARRAZABAL	Mme Suzan DUCASSE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jean-Michel LEHMANN	Mme Martine FOCESATO
M. Roger LESCOUTE	M. Michel FORGET
M. Alain LUQUET	M. Joseph FOURCADE
Mme Myriam MENDES	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Ange MUR	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Evelyne RICART	M. Romain GIRAL
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Charles HABAS

M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE

M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M.
Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M.
Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M.
Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme
Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne
pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M.
Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à
Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne

pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M.
Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme
Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M.
Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à
Mme Martine FOCHEATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à
Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M.
Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme
Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M.
Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à
M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Compétence Mobilité - Adhésion à AGIR et à la centrale d'achat du transport public (CATP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

AGIR est une association de professionnels du transport public créée en 1987 qui regroupe des Autorités Organisatrices de Transport afin de leur permettre de mutualiser une expertise et une assistance technique dans le domaine de la mobilité.

La Région Occitanie et le Département des Hautes Pyrénées sont notamment adhérents à AGIR.

La Centrale d'Achat du Transport Public (CATP), créée sous l'impulsion d'AGIR, permet à ses adhérents de mettre en commun leur volume d'achat sur des matériel et services référencés pour bénéficier de conditions avantageuses sur les prix et les garanties. La CATP est soumise au code des marchés publics.

La cotisation annuelle à AGIR varie en fonction du nombre d'habitants de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). Pour 2017, elle est fixée à 8 000 € HT pour les AOM de 100 à 150 000 habitants. Elle comprend une assistance technique et opérationnelle personnalisée de 5 journées utilisables en une ou plusieurs fois, un service réactif de questions /réponses ainsi qu'une offre de formation pour les élus et techniciens très intéressante. L'adhésion à la centrale d'achat du transport public est gratuite.

Il est proposé au conseil communautaire d'adhérer à AGIR et à la Centrale d'Achat du Transport Public. La cotisation sera prise en charge par le budget annexe des transports de la communauté d'agglomération.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à AGIR et à la Centrale d'Achat du Transport Public pour bénéficier de leur expertise technique.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 16

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20170628-CC28062017_16- DE Date de télétransmission : 30/06/2017 Date de réception préfecture : 30/06/2017
--

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 17

Délégation du service public des transports urbains - Solde de l'exercice 2016

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Philippe SUBERCAZES
M. Patrick VIGNES	M. Francis TOUYA
Mme Josette BOURDEU	M. Bruno VINUALES
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Christian AMARE
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	Mme Marie-Paule BARON
M. Christian PAUL	M. Philippe BAUBAY
M. André BARRET	M. Michel BONZOM
M. Gérard CLAVE	M. Francis BORDENAVE
M. Denis FEGNE	M. Serge BOURDETTE
M. Marc BEGORRE	M. Lucien BOUZET
Mme Valérie LANNE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Jacques LAHOILLE	M. Jean-François CALVO
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Anne-Marie ARGOUNES	M. Yves CARDEILHAC
M. Michel AUSINA	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Marc BOYA	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	RODRIGUEZ
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-Noel CASSOU
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Andrée DOUBRERE	M. Georges CASTRES
M. Michel DUBARRY	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Emmanuel DUBIE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Serge DUCLOS	Mme Annette CUQ
M. Jacques GARROT	M. Daniel DARRE
Mme Geneviève ISSON	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Christian LABORDE	M. Benoît DOSSAT
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-François DRON
M. David LARRAZABAL	Mme Suzan DUCASSE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Jean-Michel LEHMANN	Mme Martine FOCESATO
M. Roger LESCOUTE	M. Michel FORGET
M. Alain LUQUET	M. Joseph FOURCADE
Mme Myriam MENDES	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Ange MUR	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Evelyne RICART	M. Romain GIRAL
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Charles HABAS

M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE

M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne

pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Délégation du service public des transports urbains - Solde de l'exercice 2016

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 17

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_17-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la convention d'exploitation du réseau des autobus urbains signée le 6 octobre 2011 avec le groupe Kéolis, dont la filiale exploitante est la Société Kéolis Grand Tarbes.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de la convention d'exploitation du réseau des transports collectifs urbains, la Société Kéolis Grand Tarbes a présenté les relevés financiers définitifs des comptes de la délégation de service public pour l'année 2016.

Il ressort de ces documents que les montants définitifs à verser au délégataire pour l'année 2016 après indexation de la contribution financière forfaitaire s'élèvent à 4 031 480.13 €.

Les acomptes déjà versés par le budget annexe des transports s'élèvent à 4 019 480.13 €.

Il convient donc pour solder l'exercice 2016 de verser au délégataire la somme de 11 804.97 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter les relevés financiers définitifs des comptes de la délégation du service public des transports urbains pour l'exercice 2016.

Article 2 : de solder à la somme de 11 804.97 € les versements du budget annexe des transports au délégataire pour l'exercice 2016.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 18

Schéma Directeur d'Accessibilité - ADAP du réseau de transports urbains ALEZAN - Versement de fonds de concours à la commune d'Aureilhan

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Michel SEGNERE
M. Patrick VIGNES	M. Philippe SUBERCAZES
Mme Josette BOURDEU	M. Francis TOUYA
M. Yannick BOUBEE	M. Bruno VINUALES
M. Fabrice SAYOUS	M. Jean-Christian AMARE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Christian PAUL	Mme Marie-Paule BARON
M. André BARRET	M. Philippe BAUBAY
M. Gérard CLAVE	M. Michel BONZOM
M. Denis FEGNE	M. Francis BORDENAVE
M. Marc BEGORRE	M. Serge BOURDETTE
Mme Valérie LANNE	M. Lucien BOUZET
M. Jacques LAHOILLE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Jean-Claude PIRON	M. Jean-François CALVO
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Danielle CARCAILLON
M. Michel AUSINA	M. Yves CARDEILHAC
M. Jean-Marc BOYA	M. Rémi CARMOUZE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Louis CRAMPE	RODRIGUEZ
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Andrée DOUBRERE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Michel DUBARRY	M. Georges CASTRES
M. Emmanuel DUBIE	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Serge DUCLOS	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Jacques GARROT	Mme Annette CUQ
Mme Geneviève ISSON	M. Daniel DARRE
M. Christian LABORDE	M. Marcel DE LA CONCEPTION
Mme Evelyne LABORDE	M. Benoît DOSSAT
M. David LARRAZABAL	M. Jean-François DRON
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Suzan DUCASSE
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Roger LESCOUTE	Mme Martine FOCESATO
M. Alain LUQUET	M. Michel FORGET
Mme Myriam MENDES	M. Joseph FOURCADE
M. Ange MUR	M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Evelyne RICART	M. Jean-Bernard GAILLANOU

M. Romain GIRAL
M. Charles HABAS
M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE

Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne

pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. PEDEBOY

Objet : Schéma Directeur d'Accessibilité - ADAP du réseau de transports urbains ALEZAN - Versement de fonds de concours à la commune d'Aureilhan

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Comme la réglementation l'impose un Schéma Directeur d'Accessibilité (SDAP) Agenda d'Accessibilité Programmée (ADAP) des transports urbains du réseau ALEZAN a été réalisé et approuvé par délibération du conseil communautaire du Grand Tarbes le 6 octobre 2016 puis transmis à Madame la Préfète des Hautes Pyrénées.

Le programme d'actions prévoit notamment la mise en accessibilité de 160 points d'arrêts de bus prioritaires sur les 492 que compte actuellement le réseau des transports urbains ALEZAN. Il est à signaler que le code des transports définit désormais de manière précise ce qu'est un arrêt prioritaire à rendre accessible.

Le SDA ADAP prévoit que les travaux doivent être à réalisés par les communes, compétentes en matière de voirie, avec l'aide de fonds de concours versés par l'agglomération correspondant à 50 % HT du coût estimé des travaux dans la limite de plafonds. L'accessibilité du réseau ALEZAN doit être réalisée selon la loi avant le 27 septembre 2018.

Dans ce cadre, la commune d'Aureilhan souhaite réaliser l'aménagement de 4 points d'arrêts de bus prioritaires.

Il est donc proposé d'attribuer à la commune d'Aureilhan les fonds de concours suivants dans la limite des plafonds prévus par le SDA ADAP :

- AUR 1 Paul Valéry : 6 614.40 €
- AUR 3 Mairie : 7 706.20 €
- AUR 4 Mairie 5 808.20 €
- AUR 13 Aubépine : 5 681.60 €

Les crédits pour le versement de ces fonds de concours sont prévus au budget annexe des transports.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer des fonds de concours à la commune d'Aureilhan pour la mise en accessibilité de points d'arrêts de bus prioritaires du réseau ALEZAN dans la limite maximum des plafonds fixés par le SDA ADAP correspondant à 50 % du coût estimé HT des travaux à savoir :

- AUR 1 Paul Valéry : 6 614.40 €
- AUR 3 Mairie : 7 706.20 €
- AUR 4 Mairie 5 808.20 €
- AUR 13 Aubépine : 5 681.60 €

Lorsque les travaux auront été réalisés, la commune fournira un état récapitulatif des dépenses engagées avec les justificatifs nécessaires pour obtenir le versement des fonds de concours.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMEGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 18

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_18-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 19

**Choix des compétences optionnelles et définitions d'intérêt
communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la
Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (1ère
partie)**

Date de la convocation : le 21 juin 2017
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	Mme Evelyne RICART
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Michel SEGNERE
Mme Josette BOURDEU	M. Philippe SUBERCAZES
M. Yannick BOUBEE	M. Francis TOUYA
M. Fabrice SAYOUS	M. Bruno VINUALES
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Jean-Christian AMARE
M. Christian PAUL	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. André BARRET	Mme Marie-Paule BARON
M. Gérard CLAVE	M. Philippe BAUBAY
M. Denis FEGNE	M. Michel BONZOM
M. Marc BEGORRE	M. Francis BORDENAVE
Mme Valérie LANNE	M. Serge BOURDETTE
M. Jacques LAHOILLE	M. Lucien BOUZET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Elisabeth BRUNET
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Jean-François CALVO
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Michel AUSINA	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Marc BOYA	M. Yves CARDEILHAC
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Rémi CARMOUZE
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE RODRIGUEZ
M. Gilles CRASPAY	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Andrée DOUBRERE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Michel DUBARRY	M. Georges CASTRES
M. Emmanuel DUBIE	M. Jean-Louis CAZAUBON
M. Serge DUCLOS	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Jacques GARROT	Mme Annette CUQ
Mme Geneviève ISSON	M. Daniel DARRE
M. Christian LABORDE	M. Marcel DE LA CONCEPTION
Mme Evelyne LABORDE	M. Benoît DOSSAT
M. David LARRAZABAL	M. Jean-François DRON
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Suzan DUCASSE
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Roger LESCOUTE	Mme Martine FOCHE SATO
M. Alain LUQUET	M. Michel FORGET
Mme Myriam MENDES	M. Joseph FOURCADE
M. Ange MUR	

M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Romain GIRAL
M. Charles HABAS
M. Paul HABATJOU
M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN

M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M.
Jean-Claude PIRON
M. Jean BURON donne pouvoir à M.
Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M.
Jean TOUYA
M. Marc GARROcq donne pouvoir à Mme
Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme
Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne
pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne
pouvoir à M. Yannick BOUBÉE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M.
Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange
MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M.
Pierre MONTOYA
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à
Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne

pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne
pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir
à M. Patrick VIGNES
M. Roland DARRE donne pouvoir à M.
Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme
Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M.
Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à
Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à
Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M.
Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M.
Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme
Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M.
Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à
M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Choix des compétences optionnelles et définitions d'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (1ère partie)

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 19

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_19-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5211-41-3 III et L 5216- 5

Vu l'article 35 III dernier alinéa de la Loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que la Communauté d'Agglomération doit dans un délai d'un an définir les compétences optionnelles et facultatives qui doivent être rendus aux communes.

Considérant que la Communauté d'Agglomération doit pour les compétences obligatoires et optionnelles lorsque leur exercice est subordonné à la définition de l'intérêt communautaire se prononcer sur celui-ci dans un délai de 2 ans.

Considérant qu'il est de bonne gestion communautaire de définir les compétences précises de la communauté d'agglomération et de ses communes sur le périmètre de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de conserver les compétences optionnelles suivantes :

- la création ou l'aménagement de la voirie d'intérêt communautaire, la création ou l'aménagement et la gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire,
- la protection et la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, la lutte contre la pollution de l'air, la lutte contre les nuisances sonores, le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie,
- la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Article 2 : de rendre aux communes à compter du 1^{er} janvier 2018 les compétences optionnelles suivantes :

- l'assainissement,
- l'action sociale d'intérêt communautaire, (la petite enfance).

Article 3 : de définir l'intérêt communautaire pour les compétences obligatoires et optionnelles pour lesquelles leur exercice est subordonné à cette définition :

- la création et la réalisation des zones d'aménagement concertée (ZAC): sont d'intérêt communautaire les ZAC à vocation économique,

- **la politique du logement, les actions et aides financières en faveur du logement social, les réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, l'action en faveur du logement des personnes défavorisées, l'amélioration du parc immobilier bâti** : sont d'intérêt communautaire les garanties d'emprunt accordées aux organismes de logements sociaux, les subventions aux organismes de logement sociaux et les opérations programmées, « Opération Programme d'Amélioration de l'Habitat, (OPAH) et Programme d'Intérêt Général, (PIG) », sur l'ensemble de son territoire à l'exception de Tarbes,
- **la voirie et les parcs de stationnement** : sont d'intérêt communautaire : l'aménagement des entrées d'agglomération et les nouveaux parcs de dissuasion prévus dans le Plan de déplacement urbain,
- **les équipements culturels** : sont d'intérêt communautaire le conservatoire Henri Duparc, les écoles de musiques publiques, la médiathèque et la cyber base de Lourdes, la médiathèque Louis Aragon et les bibliothèques du périmètre de l'ancien Grand Tarbes,
- **les équipements sportifs** : sont d'intérêt communautaire les piscines, l'hippodrome, la maison des arts martiaux, la halle multisports du bâtiment 313, et la maison de l'escrime.

Article 4 : de conserver les compétences facultatives suivantes:

- Pôle universitaire tarbais : participation financière et/ou maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études, la construction et l'équipement de bâtiments universitaires ou de recherche,
- Chemins de randonnée,
- Financement de la Scène nationale du Parvis,
- Règlement de publicité locale extérieure,
- Projet culturel de territoire,

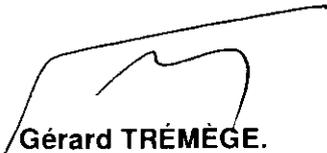
Article 5 : de rendre aux communes à compter du 1^{er} janvier 2018 :

- la compétence scolaire périscolaire et extrascolaire,
- la réalisation des infrastructures haut débit,
- la protection incendie.

Article 6 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 125 voix pour et 1 abstention.

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 20

**Adoption du remboursement des frais de mission des élus à
l'occasion de mandats spéciaux**

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Francis TOUYA
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Christian AMARE
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Yannick BOUBEE	Mme Marie-Paule BARON
M. Fabrice SAYOUS	M. Philippe BAUBAY
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Michel BONZOM
M. Christian PAUL	M. Francis BORDENAVE
M. André BARRET	M. Serge BOURDETTE
M. Gérard CLAVE	M. Lucien BOUZET
M. Denis FEGNE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Marc BEGORRE	M. Jean-François CALVO
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jacques LAHOILLE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Yves CARDEILHAC
Mme Christiane ARAGNOU	M. Rémi CARMOUZE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Marc BOYA	RODRIGUEZ
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Gilles CRASPAY	M. Georges CASTRES
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Michel DUBARRY	Mme Annette CUQ
M. Emmanuel DUBIE	M. Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jacques GARROT	M. Benoît DOSSAT
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-François DRON
M. Christian LABORDE	Mme Suzan DUCASSE
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-Marc DUCLOS
M. David LARRAZABAL	Mme Martine FOCESATO
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Michel FORGET
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Alain LUQUET	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Myriam MENDES	M. Romain GIRAL
M. Ange MUR	M. Charles HABAS
Mme Evelyne RICART	M. Paul HABATJOU
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Jean-Marc LACABANNE
M. Philippe SUBERCAZES	M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
M. Bruno VINUALES donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET

M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOYA
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Adoption du remboursement des frais de mission des élus à l'occasion de mandats spéciaux

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.5211-14.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération n° 3 du Conseil Communautaire du 31 janvier 2017 donnant délégation au Président pour attribuer les mandats spéciaux et à rembourser les élus conformément aux textes en vigueur.

EXPOSE DES MOTIFS :

Il est proposé de fixer les modalités de remboursement des frais de missions des élus lorsqu'ils représentent la Communauté d'Agglomération dans le cadre d'exécution de mandats spéciaux.

Conformément à la réglementation en vigueur, les frais de déplacements et les frais de séjour (hébergement et restauration) des élus seront remboursés sur présentation des factures et selon les textes en vigueur. A ce jour, le taux de remboursement forfaitaire du repas est fixé à 15,25 euros et les frais d'hébergement à 60 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : d'accepter les modalités de remboursements des frais de mission des élus sur la base suivante :

* Frais de séjour (hébergement et restauration) : remboursement forfaitaire conformément, à l'article R2123-22-11 du CGCT et du décret n°2006-781 du 3-7-2006 modifié et l'arrêté du 3-7-2006 modifié,

* Frais de transport : remboursement forfaitaire dans les conditions précisées dans le décret n°2006-781 du 3-7-2006 modifié et l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 21

Adhésion Initiative Pyrénées

Date de la convocation : le 21 juin 2017
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Christian AMARE
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Pierre BALESTAT
Mme Josette BOURDEU	Mme Marie-Paule BARON
M. Yannick BOUBEE	M. Philippe BAUBAY
M. Fabrice SAYOUS	M. Michel BONZOM
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Francis BORDENAVE
M. Christian PAUL	M. Serge BOURDETTE
M. André BARRET	M. Lucien BOUZET
M. Gérard CLAVE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Denis FEGNE	M. Jean-François CALVO
M. Marc BEGORRE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Valérie LANNE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jacques LAHOILLE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Claude PIRON	M. Yves CARDEILHAC
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Rémi CARMOUZE
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	RODRIGUEZ
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Noel CASSOU
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Georges CASTRES
M. Gilles CRASPAY	Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Annette CUQ
M. Michel DUBARRY	M. Daniel DARRE
M. Emmanuel DUBIE	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Serge DUCLOS	M. Benoît DOSSAT
M. Jacques GARROT	M. Jean-François DRON
Mme Geneviève ISSON	Mme Suzan DUCASSE
M. Christian LABORDE	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Evelyne LABORDE	Mme Martine FOCESATO
M. David LARRAZABAL	M. Michel FORGET
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Joseph FOURCADE
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Alain LUQUET	M. Romain GIRAL
Mme Myriam MENDES	M. Charles HABAS
M. Ange MUR	M. Paul HABATJOU
Mme Evelyne RICART	M. Jean-Marc LACABANNE
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Bernard LACOSTE
M. Philippe SUBERCAZES	M. Paul LAFAILLE
M. Francis TOUYA	M. Francis LAFON PUYO

M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD

M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
M. Bruno VINUALES donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET

M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOYA
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Adhésion Initiative Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'association Initiative Pyrénées a pour objet de favoriser la création d'activités et d'emplois sur le territoire.

Elle aide les porteurs de projet en renforçant leurs fonds propres, leur permettant d'obtenir un financement bancaire complémentaire.

Ce soutien se manifeste par un prêt d'honneur à 0% personnel sans garantie bancaire.

Ainsi en 2016 à titre d'exemple, Initiative Pyrénées a fait 888 400 euros de prêts d'honneur qui ont généré 9 883 773 euros de prêts bancaires.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

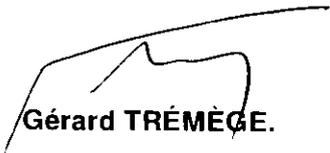
DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'association Initiative Pyrénées en versant une subvention représentant une cotisation de 0,10 euros par habitant au prorata temporis à compter du 1 juillet 2017, soit 6 150,55 € pour l'année 2017.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à la majorité avec 124 voix pour et 2 ne participant pas au vote (M. Patrick VIGNES, M. Jean-Michel SEGNÈRE)

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Préfecture Des
Hautes-Pyrénées
30 MAI 2017
ARRIVÉE

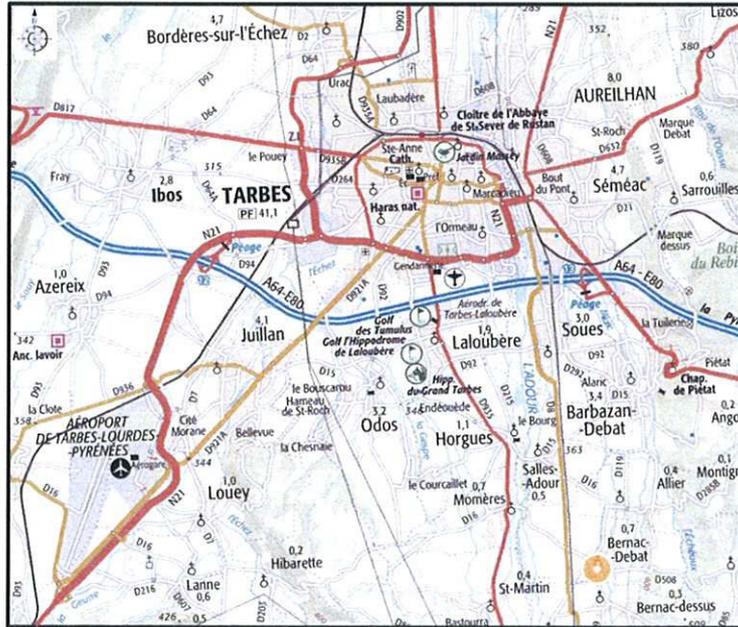
ANNEXE 1

Commune de BERNAC-DEBAT

Document graphique

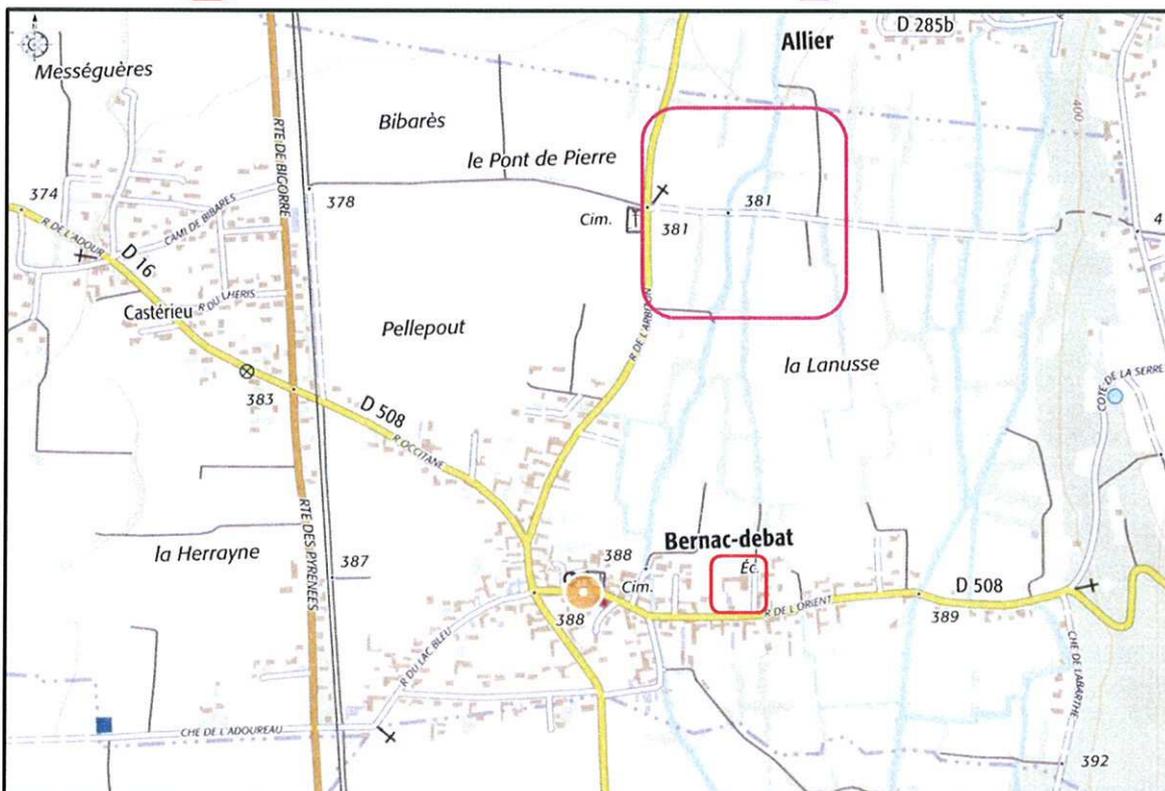


Plans de situation des deux périmètres délimités par la carte communale



Périmètre n°1

Périmètre n°2



30 MAI 2017

ANNEXE 2

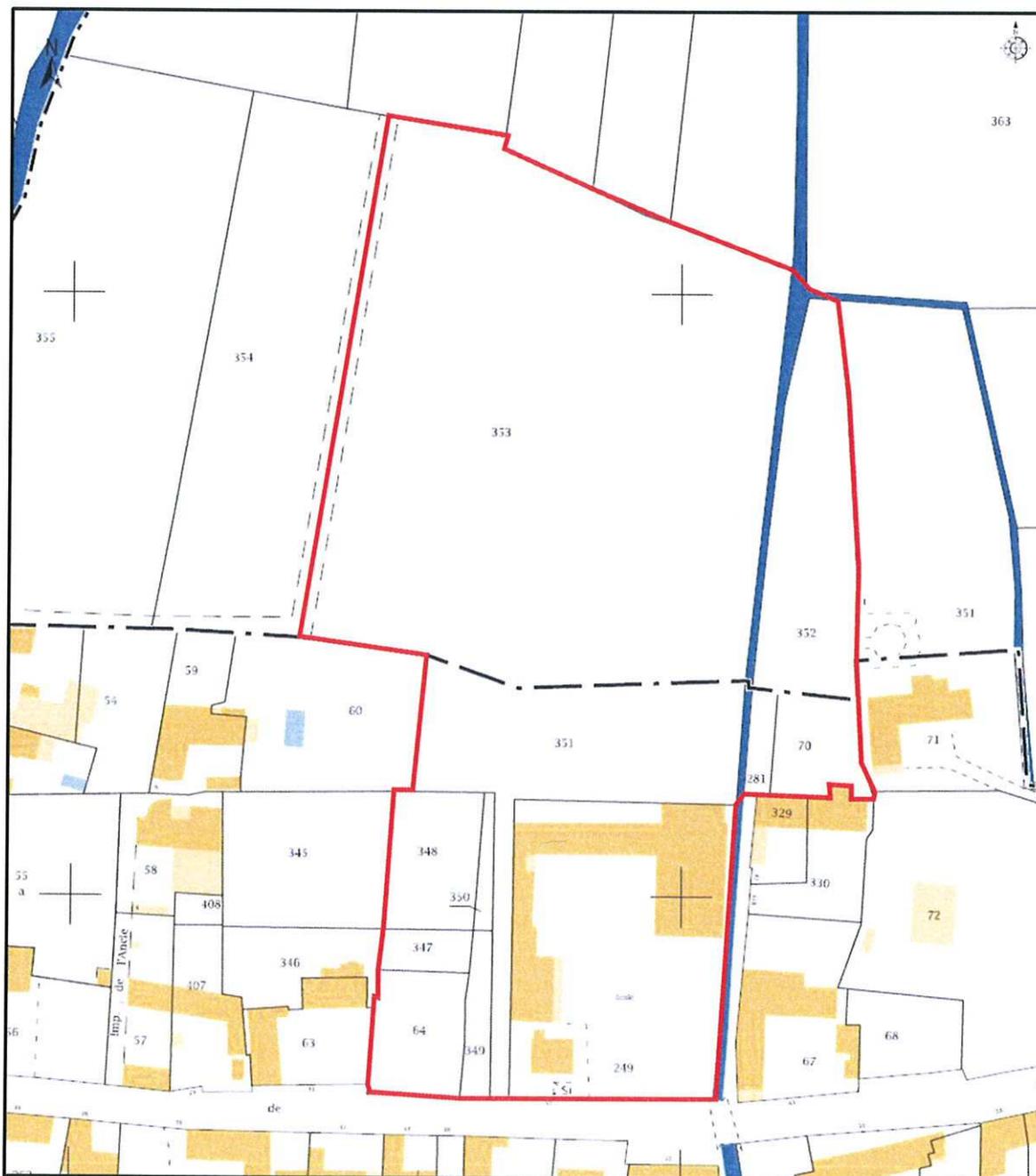
ARRIVÉE

Commune de BERNAC-DEBAT

Document graphique



Périmètre n°1 : Espaces publics et parking



30 MAI 2017

ANNEXE 3

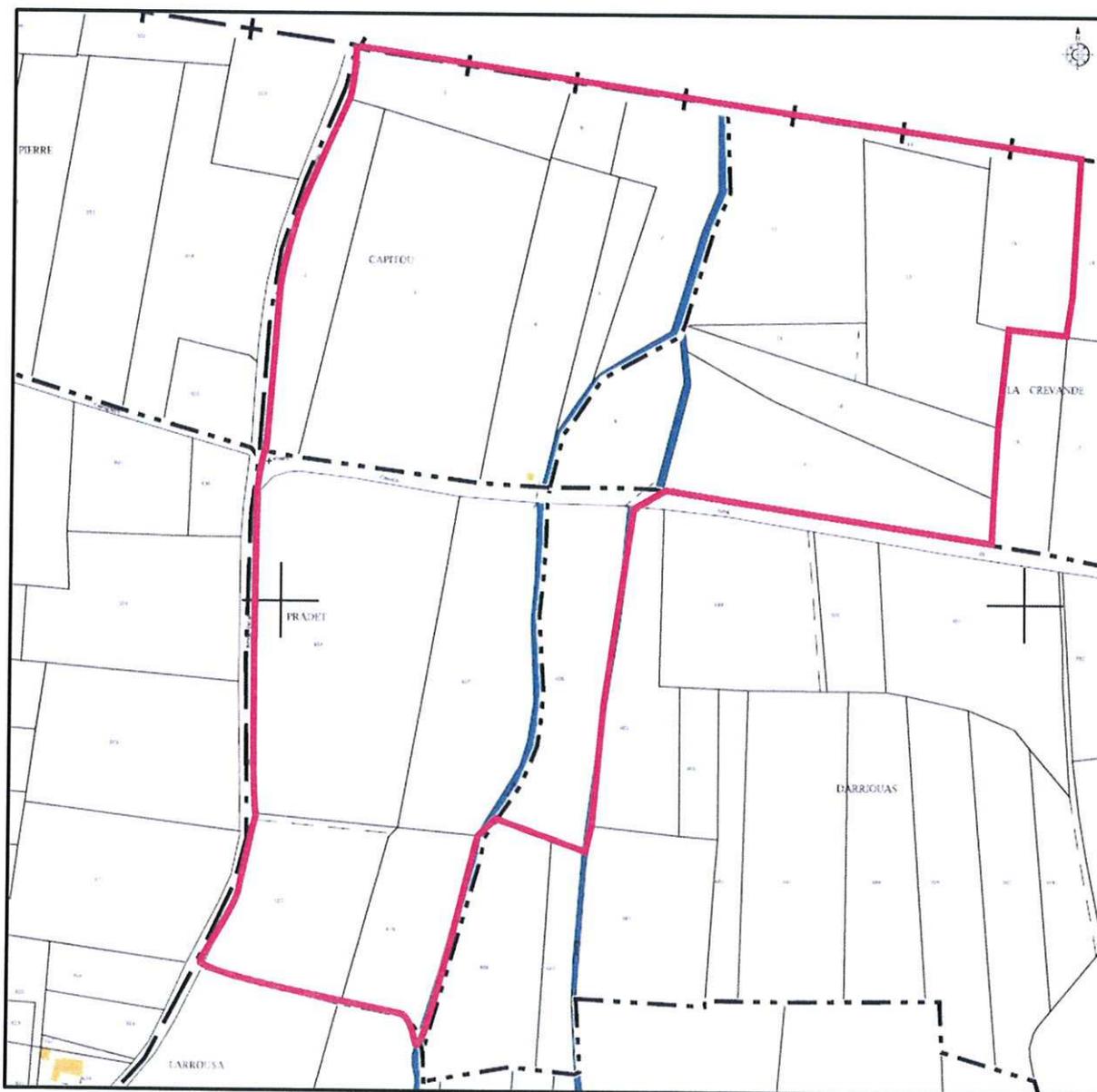
ARRIVÉE

Commune de BERNAC-DEBAT

Document graphique



Périmètre n°2 : Assainissement et traitement collectif des eaux usées (réseau de collecte et station d'épuration)



Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 22

Instauration du Droit de Prémption sur le territoire de la commune de Bernac-Debat dans le cadre de la carte communale

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Francis TOUYA
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Christian AMARE
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Yannick BOUBEE	Mme Marie-Paule BARON
M. Fabrice SAYOUS	M. Philippe BAUBAY
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Michel BONZOM
M. Christian PAUL	M. Francis BORDENAVE
M. André BARRET	M. Serge BOURDETTE
M. Gérard CLAVE	M. Lucien BOUZET
M. Denis FEGNE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Marc BEGORRE	M. Jean-François CALVO
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jacques LAHOILLE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Yves CARDEILHAC
Mme Christiane ARAGNOU	M. Rémi CARMOUZE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Marc BOYA	RODRIGUEZ
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Gilles CRASPAY	M. Georges CASTRES
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Michel DUBARRY	Mme Annette CUQ
M. Emmanuel DUBIE	M. Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jacques GARROT	M. Benoît DOSSAT
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-François DRON
M. Christian LABORDE	Mme Suzan DUCASSE
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-Marc DUCLOS
M. David LARRAZABAL	Mme Martine FOCESATO
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Michel FORGET
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Alain LUQUET	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Myriam MENDES	M. Romain GIRAL
M. Ange MUR	M. Charles HABAS
Mme Evelyne RICART	M. Paul HABATJOU
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Jean-Marc LACABANNE
M. Philippe SUBERCAZES	M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHÉ
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBÉE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
M. Bruno VINUALES donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET

M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOYA
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Instauration du Droit de Prémption sur le territoire de la commune de Bernac-Debat dans le cadre de la carte communale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L210-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté n° 65-2016-08-03-00 du 03 août 2016 portant création de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et précisant les compétences exercées, et plus particulièrement les compétences en matières d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme qui dispose que lorsque l'EPCI est compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme, cet établissement est compétent de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

Vu l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme qui permet au titulaire du droit de préemption de déléguer son droit à une collectivité locale y ayant vocation ;

Vu la délibération de la commune de Bernac-Debat n°13-17 par laquelle le Conseil Municipal sollicite la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées pour instaurer un droit de préemption sur 2 périmètres déterminés afin de créer, d'une part des espaces publics et des parkings (périmètre n°1), et d'autre part de réaliser un système de traitement collectif des eaux usées correspondant au réseau de collecte et à une station d'épuration (périmètre n°2) et demandant à la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées la délégation relative à l'exercice du droit de préemption à l'occasion d'aliénation de bien en vue de réaliser des actions ou des opérations d'intérêt communal et relevant de la compétence communale.

EXPOSE DES MOTIFS :

- Considérant qu'il est de l'intérêt de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées de maîtriser l'aménagement sur les communes du territoire et de disposer pour se faire de la possibilité d'intervenir au moyen de préemption,

- Considérant que l'instauration du droit de préemption permet à la communauté d'agglomération d'acquérir, dans les communes dotées d'une carte communale approuvée, des terrains faisant l'objet de cessions et en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement dans un ou plusieurs périmètres délimités,

- Considérant que cette délibération peut s'exercer en vue de réaliser un équipement ou une opération d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme,

- Considérant que le Conseil Communautaire peut déléguer une partie de l'exercice du droit de préemption aux communes comme le prévoit les dispositions de l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme.

L'exposé du rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 22

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20170628-CC28062017_22- DE Date de télétransmission : 30/06/2017 Date de réception préfecture : 30/06/2017
--

Article 1 : d'instaurer un droit de préemption, tel qu'il en résulte des dispositions légales du Code de l'Urbanisme, sur les 2 périmètres délimités de la carte communale de Bernac-Debat précisant, pour chaque périmètre, l'opération projetée.

Article 2 : de procéder aux notifications et aux formalités de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain. A savoir :

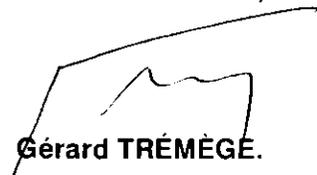
- la notification de la délibération à :
 - La Préfecture des Hautes-Pyrénées,
 - La Direction Départementale des Finances Publiques,
 - La Chambre Départementale des Notaires,
 - Au Barreau du Tribunal de Grande Instance de Tarbes
 - Au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Tarbes.
- l'affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et dans la Mairie de Bernac-Debat, pendant un mois, de la présente délibération,
- la mention de cette décision dans les deux journaux locaux.

Article 3 : de préciser que la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus.

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 23

**Commune de Julos - Nouvelles dispositions du PLU suite à
l'annulation partielle du PLU par voie juridictionnelle**

Date de la convocation : le 21 juin 2017
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Francis TOUYA
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Christian AMARE
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Yannick BOUBEE	Mme Marie-Paule BARON
M. Fabrice SAYOUS	M. Philippe BAUBAY
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Michel BONZOM
M. Christian PAUL	M. Francis BORDENAVE
M. André BARRET	M. Serge BOURDETTE
M. Gérard CLAVE	M. Lucien BOUZET
M. Denis FEGNE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Marc BEGORRE	M. Jean-François CALVO
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jacques LAHOILLE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Yves CARDEILHAC
Mme Christiane ARAGNOU	M. Rémi CARMOUZE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Marc BOYA	RODRIGUEZ
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Gilles CRASPAY	M. Georges CASTRES
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Michel DUBARRY	Mme Annette CUQ
M. Emmanuel DUBIE	M. Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jacques GARROT	M. Benoît DOSSAT
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-François DRON
M. Christian LABORDE	Mme Suzan DUCASSE
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-Marc DUCLOS
M. David LARRAZABAL	Mme Martine FOCESATO
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Michel FORGET
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Alain LUQUET	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Myriam MENDES	M. Romain GIRAL
M. Ange MUR	M. Charles HABAS
Mme Evelyne RICART	M. Paul HABATJOU
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Jean-Marc LACABANNE
M. Philippe SUBERCAZES	M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
M. Bruno VINUALES donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET

M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOYA
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCHEATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Commune de Julos - Nouvelles dispositions du PLU suite à l'annulation partielle du PLU par voie juridictionnelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu le code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées par arrêté préfectoral du 29 novembre 2016,

Vu la décision du Tribunal Administratif de Pau en date du 11 avril 2017

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Julos, approuvé par le Conseil Municipal en date du 21 octobre 2015, a fait l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU.

Et par décision en date du 11 avril 2017, le Tribunal annule partiellement le PLU en ce que les parcelles cadastrées section B n°305 et la partie nord de la parcelle cadastrée section B n°116 p sont classées en zone A.

En effet, selon la décision du tribunal, le classement en zone A des parcelles précitées est entachée d'une appréciation manifestement erronée des articles L123-1, L123-3, L123-5, L145-3 et R123-7 du code de l'urbanisme en vigueur à la date d'approbation du document d'urbanisme, en raison :

- Que ces deux parcelles n'étaient plus dédiées à l'activité agricole,
- Qu'il n'y a pas nécessité d'y préserver une activité agricole,
- Qu'elles sont situées en continuité immédiate avec un groupe d'habitations existantes,
- Qu'elles sont desservies par les réseaux d'eau potable et d'électricité.

Par conséquent, les parcelles susvisées doivent être classées en zone U du PLU de la commune de Julos.

Conformément à l'article L 153-7 du code de l'urbanisme, en cas d'annulation partielle par voie juridictionnelle d'un PLU, l'autorité compétente élabore sans délai les nouvelles dispositions du plan applicables à la partie du territoire communal concernée par annulation.

Donc, au regard des éléments énoncés ci-dessus, il est proposé aux membres du conseil communautaire, autorité compétente, de procéder, par délibération, au classement des parcelles concernées en zone U du PLU de la commune de Julos.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de classer en zone U la parcelle cadastrée section B n°305 et la partie nord de la parcelle cadastrée section B n°116 p.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



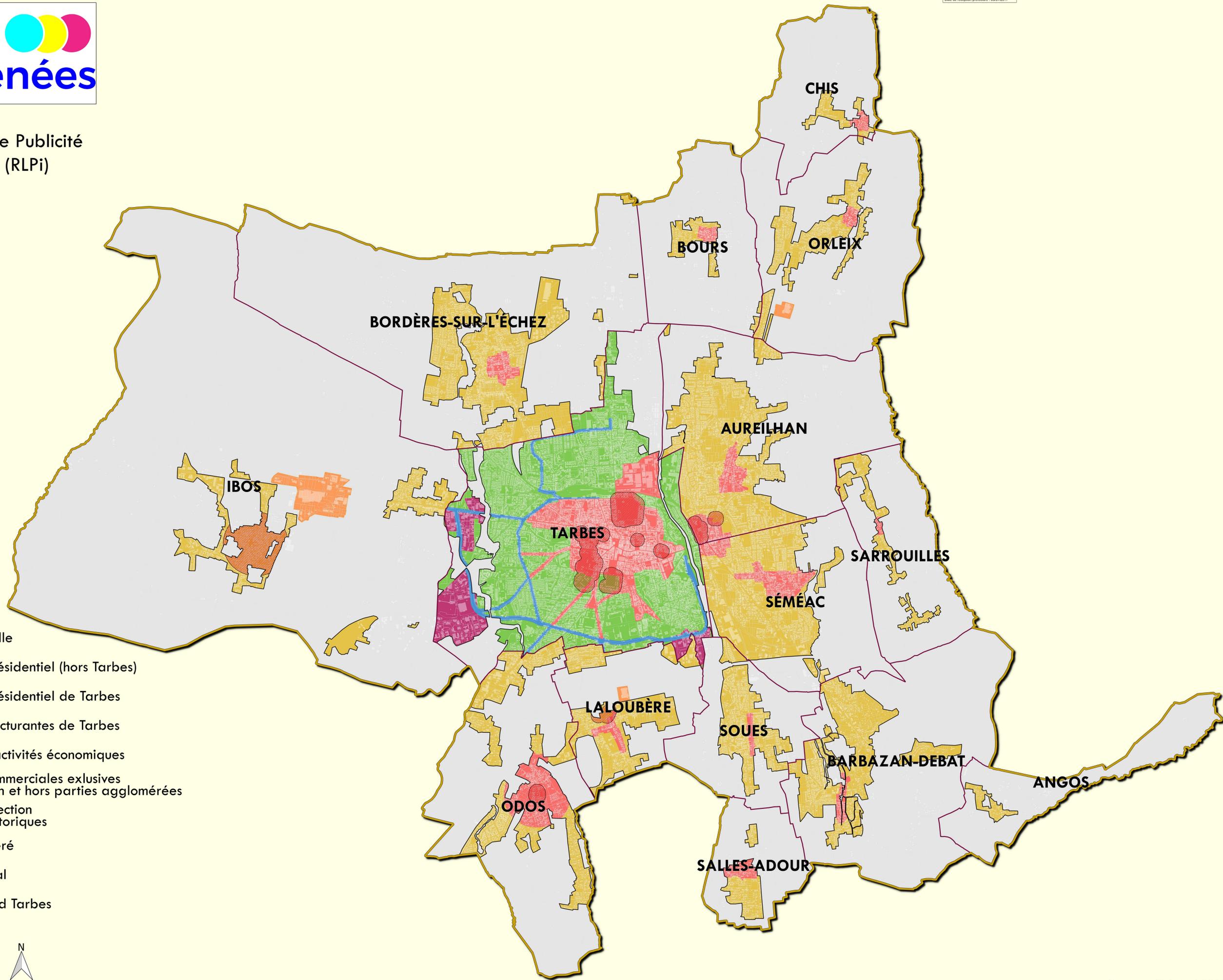
Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 23

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_23-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Règlement Local de Publicité
intercommunal (RLPi)

Accusé de réception en préfecture
après 03/06/2016 09:21:05
Date de réception préfecture : 03/07/2017



- Zone 1 : Centre-ville
- Zone 2 : Secteur résidentiel (hors Tarbes)
- Zone 3 : Secteur résidentiel de Tarbes
- Zone 4 : Voies structurantes de Tarbes
- Zone 5 : Zones d'activités économiques
- Zone 6 : Zones commerciales exclusives de toute habitation et hors parties agglomérées
- Périmètre de protection des monuments historiques
- Territoire aggloméré
- Territoire communal
- Territoire du Grand Tarbes

0 1 2 km



Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 24

**Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal
(RLPi) sur le périmètre de l'ex Grand Tarbes**

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Francis TOUYA
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Christian AMARE
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Yannick BOUBEE	Mme Marie-Paule BARON
M. Fabrice SAYOUS	M. Philippe BAUBAY
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Michel BONZOM
M. Christian PAUL	M. Francis BORDENAVE
M. André BARRET	M. Serge BOURDETTE
M. Gérard CLAVE	M. Lucien BOUZET
M. Denis FEGNE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Marc BEGORRE	M. Jean-François CALVO
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jacques LAHOILLE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Yves CARDEILHAC
Mme Christiane ARAGNOU	M. Rémi CARMOUZE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Marc BOYA	RODRIGUEZ
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Gilles CRASPAY	M. Georges CASTRES
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Michel DUBARRY	Mme Annette CUQ
M. Emmanuel DUBIE	M. Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jacques GARROT	M. Benoît DOSSAT
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-François DRON
M. Christian LABORDE	Mme Suzan DUCASSE
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-Marc DUCLOS
M. David LARRAZABAL	Mme Martine FOCESATO
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Michel FORGET
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Alain LUQUET	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Myriam MENDES	M. Romain GIRAL
M. Ange MUR	M. Charles HABAS
Mme Evelyne RICART	M. Paul HABATJOU
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Jean-Marc LACABANNE
M. Philippe SUBERCAZES	M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
M. Bruno VINUALES donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET

M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOYA
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. VIGNES

Objet : Approbation du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) sur le périmètre de l'ex Grand Tarbes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-3, L153-11 et suivants,
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L581-1 et suivants,
Vu la délibération n°2 du Conseil Communautaire du 27 septembre 2013 transférant la compétence « règlement local de publicité extérieure » au Grand Tarbes, au titre de ses compétences facultatives,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 2014 prononçant le transfert de la compétence RLP au profit du Grand Tarbes,
Vu la délibération n°43 du Conseil Communautaire du 25 juin 2015 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Tarbes, fixant les modalités de la concertation avec le public et de collaboration avec les communes membres,
Vu la délibération n°22 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal du Grand Tarbes et tirant le bilan de la concertation,
Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur du 5 mai 2017

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération n°22 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2016, l'ex communauté d'agglomération du Grand Tarbes a arrêté son projet de Règlement Local de Publicité intercommunal sur son périmètre.

Début 2017, une phase de consultation et une enquête publique se sont tenues. Des avis favorables ont été recueillis de la part de l'ensemble des personnes publiques associées et des communes concernées.

Quelques réserves ont toutefois été émises par le commissaire-enquêteur ainsi que par la Commission Départementale Nature Paysages et Sites (CDNPS).

Ces réserves, présentées lors de la conférence intercommunale du 19 juin 2017, ont été levées et intégrées dans le nouveau projet de RLPi. Elles ne remettent toutefois pas en cause l'économie générale du projet.

L'objet de ce RLPi est de concilier cadre de vie et liberté d'expression. Il permet ainsi de traiter la surcharge des dispositifs publicitaires, d'en limiter l'impact sur le cadre de vie, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire de l'ex Grand Tarbes tout en tenant compte de ses spécificités, au vu notamment des RLP communaux existants très hétérogènes et obsolètes. Il permet enfin d'adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi) sur le périmètre de l'ex communauté d'agglomération du Grand Tarbes, annexé à la délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 24

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20170628-CC28062017_24- DE Date de télétransmission : 30/06/2017 Date de réception préfecture : 30/06/2017
--





ACROTÈRE

Élément supérieur d'une façade situé au-dessus de la toiture – terrasse, à la périphérie du bâtiment.

AFFICHEUR

- 1) Société d'affichage.
- 2) Personne qui pose les affiches.

ALLÈGE

Élément de maçonnerie situé entre le niveau d'un plancher et l'appui d'une baie.

ALIGNEMENT

Limite le long d'une voie ouverte à la circulation publique qui ne doit pas être dépassée par une construction.

ANNONCEUR

Entité en faveur de qui est réalisée la publicité (commerce, marque, entreprise, homme politique, film etc.)

AUVENT

Avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture. Lorsqu'il est vitré, il prend le nom de marquise.

BAIE

Toute ouverture de fonction quelconque pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.)

BANDEAU (de façade)

Bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

BANNE

Store en auvent protégeant des intempéries et du soleil la devanture d'une activité s'exerçant à rez-de-chaussée.

CADRE (d'un dispositif d'affichage)

Partie du dispositif qui entoure l'affiche. Synonyme : moulure.

CAISSON LUMINEUX

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

CHAÎNE OU CHAINAGE D'ANGLE

Superposition verticale de pierre formant la rencontre entre deux murs en angle.

CHANTIER

Période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

CHEVALET

Préenseigne ou publicité posée directement au sol généralement devant un local commercial.

CLÔTURE

Construction non maçonnée destinée à séparer une parcelle privée du domaine public, ou deux parcelles ou encore deux parties d'une même parcelle.

CLÔTURE AVEUGLE

Clôture pleine, ne comportant pas de partie ajourée.

CLÔTURE NON AVEUGLE

Clôture non aveugle constituée d'un grillage ou d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

COMPOSITION

Disposition organisée et harmonieuse des diverses parties d'un ensemble architectural.

DEVANTURE COMMERCIALE

Revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

DISPOSITIF D'AFFICHAGE

Dispositif spécialement conçu pour recevoir ou permettre l'exploitation d'une affiche ou de plusieurs affiches visibles successivement. Il peut comporter un plateau, un cadre, un piètement et des accessoires de sécurité ou d'éclairage.

DISPOSITIF D'AFFICHAGE DÉROULANT

Dispositif constitué d'un caisson vitré, à l'intérieur duquel tourne sur un axe horizontal ou vertical un train de plusieurs affiches visibles successivement et éclairées par transparence.

DISPOSITIF PUBLICITAIRE

Dispositif dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

DURABLE

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX OU DÉCORATIFS

Corniches, têtes de mur, pierres de harpage, bas-relief, etc.

EMPLACEMENT PUBLICITAIRE

Lieu précis où est implanté un dispositif publicitaire.

ENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

ENSEIGNE ÉCLAIRÉE

Enseigne éclairée par spots, caisson, projection.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant, etc.).

FACE (d'un panneau publicitaire)

Surface plate verticale supportant l'affiche.
Un dispositif scellé au sol peut être « double-face ».

FAÇADE AVEUGLE

Les matériaux durables sont le bois, le plexiglas, le métal, la toile plastifiée imputrescible...

LAMBREQUIN

Bandeau d'ornement en bois ou en tôle ajourée, disposé en partie supérieure des marquises. Il désigne également la partie tombante en partie basse d'un store de toile.

LINTEAU

Elément horizontal qui ferme le haut d'une baie et soutient la maçonnerie située au-dessus de l'ouverture.

LOGO

Signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service, ou d'un produit ou de son conditionnement.

MARQUISE

Auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

MOBILIER URBAIN PUBLICITAIRE

Mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité. Il s'agit :

- des abris destinés au public : particulièrement les usagers des services de transport de voyageurs.
- des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial.
- des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel.
- des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.
- des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

MODÉNATURE

Ensemble des éléments de moulures et d'encadrement de la façade.

MUR DE CLÔTURE

Ouvrage maçonné destiné à séparer une parcelle privée du domaine public, ou deux parcelles ou encore deux parties d'une même parcelle.

NU (d'un mur)

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

OUVERTURE DE SURFACE RÉDUITE

Ouvertures dont la surface est inférieure à 0,5m².

PALISSADE DE CHANTIER

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

PIÉDROIT OU PILIER

Montant vertical en maçonnerie situé de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

PRÉENSEIGNE

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

PROJECTION OU TRANSPARENCE (éclairage par)

La source lumineuse ne participe pas directement à la publicité. Elle l'éclaire lorsque la luminosité est trop faible.

PUBLICITAIRE

Personne ou groupe de personnes exerçant son activité dans le domaine de la publicité.

PUBLICITÉ

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

PUBLICITÉ DE PETIT FORMAT

Publicité dont la surface unitaire est inférieure à 1 m².

PUBLICITÉ LUMINEUSE

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet.

PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

Variété de publicité lumineuse utilisant des procédés électroniques permettant l'animation des images publicitaires.

SAILLIE

Distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

STORE

Rideau de toile destiné à abriter une baie du soleil ou des intempéries.

SUPPORT

Toute construction (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptible de recevoir un dispositif publicitaire.

SURFACE UTILE

Surface d'un dispositif publicitaire affectée à l'affiche.

SURFACE TOTALE

Surface hors-tout qui englobe l'encadrement.

TEMPORAIRE

Dispositif installé à l'occasion d'un événement exceptionnel tel que défini par le code de l'environnement : Opération commerciale, culturelle, immobilière.

TOITURE TERRASSE

Toiture dont la pente est inférieure à 15%.

UNITÉ FONCIÈRE

Ensemble des parcelles cadastrales adjacentes appartenant à un même propriétaire.

VÉHICULES PUBLICITAIRES

Véhicules exclusivement aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

VISUEL

Le terme «visuel» désigne le contenu d'une affiche.

VITRINE

Baie vitrée d'un local commercial.



Partie II

Principales dispositions
du règlement national
de publicité

Procédures de déclaration préalable

ARTICLE R.581-6

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article R.581-9, font l'objet d'une déclaration préalable, l'installation, le remplacement ou la modification :

- d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité ;
- de préenseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur.

Le remplacement ou la modification des bâches comportant de la publicité fait aussi l'objet d'une déclaration préalable à l'autorité compétente en matière de police en vertu de l'article L.581-14-2.

ARTICLE R.581-7

La déclaration préalable comporte :

- 1°** Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur une propriété privée :
- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
 - b) La localisation et la superficie du terrain ;
 - c) La nature du dispositif ou du matériel ;
 - d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux limites séparatives et aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins ;

- e) L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;
- f) Un plan de situation du terrain, un plan de masse coté et la représentation graphique du dispositif ou du matériel cotée en trois dimensions ;

2° Lorsque le dispositif ou le matériel est implanté sur le domaine public :

- a) L'identité et l'adresse du déclarant ;
- b) L'emplacement du dispositif ou du matériel ;
- c) La nature du dispositif ou du matériel ainsi que sa représentation graphique cotée en trois dimensions ;
- d) L'indication de la distance de l'installation projetée par rapport aux baies des immeubles situés sur les fonds voisins.
- e) L'indication du nombre et de la nature des dispositifs déjà installés sur le terrain ;

ARTICLE R.581-8

La déclaration préalable, établie en deux exemplaires, est adressée par la personne ou l'entreprise qui projette d'exploiter le dispositif ou le matériel par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposée contre décharge, à l'autorité compétente en matière de police de la publicité du lieu où est envisagé l'implantation du dispositif ou du matériel.

Le formulaire de déclaration préalable est un document CERFA dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La déclaration préalable peut également être adressée par voie électronique avec demande d'accusé de réception électronique lorsque le maire ou le préfet est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle.

Lorsqu'une déclaration de remplacement ou de modification de bâche est adressée au préfet, celui-ci en informe le maire qui a autorisé l'emplacement de bâche.

A compter de la date de réception de la déclaration par l'autorité compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

Dispositions générales applicables aux autorisations préalables

ARTICLE R.581-9

Lorsque l'installation d'un dispositif publicitaire est soumise à autorisation préalable en vertu des articles L.581-9, L.581-10 et L.581-44, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel.

Lorsque l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation en vertu de l'article L.581-18, la demande d'autorisation est présentée par la personne ou l'entreprise qui exerce l'activité signalée.

La demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne, établis en trois exemplaires, sont adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposés contre décharge, à l'autorité compétente pour instruire l'autorisation. Le formulaire d'autorisation préalable est un document CERFA dont le contenu est déterminé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La demande d'autorisation peut également être adressée par voie électronique avec demande d'accusé

de réception électronique lorsque le maire ou le préfet est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle.

ARTICLE R.581-10

Le dossier qui accompagne la demande d'autorisation est composé des informations et pièces énumérées par l'article R.581-7 ainsi que, pour certains dispositifs particuliers, des documents prévus par les articles R.581-14 à R.581-21-1.

Dans le mois suivant la réception d'une demande d'autorisation, il est adressé au pétitionnaire :

1° Lorsque la demande est complète, par voie postale ou électronique, un récépissé qui indique la date à laquelle, en l'absence de décision expresse, une autorisation tacite sera acquise en application de l'article R.581-13 ;

2° Lorsque la demande est incomplète, un courrier notifié par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postal ou un courrier électronique avec demande d'accusé de réception, qui indique :

- a) De façon exhaustive, les informations, pièces et documents manquants à produire en trois exemplaires, dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier ;
- b) Qu'à défaut de production de l'ensemble des informations, pièces et documents manquants dans ce délai, la demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.

Lorsque le dossier est complété dans le délai imparti au pétitionnaire, l'autorité compétente lui adresse le récépissé prévu au 1°, la date à laquelle une autorisation tacite étant acquise étant décomptée à partir de la réception des informations, pièces et documents complémentaires.

ARTICLE R.581-11

Lorsque l'installation d'un dispositif publicitaire ou d'une préenseigne soumis à autorisation est envisagée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, l'autorisation est délivrée après accord ou avis de l'architecte des bâtiments de France dans les cas prévus pour les enseignes par l'article R.581-16 et selon les mêmes modalités (...).

ARTICLE R.581-12

Lorsque l'autorisation doit être délivrée après avis ou accord d'un service ou d'une autorité de l'Etat, l'autorité compétente lui transmet le dossier de la demande au plus tard huit jours après la réception de ce dossier ou celles des pièces qui le complètent, à l'exception de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites à laquelle la transmission du dossier est faite dans les quatre jours suivant cette réception.

Sauf disposition contraire, les avis des services et autorités de l'Etat sont réputés favorables s'ils n'ont pas été communiqués à l'autorité compétente quinze jours avant l'expiration du délai prévu

à l'article R.581-13, et, pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, sept jours avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE R.581-13

La décision est notifiée au demandeur par envoi recommandé avec demande d'avis de réception postale au plus tard deux mois après la réception d'une demande complète, ou des informations, pièces et documents qui complètent le dossier, par l'autorité compétente pour instruire l'autorisation. A défaut de notification dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

ARTICLE R.581-16

I-La demande de l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18, comporte, outre les informations et pièces énumérées par l'article R.581-7 :

- 1°** Une mise en situation de l'enseigne ;
- 2°** Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne ;
- 3°** Une appréciation sur son intégration dans l'environnement.

II-L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou dans le champ de visibilité de cet immeuble défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

2° Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre ;

3° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France émis dans les conditions fixées par l'article L.313-2 du code de l'urbanisme, lorsque cette installation est envisagée dans un secteur sauvegardé ;

4° Après avis de l'architecte des Bâtiments de France émis dans les conditions fixées par l'article L.642-6 du code du patrimoine, lorsque cette installation est envisagée dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain ou paysager ou une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

ARTICLE R.581-17

Les enseignes temporaires sont soumises à autorisation lorsqu'elles sont installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4 ou lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées sur le sol dans un lieu mentionné à l'article L.581-8.

La demande d'autorisation comporte, outre les informations et pièces énumérées par l'article R.581-7 :

1° Une mise en situation de l'enseigne temporaire ;

2° Une vue de l'immeuble ou du lieu concerné avec et sans l'enseigne temporaire ;

3° Une appréciation sur son intégration dans l'environnement.

Cette autorisation est délivrée après avis de l'architecte des Bâtiments de France lorsqu'il s'agit des enseignes temporaires définies au 2° de l'article R.581-68 et situées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L.581-4.

Dispositions générales applicables à toutes publicités

ARTICLE R.581-22

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, la publicité est interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

ARTICLE R.581-23

I- Les dispositions de l'article R.581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones

mentionnées à l'article L.421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

II- Les dispositions des 2° et 3° de l'article R.581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L.581-7 et L.581-10.

ARTICLE R.581-24

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent.

Dispositions particulières applicables à la publicité non lumineuse

ARTICLE R.581-26

I- Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du niveau du sol.

II- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, cette surface pourra être portée à 8 mètres carrés dans la traversée desdites agglomérations, lorsque la publicité est en bordure de

routes à grande circulation définies dans les conditions prévues à l'article L.110-3 du code de la route et à l'exception des parties de ces voies qui sont désignées comme restant soumises aux dispositions du II du présent article, aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation dite « de la publicité » et des maires des communes.

ARTICLE R.581-27

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

ARTICLE R.581-28

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

ARTICLE R.581-29

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

ARTICLE R.581-30

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme ;

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

ARTICLE R.581-31

Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Dans les autres agglomérations ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Sur l'emprise des aéroports et des gares, ainsi que des équipements sportifs mentionnés aux articles L.581-7 et L.581-10, ces dispositifs sont interdits si les affiches qu'ils supportent :

- ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ;
- ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.

ARTICLE R.581-32

Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi que sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés.

Toutefois, sur l'emprise des aéroports dont le flux annuel de passagers est supérieur à trois millions de personnes ces dispositifs peuvent s'élever jusqu'à 10 mètres au-dessus du niveau du sol, et avoir une surface d'une limite maximale de 50 mètres carrés. Dans ce cas, les dispositifs sont apposés conformément aux prescriptions édictées par l'autorité compétente en matière de police.

Sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L.581-7 et L.581-10, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol peuvent s'élever jusqu'à 10 m au-dessus du niveau du sol et avoir une surface unitaire d'une limite maximale de 50 m².

ARTICLE R.581-33

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Dispositions particulières applicables à la publicité lumineuse

ARTICLE R.581-34

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée à l'intérieur des agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

A l'intérieur des agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles de moins de 10 000 habitants faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, ainsi qu'à l'intérieur de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires situés hors agglomération, la publicité lumineuse apposée sur un mur, scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (...).

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment

sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré, et sur l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas et des articles R.581-36 à R.581-41 ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions des articles R.581-26 à R.581-33.

ARTICLE R.581-36

I - La publicité lumineuse ne peut :

1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;

2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;

3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;

4° Etre apposée sur une clôture.

II - Les dispositions des 1° et 4° du I ne sont pas applicables aux publicités lumineuses installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L.581-7 et L.581-10.

ARTICLE R.581-37

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

ARTICLE R.581-38

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

1° Un sixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure ou égale à 20 mètres ;

2° Un dixième de la hauteur de la façade du bâtiment et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres.

ARTICLE R.581-39

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

ARTICLE R.581-40

Les dispositifs publicitaires lumineux, lorsqu'ils sont scellés au sol, sont en outre soumis aux dispositions des articles R.581-30, R.581-31 et R.581-33.

ARTICLE R.581-41

Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 8 mètres carrés ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 mètres carrés ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol (...).

Afin d'éviter les éblouissements, les dispositifs publicitaires numériques situés à l'intérieur des agglomérations et, en dehors des agglomérations, sur l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires, ainsi que des équipements sportifs mentionnés à l'article L.581-7, sont équipés d'un système de gradation permettant d'adapter l'éclairage à la luminosité ambiante.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support publicitaire

ARTICLE R.581-42

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction et dans les conditions définies par la présente sous-section, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence.

Il ne peut pas supporter de la publicité numérique dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et dans les espaces définis aux 3°, 7° et 8° de l'article L.581-8.

Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, R.581-31, R.581-34, R.581-35 et R.581-41.

Lorsqu'il supporte de la publicité numérique il ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la

partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

Dans les autres cas, il est placé conformément aux prescriptions du règlement local de publicité, ou, à défaut, celles de l'autorité compétente en matière de police.

ARTICLE R.581-43

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

ARTICLE R.581-44

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 mètres carrés. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

ARTICLE R.581-45

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

ARTICLE R.581-46

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 mètres carrés utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives.

ARTICLE R.581-47

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des oeuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et oeuvres. Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol, il doit être conforme aux dispositions des articles R.581-31 et R.581-32 et du premier alinéa de l'article R.581-33.

Dispositions particulières applicables aux dispositifs de petit format

ARTICLE R.581-57

Les dispositifs de petit format mentionnés au III de l'article L.581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.

Les dispositions des articles R.581-22 à R.581-24, de l'article R.581-27, des articles R.581-29 à R.581-30, de l'article R.581-33, des articles R.581-34 à R.581-37 et de l'article R.581-41 sont applicables aux dispositifs de petit format.

Dispositions relatives aux enseignes

ARTICLE R.581-58

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.

Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

ARTICLE R.581-59

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

ARTICLE R.581-60

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

ARTICLE R.581-61

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.

Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

ARTICLE R.581-63

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.

Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.

ARTICLE R.581-64

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

ARTICLE R.581-65

I - La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 mètres carrés. Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

II - Ces enseignes ne peuvent dépasser :

1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;

2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Dispositions particulières relatives aux enseignes et préenseignes temporaires

ARTICLE R.581-68

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

ARTICLE R.581-69

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE R.581-70

Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de la présente sous-section et du deuxième alinéa de l'article R.581-58, des deuxième à cinquième alinéas de l'article R.581-59, du premier alinéa de l'article R.581-60, des premier et deuxième alinéas de l'article R.581-61, du dernier alinéa de l'article R.581-62 et de l'article R.581-64. Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article R.581-68, leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

ARTICLE R.581-71

Les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.



Partie III

Arrêtés de limite d'agglomération





**ARRETE DE POLICE N° 2017- 119 REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA**

COMMUNE

Le Maire

- Vu le code de la route,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la voirie routière,
- Vu la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- **Considérant** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2017 « Loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,
- **Considérant**, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules,
- **Considérant** que dans l'intérêt de la commodité et de la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules en agglomération :

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n°2016-448 du 27 octobre 2016.

Article 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés à l'intérieur de l'agglomération de la ville d'AUREILHAN.

Article 3 : LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération d'AUREILHAN sont :

- RN 21 :
- Vers AUCH : à hauteur du 151D avenue Jean Jaurès
- Départementale 632 :
 - Vers BOULIN : à hauteur du 122 avenue des Sports
 - Vers TARBES : à hauteur du 02 avenue des Sports
- Départementale 808 :
 - Vers TARBES : à hauteur du 18 rue de la Tuilerie
- Départementale 608 :
 - Vers TARBES : à hauteur du pont nord, rue du 08 Mai

- Départementale 8 :
- Vers BOURS : à hauteur du 184 rue du 11 Novembre
- Rue de la Moisson : à hauteur de son intersection avec la rue du 11 novembre

Article 4 : SENS INTERDIT

Les sens interdits suivants sont institués :

1. Rue du Batan : interdit vers la rue du 11 Novembre
2. Place Florence : interdit de la rue Florence vers l'avenue des Castors
3. Rue Lamartine : interdit de la rue Jules Guesde vers la rue Pasteur de 08h30 à 09h00, de 11h30 à 14h00 et de 16h30 à 17h30
4. Allée des Mimosas : interdit vers l'allée des Soupirs
5. Place François Mitterrand
6. Rue du 11 Novembre : interdit vers l'avenue des Sports dans sa portion comprise entre cette dernière et la rue Emile Salle
7. Rue de la Prairie : interdit vers l'avenue Jean Jaurès
8. Chemin du Roy : interdit vers la rue du 11 Novembre dans sa portion comprise entre la rue d'Amboise et la rue du 11 Novembre
9. Rue Emile Salles : interdit vers l'avenue Jean Jaurès
10. Avenue des Sports : interdit de l'avenue Jean Jaurès vers TARBES

Article 5 : INTERDICTION

A. De tourner à Gauche

1. Avenue des Castors à l'intersection avec la rue du 8 Mai
2. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°12 (sens Nord-Sud)
3. Rue Emile Salles à hauteur du n°4
4. Avenue des Sports à hauteur du n°116 bis (sens Est-Ouest)
5. Rue de la Tuilerie à l'intersection avec la rue Emile Salles
6. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°133 (sur 1200 m aux véhicules de + de 5.5 tonnes)

B. De tourner à Droite

1. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°1 bis (sens Sud-Nord)
2. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°14 (sens Sud Nord)
3. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°120 (sur 1700m au véhicule de plus de 5.5 tonnes)
4. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°26 (sur 1200 m aux véhicules de + de 5.5 tonnes)

C. De doubler

1. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°30

D. Limitation de Hauteur

1. Rue Emile Salle : Hauteur max 3.1m

Article 6 : LE STATIONNEMENT

Le stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle des véhicules est institué sur l'ensemble de la Commune d'AUREILHAN.

A. Le stationnement est interdit sur les voies suivantes :

1. Parc du Batan : à hauteur du n°34
2. Avenue du Bois : à hauteur de la place de l'Eglise
3. Avenue du Bois : à hauteur du n°16
4. Avenue du Bois : à hauteur du n°39
5. Avenue des Cèdres : devant l'école maternelle des Cèdres
6. Rue Marcel Cerdan : à hauteur du n°10
7. Rue Marcel Cerdan : à hauteur du n°27
8. Rue Marcel Cerdan : à hauteur du n°28
9. Rue Marcel Cerdan prolongé : à hauteur du n°9
10. Allée des Charmes : côté pair
11. Rue Joliot-Curie : devant école Joliot-Curie (sauf aux bus)
12. Rue Jules Guesde : devant école Marcel Pagnol (sauf aux bus)
13. Rue Jules Guesde : à hauteur du n°16 bis (de 08h30 à 09h15, de 11h30 à 14h15 et de 15h45 à 17h30 les jours scolaires).
14. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°6
15. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°16
16. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°18
17. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°31
18. Impasse Lamartine à hauteur de la Maison POMES
19. Place François Mitterrand (immeuble Candebat)
20. Rue Jacques Prévert à hauteur du n°13 et sur le parking « Maison du Temps Libre de 22h00 à 06h00
21. Rue des Pyrénées à hauteur du n°2ter
22. Chemin du Roy à l'intersection avec le Chemin des Alouettes
23. Avenue des Sports dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et TARBES
24. Rue de la Paix à hauteur du n°11

B. Le stationnement est interdit sauf aux véhicules de transport de fonds

1. Rue Jules Ferry à hauteur du n°11
2. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°2
3. Avenue Jean Jaurès à l'intersection avec la rue Emile Salles
4. Avenue des Sports à hauteur du n°48

C. Le stationnement est limité à 15 mn

1. Rue Jules Ferry à hauteur du n°1a
2. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°3
3. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°11
4. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°28
5. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°38
6. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°89
7. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°90
8. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°98
9. Rue Emile Salles à hauteur du n°1
10. Avenue des Sports à hauteur du n°4
11. Avenue des Sports à hauteur du n°18
12. Place Blanche Odin

D. Stationnement réservé

a) Emplacements réservés aux véhicules d'handicapés arborant l'un ou l'autre des macarons Grand Invalide Civil (GIG) ou Grand Invalide de Guerre (GIG)

1. Rue Jules Ferry face au n°1b
2. Place Florence
3. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°1
4. Impasse Lamartine
5. Rue Jean François Millet à hauteur du n°39
6. Rue Jean François Millet à hauteur du n°43
7. Rue Jules Guesde face n°18
8. Place François Mitterrand
9. Place Blanche Odin (x2)
10. Rue Jacques Prévert face à la Maison du Temps Libre
11. Chemin du Roy à hauteur du n°13 (x2)
12. Parking rue Emile Salles

b) Emplacements réservés aux livraisons

1. Avenue des Sports à hauteur du n°10

E. Stationnement interdit aux véhicules de plus de 5.5 tonnes
1. Sur toute la Commune sauf rue de l'Industrie

F. Stationnement réservé aux véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge (durée maximale limitée à 2h00)
1. Place François Mitterrand (x2)

Article 7 : Stop

Devront marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules sur les voies suivantes :

1. Rue du Clos de l'Ailhet à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
2. Rue des Alouettes à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
3. Rue Ampère à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
4. Rue Anita à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
5. Rue de l'Aubépine à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
6. Rue du Batan à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
7. Avenue du Bois à l'intersection avec la rue Saint Exupéry (dans le sens Est-Ouest)
8. Avenue du Bois à l'intersection avec l'avenue des Sports
9. Chemin de la Carbonne à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
10. Avenue de la Chartreuse à l'intersection avec l'avenue des Pyrénées
11. Rue des Chardons bleus à l'intersection avec la rue du 8 Mai
12. Rue de la Chênaie
13. Contre allée du Cimetière Nord
14. Rue Anatole France à l'intersection avec l'avenue des Cèdres (x2)
15. Lotissement Gauté à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
16. Rue Germinal à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
17. Rue Germinal à l'intersection avec la rue de la Moisson
18. Lotissement du Hountaniou face au n°23
19. Rue Lamartine à l'intersection avec la rue Jules Guesde

20. Rue Jean Jacques ROUSSEAU à l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès
21. Impasse Lamartine à l'intersection avec la rue Jules Guesde
22. Rue Georges Ledormeur à l'intersection avec la rue Jean Jacques Rousseau
23. Rue Marignan à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
24. Lotissement Miletto à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
25. Chemin du Montagna à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
26. Rue du Pic du Montaigu à l'intersection avec l'avenue de la Marnes (TARBES)
27. Rue de Montferrat à l'intersection avec la rue de l'Arail
28. Lotissement du Moulin à l'intersection avec la place Florence
29. Rue Pasteur à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
30. Parking du Bout du Pont à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
31. Parking du Cimetière Nord
32. Place Blanche Odin (x2)
33. Rue Jacques Prévert à l'intersection avec l'avenue des Sports
34. Rue des Pyrénées à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
35. Rue du Clos du Roy à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
36. Rue Saint Jean à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
37. Avenue des Sports à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès
38. Rue du Tailhade à l'intersection avec la rue du 8 Mai
39. Rue des Tourterelles à l'intersection avec la rue des Pyrénées
40. Rue de la Tuilerie (x2) à l'intersection avec la rue Arthur Rimbaud
41. Impasse des Pyrénées à l'intersection avec la rue des Pyrénées

Article 8 : Cédez le passage

Devront marquer un temps d'arrêt et cédez le passage les véhicules circulant sur les voies suivantes :

1. Rue des Alouettes à l'intersection avec le Chemin du Roy
2. Rue Amboise à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
3. Rue Ampère à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
4. Rue de l'Arail à l'intersection avec la rue du 8 Mai
5. Cité des Arrioux à l'intersection avec l'avenue des Sports
6. Rue des Aulnes à l'intersection avec l'avenue de la Chartreuse
7. Rue Léon Blum à l'intersection avec l'avenue de la Chartreuse
8. Avenue du Bois à l'intersection avec la rue de Gonnes (dans le sens Est-Ouest)
9. Avenue du Bois à l'intersection avec le Lotissement Mailhes (dans le sens Est-Ouest)
10. Avenue du Bois à l'intersection avec l'allée Théophile Gautier (dans le sens Est-Ouest)
11. Avenue des Castors à l'intersection avec la rue du 8 Mai
12. Rue Chambord à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
13. Avenue de la Chartreuse à l'intersection avec l'avenue des Cèdres
14. Avenue de la Chartreuse à l'intersection avec la rue Voltaire
15. Rue du Courlis à l'intersection avec la rue du Moulin
16. Cité des Courraous bat 11 à l'intersection avec l'avenue des Cèdres
17. Cité des Courraous bat 12 à l'intersection avec l'avenue des Cèdres
18. Cité des Courraous bat 20 à l'intersection avec l'avenue des Cèdres

19. Cité des Courraous bat 21 à l'intersection avec l'avenue des Cèdres
20. Impasse de la Chartreuse
21. Rue Jules Ferry à l'intersection avec la rue de la Chartreuse
22. Rue Floral à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
23. Rue Floral à l'intersection avec la rue de la Moisson
24. Parking Centre Jean Jaurès à l'intersection avec la rue Jules Ferry
25. Rue Gambetta à l'intersection avec l'avenue des Sports
26. Rue Gambetta à l'intersection avec le Hameau de la Chartreuse
27. Rue Gambetta à l'intersection avec la rue de Gavarnie
28. Rue de Gavarnie à l'intersection avec la rue des Pyrénées
29. Rue de Gannes à l'intersection avec la rue de l'Eglantine
30. Rue de l'Industrie à l'intersection avec la rue du 8 Mai
31. Chemin des Joulanes à l'intersection avec l'avenue des Cèdres
32. Rue Jules Guesde à l'intersection avec la rue Marcel Sembat
33. Rue de la Liberté à l'intersection avec l'avenue du Bois
34. Rue Marignan à l'intersection avec l'avenue des Sports
35. Rue du Pic du Midi à l'intersection avec la rue de la Moisson
36. Place François Mitterrand à l'intersection avec la rue Jules Ferry
37. Rue de la Moisson à l'intersection avec la rue Louise Michel
38. Rue de la Moisson à l'intersection avec la rue Blériot
39. Rue de la Moisson à l'intersection avec la rue Jean Baptiste Clément
40. Rue de la Moisson à l'intersection avec la rue Jean François Millet
41. Rue de la Moisson à l'intersection avec la rue du 11 Novembre
42. Chemin du Montagna à l'intersection avec la rue de la Moisson
43. Chemin du Montagna à l'intersection avec la rue de la Fraternité
44. Chemin du Montagna à l'intersection avec la rue de la Comète de Halley
45. Rue du Moulin à l'intersection avec l'allée des Soupirs
46. Rue Jean Moulin à l'intersection avec la rue du 11 Novembre (x2)
47. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec Parc Francis Jammes
48. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue de la Prairie
49. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec l'avenue des Castors
50. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue Anita
51. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue des Cerisiers
52. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue Marcel Cerdan
53. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue Marcel Sembat
54. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec le Chemin du Roy
55. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue des Templiers
56. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue Claire
57. Rue du 11 Novembre à l'intersection avec la rue Florence
58. Rue Arthur Rimbaud à l'intersection avec la rue de la Tuilerie
59. Rue JJ Rousseau à l'intersection avec la rue de l'Aubépine (x2)
60. Rue JJ Rousseau à l'intersection avec la rue du Marcadau (x2)
61. Cité Roussel à l'intersection avec la rue du 8 Mai
62. Rue Saint Jean à l'intersection avec la rue de la Moisson
63. Rue du Stade à l'intersection avec la rue du 8 Mai
64. Rue des Templiers à l'intersection avec la rue de la Moisson
65. Rue de la Tuilerie à l'intersection avec la rue du Courlis
66. Rue de la Tuilerie à l'intersection avec la rue Emile Salles
67. Allée des Soupirs à l'intersection avec l'allée des Mimosas

Article 9 : Carrefours giratoires

1. Avenue Jean Jaurès – Avenue de la Chartreuse
2. Rue Jules Guesde – Rue du 11 Novembre – Rue des Chardons Bleus
3. Rue du 11 Novembre – Rue du 08 Mai
4. Rue du 11 Novembre – Rue du Moulin
5. Rue de la Moisson – Rue des Alouettes – Rue Rameau
6. Avenue des Sports à hauteur du n°118

Article 10 : Passages pour piétons

Des passages pour piétons sont institués aux emplacements suivants :

1. Rue des Alouettes à hauteur du n°34
2. Avenue du Bois à hauteur du n° 1
3. Avenue du Bois à hauteur du n° 2
4. Avenue du Bois à hauteur du n° 3
5. Avenue des Castors à hauteur du n°47 bis
6. Avenue des Castors à hauteur du n°49
7. Avenue des Cèdres à hauteur de l'école des Cèdres
8. Avenue des Cèdres à hauteur du n°1
9. Avenue des Cèdres à hauteur du n°15
10. Rue Marcel Cerdan à hauteur du n°32
11. Rue Marcel Cerdan à hauteur du n°33
12. Rue Marcel Cerdan à hauteur du n°35
13. Avenue de la Chartreuse à hauteur du n°10
14. Avenue de la Chartreuse à hauteur du n°16
15. Rue du Courlis à hauteur du carrefour avec la rue du Moulin
16. Rue Joliot-Curie à hauteur du stade
17. Rue Joliot-Curie à hauteur de l'école Joliot-Curie
18. Rue Joliot-Curie à hauteur des habitations de l'école Joliot-Curie
19. Rue de l'Eglantine : x 4 à hauteur résidence Hector Berlioz
20. Rue de l'Eglantine à hauteur du n°3
21. Rue Jules Ferry : x2 à hauteur du n°1
22. Rue Jules Ferry à hauteur du n°1b
23. Rue Jules Ferry à hauteur du n°1c
24. Rue Jules Ferry à hauteur du n°4
25. Rue Jules Ferry : x2 à hauteur du n°5
26. Rue Jules Ferry à hauteur du n°7
27. Rue Jules Ferry à hauteur du n°11
28. Rue Jules Guesde à hauteur du n°2
29. Rue Jules Guesde à hauteur du n°9
30. Rue Jules Guesde à hauteur du n°18
31. Rue Jules Guesde à hauteur du n°36
32. Rue Victor Hugo à hauteur du n°10
33. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°5
34. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°7
35. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°18
36. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°21
37. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°22 (x2)
38. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°23
39. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°24 (x2)

40. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°48
41. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°72
42. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°74
43. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°76 bis
44. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°86
45. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°98 bis
46. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°106
47. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°110
48. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°128
49. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°140 d
50. Rue Lamartine à hauteur du n°1
51. Rue du 8 Mai à hauteur du n°2
52. Rue du 8 Mai à hauteur du n°4
53. Rue du 8 Mai à hauteur du n°8
54. Rue du 8 Mai à hauteur du n°22
55. Rue Marignan à hauteur du n°2
56. Place François Mitterrand x3
57. Rue de la Moisson à hauteur du n°1
58. Rue de la Moisson à hauteur du n°47
59. Chemin du Montagna à hauteur du n°16
60. Chemin du Montagna à hauteur du n°27
61. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°1 bis
62. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°8
63. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°14
64. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°22
65. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°26
66. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°58
67. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°66
68. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°67
69. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°69A
70. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°82
71. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°85
72. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°92
73. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°111
74. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°116
75. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°140a
76. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°144a
77. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°148b
78. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°162
79. Rue Jacques Prévert à hauteur du n°2
80. Rue des Pyrénées à hauteur du n°5a
81. Rue des Pyrénées à hauteur du n°19
82. Rue des Pyrénées à hauteur du n°39
83. Rue Rameau à hauteur du n°22
84. Chemin du Roy à hauteur du n°5
85. Chemin du Roy à hauteur du n°7
86. Chemin du Roy à hauteur du n°13
87. Rue du Clos du Roy à hauteur du n°9
88. Rue Emile Salles à hauteur du n°1
89. Rue Emile Salles à hauteur du n°4

90. Rue Emile Salles à hauteur du n°6
91. Avenue des Sports à hauteur du n°24
92. Avenue des Sports à hauteur du n°48
93. Avenue des Sports à hauteur du n°86
94. Avenue des Sports à hauteur du n°88
95. Avenue des Sports à hauteur du n°114
96. Avenue des Sports à hauteur du n°116
97. Avenue des Sports à hauteur du n°116 bis
98. Avenue des Sports à hauteur du n°118b (X2)
99. Rue des Templiers à hauteur du n°1

Article 11 : Interdiction de circulation

1) Aux véhicules de plus de 3.5T

La circulation des véhicules de plus de 3.5 tonnes est interdite sur les voies suivantes :

1. Rue de l'Araill
2. Chemin de la Carbonne
3. Rue Jules Guesde
4. Lotissement du Moulin
5. Rue Jean Jacques Rousseau

2) Aux véhicules de plus de 5.5T

a) La circulation des véhicules de plus de 5.5 tonnes est interdite sur les voies suivantes :

1. Rue des Alouettes
2. Rue Amboise
3. Rue Ampère
4. Rue Anita
5. Avenue des Castors
6. Rue Marcel Cerdan
7. Rue Chambord
8. Rue Marignan
9. Rue de la Moisson
10. Chemin du Montagna
11. Rue du 11 Novembre à hauteur du n°69a (dans le sens Nord-Sud)
12. Chemin du Roy

b) La circulation des véhicules de plus de 5.5 tonnes est interdite sur les voies suivantes pour les véhicules qui circulent sur l'avenue Jean Jaurès dans le sens Sud – Nord :

1. Rue des Pyrénées
2. Rue Joliot-Curie
3. Avenue du Bois
4. Rue Victor Hugo
5. Rue Jean Jacques Rousseau
6. Rue de l'Aubépine

- c) La circulation des véhicules de plus de 5.5 tonnes est interdite sur les voies suivantes pour les véhicules qui circulent sur l'avenue Jean Jaurès dans le sens Nord – Sud
1. Rue de l'Aubépine
 2. Rue Jean Jacques Rousseau
 3. Rue Victor Hugo
 4. Avenue du Bois
 5. Rue Joliot-Curie
 6. Rue des Pyrénées

Article 12 : Limitation de vitesse

Les véhicules à moteur ne devront pas circuler à une vitesse supérieure :

- A 20 km/h : Zone de rencontre :
 - Avenue des Sports : dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et TARBES
- A 30km/h :
 - Avenue du Bois : dans sa portion comprise entre les n° 38 et 39
 - Avenue des Cèdres
 - Lotissement « La Clairière »
 - Rue de l'Eglantine : dans sa portion comprise entre le n°31 bis et le n°45
 - Lotissement Gauté
 - Rue de l'Industrie
 - Rue Georges Ledormeur
 - Chemin du Montagna : dans sa portion comprise entre le n°13 et le n°38
 - Lotissement du Moulin
 - Rue des Pyrénées à hauteur du n°19
 - Voies d'accès au complexe multisport

Article 13 : Zone 30

Une zone 30 est instituée :

1. Avenue du Bois : dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la Place de l'Eglise
2. Rue Joliot-Curie
3. Rue Jules Ferry : dans sa portion comprise entre le n°17 et l'avenue du Bois
4. Rue Jules Guesde : dans sa portion comprise entre le n°2 et le n°18
5. Rue du 08 Mai
6. Rue Emile Salles

Article 14 : Ralentisseurs

Des ralentisseurs sont installés :

1. Avenue du Bois : au carrefour avec la rue Voltaire
2. Avenue des Cèdres à hauteur du n°11 cité les Courraous
3. Avenue des Cèdres à hauteur du n°13
4. Avenue de la Chartreuse : au carrefour avec la rue des Pyrénées
5. Rue Jules Ferry à hauteur du n°5

6. Rue Jules Ferry à hauteur du n°11
7. Rue Jules Guesde à hauteur du n°9
8. Rue Jules Guesde à hauteur du n°18
9. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°24
10. Avenue Jean Jaurès à hauteur du n°82
11. Rue du 8 Mai : carrefour avec l'avenue des Castors
12. Rue du 8 Mai : carrefour avec la rue de l'Araïl
13. Rue du 8 Mai à hauteur du n°22
14. Chemin du Montagna à hauteur du n°32
15. Chemin du Montagna à hauteur du n°38
16. Rue des Pyrénées à hauteur du n°5a
17. Rue des Pyrénées à hauteur du n°19
18. Avenue des Sports à hauteur du n°88

Article 15 : Chicanes de sécurité

1. Deux chicanes de sécurité sont mises en place sur la rue du 11 Novembre à hauteur du n°135.
2. Deux chicanes de sécurité sont mises en place sur l'avenue du Bois à hauteur des n° 32 et 34.

Article 16 : Feux tricolores

Des feux tricolores sont mis en place aux carrefours suivants :

1. Avenue du Bois – Avenue Jean Jaurès – Rue Jules Guesde :
(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur l'avenue du Bois / rue Jules Guesde devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue Jean Jaurès. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires).
2. Avenue des Cédres – Avenue des Sports :
(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur l'avenue des Cédres devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue des Sports. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires).
3. Rue Marcel Cerdan – Avenue Jean Jaurès – Rue Joliot-Curie :
(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue Joliot-Curie / rue Marcel Cerdan devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue Jean Jaurès. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires).

4. Rue Victor Hugo – Avenue Jean Jaurès – Rue de la Moisson :
(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue Victor Hugo / rue de la Moisson devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue Jean Jaurès. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires et AB6 sur les branches prioritaires).
5. Rue du 11 Novembre – Rue Emile Salles :
(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue du 11 Novembre devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue Emile Salles. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires).
6. Avenue des Sports – Rue des Pyrénées :

(En cas de non fonctionnement des feux ou de leur mise au clignotant jaune sur toutes les branches de l'intersection, les usagers circulant sur la rue des Pyrénées devront céder la priorité aux véhicules circulant sur l'avenue des Sports. Cette priorité sera matérialisée par la mise en place sur les supports de feux de panneaux AB 3a sur les branches non prioritaires).

Article 17 : Piste cyclable

1. Avenue Jean Jaurès du n°6 au n°72 (x2).
2. Avenue des Cèdres portion comprise entre l'avenue de la Chartreuse et l'école maternelle des Cèdres.

Article 18 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur des Polices Urbaines de Tarbes,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours,
- Direction Interdépartementale des Routes du Sud-Ouest,
- Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- M. le Directeur de la Société KEOLIS du Grand Tarbes.

Fait à AUREILHAN, le 28 février 2017.

Le Maire-Adjoint,



Simone GASQUET



DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
CANTON DE SEMEAC
COMMUNE DE BARBAZAN DEBAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

2017/35

ARRETE FIXANT LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE BARBAZAN-DEBAT
ROUTES DEPARTEMENTALES ET VOIES COMMUNALES

Le Maire de la Commune de BARBAZAN-DEBAT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication ;

ARRETE

Article 1 - Les limites de l'agglomération de BARBAZAN-DEBAT, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Référence plan	Type de voie	Désignation rue	Numéro de parcelle		Point singulier	Commentaires
			Entrée	Sortie		
1	RD 817	Avenue de Toulouse	AL 2	AA 31	Canal de l'Alarc	Limite Barbazan-Debat Sèmeac
2	RD 92	Rue de la Libération	AI 84	AL 74		Limite Barbazan-Debat Soues
3	RD 292	Rue de l'égallie	AI 293	AI 319		
4	RD 15	Rue de la Moisson	E 394	E 357	Nouveau cimetière	
5	RD 119	Rue du 11 Novembre	E 172	E 173		Limite Barbazan-Debat Allier
6	RD 817	Avenue de Toulouse	AC 18	AL 1188	Face Allée des Chevreuils	
7	RD 817	Avenue de Toulouse	AM 102	AM 2	Chapelle de Piétat	Hameau de Piétat
8	RD 817	Avenue de Toulouse	AM 85	AM 89	Haut de la côte d'Angos	Hameau de Piétat
9	VC	Allée des Châtaigniers	AB 38	A 1	Pylone télécommunications	

Un plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle - livre I - 5^e partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

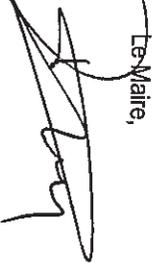
Article 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BARBAZAN-DEBAT.

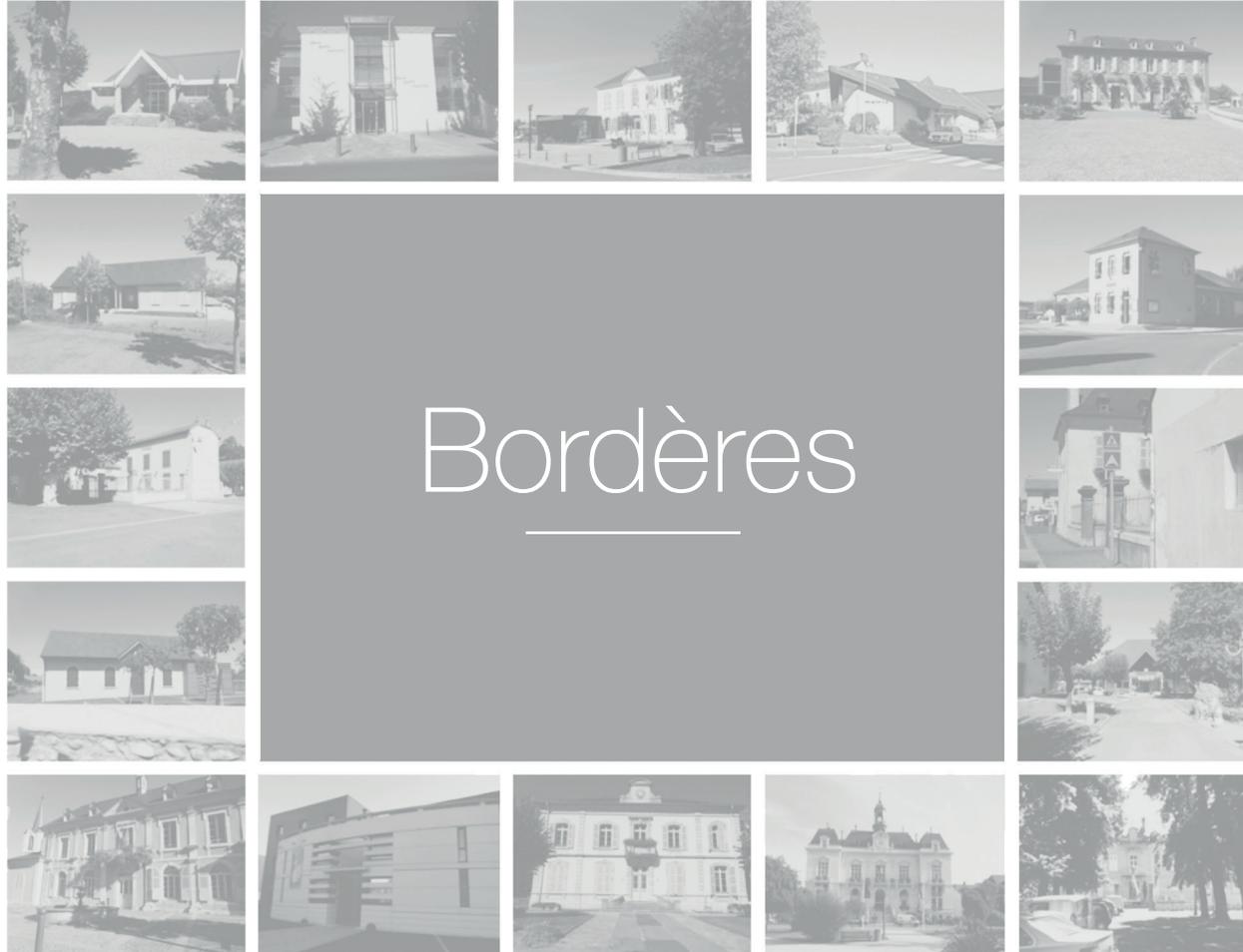
Article 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 - M. le maire de la commune de BARBAZAN-DEBAT, M. le Directeur général des services du Département, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de TARBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Directeur départemental du Territoire des Hautes-Pyrénées.

Fait à BARBAZAN-DEBAT, le 29 mai 2017


Le Maire,

Jean-Christian PEDEBOY



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT .DES HAUTES
PYRENEES

COMMUNE
DE BORDERES SUR L'ECHYZ

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
Du 21 MAI 2013
Portant modification des limites de l'agglomération
de **BORDERES SUR L'ECHYZ** sur les **Routes** et
Voies Communales.

LE MAIRE DE BORDERES SUR L'ECHYZ,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Considérant, que la zone agglomérée de Bordères sur l'Echez, s'est étendue et a été modifiée par la construction de la rocade D 902;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Bordères sur l'Echez, sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Bordères sur l'Echez, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Designation de la Rue	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Rue René Cassin (1)	RD 2	PR12 +475 avant le passage à niveau direction B/E
Avenue d'Alcanar (2)	RD 7A	PR0 +300 avant le rond point de la RD 902
Rue Pierre Sémard (4)	RD 7	PR37 + 000 au croisement du Bd des Vosges
Rue des Pyrénées (5)	Communale	A l'intersection de la Rue Evariste Gallois direction Tarbes
Rue d'Urac (6)	Communale	Au croisement avec la Rue Evariste Gallois, direction Tarbes à coté de l'Echez.

Rue d'Urac (7)	RD 502	PR1 + 675 Face au chemin de Lalette, direction Ibos
Rue Henri Barbusse (8)	RD 64	PR3 + 935 avant le rond point
Rue du Montaigu (8)	RD 64	Après N° 34 ET 36 avant le rond point.
Avenue du Bois du Commandeur (9)	RD 2	PR10 + 625, après le cimetière Saint Roch
Chemin de Biavave (10)	Communale	A l'intersection avec le chemin du Monge
Rue Ambroise Croizat (11)	RD 7	PR40 + 570 en direction d'Oursbellille.
Rue de la Patte d'Oie (12)	Communale	Après le N°12 rue de la Patte d'Oie direction Chemin de Gagayes

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté, prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

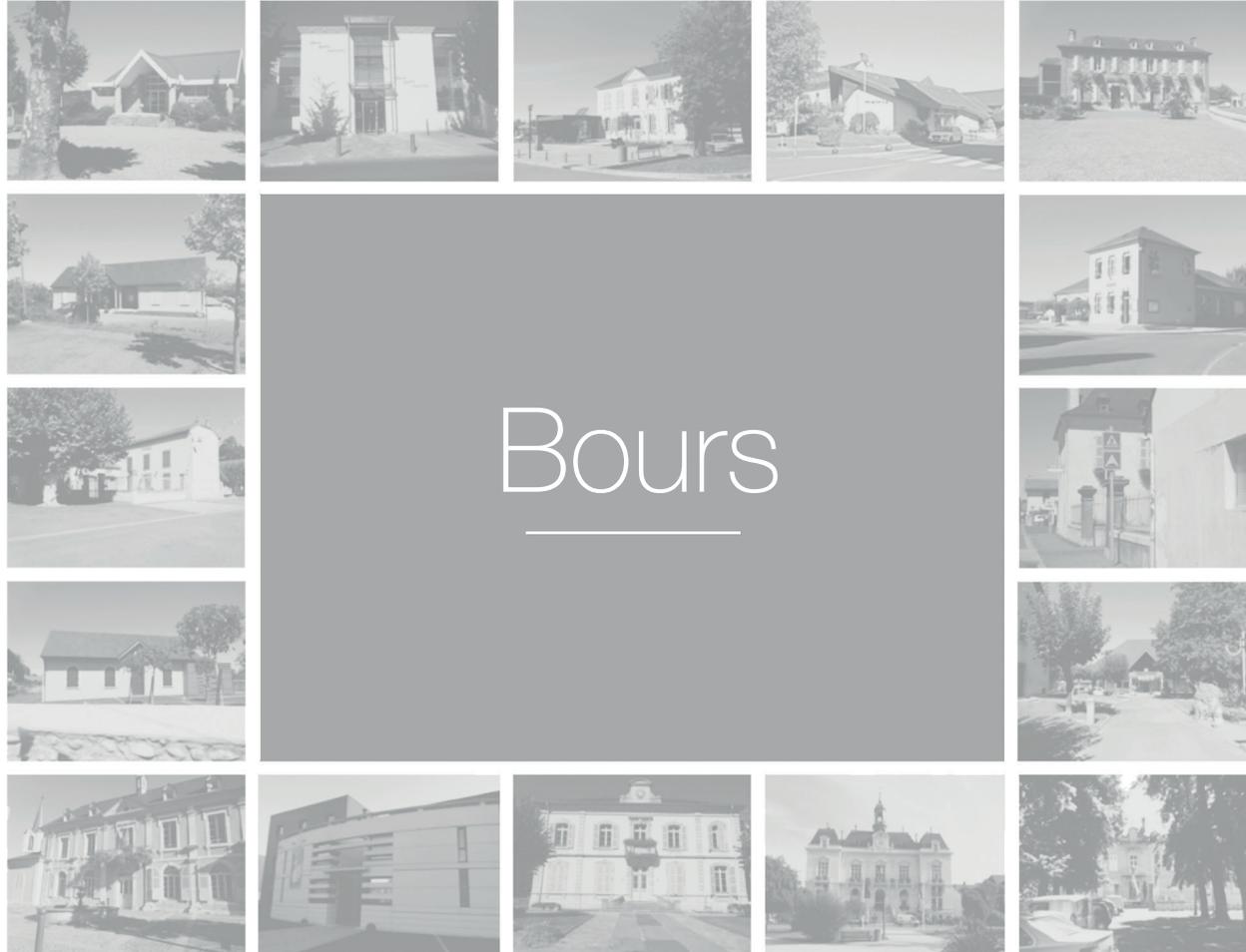
ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de Bordères sur L'Echez, M. le Président du Conseil Général des Hautes Pyrénées, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, La Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordères sur l'Echez, le 21 mai 2013

Le Maire,

Christian Paul





de faire,



ARRÊTÉ FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION

SUR LE C.D. 2 ET LE C.D. 8

de faire de la Commune de BOURS,
- sur les art. 82.213 au 2.1340 1982 relative aux droits et limites des communes, des Départements et des Régions;
- sur le Code de Communes notamment l'article 131.3;
- sur le Code de la Route, notamment les articles R.1, R.44 et 225,
- concernant pour l'urbanisation en bordure du C.D. 2 et du C.D. 8 sur le territoire de la Commune de BOURS justifié de nouveaux limites d'agglomération.

ARRÊTÉ

Article 1: Les limites de l'agglomération de BOURS sont de faire de la manière suivante :

- en bordure du C.D. 21 au TR 15.493 au TR 15.527

- en bordure du C.D. 8 au TR 30.180 au TR 31.075

Article 2: La signalisation sera conforme avec dispositions prévues par la circulaire interministérielle n° 82.31 du 22.11.1982 relative à la signalisation de direction en application de l'article 19 janvier 1982.

Article 3: La présent article sera publié au recueil des actes administratifs

Article 4: application du présent article sera exécutée à :

1) le Préfet, Commissaire de la République au Département de Hauts. Rhônes

2) le Président du Conseil Général

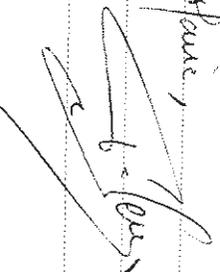
3) le Sous Préfet, Commissaire Adjoint de la République de BREVÈRES. DE.

PREFECTURE

1) Le Commandant du Service de Gendarmerie des Hauts. Rhônes
2) Le Directeur Départemental de l'Équipement

Fait à BOURS, le 14 mai 1987

de faire,





DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES

CANTON DE BORDÈRES/ECHÉZ

COMMUNE D'IBOS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2015ARR184

OBJET : arrêté municipal permanent portant modification des limites de l'agglomération de la commune d'IBOS

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'IBOS,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

CONSIDÉRANT que les zones agglomérées situées le long de la route de Pau, avenue du Pouey, Vieux chemin d'IBOS, rue du herran, Rue de l'industrie, rue de la barraque, rue du Maye Lane, la voie communale n°4 direction Juillan, rue des Pyrénées, chemin d'ours, rue de lalette et rue Charles Manciet se sont étendues, il convient de caractériser précisément les entrées et sorties des agglomérations d'IBOS par des panneaux de signalisation de type EB10 et EB20.

AR R E T E

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération d'IBOS, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- Route de Pau au droit des limites de la parcelle cadastrée **K866** indiquant l'entrée d'agglomération et la parcelle cadastrée **ZD51** indiquant la sortie d'agglomération,
- Avenue du Pouey au droit des limites de la parcelle cadastrée **G160** indiquant l'entrée d'agglomération,
- Vieux chemin d'Ibos au droit des limites des parcelles cadastrées **H66** et au n° **91** du vieux chemin d'IBOS, **K353** indiquant l'entrée d'agglomération et les parcelles cadastrées **ZE12** et à l'entrée d'agglomération de **TARBES** sur la départementale **D264**, **K50** indiquant la sortie d'agglomération,
- Rue du herran au droit des limites de la parcelle cadastrée **K923** indiquant l'entrée d'agglomération,
- Rue de l'industrie au droit des limites de la parcelle cadastrée **BB73** indiquant l'entrée d'agglomération et la parcelle cadastrée **AK2** indiquant la sortie d'agglomération,

DF

- Rue de la barraque au droit des limites de la parcelle cadastrée AK37 indiquant l'entrée d'agglomération et la parcelle cadastrée AL115 indiquant la sortie d'agglomération,
- Rue du Maye Lane au droit des limites de la parcelle cadastrée BB173 indiquant l'entrée d'agglomération et la parcelle cadastrée BB68 indiquant la sortie d'agglomération,
- La voie communale n°4 au droit des limites de la parcelle cadastrée K948 indiquant l'entrée d'agglomération et la parcelle cadastrée M201 indiquant la sortie d'agglomération,
- Rue des Pyrénées au droit des limites de la parcelle cadastrée M213 indiquant l'entrée d'agglomération et la parcelle cadastrée K424 indiquant la sortie d'agglomération,
- Chemin de la Traversée au droit des limites de la parcelle cadastrée K206 indiquant la sortie d'agglomération,
- Chemin d'ours au droit des limites de la parcelle cadastrée AL44 indiquant l'entrée d'agglomération,
- Chemin de lalettre au droit des limites de la parcelle cadastrée G1084 indiquant l'entrée d'agglomération et la parcelle cadastrée G1010 indiquant la sortie d'agglomération,
- Rue Charles Manciet au droit des limites de la parcelle cadastrée BC1 indiquant l'entrée d'agglomération et la parcelle cadastrée BC140 indiquant la sortie d'agglomération.

ARTICLE 2: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre 1 - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites des agglomérations d'IBOS sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'IBOS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux compétents dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7: Monsieur le Maire de la commune d'IBOS, Monsieur Le Directeur Départemental de la sécurité publique des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à IBOS,
Le 10 novembre 2015







COURRIER ARRIVÉ

- 4 MAI 2017

DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

COMMUNE DE LALOUBERE

Arrêté municipal permanent en date du 26 avril 2017 fixant les limites de l'agglomération de Laloubère

LE MAIRE DE LALOUBERE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

CONSIDERANT que le territoire aggloméré de la Commune de Laloubère a été corrigé, et qu'en conséquence, il convient de modifier les limites de l'agglomération;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Laloubère au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Designation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Quartier Nord sens Tarbes-Laloubère	RD 935	EB10 PR 44 + 788 (Cabinet dentaire) à EB20 PR 44+451
Quartier Nord sens Laloubère-Tarbes	RD 935	EB10 PR 44 + 451 (Aérodrome) à EB20 PR 44 + 648 (Entrée Tarbes croisement impasse de l'Aviation)
Quartier Nord sens Tarbes-Laloubère	VC rue de la Châtaigneraie	EB10 (Prieuré des Prémontrés) à EB20 (Croisement rue du 11 novembre)
Quartier Nord sens Laloubère-Tarbes	VC rue de la Châtaigneraie	EB10 (Croisement rue du 11 novembre) à EB20 (Entrée Tarbes Collège Victor Hugo)
Village sens Tarbes-Laloubère	RD 935	EB10 PR 45 + 290 (C.C Géant Casino) à EB20 PR 46 + 630 (Lotissement Médous)
Village sens Bagnères-Laloubère	RD 935	EB10 PR 46 + 609 à EB20 PR 45 + 290 (C.C. Géant Casino)
Village sens Odos-Laloubère-Soues	RD 92	EB10 PR 5 + 453 (Hippodrome) à EB20 PR 6 + 949 (Avant rond-point des 4 Chemins)
Village sens Soues-Laloubère-Odos	RD 92	EB10 PR 6 + 765 à EB20 PR 5 + 470(Croisement Lotissement Renaissance Odos)
Village sens Horgues-Laloubère-Tarbes	RD 215	EB10 PR 2 + 164 à EB20 PR 2 + 702
Village sens Tarbes-Laloubère-Horgues	RD 215	EB10 PR 2 + 702 à EB20 PR 2 + 074
Village sens Horgues-D15-Laloubère	VC rue de l'Hippodrome Sud	EB 10 (Château d'eau) à EB20 (rue de la Châtaigneraie – Golf des Tumulus)
Village sens Quartier Nord-Laloubère	VC rue de la Châtaigneraie	EB10 (sortie Golf des Tumulus) à EB20 (rue de l'Hippodrome Sud-Château d'eau)

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - Livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la Commune de Laloubère sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Laloubère.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la Commune de Laloubère,
 - M. le Directeur Général des Services du Département,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
 - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le Commandant de la CRS 29 de Lannemezan,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
 - Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
 - Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et des Transports, Conseil Départemental des Hautes Pyrénées (Agence Départementale des routes 65200 Bagnères-de-Bigorre),
 - Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laloubère, le 26 avril 2017

Le Maire,

Patrick VIGNES







PRÉFECTURE

DES

HAUTES-PYRÉNÉES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Miss Préfecture

* 09

Tarbes, le 20.04.1986 1986

1°	DIRECTION
3°	BUREAU
MF/MM	N°
Références à appeler dans la réponse	

Le PREFET des HAUTES-PYRENEES

à Monsieur le MAIRE d' O D O S

Objet : Commune d'ODOS - Limites de l'agglomération

Vous m'avez fait parvenir aux fins d'approbation, votre arrêté du 30 Janvier 1966 fixant les limites d'agglomération de la commune d'ODOS sur la R.N. n° 21 (section Tarbes-Lourdes).

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il résulte de l'étude faite par M. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées sur cette question, que l'application de cet arrêté aurait pour conséquence d'inclure dans la limite d'agglomération toute la section de la R.N. 21 située sur le territoire de la commune d'ODOS entre les limites de Tarbes et de Juillan. Or, cette section ne présente pas, sur sa plus grande partie, les caractéristiques d'une agglomération.

Il conviendrait de prévoir la limite d'agglomération Sud au P.K. 24,784, soit au droit de la dernière construction dans le sens Tarbes-Juillan et sensiblement au carrefour de la future rocade Sud.

En effet, entre ce P.K. 24,784 et le P.K. 26,300, limite de la commune de JUILLIAN, soit sur 1,500 kilomètres environ, il n'existe pas de constructions en bordure de la route en dehors de deux stations-service et la limitation de vitesse à 60 km/h découlant automatiquement du classement en agglomération ne se justifie en aucune manière.

.../...





Par ailleurs, en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 96 de l'Instruction ministérielle du 22 Octobre 1963 sur la signalisation routière, le panneau de localisation devra porter l'inscription "GARBES" et non "Odos", comme mentionné à l'article 1er de l'arrêté.

Enfin, il y aura lieu de prévoir le maintien des servitudes de non aedificandi à 35 m. pour les habitations et à 25 m. pour les bâtiments industriels et commerciaux.

Je vous serais obligé de bien vouloir rectifier votre arrêté du 30 Janvier 1966, compte tenu des remarques qui précèdent.

Le PREFET,

Frédéric GARRIBI



685

Le département
des
Hautes-Pyrénées

Commune d' O D O S

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ODOS,

Vu le décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la circulation routière et, notamment, les articles 1 et 4,

Vu l'arrêté du 22 juillet 1964 relatif à la signalisation routière et notamment les articles 10 et 12,

Vu l'arrêté interministériel de Monsieur le MINISTRE des Travaux publics, des Equipements et du Tourisme et de Monsieur le MINISTRE de l'Intérieur en date du 31 mai 1957.

A R R E T E

Article 1er - La limite de l'agglomération de la Commune d' ODOS sur la Route Nationale N° 21 est fixée au Sud au P.K. 24.784, soit au droit de la dernière construction dans le sens Tarbes-Jullien et au Nord à la limite de Tarbes. La limite Sud sera indiquée par un panneau de signalisation portant l'inscription "TARBES" en application des paragraphes 7 et 8 de l'article 96 de l'Instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière.

Article 2 - Sur cette section de route, les zones de non edifficandi de 25 mètres et de 35 mètres à partir de l'axe de la chaussée seront respectées en ce qui concerne la construction d'immeubles industriels, commerciaux ou d'habitation.

Article 3 - M. le Maire, M. le Commandant de Gendarmerie de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté est soumis au visa de Monsieur le PRÉFET des Hautes-Pyrénées.

Fait à ODOS, le 8 juin 1966

Le Maire,



MODIFIÉ 31-08-99

* 12

Le Maire de la Commune d'ODOS,

Vu le décret du 10 juillet 1954 portant règlement général sur la police de la Circulation Routière et notamment les articles 1er et 44;

Vu l'arrêté du 22 juillet 1954 relatif à la signalisation routière et notamment les articles 10 et 12;

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu des constructions qui se sont bâties, de modifier les limites de l'agglomération de la Commune,

ARRÊTÉ :

Article 1er -

L'arrêté Municipal du 4 JUILLET 1953 en ce qui concerne la limite côté HORGUES, de l'agglomération de la Commune d'ODOS, est modifié comme suit en ce qui concerne le Chemin Départemental n° 15.

Article 2 - Les limites de l'agglomération de la Commune d'ODOS sont déterminées comme suit en ce qui concerne les Chemins Départementaux :

D. 15 : côté HORGUES = PK, 3, 189 = à 20 mètres à l'Ouest de l'angle Ouest du parapet Nord du pont de la Gasse.

Article 3 - La limite de la Commune sur les autres voies n'est pas modifiée

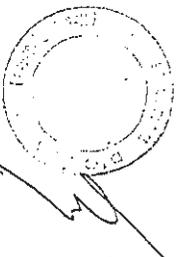
Fait à ODOS, le 20 FEV. 1968

Le Maire,

VU :
18 MARS 1968

TARBES, le
Pour le Préfet et par délégation :

Le Directeur,



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT
DÉPARTEMENT
DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIVISION de TARRES-DSSP

R. LESPONTHE

INGÉNIEUR DES T. P. E.

Chemin de Docteur Gauté

SERETAC

TARRES, le 8 Août 1973.

Téléphone n° 93.31.01

APPRUÉ

L'Ingénieur des T. P. E.

à Monsieur le Maire

d' O D O S

RAS



OBJET: Limite d'agglomération -

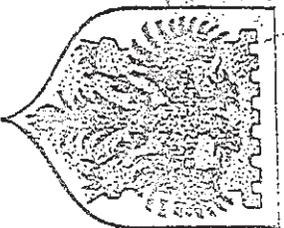
Cher Monsieur le Maire,

Vous m'avez demandé d'examiner la possibilité de déplacer les panneaux d'entrée de l'agglomération d'ODOS sur les chemins départementaux. Voici mon opinion :

- 1°) Chemin départemental n° 92 vers TALOUBERRE : Vous demandez le déplacement d'une distance de 120 mètres environ afin d'intégrer dans l'agglomération la maison LAOAZE. La limite actuelle correspond bien à celle prescrite par le Code de la Route qui dit que l'agglomération est constituée d'un "espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés". D'autre part il n'y aurait pas de raison de ne pas intégrer les deux maisons plus éloignées situées sur la déviation de l'"hippodrome". Je pense dans ces conditions qu'il y a lieu de conserver la limite actuelle.
 - 2°) Chemin départemental n° 92 vers TARRES : Il paraît logique de déplacer la limite au droit de la maison HENRY parce que là existe un ensemble d'habitations.
 - 3°) Chemin départemental n° 15 vers JULLIAN : Vous demandez le déplacement de 200 mètres; je fais la même observation que pour le 1° ci-dessus, et je vous propose de conserver la limite actuelle.
 - 4°) Chemin départemental n° 15 vers HORQUES : Le panneau a été déplacé parce que vous aviez pris en 1968 un arrêté municipal; à l'époque le déplacement du panneau n'avait pas été fait par oubli.
- En conclusion, je vous propose de modifier uniquement la limite sur le Chemin Départemental n° 92 vers Tarbes.
- Je vous prie de me donner votre opinion sur ce sujet afin que je vous prépare l'arrêté municipal correspondant.

Meilleurs sentiments.

R. LESPONTHE



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

ARRONDISSEMENT DE TARBBES

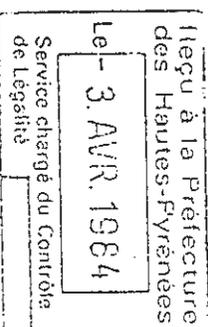
Mairie D'ODOS
65310 Loloubère

REPUBLIQUE FRANÇAISE

1498

Le

1984



ARRIVÉE DU
COURRIER

07 AVR. 1984

ODOS n° 523

ARRÊTE MUNICIPAL

Le Maire d'ODOS,
Vu la loi 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départements et Régions,

Vu le Code des Communes,

Vu le Code de la route notamment l'article R.1,

Considérant que l'urbanisation en bordure de la RN 21
sur le territoire de la Commune d'ODOS justifie de nouvelles limites
d'agglomération,

A R R Ê T E

Article 1er : Les limites de l'agglomération d'ODOS en bordure de la
RN 21 sont définies de la manière suivante : de la limite administrative
des Communes de TARBBES et ODOS au P.R. 25,350.

Article 2 : La mention devant figurer sur les panneaux qui seront
placés aux deux points cités à l'article ci-dessus est : ODOS.

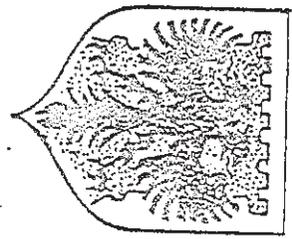
Article 3 : Un panneau portant la mention : ODOS Centre Ville, sera
placé, sur la RN 21, à hauteur de l'embranchement du chemin de la Pène.

Article 4 : Le Présent arrêté sera publié au recueil des actes adminis-
tratifs.

Fait à ODOS le 2 avril 1984
Pour le Maire
Le 1er adjoint

M. MENOZZI





Registre livre

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENES

ARRONDISSEMENT DE TARBES

ALIGNEMENTS

VOIRIE COMMUNALE

MARIE D'ODOS
65310 Laloubère

COMMUNE D'ODOS

Voies communales
Rue du Pè. du Quicli. et rue de
l'Arbiqon.

A R R E T E M U N I C I P A L

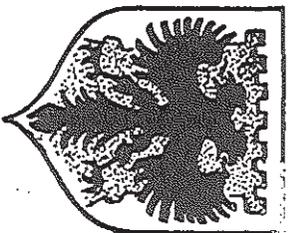
Le Maire de la Commune d'ODOS ,

Vu la pétition en date du 29 Mars 1984 présentée par
M^{me} YVETTE et SARLAT gendres demeurant à 68057 Tarbes. 10,
Rue Charles Renault... à l'effet d'obtenir les alignements
de la parcelle appartenant à M^{rs} et M^{lle} FERRANDE (section R.
n° 13 et 14) par rapport avec avec du Pè. du Quicli. et de
l'Arbiqon

Vu les articles L 131-5 et R 331-3 ,
Vu les lois des 21 mai 1836 et 8 mai 1864 ,

Considérant que les rue du Pè. du Quicli. doit être portée
à l'axe des bornes de 11 mètres au plan d'occupation du
sol. et que les rue de l'Arbiqon doit être portée
à l'axe des bornes de 8 mètres

Article 1er La limite de la propriété FOURCADE doit
être portée à 6 mètres de l'axe de la rue du Pè.
du Quicli. et à 4 mètres de l'axe de la rue de
l'Arbiqon

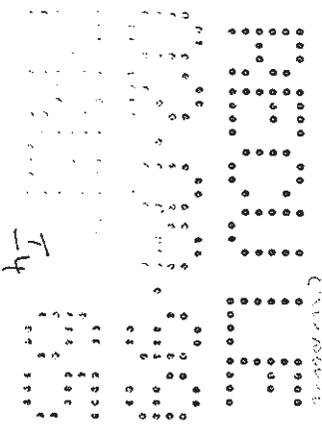


ARRIVÉE DU
COURRIER
06 SEP. 1999
3672

ODOS

ODOS, le 31 août 1999

REPUBLICQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

ARRONDISSEMENT DE TARBES

ARRETTE MUNICIPAL

OK

Mairie d'ODOS

Le Maire,

Vu l'article L 2212-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 1 et R 44 al. 2 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 20 février 1968 portant limitation d'agglomération sur le CD 15 côté Horgues ;

ARRETTE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération de la commune d'Odos est fixée en ce qui concerne le chemin département n° 15 côté Horgues, au PK 3,310.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération de la commune d'Odos concernant les autres voies ne sont pas modifiées.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie.

ARRETTE RENDU EXECUTOIRE.

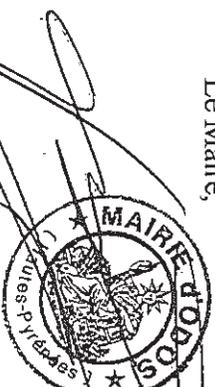
Transmis à la Préfecture le : 0 2 SEP. 1999

Publié ou notifié le : 0 7 SEP. 1999

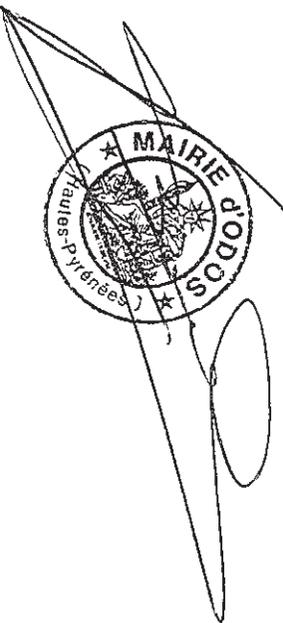
Document certifié conforme.

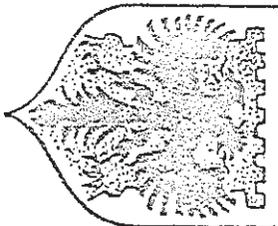
Le Maire,

Le Maire,



Gérard BOUBE





ARRIVÉE DU
COURRIER

23 JUIL. 1988

ODOS

13883

Le



DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRONDISSEMENT DE TARBES

Mairie d'ODOS

65310 Laloubère

Tél. : (62) 96.03.56

Arrêté Municipal

Le Maire de la Commune d'ODOS,
Vu le décret du 10 Juillet 1954 portant règlement Général sur la police de la Circulation Routière et notamment les articles R 1er et R 44 ,

Vu la loi 82273 du 2 mars 1982 relative aux lois et Libertés des communes , des départements et des régions en matière de circulation routière ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1982 relatif à la signalisation des Routes et autoroutes ;

Considérant que des constructions nouvelles se sont édifiées en bordure du chemin départemental n° 92 après le pont de la Gespe en allant vers Tarbes ,

A R R E T E

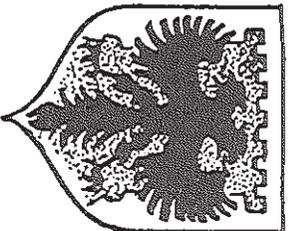
Article 1er : L'arrêté Municipal du 4 Juillet 1958 fixant les limites d'agglomération sur le chemin départemental n° 92 est modifié comme suit :

~~- P K 4, 000 et P K 4, 805~~ MAINT DU 18.10.88
Les points Kilométriques ci-dessus sont ainsi définis :

- P K 4, 000 : Au niveau de la borne kilométrique indiquant la distance jusqu'à Tarbes (4 KM)
- P K 4, 805 : 38 m à l'Est de l'angle Nord-Est du mur de clôture de la propriété VIGNES.

Article 2 : Les limites de la commune sur les autres voies ne sont pas modifiées.





DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

ARRONDISSEMENT DE TARBES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ODOS, le 18 octobre 1999

BOUBBE
Iy

ARRETE MUNICIPAL

Mairie d'ODOS

Le Maire,

Vu l'article L 2212-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 1 et R 44 al. 2 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 08 juillet 1986 fixant les limites d'agglomération sur le chemin départemental n° 92 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites d'agglomération de la commune d'Odos sur le chemin départemental n° 92 entre le centre d'Odos et la commune de Tarbes sont fixées comme suit :

- PK 4,293 pour la limite d'agglomération nord du centre
- PK 5,305 pour la limite d'agglomération sud du Quartier Nord MONTIF DV 08. 01

ARTICLE 2 : Il est précisé que le PK 4,000 se situe au niveau de la borne kilométrique implantée sur le chemin départemental n° 92 au niveau du carrefour avec l'impasse Auguste Rodin.

ARTICLE 3 : La limite d'agglomération nord du Quartier Nord sur le chemin départemental n° 92, arrêtée à la limite de la commune de Tarbes, est inchangée.

ARTICLE 4 : Les limites d'agglomération de la commune d'Odos concernant les autres voies, ou les autres sections du chemin départemental n° 92, ne sont pas modifiées.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie.

Le Maire,

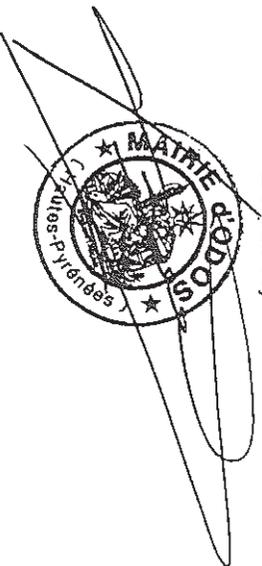
ARRETE RENDU EXECUTOIRE.

Transmis à la Préfecture le : **19 OCT. 1999**

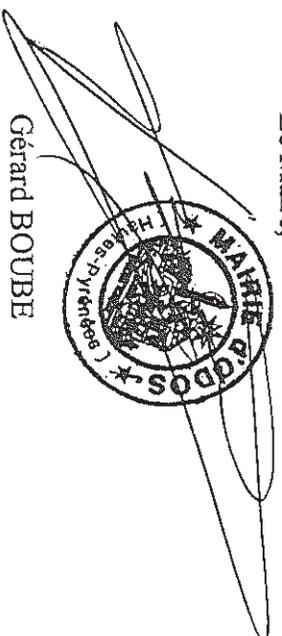
Publié ou notifié le : **25 OCT. 1999**

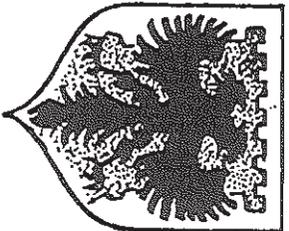
Document certifié conforme.

Le Maire,



Gérard BOUBE





DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

ARRONDISSEMENT DE TARBES

Mairie d'ODOS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ODOS, le 08 juin 2000

COMMUNE
D'ODOS

ARRETE MUNICIPAL

A V. Kiffel

Le Maire,
Vu l'article L 2212-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles R 1 et R 44 al. 2 du Code de la Route ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération de la commune d'Odos sur le chemin départemental n° 15 en direction de Juillan (rue du Béarn) est située au Point Kilométrique 1,702.

ARTICLE 2 : Les limites d'agglomération de la commune d'Odos concernant les autres voies, ou les autres sections du chemin départemental n° 15, sont inchangées.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie.

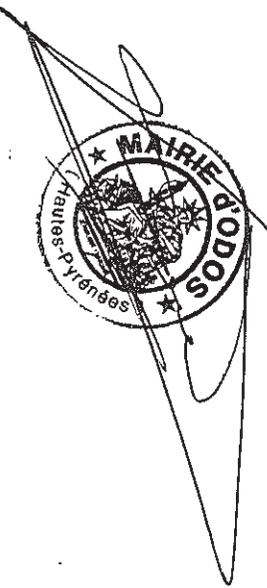
ARRETE RENDU EXECUTOIRE.

Transmis à la Préfecture le : **13 JUIN 2000**

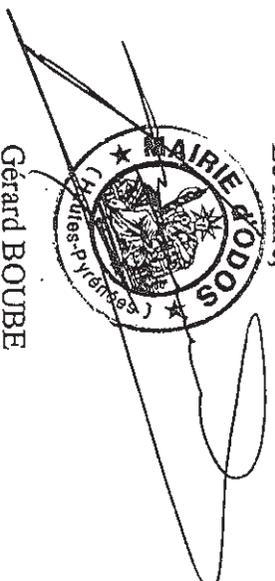
Publié ou notifié le : **19 JUIN 2000**

Document certifié conforme.

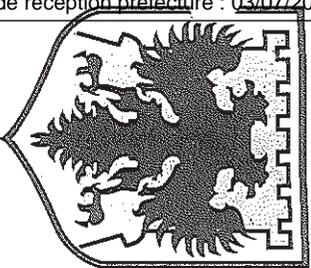
Le Maire,



Le Maire,



Gérard BOUBE



Dominique LIDAR

Maire d'Odos

**5^{ème} Vice – Président
du Grand Tarbes**

Mairie d'ODOS

COMMUNE
DE
ODOS
VILLÉ D'ODOS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**Portant modification des limites de
l'agglomération sur la RD 92
Quartier Nord
Commune de ODOS**

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 412-2, R 411-8 et R 411-25 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2010 ;

Considérant que la zone agglomérée située le long de la route départementale 92 s'est étendue du PR 2.816 au PR 2.950 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération du Quartier Nord (coté sud) sur la RD 92, sont abrogées.

ARTICLE 2 : les limites de l'agglomération du Quartier Nord (coté sud), au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées au PR 2.950.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication - sera mise en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ODOS.

065-200069300-20170628-CC28062017_24B

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Hautes Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes Pyrénées,
- Monsieur le Policier Municipal de la commune de ODOS,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune de ODOS.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE

Transmis à la Préfecture le : 08-10-2010

Affiché ou notifié le : 08-10-2010

Document certifié conforme.

Le Maire,

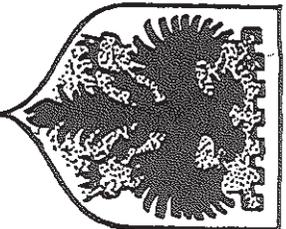



Dominique LIDAR

Le Maire,




Dominique LIDAR



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

ARRONDISSEMENT DE TARBES

Mairie d'ODOS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ODOS, le 08 octobre 2001

COMMUNE
D'ODOS
DES
HAUTES-PYRENEES

A VERBALEN

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire,

Vu l'article L 2212-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 1 et R 44 al. 2 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 08 juillet 1986 fixant les limites d'agglomération sur le chemin départemental n° 92 ; modifié le 19 octobre 1999 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération Sud du Quartier Nord de la commune d'Odos sur le chemin départemental n° 92 est déplacée du PK 5,305 au PK 5,155. MODIFIER PAR A.M. 08.10.10

ARTICLE 2 : La limite d'agglomération nord du Quartier Nord sur le chemin départemental n° 92, arrêtée à la limite de la commune de Tarbes, est inchangée.

ARTICLE 3 : Les limites d'agglomération de la commune d'Odos concernant les autres voies, ou les autres sections du chemin départemental n° 92, ne sont pas modifiées.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE.

Transmis à la Préfecture le : 09 OCT. 2001

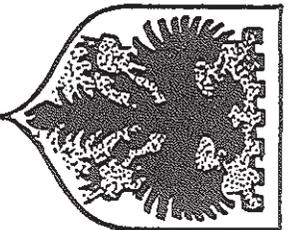
Publié ou notifié le : 10 OCT. 2001

Document certifié conforme.

Le Maire,

Le Maire,

Gérard BOUBE



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

ARRONDISSEMENT DE TARBES

Mairie d'ODOS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ODOS

ODOS, le 05 septembre 2002

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire,

Vu l'article L 2212-2-1° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles R 1 et R 44 al. 2 du Code de la Route ;

Considérant la création par le Conseil Général d'une voie nouvelle : « RD 15 A. Déviation Nord d'ODOS » ;

Considérant qu'il y a lieu, sur cette nouvelle voie, d'y matérialiser les limites d'agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La limite d'agglomération de la commune d'Odos sur la RD 15 A, entre la RD 92 et la commune de Juillan, est fixée à 67 m du centre du carrefour giratoire en allant vers Juillan.

ARTICLE 2 : Cette limite sera matérialisée par la pose de panneaux EB 10 (dans le sens Juillan/Odos) et EB 20 (dans le sens Odos/Juillan).

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

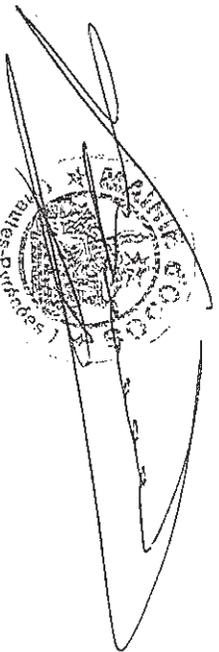
ARRETE RENDU EXECUTOIRE.

Transmis à la Préfecture le : 06 SEP 2002

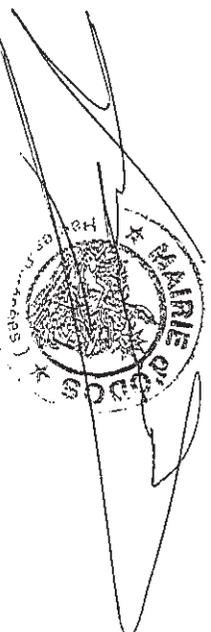
Publié ou notifié le : 09 SEP 2002

Document certifié conforme.

Le Maire,

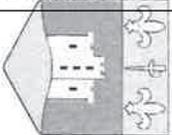


Le Maire,



Gérard BOUBE





République Française

Département des Hautes-Pyrénées

Mairie d'ORLEIX

8 Rue des Platanes 65800 ORLEIX

Té1 : 05.62.36.21.29

Fax : 05.62.36.79.91-

E-mail : urbanisme@mairie-orleix.fr

Arrêté de fixation des limites d'une agglomération

Commune d'ORLEIX

Arrêté municipal fixant des limites de l'agglomération d'ORLEIX sur les routes départementales (RD 2, RD 302), Route Nationale 21 et Voies Communales.

Vu la délibération 22 du 15/12/2016 du Conseil Communautaire approuvant le projet de règlement local de publicité intercommunal du Grand Tarbes.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5^e partie - signalisation d'indication ;

Considérant, qu'il y a lieu de réglementer la publicité sur le territoire de la commune d'ORLEIX.

ARRETE

Article 1 – LIMITES DE L'AGGLOMERATION

Les limites de l'agglomération d'ORLEIX sont :

- Route Nationale 21 :

- En venant de TARBES : à hauteur du n° 1 route de Rabastens
- En venant de RABASTENS à hauteur du croisement de la rue des Gaydous
et du Chemin de Landéra.

- Route Départementale 2 :

- En venant de Sabalos : à hauteur du 9 route de Sabalos
- En venant de Bours : à hauteur du n° 35 de la route de Bours

- Route Départementale 402 :

- En venant de Chis : à hauteur du n° 18 de la route de Chis

- Voies Communales :

- Rue de la Moisson : à hauteur du n° 15 de ladite rue
- Route de Dours : à hauteur du pont de l'Alaric
- Chemin du Roy : à hauteur de la RN 21.

Article 2 -

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la signature de l'arrêté.

Article 3 -

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ORLEIX.

Article 4 -

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 -

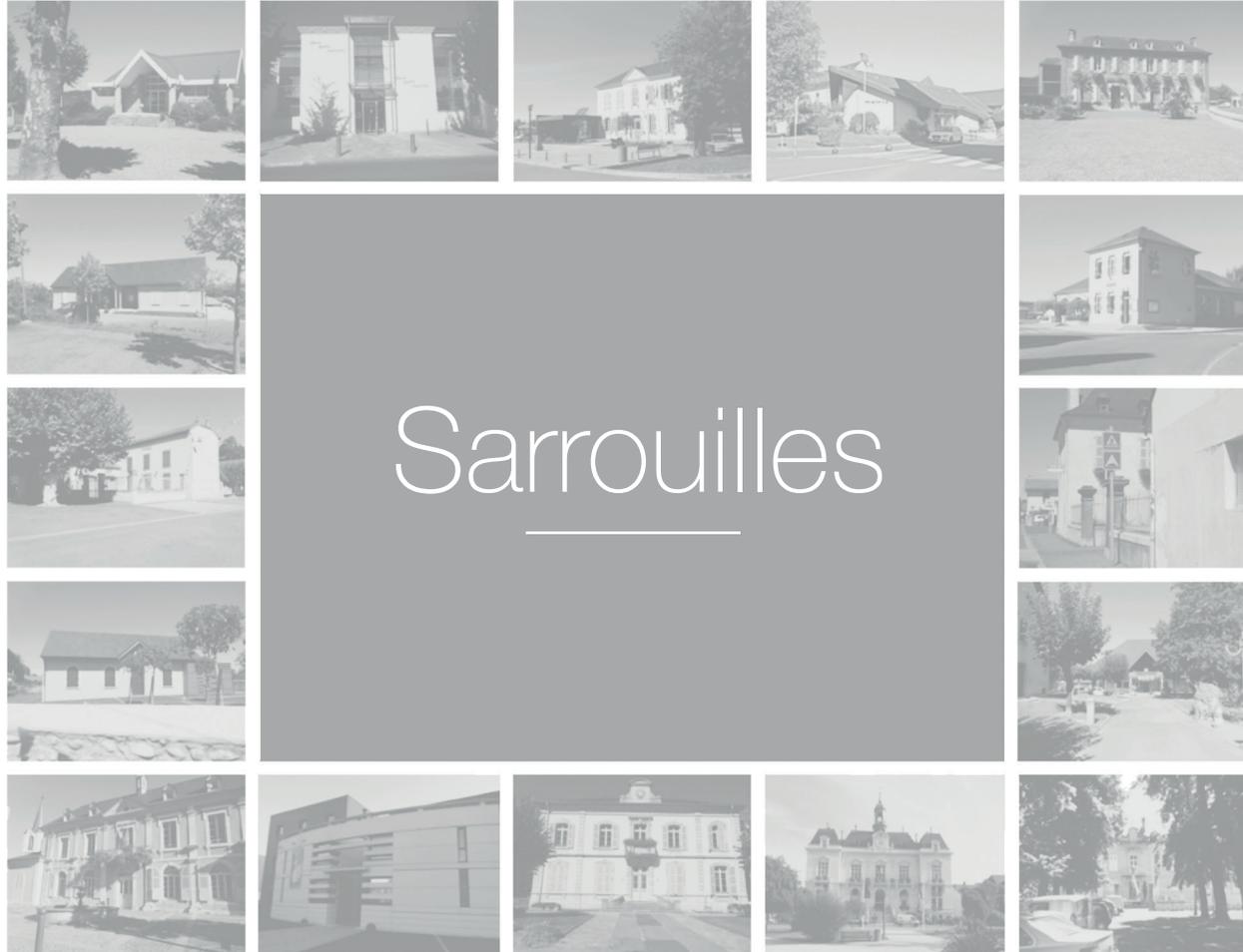
Monsieur le maire de la commune d'ORLEIX, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, le lieutenant-colonel commandant le groupement de Gendarmerie de TARBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de TARBES.

Fait à ORLEIX, le 13 avril 2017

Le maire,

Charles HABAS







**MAIRIE DE
SARROUILLES**

34, rue de l'Andizon
65600 SARROUILLES
Tél./Fax : 05 62 36 27 6*

COMMUNE DE SARROUILLES

Arrêté municipal permanent en date du 30 mai 2017 fixant les limites de l'agglomération de Sarrouilles

Envoyé en préfecture le 31/05/2017
Reçu en préfecture le 31/05/2017
Affiché le 

ID : 065-216504100-20170530-20173005LIMAGGL-AR

LE MAIRE DE SARROUILLES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;
VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que le territoire aggloméré de la Commune de Sarrouilles a été corrigé, et qu'en conséquence, il convient de modifier les limites de l'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de Sarrouilles au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Entrée OUEST et Sortie	RD 21	EB10 et EB20 PR 3+472
Entrée OUEST	RD 632	EB10 PR 52+561
Sortie OUEST	RD 632	EB20 PR 52+559
Entrée Est et Sortie	RD 21	EB10 et EB20 PR 4+237
Entrée Est et Sortie	RD 632	EB10 et EB20 PR 51+886

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Sarrouilles sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sarrouilles.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautéy – 64010 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de la commune de Sarrouilles
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et des Transports, Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées

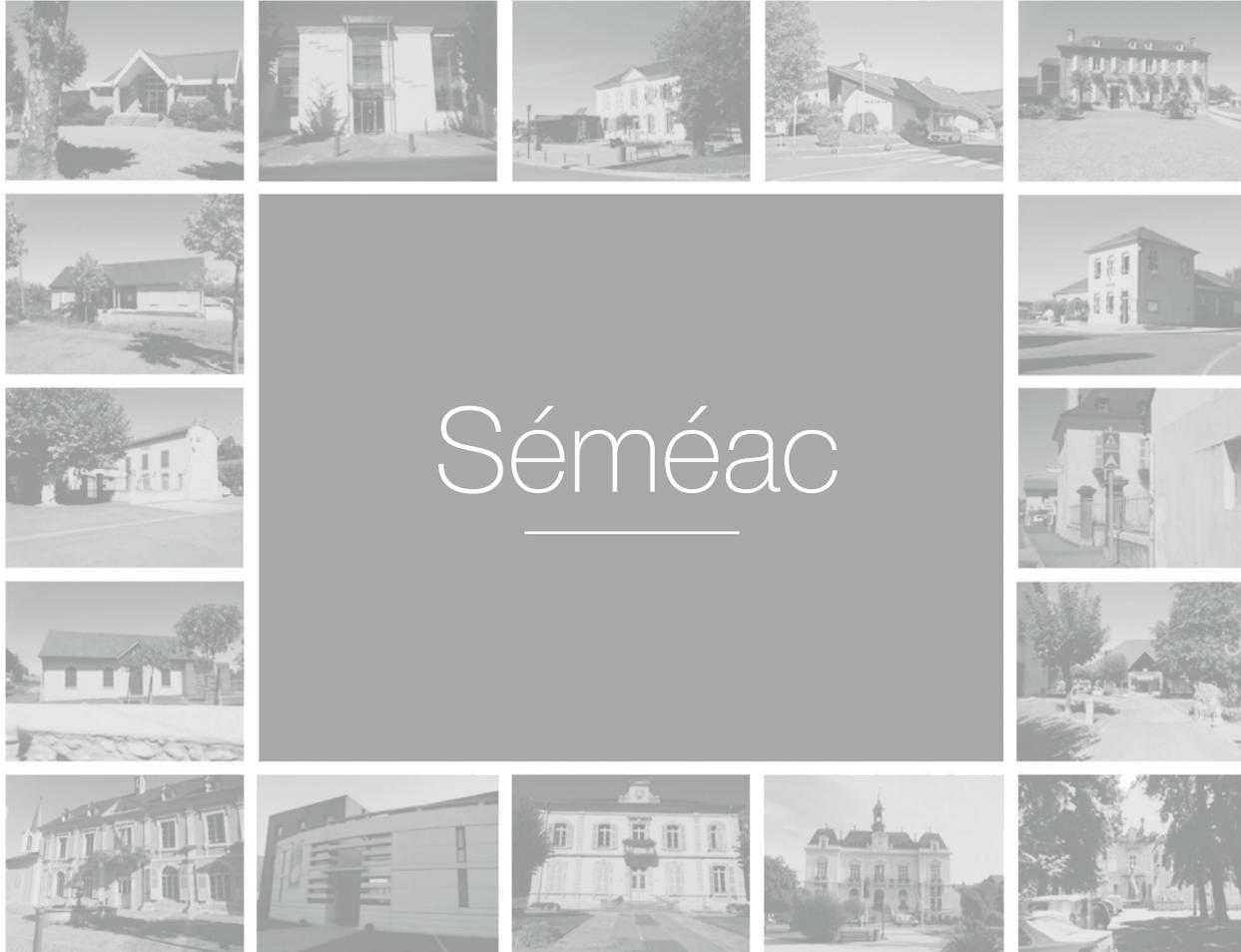
sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarrouilles, le 30 mai 2017

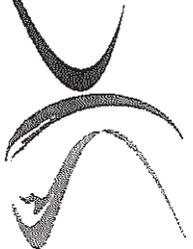
Le Maire,



Alain TALBOT



Le 17 mars 2014



Ville de
Séméac

Le Maire

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

relatif à

**la modification des limites d'agglomération de
la commune de Séméac sur la RD n° 21 côté
entrée Est**

Préfecture des
Hautes - Pyrénées
18 MARS 2014

ARRIVÉE

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_24B
Date de télétransmission : 03/07/2017
Date de réception préfecture : 03/07/2017

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant que suite aux travaux d'aménagement réalisés sur la RD n° 21, la zone agglomérée s'est étendue vers l'Est du PR1+600 au PR 1+650, conférant ainsi le caractère de rue jusqu'au PR 1+650

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La limite de l'agglomération de la commune de Séméac, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, est fixée ainsi qu'il suit sur :

La Route Départementale n° 21, côté Est, au droit du PR 1+650.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant l'ancienne limite de l'agglomération de la commune de Séméac sur la RD n° 21 côté Est sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Séméac

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau
– Cours Lautey- BP 543 – 64010 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Madame le Maire de la commune de Séméac,

Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,

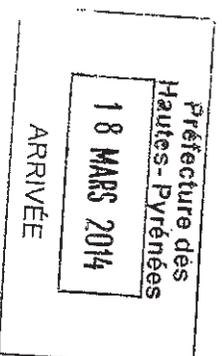
Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique des Hautes-Pyrénées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire




Geneviève ISSON



DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
Commune de SEMEAC



ARRETE MUNICIPAL
FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA RD 632

TL

Le Maire de la Commune de SEMEAC,
Vu la loi n° 82-213 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu les articles L131-1 et suivants du Code des Communes,
Vu le code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 26-15 du Code Pénal,
Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté
Interministériel du 6 Novembre 1992 modifié par l'Arrêté du 4 Janvier 1995,
Vu le décret n° 86-475 du 14-Mars-1986 relatif à l'exercice des Pouvoirs de Police en matière de
circulation,
Considérant que l'urbanisme en bordure de la RD 632 sur le territoire de la Commune de
SEMEAC, justifie de nouvelles limites d'agglomération,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'Agglomération sur la RD 632 de la Commune de SEMEAC, sont définies au
PR 53-415

Article 2 : La signalisation sera conforme aux dispositions prévues par la Circulaire Interministérielle
n° 82-31 du 22 Mars 1982, relative à la signalisation de direction approuvée par Arrêté du
19 Janvier 1982, qui sera mise en place par les Services Techniques de la Commune de SEMEAC.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SEMEAC.

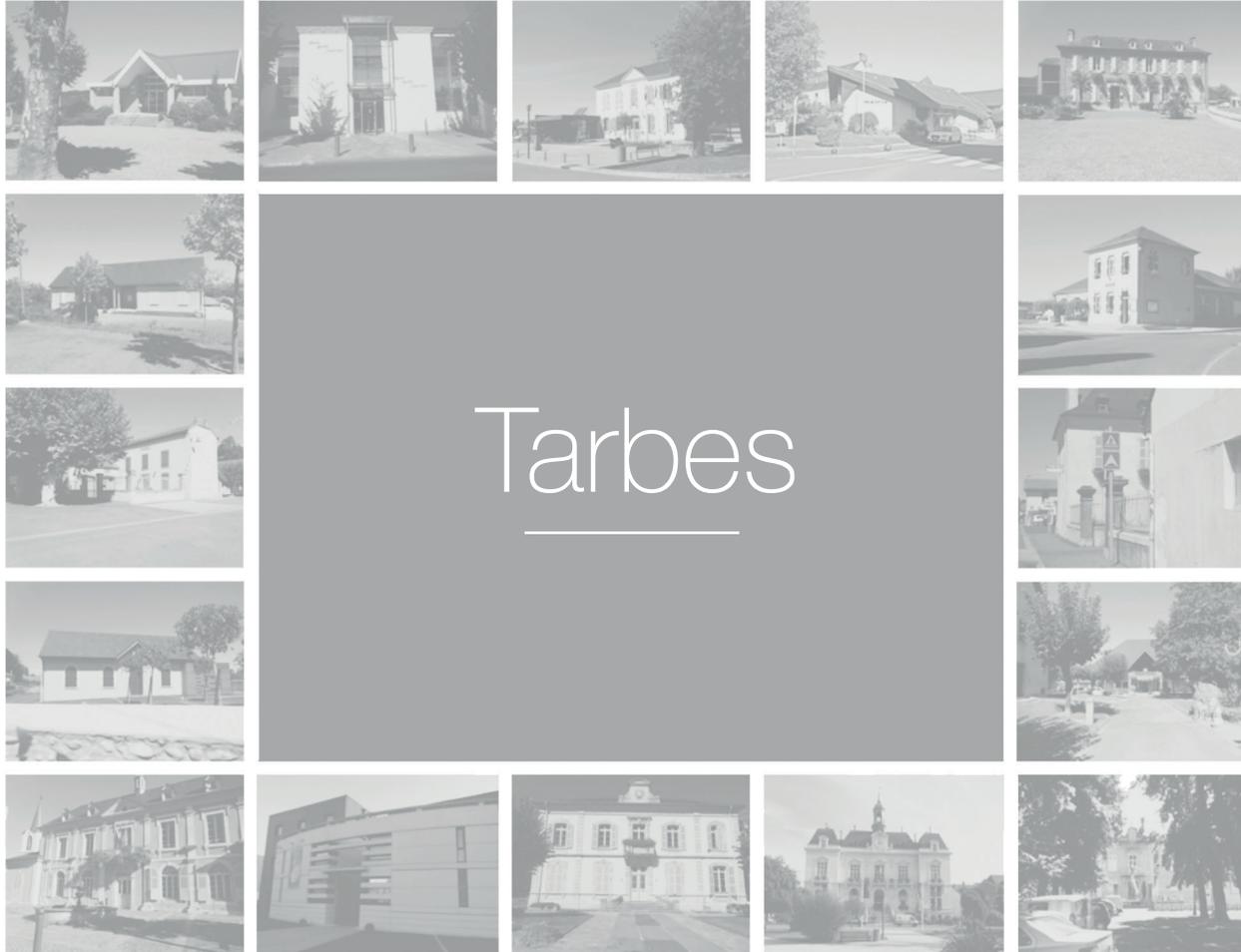
Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

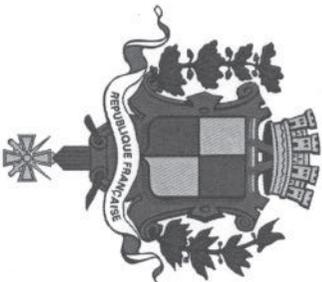
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale des Hautes-Pyrénées
 - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
 - Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la CRS n° 29
- et pour information à :
- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées
 - Monsieur le Président du Conseil Général

Fait à Séméac, le 13 Mars 2001

Le Maire,







LE MAIRE DE TARBES

Pôle Espaces Publics
Environnement et Solidarité
Direction de la Sécurité et de la Vie Urbaine

**Objet : Réglemmentation de la circulation et du stationnement sur le territoire
de la ville de TARBES N° 05052017**

VU la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
VU la loi n° 2003-276 du 28 Mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République notamment son article 5 ;
VU le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-1 ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la Route, notamment son article R. 411-5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
CONSIDERANT la nécessité de régler le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers, la fluidité de la circulation, et permettre la rotation des véhicules.
CONSIDERANT qu'il convient de réunir dans un même document la réglementation relative à la circulation et au stationnement dans la Ville de TARBES,

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

La présente réglementation complète les dispositions du Code de la Route. Elle s'impose à tous les usagers de la voie publique, piétons, conducteurs de véhicules ou d'animaux.

Article 2 – Limites de l'agglomération

Les limites de l'agglomération sont matérialisées dans les conditions prévues à l'article R. 411-2 du Code de la Route.

Le périmètre de l'agglomération de TARBES est délimité par les voies ou ouvrages énumérés suivants :

a) Partie mitoyenne avec le territoire de BORDERES SUR L'ECHEZ :

- Rue D'URAC sur la partie de sa longueur mitoyenne
- Rue EVARISTE GALOIS dans la totalité de sa longueur mitoyenne
- (traversée de la RUE CLAUDE BERNARD)
- limite foncière communale
- Boulevard des VOSGES dans la totalité de sa longueur mitoyenne
- (traversée de la rue du MAQUIS DE SOMBRUN)
- CHEMIN DES CARREROTS dans la totalité de sa longueur mitoyenne
- Limite foncière communale entre le chemin des CARREROTS et le nord de l'impasse RAMI
- (traversée de la rue de PERSEIGNA, du PASSAGE DES ABELLES, de l'impasse RAMI)

b) Limite foncière de la continuité du bâti entre BORDERES SUR L'ECHEZ ET AUREILHAN : entre l'avenue ALSACE LORRAINE (au nord de l'impasse RAMI), le boulevard RENAUDET et le PONT NORD telle que définie sur le plan ci-après (avec la traversée de la rue KLEBER et du chemin des POUDRIERES)

c) Partie mitoyenne avec le territoire d'AUREILHAN :

- Entre le PONT NORD et l'allée des SOUPIRS
- (traversée de la rue MONTFERRAT et de la rue de l'ARAIL)
- Allée des SOUPIRS sur la partie de sa longueur mitoyenne
- Limite foncière communale entre l'allée des SOUPIRS et SEMEAC
- (traversée de l'allée des CHARMES, de l'allée du BERGONS, de la rue du MOULIN, de la rue du COURLIS, de la rue des TUILERIES, de la rue du VISCOS, de la rue du PIC DU MONTAIGU, de l'avenue de la MARNE)

d) Partie mitoyenne avec le territoire de SEMEAC : limite foncière communale en totalité (avec la traversée de l'avenue de la MARNE, de la rue LAFFARGUE, de la rue DASTE, de la rue LAMON, du PONT SAINT-FRAI, de la rue des BOIS-OUVRES, de la rue de l'ADOUR, du PONT ALSTHOM)

e) Partie mitoyenne avec le territoire de SOUES : limite foncière communale entre SEMEAC et l'autoroute A-64 (avec la traversée du chemin du CLAUZIER, de la rue Patrick BAUDRY, du prolongement de la rue NEIL ARMSTRONG)

f) Limite foncière de l'emprise de l'autoroute A-64 : limite foncière Nord de l'emprise de l'AUTOROUTE A-64

g) Partie mitoyenne avec le territoire de LALOUBERE :

- Limite foncière communale entre l'autoroute A-64 et l'impasse de l'AVIATION (avec les traversées de la rue Jean-Loup CHRETIEN, de la rue NEIL ARMSTRONG, de la rue Patrick BAUDRY, du Boulevard KENNEDY, RN 21, de la rue des EVADES DE FRANCE, du chemin de l'ORMEAU ainsi que de sa bretelle de raccordement)
- Impasse de l'AVIATION dans la totalité de sa longueur mitoyenne

- Rue CARNOT sur la partie de sa longueur mitoyenne
- Limite foncière communale entre la rue CARNOT et ODOS (avec la traversée du chemin de l'HIPPODROME)

h) Partie mitoyenne avec le territoire d'ODOS :

- Limite foncière communale entre LALOUBERE et le chemin d'ODOS
- Chemin d'ODOS sur la partie de sa longueur mitoyenne
- Rue GAVARNI sur la totalité de sa longueur mitoyenne
- Avenue Aristide BRIAND sur la partie de sa longueur mitoyenne
- Limite foncière communale entre l'avenue Aristide BRIAND et la fin de la continuité du bâti à l'Ouest de la rue DES GRAVES
- (Traversée de la rue de l'ESTIBETE et de la rue DES GRAVES)

i) Limite foncière de la continuité du bâti entre ODOS ET IBOS :

- Entre la fin de la continuité bâtie à l'ouest de la rue DES GRAVES et la ROCADE SUD-OUEST telle que définie sur le plan ci-après
- ROCADE SUD-OUEST sur la partie de sa longueur définie sur le plan ci-après
- Rue Raymond CASTELLS sur les deux parties de sa longueur telles que définies sur le plan ci-après, ainsi que sur la limite sud du lotissement BASTILLAC-COMMUNAUTE telle que définie sur le plan ci-après.
- Rue Pierre LATECOERE sur la partie de sa longueur entre la rue Raymond CASTELLS et la rue Paul BASEILHAC
- Rue Paul BASEILHAC dans la totalité de sa longueur (débouchant sur IBOS)

j) Partie mitoyenne avec le territoire d'IBOS

. Entre la rue Paul BASEILHAC et la voie SNCF TOULOUSE-BAYONNE :

- limite foncière communale entre la rue Paul BASEILHAC et la VOIE SNCF TOULOUSE-BAYONNE (avec la traversée de la Route de JULLIAN, de la ROCADE RN 21)

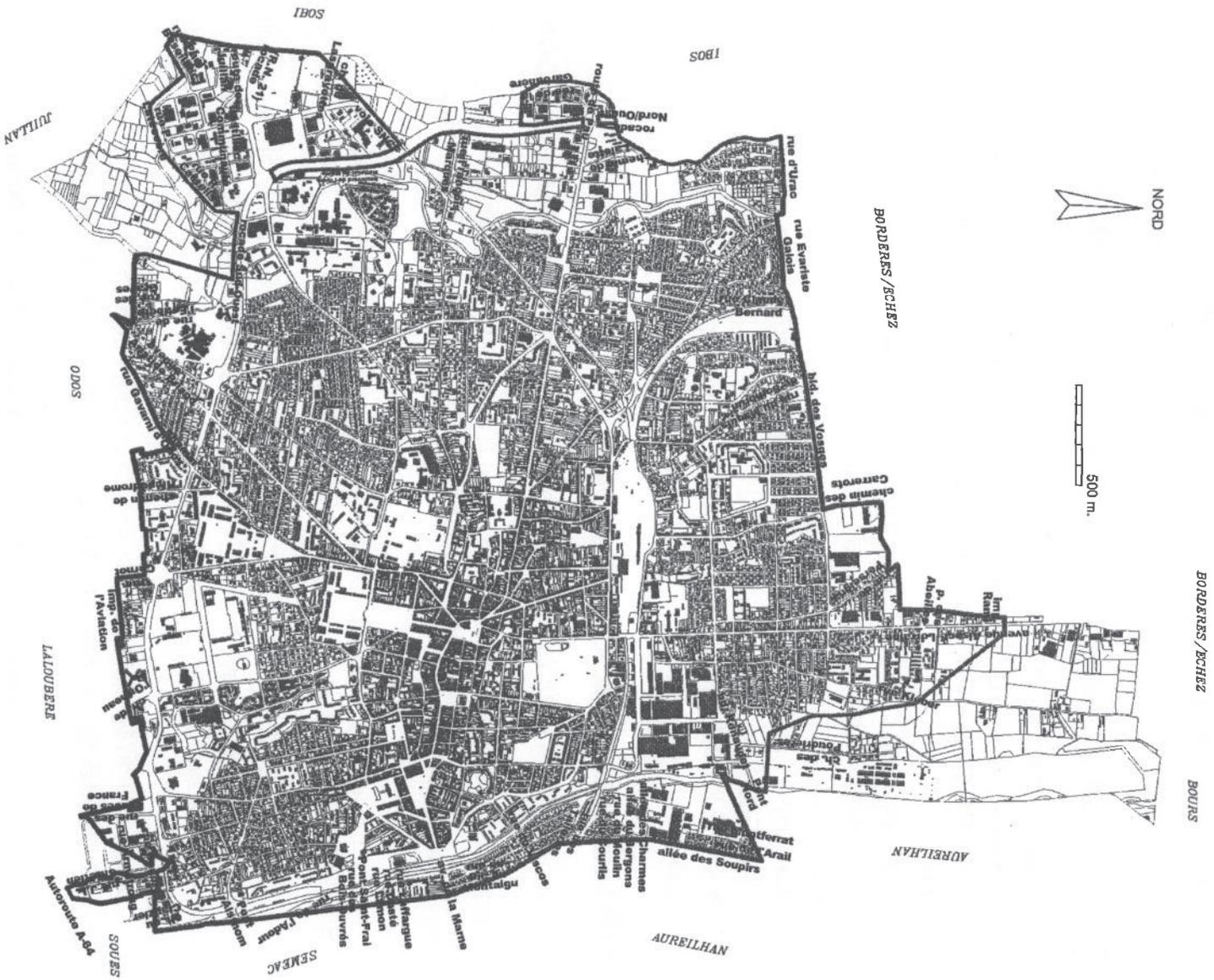
- limite foncière de la continuité du bâti (entre la voie SNCF TOULOUSE-BAYONNE et la rue de la GAROUNNERE) :

. La VOIE SNCF TOULOUSE-BAYONNE sur la partie de sa longueur entre IBOS et le Boulevard de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE (avec la traversée du Chemin de LASGRAVETTES)

. Est exclu du territoire aggloméré de la commune de Tarbes, le Boulevard de l'ORDRE NATIONAL DU MERITE, dans la totalité de sa longueur,

. La limite Sud de la Zone d'Activités desservie par la rue de la GAROUNNERE, telle que définie sur le plan ci-après.

- **Entre la rue de la GAROUNNERE et la rue D'URAC :**
- Rue de la GAROUNNERE sur la partie de sa longueur mitoyenne
- Limite foncière communale entre la rue de la GAROUNNERE et la rue d'URAC (avec la traversée de la Route de PAU, du Chemin de LALETTE)
- Est exclue du territoire aggloméré de la commune de Tarbes, la ROCADÉ NORD-OUEST, dans la totalité de sa longueur,



Article 3 – Domaine du piéton

Il est interdit à tout conducteur de faire circuler ou de stationner son véhicule sur les parties de la voie publique ou autres lieux affectés à l'usage des piétons notamment sur les trottoirs, sur le terre plein des places publiques, dans les squares et jardins publics.

Article 4 – Usage des avertisseurs

L'usage des avertisseurs n'est autorisé que dans les conditions prévues aux articles R. 416-1 à R. 416-3 du Code de la Route.

Article 5 – Vitesse maximale

Pour tous les véhicules, s'applique la limitation de vitesse fixée par les articles R. 413-1 à R. 413-19 du Code de la Route. Toutefois, des délimitations particulières de vitesse sont applicables sur certaines voies dans les conditions fixées aux articles 13 et 16 du présent arrêté.

Article 6 – Croisements et dépassements

Les croisements et dépassements doivent s'effectuer selon les règles définies par les articles R. 414-1 à R. 414-17 du Code de la Route. L'article 26 du présent arrêté prévoit que les manœuvres de dépassement sont interdites sur certaines voies.

Article 7 – Perte de priorité ponctuelle (CEDEZ LE PASSAGE)

En application des dispositions de l'article R. 415-7 du Code de la Route, tout conducteur circulant sur l'une des voies désignées en annexe, doit, aux intersections ou aux rétrécissements de chaussée indiqués par la signalisation appropriée, céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre voie ou en sens inverse et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 8 – Obligation d'arrêt (STOP)

En application des dispositions de l'article R. 415-6 du Code de la Route, tout conducteur doit, aux intersections désignées en annexe, et signalées par un panneau « STOP », marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres voies, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 9 – Signalisation lumineuse (FEUX)

La mise en service de signaux lumineux modifie les règles normales de circulation, aux intersections indiquées en annexe, conformément aux articles R. 411-25 et R. 412-30 du Code de la Route.

En cas de non fonctionnement des feux ou de leur fonctionnement au clignotant orange les usagers doivent se conformer à la signalisation verticale en place ou, en l'absence de celle-ci, respecter les dispositions de l'article R. 415-5 du Code de la Route (priorité aux conducteurs venant de la droite).

Article 9.1 – En application des dispositions de l'article R. 415-15 du Code de la Route, la présence d'une signalisation verticale M12a au niveau des signaux lumineux, listés en annexe, autorise le cycliste à franchir le feu rouge pour s'engager vers la voie de droite (ou poursuivre le chemin tout droit s'il n'y a pas de voie de droite) tout en préservant la priorité aux piétons et aux automobilistes.

Article 10 – Carrefour à sens giratoire

En application des dispositions de l'article R. 415-10 du Code de la Route, tout conducteur qui aborde un carrefour à sens giratoire est tenu de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le terre-plein central.

Article 11 – Voies ou portions de voies à sens unique de circulation

Afin d'assurer la sécurité des usagers, et en raison de la configuration particulière de certaines rues, la circulation des véhicules de tout genre doit s'effectuer à sens unique dans la direction indiquée, dans les voies ou sections de voies désignées en annexe.

Sur certaines voies, ou portions de voies, ou ouvrages, indiqués en annexe, un sens unique de circulation est instauré uniquement les jours de marché.

Article 12 – Circulation giratoire autour des places

Conformément aux dispositions du Code de la Route, un sens unique de circulation giratoire est instauré autour des places désignées en annexe.

Article 13 – Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche des ralentisseurs de vitesse et des passages piétons surélevés

Afin de garantir la sécurité des usagers, la vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur 30 mètres de part et d'autre des ralentisseurs de vitesse et des passages piétons surélevés situés sur les voies énumérées en annexe.

Article 14 – Limitation de vitesse à 30 km/h uniquement pour les véhicules d'un tonnage supérieur à 3,5 tonnes.

Afin de limiter les nuisances pour les riverains et assurer la sécurité des automobilistes, une limitation de vitesse à 30 km/h est instaurée pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes sur les voies indiquées en annexe.

Article 15 – Zone 30

Afin de préserver la sécurité des piétons, une limitation de vitesse à 30 km/h est instaurée pour tous les véhicules sur certaines zones constituées par des voies ou portions de voies indiquées en annexe. Ces dernières ont bénéficié d'un aménagement spécifique à cet effet.

Article 16 – Autres limitations de vitesse

Compte tenu des caractéristiques particulières de certaines voies, la vitesse doit y être réduite. Les voies où s'applique ce type de limitation sont indiquées en annexe.

Article 17 – Voies et ouvrages à circulation interdite pour certains usagers

Pour des raisons de sécurité publique, dans les voies ou sur les ouvrages désignés en annexe, la circulation de certains véhicules est interdite dans les conditions suivantes :

- ▶ Accès interdit aux véhicules dont la hauteur dépasse, chargement compris, celle indiquée en annexe.
- ▶ Accès interdit à tous les véhicules y compris aux deux roues.
- ▶ Accès interdit à tous les véhicules sauf aux vélos.
- ▶ Accès interdit à tous les véhicules sauf aux bus.
- ▶ Accès interdit aux bus.

- ▶ Accès interdit aux autocars.

Article 18 – Circulation des véhicules de transports de marchandises

Pour éviter la circulation de transit, dans la commune, des véhicules de transport de marchandises d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes, ces véhicules doivent emprunter impérativement **l'itinéraire de contournement de l'agglomération** ci-dessous défini. Leur circulation est interdite à l'intérieur du centre-ville sauf pour une destination locale.

Pont SAINT-FRAI
Boulevard du Président KENNEDY
Boulevard Claude DEBUSSY
Route de PAU (<i>ou rue du Corps-Franc Pommies</i>)
Avenue Jean MERMOZ
Boulevard des ARDENNES

Boulevard Jean-Raoul PAUL
Boulevard du 8 MAI 1945
Rocade SUD/OUEST
Boulevard du Maréchal JUIN
Boulevard des VOSGES
Route de BORDEAUX

et inversement

En conséquence, cette obligation ne s'applique pas :

- ▶ Aux véhicules chargés d'une livraison ou s'approvisionnant chez un riverain.
- ▶ Aux véhicules se rendant sur un chantier pour charger ou décharger des matériaux.
- ▶ Aux véhicules ne pouvant accéder à leur dépôt, ou à un garage pour une réparation, qu'en empruntant l'une de ces voies.

Article 19 – Circulation des véhicules Poids Lourds

Afin de garantir la sécurité des usagers et en raison de la configuration particulière de certaines rues, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est strictement interdite sur les voies précisées en annexe, à **l'exception des véhicules des services publics.**

Article 20 – Aire piétonne

Afin de faciliter la circulation des piétons et de réserver certains espaces à leur usage exclusif, certaines voies précisées en annexe, constituent le périmètre d'une aire piétonne au sens de l'article R. 411-3 du Code de la Route.

Peuvent circuler sur ces voies :

. Entre 19 heures et 10 heures : les véhicules de livraisons et les véhicules du service municipal de nettoyage.

. A toute heure et sans autorisation :

- ▶ Les véhicules prioritaires (Police, Gendarmerie, Secours contre l'incendie).
- ▶ Les véhicules des services publics pour intervention urgente.
- ▶ Les véhicules des pompes funèbres, des docteurs en médecine et membres de professions paramédicales (visiteurs médicaux exceptés), ambulances, pouvant justifier d'une destination impérative sur l'aire piétonne.
- ▶ Les véhicules transportant des personnes souffrant de mobilité réduite se rendant à une destination située sur l'aire piétonne.
- ▶ Les véhicules ayant accès par ces seules voies à un emplacement de garage privé.

Peuvent circuler et stationner temporairement sur ces voies :

. A toute heure à condition d'être munis d'une autorisation spéciale délivrée par Monsieur le MAIRE, sur présentation de pièces justificatives de domicile, à titre précaire et révoicable en cas d'abus :

- ▶ Les véhicules des résidents souhaitant se rendre à leur domicile le temps de déposer ou de prendre des personnes ou des affaires.
- ▶ Les véhicules de chantier situés sur l'aire piétonne, pour une durée limitée par autorisation temporaire.

.a/ Réglementation du stationnement et arrêt pour les véhicules autorisés :

Le stationnement est interdit sur une aire piétonne et considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Toute infraction constatée sera sanctionnée par contravention et mise en fourrière.

L'arrêt des véhicules est autorisé sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- ▶ Rester limité au temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et déchargement, de descente et de montée de voyageurs, pour une durée maximale de 30 minutes par opération.
- ▶ Le véhicule doit être situé à plus d'un mètre des façades afin d'assurer la protection des enseignes.

.b/ Les livraisons doivent impérativement être effectuées **entre 19 heures et 10 heures** sur une **aire piétonne**. L'utilisation de véhicules semi-remorques équipés ou de remorques est interdite.

.c/ Limitation de tonnage : le poids total en charge des véhicules autorisés à circuler ne doit pas être supérieur à 3,5 tonnes sauf autorisation exceptionnelle.

.d/ Mesures diverses :

- ▶ Les vélos et vélomoteurs doivent être poussés à la main.
- ▶ les jeux de ballons, l'utilisation de rollers, de patins à roulettes et de skate-boards sont interdits.

Article 21 – Circulation interdite à tous véhicules sous réserve du droit d'accès aux propriétés riveraines

Pour des motifs de sécurité publique ou en raison de la configuration particulière de certaines rues, sur les voies indiquées en annexe, la circulation est interdite à tous véhicules, sous réserve du droit d'accès aux propriétés riveraines.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours ainsi que, sur certaines voies, à certaines catégories de véhicules précisées en annexe.

Article 22 – Interdiction de tourner à droite ou à gauche

Conformément aux dispositions du Code de la Route, et afin de préserver la sécurité, il est interdit aux véhicules de tout genre de tourner à droite ou à gauche aux intersections indiquées en annexe.

Article 22.1 – Cette interdiction ne s'applique pas aux cyclistes sur les voies précisées en annexe.

Article 23 – Obligation de tourner à droite ou à gauche ou d'aller tout droit
Conformément aux dispositions du Code de la Route, et afin de préserver la sécurité, il est fait obligation à tout conducteur de tourner à droite, ou à gauche, ou d'aller tout droit, aux intersections mentionnées en annexe.

Article 24 – Bandes centrales réservées aux manœuvres de tourner à gauche
Afin de fluidifier la circulation et éviter les risques de collision, sur certaines voies indiquées en annexe, une bande centrale a été spécialement aménagée pour les manœuvres de tourne à gauche. En conséquence, les conducteurs de véhicules doivent obligatoirement se positionner sur cette bande centrale lorsqu'ils souhaitent tourner à gauche. La bande centrale ne peut-être utilisée pour stationner ou effectuer des dépassements.

Article 25 – Interdiction de circulation à certaines heures les jours de classes
Afin de préserver la sécurité des enfants, sur les voies indiquées en annexe, la circulation est interdite, y compris pour les véhicules deux roues, aux heures précisées dans l'annexe, les jours de classe uniquement.

Article 26 – Dépassement interdit
Pour des raisons de sécurité, le dépassement des véhicules est interdit dans les voies ou sections de voies indiquées en annexe.

Article 27 – Réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, éviter les nuisances, et les blocages de circulation :

- ▶ à l'occasion de travaux, de manifestations ou d'opérations diverses (livraisons importantes, déménagements) aucune voie ne peut être barrée, aucun stationnement ne peut être neutralisé, même partiellement, sans une autorisation délivrée par les services municipaux ou sans un arrêté municipal temporaire fixant la durée et les conditions d'interruption et de déviation de la circulation ou d'interdiction du stationnement. Ce document municipal sera obligatoirement affiché par le requérant sur les lieux, en même temps que l'installation des panneaux de signalisation, dans les délais fixés par les services municipaux.
- ▶ Les demandes d'autorisations ou d'arrêtés municipaux doivent être formulées dans les délais fixés par les services de la Ville de TARRES, soit cinq jours ouvrables minimum avant le début des travaux, des manifestations ou des opérations diverses sur la voie publique.
- ▶ En cas de travaux urgents effectués dans un but d'intérêt général, ou d'opérations ponctuelles sur la voie publique n'entraînant pas de perturbations importantes, un arrêté municipal n'est pas nécessaire pour bloquer la circulation ou interdire le stationnement dans une rue, une simple autorisation des services municipaux suffit.

Article 28 – Mode et durée de stationnement

Afin de préserver la sécurité et éviter les nuisances pour les riverains :

- ▶ Les véhicules en stationnement doivent être placés parallèlement à la bordure du trottoir et à une distance de celle-ci permettant un nettoyage manuel du caniveau.
- ▶ Le stationnement ne peut s'effectuer en épi ou perpendiculairement au trottoir, que lorsqu'une signalisation horizontale a été tracée à cet effet.

- ▶ Dans les rues où les emplacements sont tracés au sol, tout stationnement en dehors de ces emplacements matérialisés est interdit et considéré comme gênant.
- ▶ En dehors des voies, sections de voies ou parcs de stationnement soumis à une réglementation spéciale, **la durée maximum de stationnement est fixée à vingt-quatre heures consécutives**. Au-delà de cette durée, en application des dispositions de l'article R. 417-12 du Code de la Route, le stationnement sera considéré comme abusif, et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière. Pour des raisons d'ordre public, cette durée peut être réduite temporairement à tout ou partie de voie ou de parc. Dans ce cas, après avis aux usagers, ceux-ci doivent obtempérer aux injonctions qui leur sont faites par les services de police.
- ▶ Les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement ne pourront stationner plus de 12 heures consécutives sur les emplacements de stationnement à durée limitée, et plus de 24 heures consécutives pour les autres emplacements.

Article 29 – Stationnement unilatéral alterné

Pour des raisons de sécurité, et afin de permettre l'entretien de la voirie, sauf prescriptions contraires dûment signalées, le régime général du stationnement unilatéral alterné par quinzaine est applicable sur l'ensemble des voies situées sur le territoire de la Commune de TARBES dans les conditions fixées par l'article R. 417-2 du Code de la Route.

Article 30 – Stationnement unilatéral permanent

Par dérogation à l'article 29 de la présente réglementation et lorsque les conditions de circulation le permettent, il peut être instauré un stationnement unilatéral permanent sur certaines voies (Cf. liste des voies en annexe) par arrêté municipal.

Article 31 – Stationnement bilatéral permanent

Par dérogation à l'article 29 de la présente réglementation et lorsque la largeur de la chaussée ou d'une de ses subdivisions le permettent, le stationnement bilatéral permanent peut être autorisé. (Cf. liste des voies en annexe) par arrêté municipal.

Article 32 – Stationnement interdit en fonction de la largeur des chaussées

En raison de la configuration particulière de certaines chaussées possédant une faible largeur, le stationnement peut être interdit par arrêté municipal lorsque la largeur de la chaussée est inférieure à cinq mètres dans les voies à sens unique ou à sept mètres dans les voies à double sens de circulation.

En dehors du temps d'arrêt défini par l'article R. 110-2 du Code de la Route et l'article 37 de la présente réglementation, il est interdit à tout conducteur de faire stationner son véhicule dans les voies, sections de voies indiquées dans la présente réglementation, en annexe.

Article 33 – Arrêt interdit

Sur les axes routiers à grande circulation, ou toute autre voie, l'arrêt des véhicules peut être interdit pour préserver la sécurité des usagers. (Voir liste en annexe).

Article 34 – Arrêt ou stationnement gênants

Afin de préserver la sécurité de tous les usagers, l'arrêt ou le stationnement sont considérés comme « gênants » aux termes de l'article R. 417-10 du Code de la Route et par conséquent, sanctionnables par mise en fourrière :

- ▶ Sur les trottoirs ainsi que sur les passages, espaces ou accotements réservés à la circulation des piétons.
- ▶ A moins de cinq mètres d'une intersection de voies. Cette distance peut être augmentée par la signalisation verticale ou horizontale en fonction des impératifs de sécurité et des conditions topographiques des lieux.
- ▶ A moins de cinq mètres en amont d'un passage piéton
- ▶ Sur toute la longueur de la signalisation horizontale matérialisant les arrêts d'autobus.
- ▶ Au droit et éventuellement en face des entrées des hôpitaux et cliniques.
- ▶ Au droit et en face des chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci, pour lesquels le permissionnaire devra mettre en place une signalisation conforme à la réglementation.
- ▶ Au droit des accès aux établissements scolaires.
- ▶ Sur les emplacements réservés aux taxis.
- ▶ Sur tous les points délimités par la signalisation réglementaire verticale ou horizontale lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige : interdictions par panneaux, zébras, bandes jaunes, croix jaunes, etc...
- ▶ Au droit des entrées et sorties des salles de spectacles.
- ▶ Au droit des bâtiments recevant du public.
- ▶ Au droit et en face des accès carrossables des immeubles riverains, lorsque l'entrée ou la sortie peut être entravée.
- ▶ Au droit des entrées des édifices du culte et éventuellement en face de celles-ci.
- ▶ Au droit des plans inclinés, abaissements de trottoirs réalisés pour le passage des véhicules spéciaux utilisés par les handicapés physiques.
- ▶ En tout lieu où ils empêcheraient le dégagement ou l'enlèvement des conteneurs à ordures ménagères.
- ▶ Sur les emplacements réservés aux personnes handicapées
- ▶ Sur les emplacements réservés aux transporteurs de fonds, de bijoux ou de métaux précieux.
- ▶ Sur les emplacements réservés aux véhicules de secours et ambulances, aux véhicules affectés aux services publics.
- ▶ Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines.
- ▶ Sur les bandes et pistes cyclables.
- ▶ Sur les emplacements réservés aux opérations de rechargement des véhicules électriques.

Article 35 – Stationnement payant

Afin d'assurer une bonne rotation des véhicules et favoriser l'accès aux commerces, services et autres lieux de vie du centre ville, deux zones de stationnement payant sont instaurées :

- ▶ **Une zone rouge** où le stationnement payant est limité à **3 heures maximum** sur les emplacements des rues ou places précisées en annexe.

- ▶ **Une zone verte** où le stationnement payant est autorisé pour une **durée continue de 24 heures maximum** sur les emplacements des rues ou places précisées en annexe.

Les emplacements de stationnement payant sont matérialisés au sol. Le nombre d'emplacements, donné à titre indicatif pour chaque rue, est susceptible d'adaptation en fonction des nécessités. Le stationnement sur ces emplacements est subordonné à l'acquisition d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal. Les droits de stationnement sont dûs, tant sur la zone rouge que sur la zone verte, du **lundi au vendredi de 09 H 00 à 12 H 00**, et de **14 H 00 à 19 H 00**, le **samedi de 09 H 00 à 12 H 00**.

En dehors de ces heures, le stationnement ne donne pas lieu à perception d'une redevance. Le recouvrement des droits de stationnement est assuré pour chaque emplacement au moyen d'un horodateur ou de l'appareil horodateur portable (PIAF). Le positionnement du ticket de contrôle délivré par l'horodateur ou de l'appareil portable PIAF (en état de fonctionnement) doit s'effectuer derrière le pare-brise, lisible de l'extérieur du véhicule et de manière à pouvoir être facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Seul le ticket valable ou l'appareil doit être exposé par l'utilisateur.

Est considéré comme stationnement abusif et passible des pénalités prévues par l'article R. 417-12 du Code de la Route, toute occupation par un même véhicule d'un même emplacement pour une durée excédant 3 heures consécutives de stationnement, en zone rouge et excédant 8 heures consécutives de stationnement en zone verte, durant la plage horaire indiquée ci-dessus.

Au-delà de cette durée limitée, il est interdit de faire stationner à nouveau le véhicule sur un emplacement de la zone rouge ou de la zone verte, situé à moins de cent mètres du point de stationnement qu'il vient de quitter.

Tout stationnement abusif sur les zones payantes peut être passible d'une mise en fourrière du véhicule sur ordre de l'Officier de Police Judiciaire ou du chef de service de la Police Municipale, conformément aux dispositions légales en vigueur, aux frais et risques du propriétaire.

Les redevances de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune qui n'est pas responsable des dégradations, des vols, ou de tout autre sinistre dont pourraient être victimes les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement sur tous les emplacements payants.

Les automobilistes doivent acquitter la redevance de stationnement au tarif en vigueur dans la zone où ils stationnent.

Ils ne peuvent donc pas acquitter la redevance en zone rouge au tarif de la zone verte.

En cas de panne d'horodateur, l'utilisateur est tenu de se rendre à l'appareil le plus proche, et dans le même type de zone, afin d'acquitter sa redevance.

Toute occupation du Domaine Public sur les emplacements de stationnement payant (déménagements, travaux, dépôts de bennes, etc...) ne peut s'effectuer qu'avec une autorisation délivrée par les services municipaux et fait l'objet d'une facturation par emplacement occupé selon un tarif fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 35.1 – Dans les voies et parcs de stationnement où le stationnement payant est instauré, tout stationnement de véhicules en dehors des limites de ces emplacements est strictement interdit.

Article 35. 2 – Tout stationnement des véhicules de transports dont la charge utile est supérieure à 3,5 tonnes est interdit sur les voies ou section de voies soumises à la limitation de durée de stationnement, sauf autorisation municipale.

Article 36 – Dispositions diverses en matière de stationnement

Afin de préserver la sécurité, et de faciliter l'activité professionnelle de certaines catégories d'usagers :

- ▶ Dans le périmètre des marchés et des fêtes foraines, la circulation ainsi que le stationnement des véhicules font l'objet de prescriptions particulières incluses dans la réglementation de ces marchés et fêtes foraines, ou déterminées par arrêté municipal temporaire.
- ▶ Le stationnement peut-être limité dans la durée par un arrêté municipal et apposition de la signalisation réglementaire lorsqu'une rotation de véhicules s'avère indispensable.
- ▶ Des emplacements peuvent être réservés sur les voies publiques d'agglomération aux usagers handicapés titulaires de la carte européenne de stationnement.
- ▶ Des emplacements peuvent être réservés sur ces mêmes voies aux véhicules affectés à un service public et pour les besoins exclusifs de ce service, notamment dans le cadre de leurs missions, aux véhicules de secours et ambulances, de la Police, ou de la Gendarmerie Nationale.
- ▶ Des emplacements sur ces mêmes voies peuvent être réservés pour faciliter la circulation et le stationnement des transports publics de voyageurs et des taxis ainsi que des véhicules de transports de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, dans le cadre de leurs missions.
- ▶ Des emplacements peuvent être affectés sur ces mêmes voies aux **opérations de rechargement des véhicules électriques**. Dans ce cas, leur occupation sera **limitée à 3 heures consécutives**, par jour.
De plus dans les zones payantes, cette occupation est soumise à l'acquiescement par l'usager de la redevance correspondante.
- ▶ Des emplacements peuvent être réservés pour faciliter le stationnement des véhicules de type « 2 roues », motorisés ou non motorisés.
- ▶ Des mesures identiques peuvent être prises pour assurer la sécurité publique à l'occasion d'épreuves sportives ou manifestations diverses sur la voie publique par arrêté municipal temporaire ou par autorisation délivrée par les services municipaux, dans les conditions prévues à l'article 27.

Article 37 – Autorisations spéciales et dérogations au présent arrêté

Des dérogations aux dispositions du présent règlement, peuvent être délivrées, par arrêté temporaire, ou par autorisation municipale pour une durée limitée, pour réaliser diverses opérations à caractère exceptionnel : déménagements, livraisons importantes, travaux, etc... Aucune interdiction de stationner et aucune réservation de stationnement ne peuvent être effectuées sans une autorisation délivrée par les services municipaux ou sans arrêté temporaire fixant les conditions de la neutralisation ou de la réservation du stationnement. L'arrêté ou l'autorisation municipale seront affichés par le requérant sur les lieux, en même temps que l'installation des panneaux de signalisation, dans les délais fixés par les services municipaux.

En ce qui concerne les travaux effectués par les particuliers ou par des entreprises privées, cette durée est limitée à six mois maximum, par tranches successives de trois mois. Les demandes de dérogation à cette limitation de durée devront être formulées, par écrit, auprès des services municipaux. Toute dérogation ne pourra être accordée que par autorisation de Monsieur le Maire.

Article 38 – Interdiction de dépôt de véhicules destinés à la location ou à la vente

Afin de respecter le caractère public de la voirie et d'éviter son exploitation à titre privé, il est interdit à toutes sociétés de placer, sans autorisation préalable, sur la voie publique les véhicules de tout genre dont elles ont la charge, ou qui sont proposés à la vente, ou à la location, ou utilisés à des fins professionnelles.

Article 39 – Stationnement des véhicules appartenant aux gens du voyage

Pour des raisons de sécurité publique, et afin d'éviter les nuisances, le stationnement des caravanes appartenant aux gens du voyage, aux nomades, est interdit sur le territoire de la commune de TARRES. Le lieu de séjour des intéressés avec leurs véhicules s'effectuera sur les terrains d'accueils aménagés à cet effet.

Article 40 – Aires de stationnement pour les véhicules de transport en commun

Afin de préserver la sécurité des usagers, des aires réservées à la prise ou au dépôt de voyageurs pour les véhicules de transport en commun (autocars, autobus, minibus) sont situées aux emplacements signalés.

Le stationnement de tout autre type de véhicules sur ces aires est considéré comme gênant.

Article 41 – Règlementation des livraisons

Afin de faciliter le dépôt ou l'enlèvement de marchandises, des aires de livraisons sont aménagées sur les voies définies en annexe, suivant les conditions spécifiques à chacune de ces voies. Le stationnement de tout véhicule ne faisant pas l'objet de livraisons, ou prolongé de plus de 4 heures consécutives sans autorisation spéciale, est considéré comme gênant.

Article 42 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 43 – Modification des annexes

Toute modification des annexes du présent arrêté s'effectuera par arrêté municipal, qui s'intégrera aux dispositions de l'Arrêté Général.

Article 44 – Abrogation des textes antérieurs ou contrares

Les arrêtés municipaux antérieurs ou contrares relatifs à la circulation ou au stationnement sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

Article 45 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TARRES, le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des prescriptions du présent arrêté prenant effet à compter du 15 mai 2017.

Article 46 – Recours

Conformément à la loi, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

TARBES, le 5 mai 2017

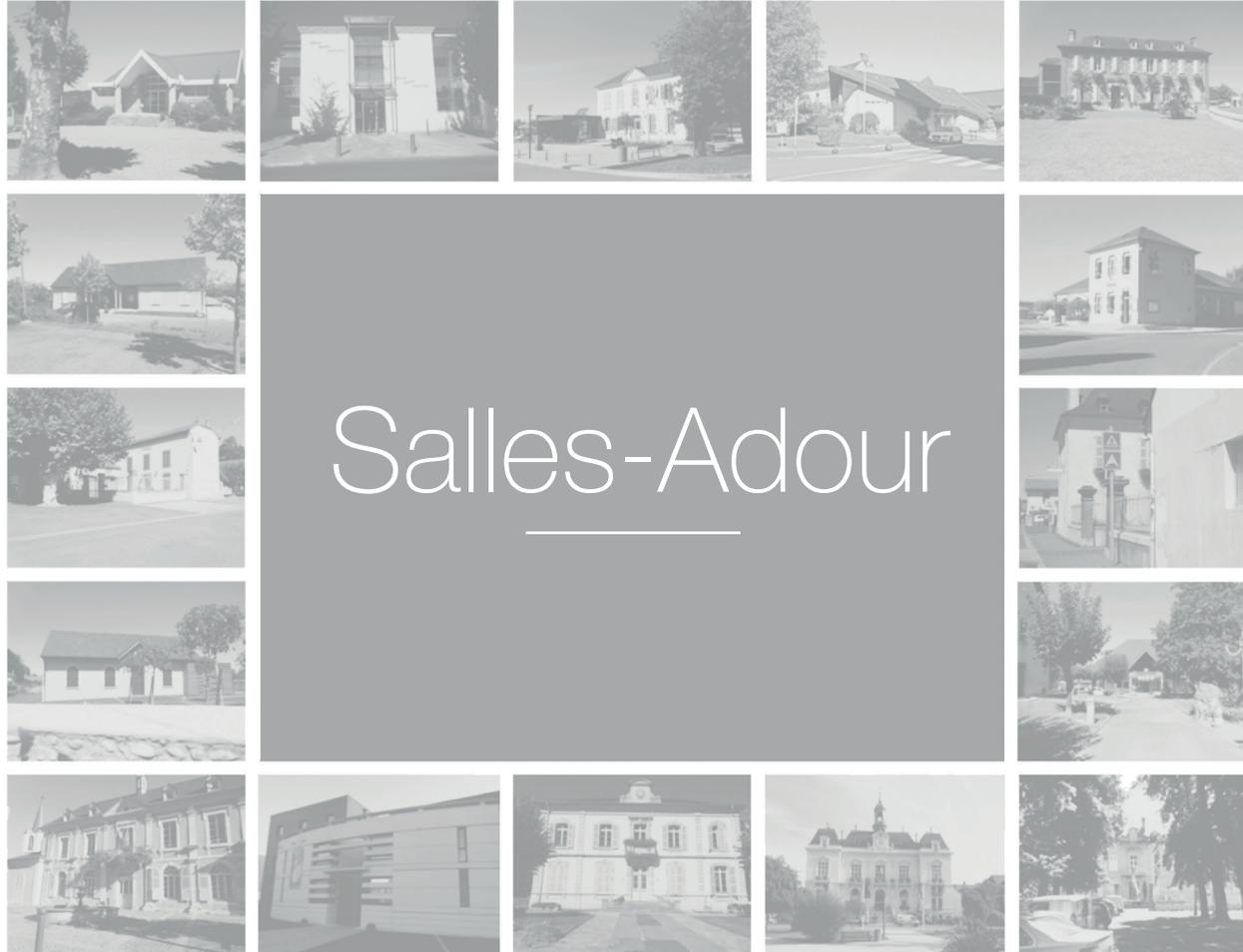


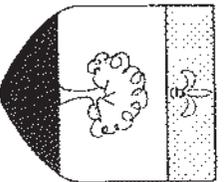
LE MAIRE


Gérard TRÉMÈGE

Transmis à la Préfecture le ✓

Publié ou notifié le Mars 2017





REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
MAIRIE DE SALLES ADOUR

ARRÊTÉ MUNICIPAL FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION SUR LE C.D 8 ET LE C.D 15

Le Maire de la Commune de SALLES-ADOUR,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28 ?

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Considérant que l'urbanisation en bordure du C.D 8 et du C.D 15 sur le territoire de la commune de SALLES-ADOUR justifie de nouvelles limites d'agglomération,

ARRÊTÉ

Article 1 : Les limites de l'agglomération de la commune de SALLES-ADOUR sur le C.D 8 et le C.D 15 sont définies ainsi qu'il suit :

- Quartier nord sens Salles-Adour - Soues / Voie C.D 8 / PR 21
- Quartier sud sens Salles-Adour - Bagnères / Voie C.D 8 / PR 20
- Village sens Salles-Adour - Barbazan-Debat / Voie C.D 15 / PR 7
- Village sens Salles-Adour – Horgues / C.D / PR6

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SALLES-ADOUR.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey – 64010 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté :

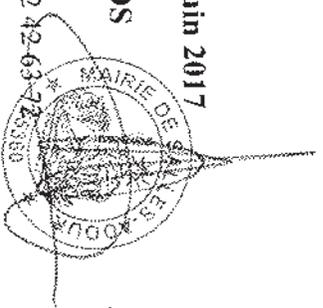
- Monsieur le Maire de la Commune de SALLES-ADOUR,
- M. le Directeur Général des Services du Département,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Commandant de la CRS 29 de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et des Transports, Conseil Départemental des Hautes Pyrénées,
- Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées

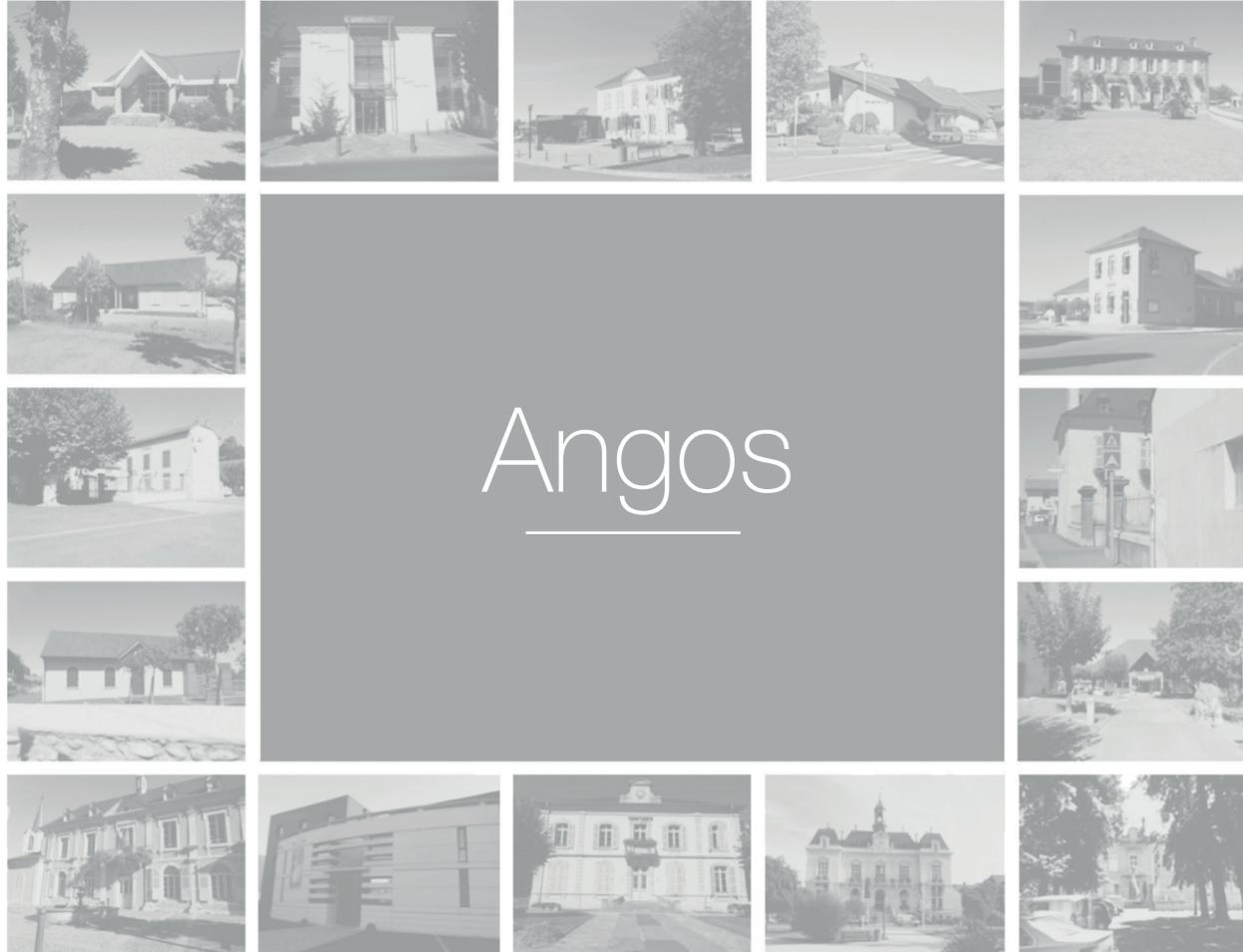
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Salles-Adour, le 07 juin 2017

Le Maire,

Claude LESGARDS





Arrêté municipal permanent en date du 23 JUN 2017
fixant les limites de l'agglomération d'ANGOS

COMMUNE D'ANGOS

LE MAIRE D'ANGOS,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

CONSIDERANT que le territoire aggloméré de la Commune de ANGOS a été corrigé, et qu'en conséquence, il convient de modifier les limites de l'agglomération ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de ANGOS au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Designation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Entrée OUEST	RD 817	PANNEAU AGGLOMERATION ANGOS
Entrée NORD	RD 305	LIMITE CALAVANTE
Entrée SUD OUEST	RD 285	VERS ALLIER <i>Panneau agglomération ANGOS</i>
Entrée Est	RD 817	PANNEAU AGGLOMERATION ANGOS
Entrée SUD	RD 305	LIMITE MONTIGNAC <i>Panneau Ru MONTIGNAC</i>

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de ANGOS sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de ANGOS.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautéy – 64010 PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté :

Monsieur le Maire de la commune de ANGOS

Monsieur le Directeur Général des Services du Département

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées

Monsieur le Directeur Départemental des services d'Incendie et de Secours

Monsieur le Directeur de la Direction des Routes et des Transports, Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

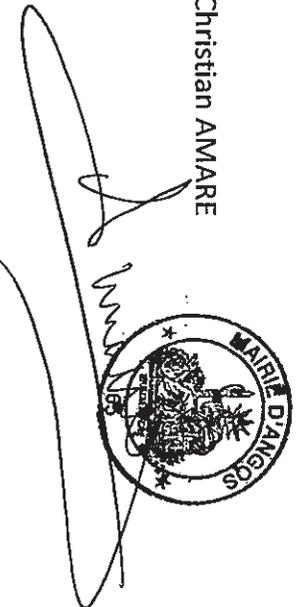
Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées

sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

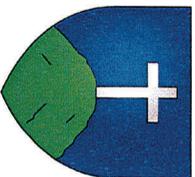
Fait à ANGOS, le 23 JUIN 2017

Le Maire,

Jean-Christian AMARE

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp features a central emblem with a tree and a figure, surrounded by the text 'MAIRIE D'ANGOS' and 'HAUTES-PYRENEES'.



**MAIRIE**

DE CHIS
 Hautes-Pyrénées

ARRÊTÉ n°02-2017

Fixant les limites d'agglomération de CHIS

Le Maire de la Commune de Chis,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R110.2, R411.2, R411.8 et R411.25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

Considérant que l'urbanisation dans la commune de CHIS justifie de nouvelles limites d'agglomération,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites de l'agglomération de CHIS au sens de l'article R110-2 du code de la route, sont fixées comme suit :

Désignation de la zone traversée	Voie	Nom de la rue
Entrée Ouest	RD402	Chemin du Camparcès
Entrée Nord	RN21	Rue des Pyrénées
Entrée Sud	RN21	Rue des Pyrénées
Entrée Est	/	Chemin de l'Alaric

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge de la commune.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Chis sont abrogées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chis.

Article 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau – 50 cours Lyautey – 64010 PAU – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté :

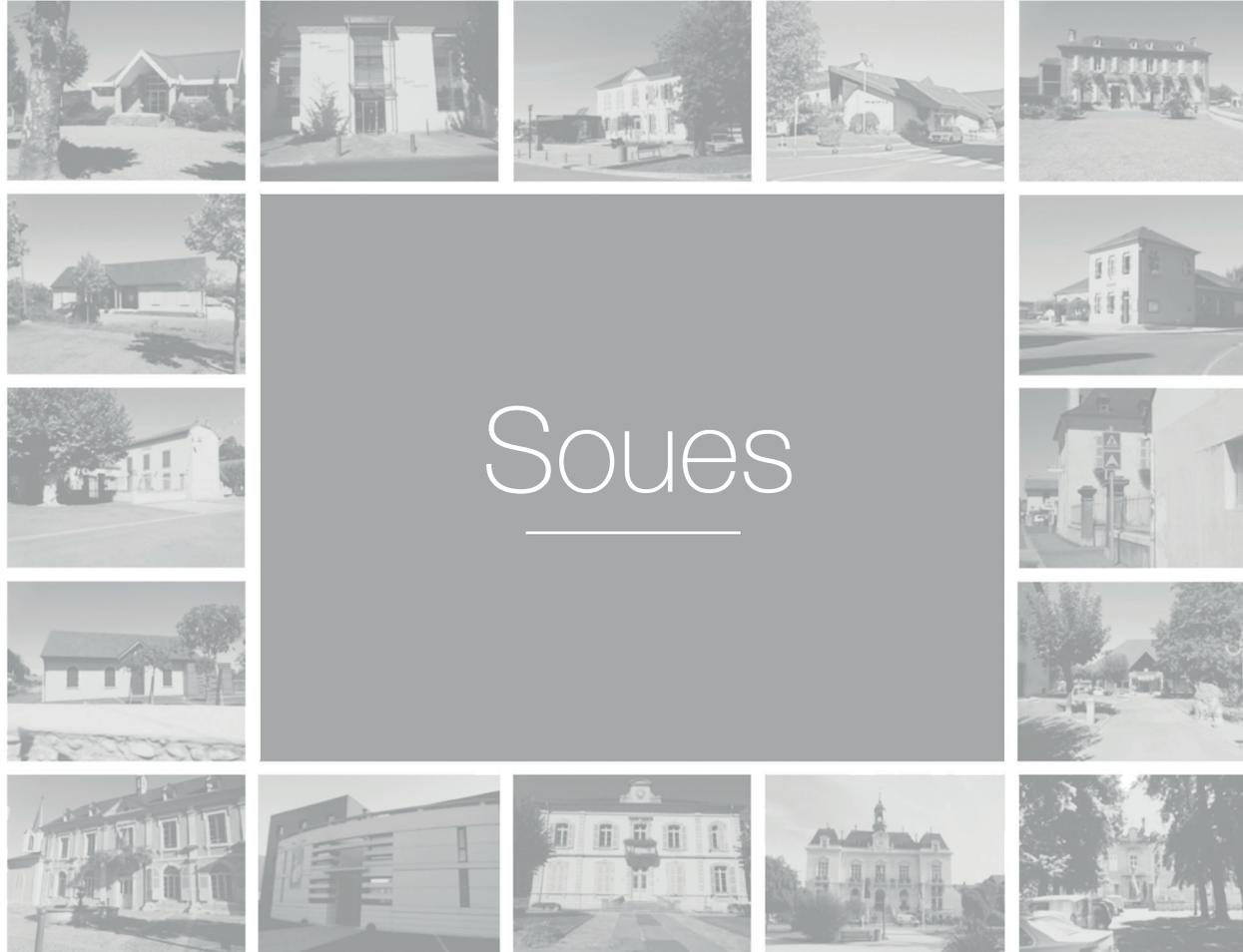
- M. le Maire de la commune de Chis
- M. le Directeur Général des Services du Département
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées
- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur de la Direction des Routes et des Transports, Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
- Mme la Préfète des Hautes-Pyrénées.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHIS, le 22 juin 2017

LE MAIRE,
Bernard LACOSTE





ARRETE DU MAIRE
Fixant les limites de l'agglomération de SOUES

N° 88 /2017

Le Maire de la Commune de SOUES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication et des services - approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié;

Considérant qu'il convient de fixer les limites d'agglomération tenant comptes des derniers travaux d'extension de voirie

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites de l'agglomération de SOUES au sens de l'article R 110.2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

- D 92, limite Communale Laloubère / Soues
- D 92, limite Communale Barbazan-Debat / Soues
- D 8, limite Communale Séméac / Soues (Rond Point ALSTOM)
- D 8, limite Communale Salles Adour / Soues
- Rue Aimé BOUCHAYE limite Communale Séméac / Soues
- Rue Aimé BOUCHAYE limite Communale Barbazan-Debat / Soues

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de SOUES sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de SOUES

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Arrêté 88-2017

Commune de SOUES

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage en mairie, d'une insertion au registre des arrêtés, d'une transmission :

- Au représentant de l'État dans les Hautes-Pyrénées, service du contrôle de la légalité ;
- A la Direction Départementale des Territoires ;
- Au Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Au demandeur.

A Soues, le 23/06/2017

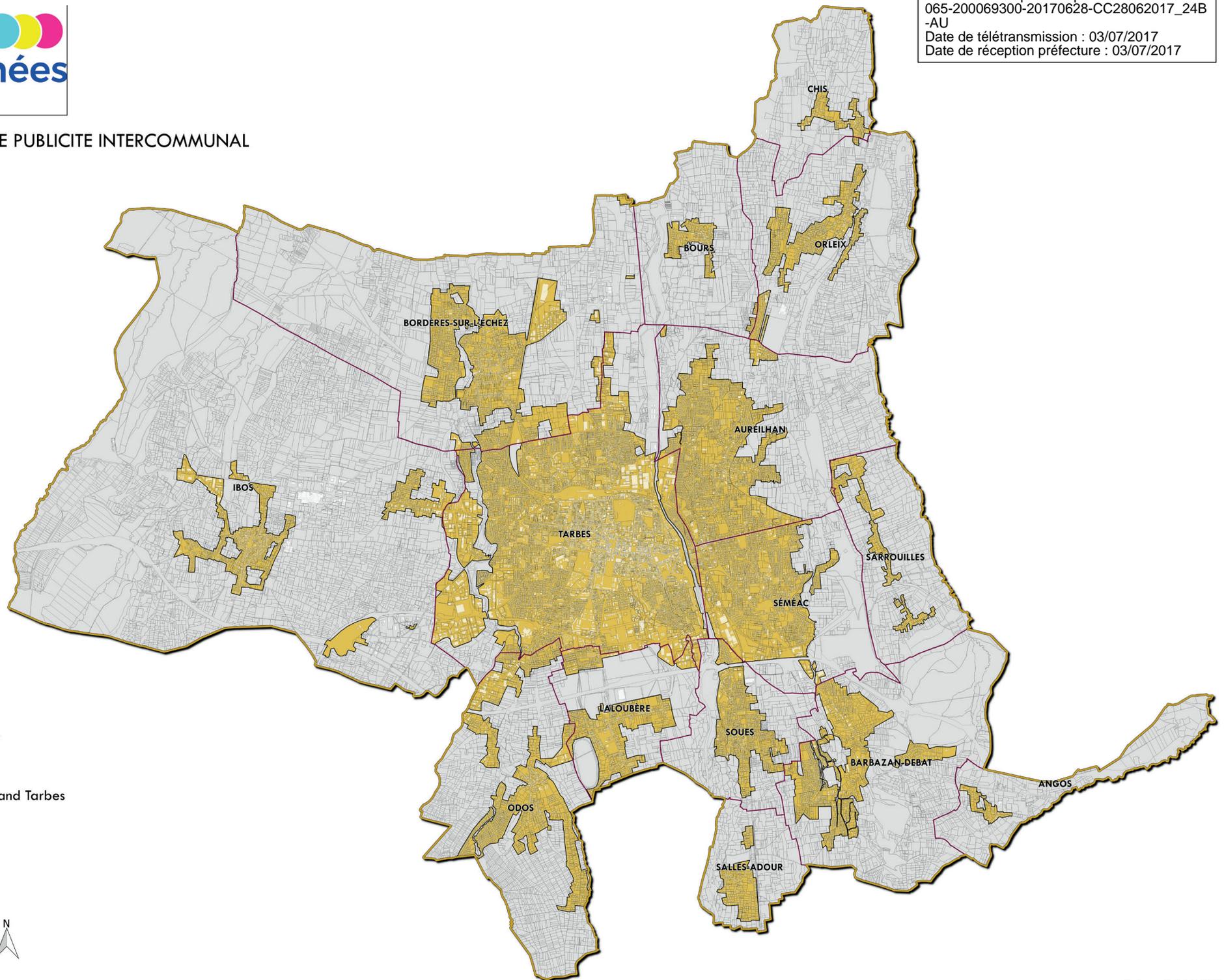


Le MAIRE

ROGER LESCOUTE



REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL



Introduction	4
CONTEXTE LÉGISLATIF	4
INTÉRÊT D'UN RLPI	5
Partie I : La procédure d'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal.....	6
1.1 Les principales étapes de la procédure	7
1.2 Les éléments constitutifs du RLP	10
1.2.1 LE RAPPORT DE PRÉSENTATION	10
1.2.2 LE RÈGLEMENT	10
1.2.3 LES ANNEXES	10
1.3 Le champ d'application de la réglementation	11
1.3.1 LA PUBLICITÉ	11
1.3.2 LA PRÉENSEIGNE	15
1.3.3 LE CAS PARTICULIER DES PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES	18
1.3.4. L'ENSEIGNE	20
1.4 Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation	24
Partie II : Les objectifs poursuivis pour le RLPi de l'ex-Grand Tarbes	27
Partie III : Le contexte	29
3.1 Présentation du territoire	30
3.1.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU TERRITOIRE	30
3.1.2 CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES	31
3.1.3 ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE	33
3.2 Caractéristiques territoriales pour l'affichage publicitaire	34
3.2.1 LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	34
3.2.2 UN MODE DOUX DE CIRCULATION : LES PISTES CYCLABLES	37
3.2.3 LES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES	37

3.3 Caractéristiques environnementales	38
3.3.1 LES ZONES NATURELLES PROTÉGÉES	38
3.3.2 LES MONUMENTS HISTORIQUES PROTÉGÉS	39
3.3.3 LE PAYSAGE DE L'ex-Grand Tarbes	43
3.3.4 L'IDENTITÉ ARCHITECTURALE	45
Partie IV : Le diagnostic.....	46
4.1 Situation de l'ex-Grand Tarbes au regard du droit de la publicité extérieure	48
4.1.1 LES RÈGLES DU RNP APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE DE L'ex-Grand Tarbes	48
4.1.2 LES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LES ACTUELS RÈGLEMENTS DE PUBLICITÉ	52
4.1.3 LES PROJETS DE RLP QUI AVAIENT ÉTÉ ENVISAGÉS	55
4.1.4 LE RÉGIME PARTICULIER DE L'AFFICHAGE NON PUBLICITAIRE	58
4.2 Situation de la publicité extérieure sur l'ex-Grand Tarbes	59
4.2.1 LA SITUATION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES EN ENTRÉE DE VILLE ET SUR LES AXES STRUCTURANTS	61
4.2.2 LA SITUATION DES ENSEIGNES EN CENTRE-VILLE	69
4.2.3 LA SITUATION DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE SUR LE RESTE DU TERRITOIRE	74
Partie V : Les Orientations	89
5.1 Orientations en matière de publicité	90
ORIENTATION N°1 : PRÉSERVER LES SECTEURS ANCIENS DES COMMUNES DE L'ex-Grand Tarbes	90
ORIENTATION N°2 : RÉDUIRE LA PLACE OCCUPÉE PAR LA PUBLICITÉ DANS LE PAYSAGE TARBAIS	90
ORIENTATION N°3 : MAÎTRISER L'IMPLANTATION DE LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE	90
ORIENTATION N°4 : FIGER LES DISPOSITIONS ACTUELLES DU RNP DANS LES AUTRES COMMUNES DE L'ex-Grand Tarbes	90
5.2 Orientations en matière d'enseigne	91
ORIENTATION N°1 : GARANTIR LA BONNE INSERTION DES ENSEIGNES MURALES DANS L'ARCHITECTURE	91
ORIENTATION N°2 : INTERDIRE LES ENSEIGNES EN TOITURE DANS LES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET/OU ARTISANALE	91
ORIENTATION N°3 : HARMONISER LES ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL	91
ORIENTATION N°4 : RÉGLEMENTER LES ENSEIGNES NUMÉRIQUES	91
Partie VI : L'explication des choix	92
I / EXPLICATION DU CHOIX DU ZONAGE DU RLPI	93
II / EXPLICATION DU CHOIX DES RÈGLES	95

Introduction

CONTEXTE LÉGISLATIF

L'expression publicitaire, corollaire de la liberté d'expression, existe depuis tout temps. Elle s'est toutefois développée, en France, au moment de la révolution industrielle - les fameux panneaux-réclames - au point que le législateur s'est ému de ses premières atteintes au paysage et aux monuments historiques. C'est ainsi qu'à compter de 1902, de nombreuses législations se sont succédées afin de réglementer l'implantation de la publicité puis des enseignes dans un objectif initial de préservation de l'esthétique des lieux puis, plus généralement, de protection du cadre de vie.

Après la loi du 29 décembre 1979, la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE) est le dernier grand texte législatif ayant adopté des dispositions en matière de publicité, dès lors qu'elle est visible d'une voie ouverte à la circulation publique. Parmi les nombreuses modifications apportées aux règles antérieures, toutes codifiées aux articles L.581-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de retenir celles concernant l'institution par les communes ou leurs groupements compétent en matière de PLU d'un règlement local de publicité (RLP). Cette loi a fait l'objet de plusieurs décrets d'application – décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 et n°2013-606 du 9 juillet 2013 – qui constituent

le règlement national de la publicité (RNP). Ils ont été codifiés aux articles R.581-1 et suivants du code de l'environnement.

Entré en vigueur le 1er juillet 2012, le RNP précise ses conditions d'application. C'est ainsi que la publicité implantée antérieurement à cette date avait jusqu'au 13 juillet 2015 pour s'y conformer alors que les enseignes devront se mettre en conformité avec ses dispositions le 1er juillet 2018 au plus tard (article R.581-88 du code de l'environnement).

Depuis la loi ENE, ce sont les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de plan local d'urbanisme (PLU) qui disposent de la compétence de principe pour élaborer un RLP qui est donc intercommunal (RLPi). A défaut, les communes peuvent élaborer un tel document (article L.581-14 du code de l'environnement). Mais, lorsque les EPCI n'ont pas la compétence PLU, ils peuvent décider de se doter, spécifiquement, de la compétence RLP.

C'est ainsi que par délibération en date du 27 septembre 2013, la Ex-Grand Tarbes s'est spécifiquement dotée de la compétence RLP afin de mener la procédure d'élaboration d'un RLP intercommunal (RLPi). Compétence qu'elle détient depuis l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 ayant approuvé la modification de ses statuts.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'Agglomération a fusionné avec d'autres EPCI. Ses communes membres font désormais partie de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

INTÉRÊT D'UN RLPi

L'adoption d'un RLPi répond à plusieurs besoins.

Eviter la caducité

Actuellement, plusieurs communes de l'ex-Grand Tarbes disposent d'un règlement de publicité communal (Tarbes) voire intercommunal (cf. plus loin). Tous ont été adoptés antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi ENE, on dit à leur propos qu'il s'agit de règlements de publicité de première génération. Or, l'article L.581-14-3 du code de l'environnement impose que les règlements de publicité adoptés avant l'entrée en vigueur de la loi ENE – soit le 13 juillet 2010 – soient

modifiés ou révisés dans un délai de 10 ans à compter de cette entrée en vigueur, à peine de caducité. Autrement dit, ces communes ont jusqu'au 13 juillet 2020 pour adopter un RLP (ou un RLPi) répondant aux exigences de la loi ENE, c'est-à-dire un RLP de deuxième génération. Faute de quoi, elles seront soumises aux dispositions du RNP.

Transférer le pouvoir de police

Par ailleurs, comme le prévoit l'article L.581-14-2 du code de l'environnement, le maire de ces différentes communes est l'autorité de police au nom de la commune pour faire appliquer et respecter la réglementation de la publicité et des enseignes. Dans les autres communes de l'agglomération, c'est le préfet des Hautes-Pyrénées qui est l'autorité de police compétente. Dans ces dernières, l'instruction de la publicité

et des enseignes relève des services de l'Etat. Lorsque le RLPi sera adopté, le transfert de compétence du préfet au maire s'opérera. Tous les maires de l'ex-Grand Tarbes seront compétents.

Adopter des règles plus restrictives que les règles nationales et adaptées au territoire

En sa qualité de document de planification de la publicité, des enseignes et des préenseignes, le RLP répond à l'objectif d'adapter le RNP aux caractéristiques du territoire en instituant, en principe, des règles plus restrictives que celles issues du RNP. Cela oblige par conséquent à connaître les dispositions issues du RNP puisqu'elles constituent un « standard » en fonction duquel le RLPi sera établi.

Toutefois, dans les lieux énumérés à l'article L.581-8 du code de l'environnement où la publicité est interdite, un RLP(i) peut lever cette interdiction en permettant l'implantation de la publicité. Ainsi dans certains lieux, la publicité est interdite sauf à ce qu'un RLP en décide autrement. Sont concernés les lieux suivants :

- les ZPPAUP/AVAP, les secteurs sauvegardés ; (devenus sites patrimoniaux remarquables depuis la loi du 7 juillet 2016)
- les territoires situés dans l'aire d'adhésion d'un parc national et dans un parc naturel régional ;
- les abords des édifices classés ou inscrits parmi les monuments historiques un rayon de cinq cents mètres
- les sites inscrits et sites Natura 2000.



1.1/ Les principales étapes de la procédure

Depuis la loi ENE, la procédure d'élaboration, de révision ou de modification (à l'exclusion de la procédure de modification simplifiée) d'un RLP(i) est identique à celle d'un PLU(i) (article L.581-14-1 du code de l'environnement).

Par conséquent, il convient au préalable de déterminer les modalités de collaboration entre l'ex-Grand Tarbes et les communes membres de l'Agglomération à l'occasion d'une conférence intercommunale. Celle-ci s'est tenue le 17 juin 2015 et a fixé les modalités de collaboration suivantes :

- constitution d'un Comité Technique composé des techniciens concernés par le RLPi se réunissant pour préparer les réunions du Comité de Pilotage ;
- constitution d'un Comité de Pilotage composé des élus concernés des communes membres de l'ex-Grand Tarbes se réunissant pour valider chacune des phases de la procédure d'élaboration du RLPi.

Ces modalités de collaboration ont été arrêtées à l'occasion de la délibération de prescription du RLPi en date du 25 juin 2015 qui a précisé les objectifs poursuivis (cf. partie IV) et a défini les modalités de la concertation pendant toutes les étapes de l'élaboration du RLPi (Art. L.103-2 et L.153-11 du code de l'urbanisme).

Ces modalités de concertation devront revêtir la forme suivante :

- diffusion des documents d'études mis à jour ponctuellement sur le site Internet de l'ex-Grand Tarbes et les sites Internet des communes membres pour celles qui en disposent ;
- information de l'avancement du projet de RLP dans le journal « L'Agglo » de l'ex-Grand Tarbes et les journaux des communes membres pour celles qui en disposent ;
- mise à disposition du public pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLP d'un dossier comprenant les études mises à jour au fur et à mesure de leur avancement, consultable au siège de l'ex-Grand Tarbes et dans les communes membres ;
- organisation de réunions publiques où sera présenté le projet de RLP de l'ex-Grand Tarbes ;
- pendant cette même période, le public pourra adresser par écrit ses propositions et ses remarques à Monsieur le Président de l'ex-Grand Tarbes.

La délibération de prescription a été notifiée aux personnes publiques associées (PPA). C'est ainsi qu'à leur demande pourront être associés à l'élaboration du projet de révision :

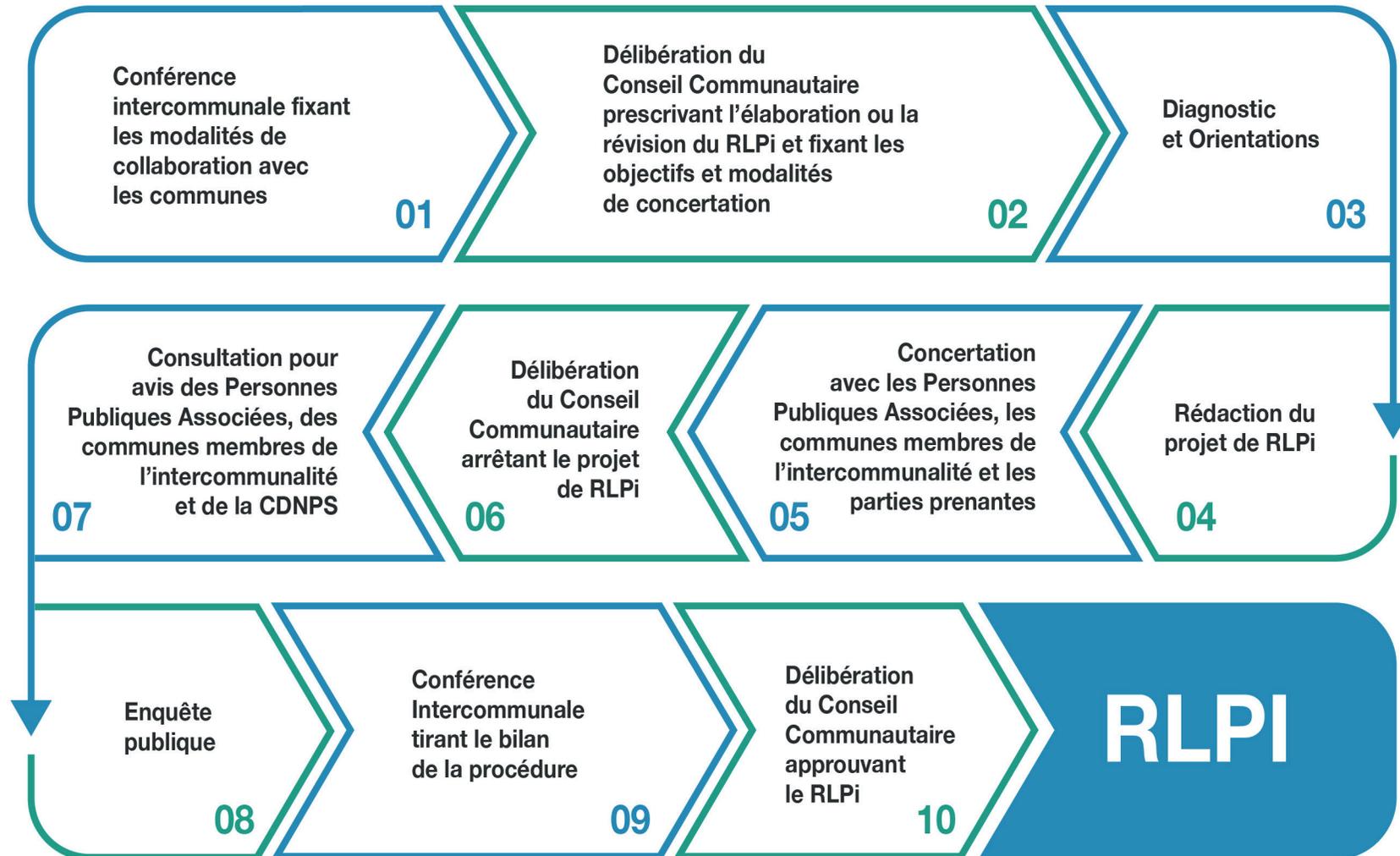
- le préfet des Hautes-Pyrénées ou son représentant ;
- la région Midi-Pyrénées ;
- le conseil départemental des Hautes-Pyrénées ;
- la chambre de commerce et d'industrie des Hautes-Pyrénées ;

- la chambre de métiers et de l'artisanat des Hautes-Pyrénées ;
- la chambre d'agriculture des Hautes-Pyrénées ;

Parallèlement à l'élaboration du projet, il est conseillé qu'un débat sur les orientations du règlement soit organisé deux mois au moins avant son arrêt en conseil communautaire et qu'il soit, au préalable, débattu au sein de chaque conseil municipal. En vue de la délibération arrêtant le projet, un bilan de la concertation est tiré. Le projet a été arrêté par délibération du 15 décembre 2016, puis soumis pour avis aux PPA, aux communes membres, ainsi qu'à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS). Cette dernière s'est réunie le 10 mars 2017 et a émis un avis favorable assorti d'une réserve.

Le projet a ensuite fait l'objet d'une enquête publique qui s'est tenue du 27 mars au 21 avril 2017. Le projet a ensuite fait l'objet de modifications mineures pour tenir compte des résultats de l'enquête et des différents avis exprimés. Une conférence intercommunale s'est ensuite réunie le 19 juin avant que le projet ne soit définitivement approuvé par le conseil communautaire de l'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées le 28 juin 2017.

Après l'accomplissement des mesures de publicité exigées par le code de l'urbanisme et sa transmission au préfet au titre du contrôle de légalité, il entre en vigueur. Le RLP est d'application immédiate pour les publicités et les enseignes qui s'implanteront ou seront modifiées postérieurement à cette entrée en vigueur, mais ne sera exécutoire que deux ans plus tard pour les publicités et six ans plus tard pour les enseignes (art. L.581-43 du code de l'environnement).



1.2/ Les éléments constitutifs du RLP

Conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement, un RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes. Il peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas explicatifs, glossaire, etc.

1.2.1 LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic présentant l'état actuel de l'affichage publicitaire sur le territoire du RLP(i). Il procède à un recensement des dispositifs en mesurant leur impact sur le cadre de vie et analyse leur conformité aux dispositions du RNP et, le cas échéant, des RLP en vigueur. Il identifie également les enjeux architecturaux et paysagers, les lieux sous forte pression publicitaire et les espaces à enjeux, c'est-à-dire les secteurs nécessitant, du point de vue de la publicité et/ou des enseignes, un traitement spécifique.

Le rapport précise les objectifs et définit les orientations en matière de publicité et d'enseignes liés aux spécificités du territoire et des espaces identifiés. Il explique enfin les choix des règles instituées dans le règlement.

1.2.2 LE RÈGLEMENT

Le règlement comprend les prescriptions réglementaires applicables sur le territoire couvert par le RLP(i) à la publicité, aux enseignes et préenseignes. En principe, qu'elles soient générales ou spécifiques aux zones identifiées par le RLP(i), comme il a été indiqué plus haut, ces prescriptions sont plus restrictives que les dispositions du RNP applicables aux territoires concernés.

1.2.3 LES ANNEXES

Les annexes sont constituées des documents graphiques matérialisant les différentes zones ou, le cas échéant, les périmètres¹ identifiés dans le rapport de présentation et le règlement, ainsi que les arrêtés municipaux fixant les limites du territoire aggloméré des différentes communes membres de l'agglomération et le document graphique les matérialisant.

Le présent RLPi comprend également les annexes suivantes : un lexique des termes techniques utilisés dans le règlement, le rappel des dispositions de la réglementation nationale les plus pertinentes, ainsi que les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération.

⁽¹⁾ Les périmètres sont des secteurs identifiés hors agglomération situés à proximité immédiate de centres commerciaux exclusifs de toute habitation (art. L.581-7 du code de l'environnement).

1.3/ Le champ d'application de la réglementation

L'article L.581-2 du code de l'environnement précise quels sont les dispositifs concernés par la réglementation. Trois catégories de dispositifs sont visées ; il s'agit de la publicité, des préenseignes et des enseignes.

1.3.1 LA PUBLICITÉ

Constitue une publicité « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention » (art. L.581-3 du code de l'environnement). Sont aussi considérées comme des publicités, les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images.

Ainsi, la structure destinée à recevoir une publicité, alors même qu'elle n'en comporte aucune, est considérée comme un dispositif publicitaire.



Photo prise à Bordères/l'Echez



Photo prise à Odos



Photo prise à Tarbes

La généralité de la définition de la publicité conduit à ce que tous les types de publicité soient concernés. Les dispositifs réglementés par le RNP peuvent ainsi être classés suivant :

- leurs conditions d'implantation (publicité scellée au sol, apposée sur un support existant, sur bâches, apposée sur du mobilier urbain) ;
- leurs dimensions ;
- leur caractère lumineux ou non ;
- leur mobilité (publicité sur véhicules terrestres, sur voies navigables).

Ces différents types de publicité font l'objet de régimes spécifiques fixés par le RNP en fonction de la taille de l'agglomération dans lesquels ils sont implantés (cf. infra p.48 et s.).

PUBLICITÉS SCELLÉES AU SOL



Photo prise à Tarbes



Photo prise à Aureilhan



Photo prise à Bordères/l'Echez

PUBLICITÉS SUR MOBILIER URBAIN



Photo prise à Tarbes



Colonne porte-affiche à Tarbes



Photo prise à Aureilhan



Photo prise à Aureilhan



Abri voyageur à Aureilhan

PUBLICITÉS NUMÉRIQUES



Photos prises à Tarbes

PUBLICITÉ SUR VÉHICULE TERRESTRE



Photo prise à Chis

PRÉENSEIGNES SCELLÉES AU SOL

1.3.2 LA PRÉENSEIGNE

Constitue une préenseigne « toute inscription, forme ou image signalant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée » (article L.581-3 du code de l'environnement).

Préenseignes et enseignes présentent de grandes similitudes, elles ont toutes les deux pour objet de signaler une activité. Mais elles se distinguent par le fait que l'enseigne est implantée sur le lieu même de l'activité signalée, alors que la préenseigne est localisée sur une autre unité foncière que celle où s'exerce l'activité signalée. Elle informe le public de la proximité de l'activité par l'adjonction d'une indication de direction ou de distance.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (Art. L.581-19 du code de l'environnement), elles n'ont donc pas de régime particulier. Par conséquent, un RLP(i) ne peut instituer de dispositions particulières les concernant différentes de celles qui sont envisagées en matière de publicité à peine d'illégalité.



Photo prise à Séméac



Photo prise à Tarbes



Photo prise à Aureilhan

PRÉENSEIGNES INSTALLÉES DIRECTEMENT SUR LE SOL



Photos prises à Tarbes

PRÉENSEIGNES MURALES



Photo prise à Aureilhan



Photos prises à Tarbes

PRÉENSEIGNES SUR MOBILIER URBAIN



Photo prise à Aureilhan



Photo prise à Séméac



Photo prise à Tarbes

1.3.3 LE CAS PARTICULIER DES PRÉEN-SEIGNES DÉROGATOIRES

Parmi les préenseignes, il existe une catégorie de préenseignes qualifiées de « dérogatoires » qui ne sont pas soumises aux mêmes règles que la publicité. Elles peuvent en particulier s’implanter hors agglomération, ce que ne peut pas faire la publicité.

Mais pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que les activités suivantes :

- activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- activités culturelles ;
- monuments historiques (classés ou inscrits) ouverts à la visite.

Dans ce cas, elles doivent aussi respecter des conditions :

- de format ;
- de distance par rapport à l’activité signalée ;
- de nombre.



Activité signalée	Format	Nombre	Distance
Produits du terroir	1 m X 1,50 m	2	5 km
Activités culturelles	1 m X 1,50 m	2	5 km
MH	1 m X 1,50 m	4	10 km

Toute autre activité signalée rend la préenseigne illégale, telle la signalisation d'un restaurant, d'un hôtel, d'un garage ou d'une station-service.



Photo prise à Chis



Photos prises à Aureilhan



Photos prises à Ibos

1.3.4 L'ENSEIGNE

Constitue une enseigne « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce » (article L.581-3 du code de l'environnement).

Comme les publicités, les dispositions applicables aux enseignes dépendent de leur mode d'implantation :

- enseignes murales installées à plat ou perpendiculaires ;
- enseignes en toiture ;
- enseignes scellées au sol ou implantées directement sur le sol ;

ENSEIGNES MURALES À PLAT DITE
« PARALLÈLES »



Photo prise à Ibos



Photos prises à Tarbes

ENSEIGNES MURALES PERPENDICULAIRES
DITES « EN BANDEAU »



Photo prise à Aureilhan



Photos prises à Tarbes



Photo prise à Laloubère



Photo prise à Soues



Photo prise à Salles-Adour

ENSEIGNES SCELLÉES AU SOL



Photo prise à Tarbes



Photo prise à Aureilhan



Photo prise à Bordères/l'Echez

ENSEIGNES EN TOITURE



Photo prise à Odos



Photo prise à Orleix



Photo prise à Tarbes

Des dispositions relatives à leur extinction nocturne ont également été fixées lorsqu'elles sont lumineuses.

ENSEIGNES LUMINEUSES



Photo prise à Tarbes



Photo prise à Aureilhan



Photo prise à Laloubère

ENSEIGNES LUMINEUSES NUMÉRIQUES



Photo prise à Tarbes



Photo prise à Séméac

1.4/ Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation

Malgré leur parenté avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont considérés comme exclus du champ d'application de la réglementation issue du code de l'environnement.

Tel est le cas des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations de caractère général ou de service public à la population. Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain.

JEI



Photo prise à Tarbes



Photo prise à Aureilhan



Photo prise à Ibos



Photo prise à Tarbes

MOBILIER URBAIN D'INFORMATION



Photo prise à Tarbes



Photo prise à Barbazan-Debat

Est également exclu de la réglementation le mobilier urbain ne comportant aucune publicité...

ABRI VOYAGEUR



Photo prise à Aureilhan



Photo prise à Bours



Photo prise à Chis

... ainsi que œuvres ou décorations.



Photos prises à Tarbes



Photos prises à Tarbes



Par délibération en date du 25 juin 2015, l'ex-Grand Tarbes a prescrit l'élaboration d'un RLPi. Plusieurs objectifs ont été définis sur la base desquelles le RLPi doit être établi. Ces objectifs sont les suivants :

1. Protéger et améliorer le cadre de vie en évitant la multiplication des dispositifs qui conduisent à une dégradation paysagère et rendent difficile la perception de ces dispositifs et la lecture des messages (exemple avec la RD817 vers Pau et la RD921 route de Lourdes) ;
2. Traiter la surcharge de dispositifs en entrées de ville et bourg, ainsi que le long des axes structurants l'ex-Grand Tarbes ;
3. Intégrer qualitativement dans leur environnement urbain et architectural les enseignes dans les secteurs de chalandises du centre-ville de Tarbes ;

4. Etendre le règlement à l'échelle intercommunale en actualisant notamment les règlements des communes qui en sont déjà dotées (règlement intercommunal de publicité des communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Bordères/l'Echez, Ibos, Laloubère, Odos, Séméac et Soues, règlement de Tarbes).

Ajoutons, que dans le cadre de son Agenda 21, l'ex-Grand Tarbes poursuit l'objectif de valoriser les ressources territoriales en se dotant d'une charte « patrimoine, paysages » des entrées de villes considérées comme d'intérêt communautaire.

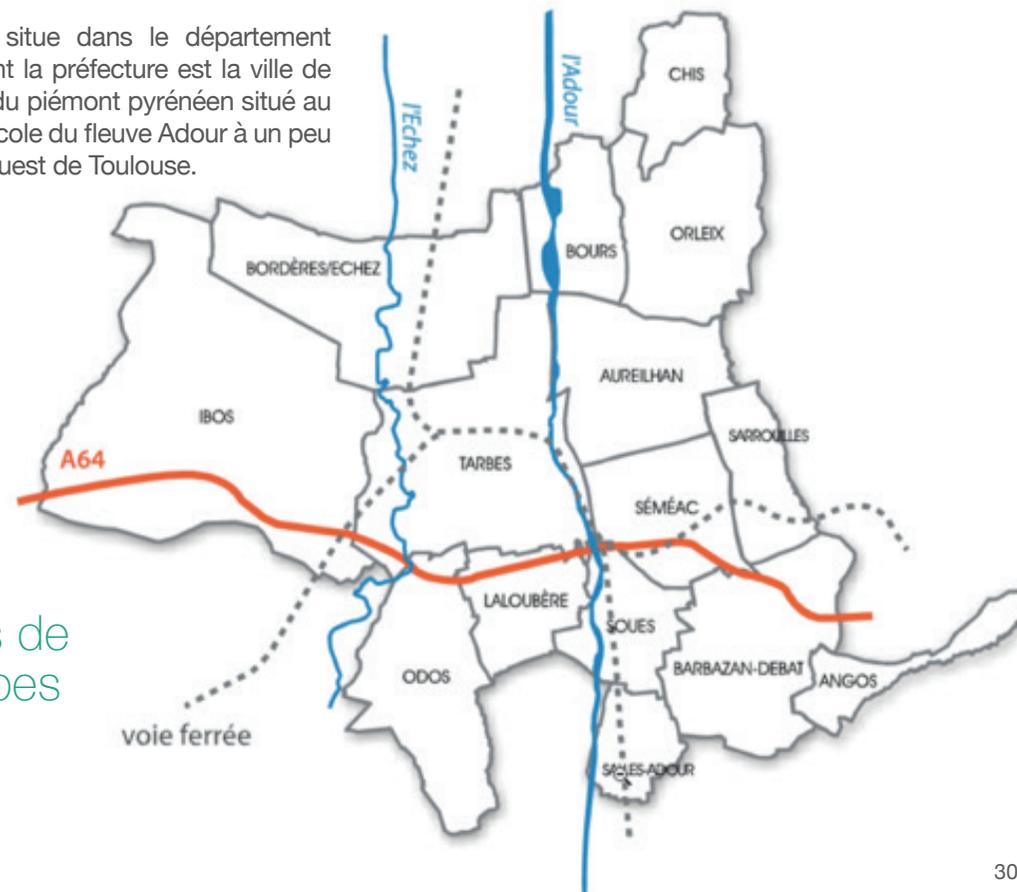


3.1/ Présentation du territoire

3.1.1 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU TERRITOIRE

Le territoire d'étude se situe dans le département des Hautes Pyrénées dont la préfecture est la ville de Tarbes. C'est un secteur du piémont pyrénéen situé au sein de la riche plaine agricole du fleuve Adour à un peu plus de 100 km au Sud-Ouest de Toulouse.

les communes de
l'ex-Grand Tarbes



L'ex-Grand Tarbes bénéficie d'une localisation stratégique dans le piémont pyrénéen. Tout d'abord d'Est en Ouest, il se trouve à mi-chemin entre Toulouse et le Pays Basque (et l'Espagne), par l'autoroute A64, la RD 817 et la voie ferrée Toulouse – Hendaye. Mais également selon l'axe Nord – Sud, l'ex-Grand Tarbes se situe entre le Comminges et le Béarn, et les autres vallées de l'Adour et du Gave de Pau.

Le territoire bénéficie d'un aéroport international Tarbes – Lourdes – Pyrénées localisé dans la Communauté de Communes voisine du Canton d'Ossun. L'aéroport dispose d'installations modernes adaptées à un trafic international mettant en relation le territoire avec des contrées éloignées.

Comme beaucoup de territoires, l'ex-Grand Tarbes est marqué par des conflits d'usage avec une pression foncière créée par une urbanisation en pleine croissance, dévoreuse de surfaces agricoles. Il représente la deuxième agglomération de la région Midi-Pyrénées. Siège historique du département des Hautes-Pyrénées, il dispose d'une très grande offre de services à disposition de la population du territoire et plus largement à celle des Hautes-Pyrénées.

Au Sud du périmètre d'étude, on observe un paysage plus rural et montagneux avec moins de zones réservées à l'urbanisation. Cependant, ce secteur offre de belles opportunités pour les activités de plein air. De plus, depuis un siècle, la notoriété de Lourdes apporte une activité touristique internationale considérable pour l'économie du territoire.

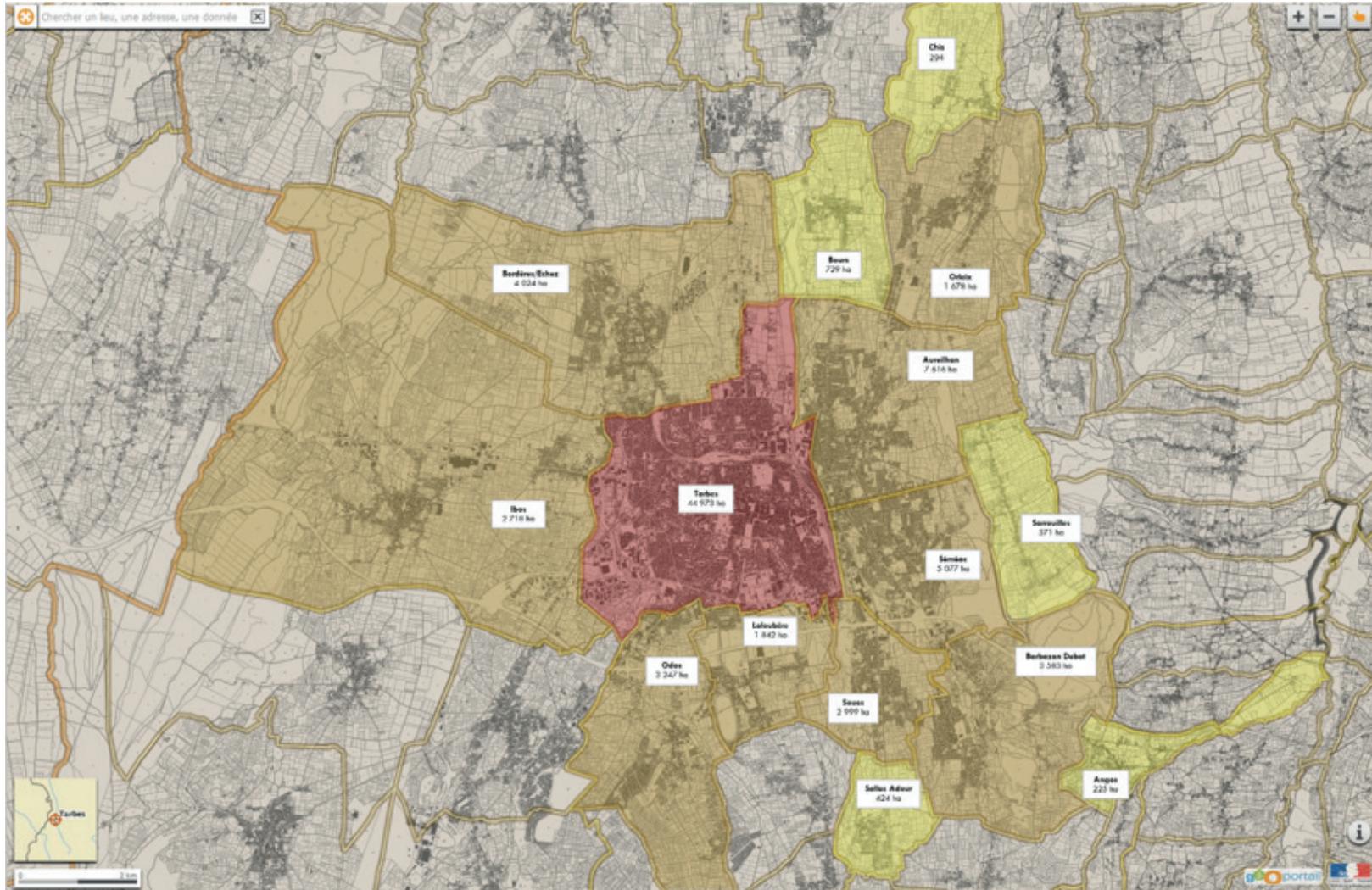
Le dynamisme et l'attractivité du territoire de l'ex-Grand Tarbes et de son voisinage offrent de grandes perspectives de croissance notamment dans l'évolution de sa population ou encore la création de nouvelles zones d'activités.

3.1.2 CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES

L'ex-Grand Tarbes comptabilisait 15 communes. Il s'étendait sur une superficie de 132 km² et concentrait une population de 78 474 habitants (Insee, 2011).

Le territoire d'étude se structure en une unité urbaine, telle que définie par l'INSEE (« commune ou ensemble de communes présentant une zone de bâti continue – sans coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions – qui compte au moins 2000 habitants »), dont le cœur est représenté par la commune de Tarbes. Sept autres communes sont également incluses dans l'unité urbaine (Aureilhan, Barbazan-Debat, Bordères/l'Echez, Ibos, Odos, Séméac et Soues).

L'agglomération de Tarbes est la seule du territoire d'étude à comptabiliser plus de 10 000 habitants, alors que 5 communes en périphérie, en dénombrent entre 225 et 729 (Angos, Chis, Bours, Salles-Adour et Sarrouilles). Les autres communes possèdent une population intermédiaire, c'est-à-dire comprise entre 7 616 habitants (Aureilhan) et 2 718 habitants (Ibos).



Population des communes de l'ex-Grand Tarbes (en rouge : communes de plus de 10 000 habitants, en marron : communes dont la population est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants, en jaune, communes de moins de 1 000 habitants)

3.1.3 ÉVOLUTION DÉMOGRAPHIQUE

La commune de Tarbes abrite la plus importante population de l'ex-Grand Tarbes.

Malgré cela, elle fait partie des communes les moins dynamiques au niveau de la croissance démographique. Pour la période de 1999-2009, on constate une

croissance de la population pour les communes de Bordères/L'Echez, Laloubère, Salles-Adour et Chis (16.68%, 40.35%, 34.53%, 20%).

Malgré ces disparités, la tendance générale de l'évolution de la population de l'ex-Grand Tarbes est à la baisse avec - 1,09% sur la même période.

EVOLUTION COMPARATIVE DE LA POPULATION

Commune	1982	1990	1999	2009	Évolution 1982/1990	Évolution 1990/1999	Évolution 1999/2009
TARBES	51 422	47 566	46 433	43 686	-7,50%	-2,38%	-5,92%
BORDERES SUR L'ECHEZ	3 712	3 893	3 556	4 149	4,88%	-8,66%	16,68%
IBOS	2 238	2 309	2 779	2 774	3,17%	20,36%	-0,18%
ODOS	2 854	3 287	3 285	3 244	15,17%	-0,06%	-1,25%
LALOUBERE	1 333	1 296	1 358	1 906	-2,78%	4,78%	40,35%
SOUES	2 929	3 179	3 056	3 007	8,54%	-3,87%	-1,60%
SALLES ADOUR	328	358	333	448	9,15%	-6,98%	34,53%
SEMEAC	5 012	4 428	4 760	4 814	-11,65%	7,50%	1,13%
SARROUILLES	468	526	548	567	12,39%	4,18%	3,47%
AUREILHAN	7 590	7 454	7 453	7 881	-1,79%	-0,01%	5,74%
ORLEIX	1 253	1 523	1 673	1 781	21,55%	9,85%	6,46%
CHIS	217	212	245	294	-2,30%	15,57%	20,00%
ANGOS	173	201	203	225	16,18%	1,00%	10,84%
BARBAZAN-DEBAT	3 204	3 536	3 503	3 483	10,36%	-0,93%	-0,57%
BOURS	547	602	715	767	10,05%	18,77%	7,27%
TOTAL Grand Tarbes	83 280	80 370	79 900	79 026	-3,49%	-0,58%	-1,09%
DEP. DES HAUTES PYRENEES	227 922	224 759	222 673	229 670	-1,39%	-0,93%	3,14%
LOURDES	17 425	16 300	15 242	15 127	-6,46%	-6,49%	-0,75%
PAU	83 790	82 157	78 800	82 763	-1,95%	-4,09%	5,03%

Les évolutions de populations observées semblent montrer une croissance des communes « intermédiaires » (entre 1 000 et 10 000 habitants).

3.2/ Caractéristiques territoriales pour l'affichage publicitaire

3.2.1 LES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

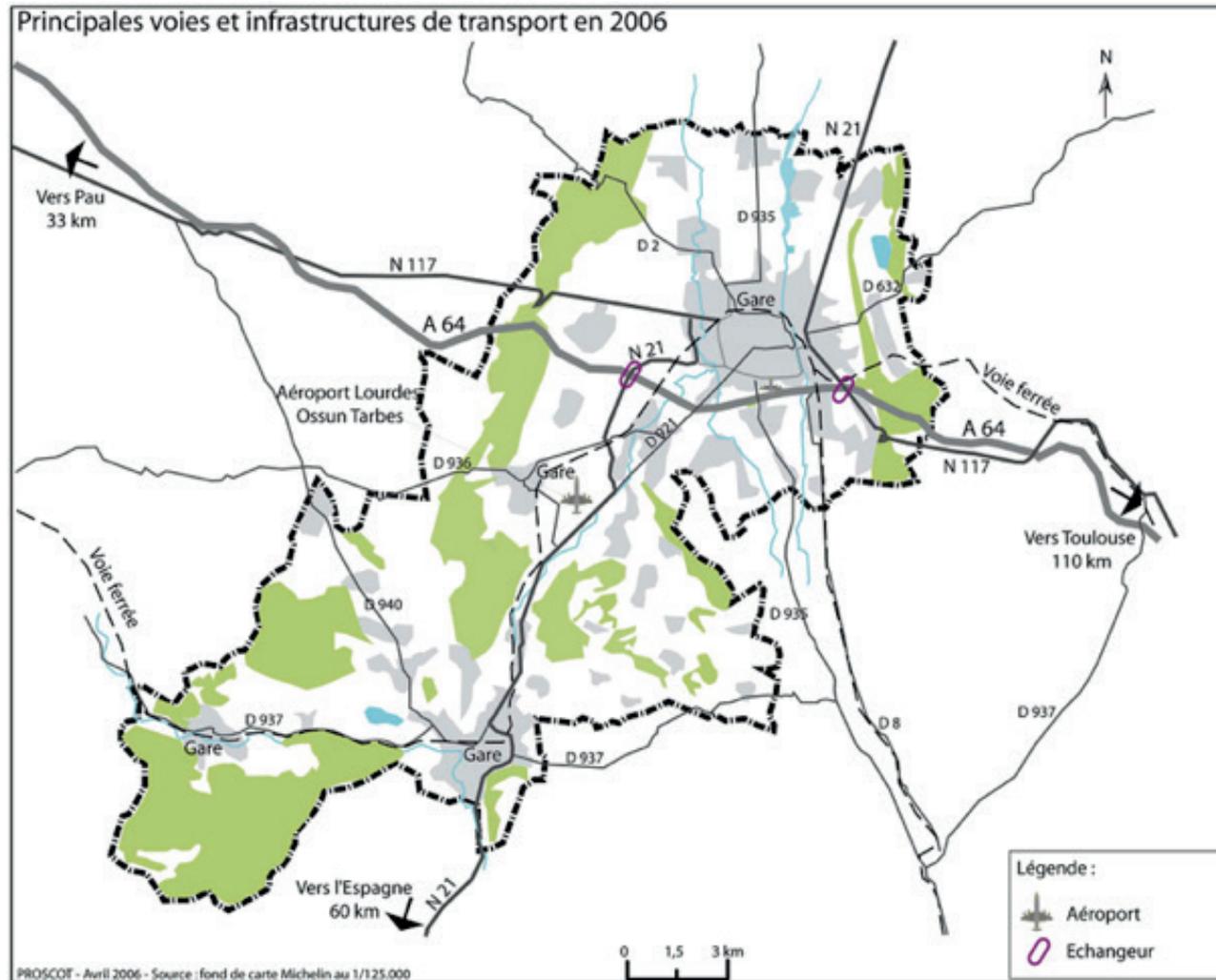
Les voies de circulation publiques, les entrées d'agglomération et autres infrastructures de transport constituent des secteurs à forts enjeux en termes d'affichage publicitaire et leur densité est fonction de l'importance des flux.

Les routes à grande circulation

L'agglomération de Tarbes pèse un poids considérable sur l'ensemble du territoire de l'ex-Grand Tarbes et du département et la voiture est le moyen de transport le plus utilisé sur le territoire. Elle représente 76% des déplacements domicile-travail. Deux principales voies structurantes traversent le territoire :

- L'autoroute A64 relie Toulouse à Bayonne. Elle passe au sud de l'agglomération tarbaise et bénéficie de deux échangeurs. Le trafic routier est très dense avec une moyenne de 15 000 véhicules/jour. C'est une voie structurante majeure qui dessert le Piémont pyrénéen et connaît depuis quelques années une augmentation globale du trafic.

- La RN 21 relie Auch et Agen au Nord, Lourdes et les stations de ski au Sud. Le trafic routier s'élève à 7 000 véhicules/jour hors agglomération et entre 10 000 et 18 000 véhicules/jour dans l'agglomération.



Cartographie du réseau routier autour de Tarbes

Des travaux contribuent aujourd'hui à améliorer la fluidité de la circulation notamment autour de l'agglomération tarbaise :

- Le contournement nord-ouest de Tarbes, réalisé depuis 2013, est long de 5 km et se prolonge par la rocade nord sur plus de 2,5 km. La rocade permet de créer une continuité avec la rocade Sud-Ouest, et se prolonge sur la commune d'Ibos. Elle continue de contourner Tarbes au Nord-Ouest en passant par la commune de Bordères/l'Echez et rejoint la RD 2 en prenant la direction Nord et en longeant les limites communales tarbaises. Le projet de rocade Nord continuera de longer la RD 2 jusqu'à la commune de Bours, et s'arrêtera à la jonction avec la RN 21.
- Le contournement sud de Tarbes : déviation Est et Sud de Laloubère.

D'autre part, des routes départementales classées à grande circulation irriguent le territoire de l'ex-Grand Tarbes :

- La RD935 (14 000 véhicules/jour) avec une croissance importante de plus de 10% depuis 2010 ;
- La RD632 (3 000 véhicules/jour) ;
- La RD936 (5 000 véhicules/jour).

Ces données révèlent un trafic routier très dense. De plus, les travaux prévus pour la rocade de Tarbes viennent impacter la qualité des paysages en entrée d'agglomération.

Ces secteurs représentent de réels enjeux en matière d'affichage publicitaire.

3.2.2 UN MODE DOUX DE CIRCULATION : LES PISTES CYCLABLES

Depuis la mise en place du Schéma directeur des itinéraires cyclables, les communes de l'Agglomération développent de plus en plus son réseau de pistes cyclables, compte tenu de l'usage important de ce type de déplacement et du manque d'aménagements des voies de circulation pour les deux roues. Le projet du trait vert a développé des itinéraires doux pour les loisirs.

Ce type d'aménagement vise à préserver un certain cadre de vie et à valoriser le paysage. L'affichage publicitaire se voit donc affecté par ces initiatives.

3.2.3 LES INFRASTRUCTURES FERRO- VIAIRES

La gare de Tarbes accueille 40 trains par jours dont 12 sont des trains de grandes lignes et 28 des TER. Chaque année, ce sont environ 600 000 usagers qui voyagent en TER. La gare dessert de nombreuses destinations dans le département, la région, et même sur la France entière de manière relativement régulière.

Les gares constituent, de la même manière que pour les infrastructures routières, des lieux de passages ouverts au public, particulièrement stratégiques pour l'installation de dispositifs publicitaires. En agglomération, les publicités, les enseignes et préenseignes présentes dans l'emprise des gares ferroviaires sont tenues de suivre la réglementation en vigueur.

3.3/ Caractéristiques environnementales

3.3.1 LES ZONES NATURELLES PROTÉGÉES

Marqué par des petites vallées, des gorges et des petits espaces de plaine, le piémont pyrénéen (côté français) représente le paysage naturel de l'ex-Grand Tarbes. Deux principaux cours d'eau parcourent le périmètre d'étude, l'Adour et l'Echez. Ils apportent au paysage une diversité d'écosystèmes propres à la région. C'est pourquoi il existe certaines mesures de protection pour limiter la dégradation de ces milieux remarquables.

La Vallée de l'Adour fait ainsi l'objet d'une protection Natura 2000. Il s'agit d'un milieu naturel bordant l'Adour classé en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) et en Site d'importance Communautaire (SIC). La zone naturelle atteint une superficie de 2 635 ha et est localisée à 43% dans le département des Hautes-Pyrénées et à 57% dans le département du Gers.



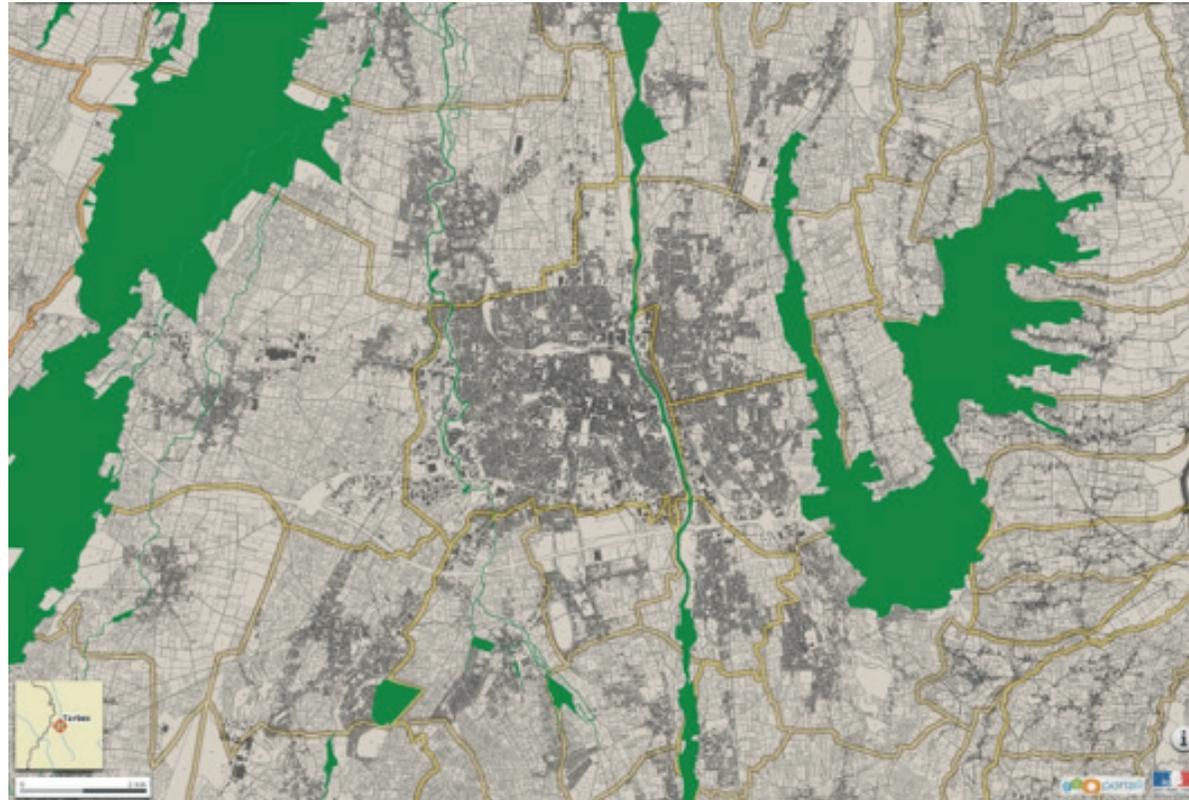
Zone Natura 2000
« Vallée de l'Adour »
(Code : FR 7300889)

Le territoire de l'ex-Grand Tarbes compte également quelques Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- Deux ZNIEFF de type I : « L'Adour, de Bagnères

à Barcelone du Gers » et « Réseau hydrographique de l'Echez ».

- Une ZNIEFF de type II : « Adour et milieux annexes ».



Localisation des ZNIEFF sur le territoire de l'ex-Grand Tarbes

Par ailleurs, on peut également noter la présence d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopes (APPB) datant du 30 mars 1996. Il ne représente que 0.11 ha mais est situé dans la commune très agglomérée de Tarbes.

Ces zones préservées à caractères écologiques sont présentes au cœur même de l'agglomération de l'ex-Grand Tarbes. Elles affectent ainsi la présence de publicités sur les rives de l'Echez et de l'Adour et de leurs abords.

3.3.2 LES MONUMENTS HISTORIQUES PROTÉGÉS

Le code de l'environnement interdit strictement l'apposition de dispositifs publicitaires sur les monuments historiques classés ou inscrits, mais il autorise dans le cadre de l'élaboration d'un RLP(i) la réintroduction de la publicité à moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité de ceux-ci.

PLUSIEURS MONUMENTS CLASSÉS ET INSCRITS SUSCEPTIBLES DE CONTRAINDRE L'IM-
 PLANTATION DE LA PUBLICITÉ SONT RECENSÉS SUR LE TERRITOIRE De l'ex-Grand Tarbes.

	Classé	Inscrit
		Église Sainte-Thérèse de Tarbes Haras national de Tarbes Hôpital de Tarbes Hôtel de préfecture des Hautes-Pyrénées Maison à Tarbes Maison de la Semi Quartier Foix Lescun Quartier Larrey
Tarbes	Cathédrale Notre-Dame-de-la-Sède de Tarbes Jardin Massey Maison natale du maréchal Foch	
Odos		Château d'Odos
Ibos	Collégiale Saint-Laurent d'Ibos	Oppidum du Casterat
Aureilhan		Usine blanche Usine rouge Oustau Villa Oustau
Laloubère		Château de Laloubère



Cathédrale Notre-Dame-de-la-Sède



Eglise Sainte Thérèse de Tarbes



Usine rouge d'Oustau



Collégiale Saint-Laurent



Château d'Odos



La maison natale du Maréchal Foch



Château de Laloubère



Hôtel de préfecture des Hautes - Pyrénées



Villa Oustau



Jardin Massey



Haras national de Tarbes



La maison de la Semi-Tarbes



La maison de Tarbes

3.3.3 LE PAYSAGE De l'ex-Grand Tarbes

L'ex-Grand Tarbes s'organise autour de trois identités paysagères principales qui structurent et inscrivent les agglomérations dans leur territoire :

- La vue vers les Pyrénées et ses piémonts ;
- La plaine de l'Adour ;
- L'agglomération installée entre l'Echez et l'Adour.

La ville de Tarbes (8) est installée dans la plaine de l'Adour entre le plateau de Ger (2) à l'Ouest et les coteaux à l'Est (3). Les piémonts (4) et la chaîne des Pyrénées forment une barrière naturelle au Sud. L'Echez (6) et l'Adour (5) constituent les limites de la ville mais pas de l'espace urbain qui lui, conserve une vue sur les Pyrénées vers le Sud.

Vues des différentes caractéristiques paysagères du territoire de l'ex-Grand Tarbes

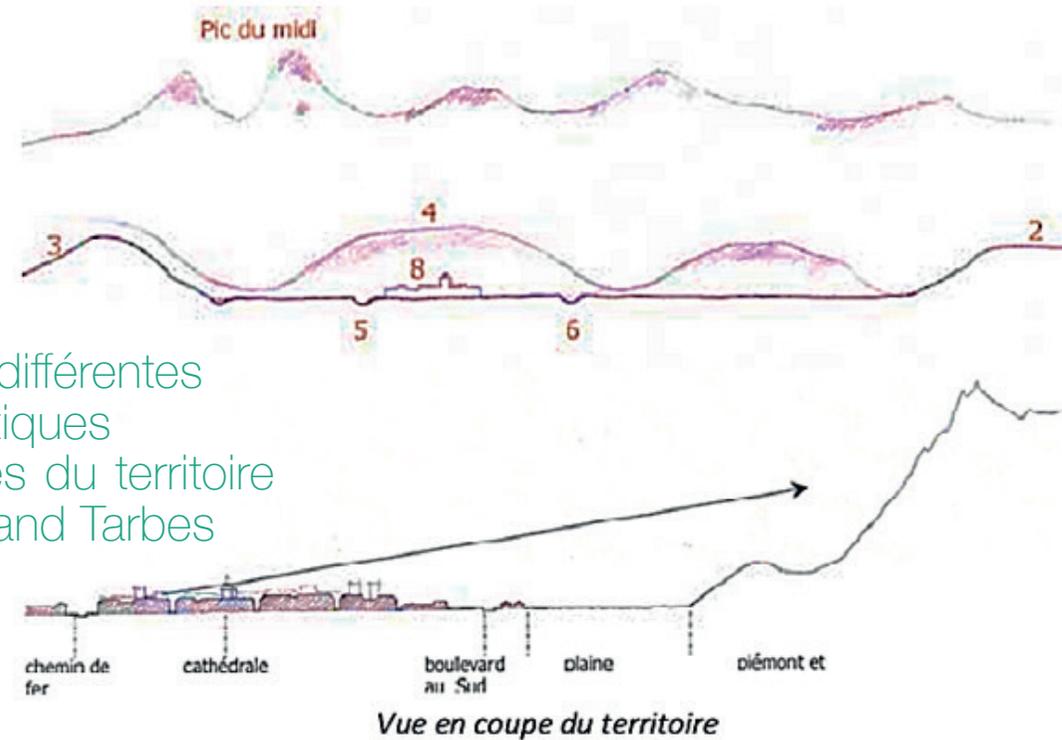




Photo des Pyrénées depuis Tarbes (appartements-tarbes.com)

Socle d'identité territorial, de repères et d'éléments structurant les aménagements, le paysage de l'ex-Grand Tarbes doit garder ses ouvertures visuelles vers les Pyrénées, notamment par le biais de l'Adour et de l'Echez, et ne doit en aucun cas être menacé par l'implantation de dispositifs publicitaires en agglomération.

3.3.4 L'IDENTITÉ ARCHITECTURALE

L'agglomération de l'ex-Grand Tarbes est constituée d'ensembles urbains très variés. Ils sont témoins de l'histoire du territoire à travers les grandes idéologies politiques, l'économie et les modes urbanistiques. L'architecture est marquée par un style classique datant du XVII^{ème} siècle. A cette époque, les vieilles demeures sont reconstruites et transformées en petits hôtels. La maison du XVII^{ème} siècle se caractérise par la recherche de la symétrie et le respect des volumes. Les façades s'organisent en travées verticales de faibles hauteurs (R+1 et R+2).

Les murs étaient construits en galets de rivières. Ils étaient ensuite protégés par un enduit, puis peints et colorés par un badigeon de chaux. Les teintes de ces badigeons de façades sont relativement homogènes : tons beiges, rouges ou gris. Les couvertures sont faites de tuiles plates et d'ardoises formant ainsi un mélange de couleurs entre rouge et gris. Les toitures sont le plus souvent à deux versants, de pentes assez fortes et percées de mansardes de sorte que la majorité des combles sont aménagés. La porte principale se dessine par une arche faite de pierres, en anse de panier (baroque), pourvue d'un linteau plat (néoclassique) ou arrondie.



Exemples de portes principales en forme «d'anse de panier»

Les formes, les couleurs et les matériaux issus de l'architecture des bâtiments sont des caractéristiques qui marquent l'identité du territoire. Ils témoignent de l'histoire et ne doivent pas être dévalorisés par des dispositifs publicitaires et des enseignes en particulier.



Le diagnostic a pour objet, dans un premier temps, de faire un « état de l'existant » concernant tous les types de dispositifs implantés sur le territoire communal concernés par la réglementation publicitaire : publicités (et préenseignes), enseignes, mobilier urbain supportant de la publicité, microsignalétique, affichage d'opinion et affichage libre, enseignes et préenseignes temporaires.

Cette analyse permet de mesurer la pression publicitaire, d'identifier et de localiser les éventuelles illégalités et de repérer les situations qui, bien que légales au regard du RNP, portent néanmoins atteinte au cadre de vie et à l'environnement.

Elle s'accompagne, parallèlement, d'un bilan qualitatif de la publicité extérieure en la replaçant dans l'espace public et en lien avec les objectifs que s'est fixé l'ex-Grand Tarbes :

- La publicité et les enseignes sur les unités foncières : densité, types d'implantation, relations d'échelle avec les lieux environnants, impact sur l'architecture et les perspectives, qualité technique et esthétique des matériaux employés ;
- L'impact des dispositifs (publicité et enseignes) lumineux et numériques.

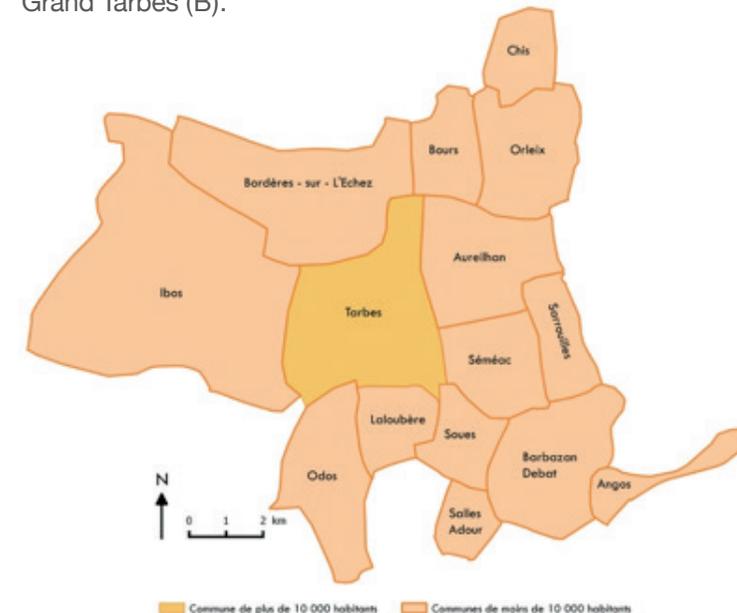
4.1/ Situation de l'ex-Grand Tarbes au regard du droit de la publicité extérieure

Le législateur a posé le principe selon lequel les règles figurant dans un RLP(i) doivent être plus restrictives que celles du RNP (alinéa 2 de l'article L.581-14). Cela oblige à connaître les règles qui sont, du point de vue du RNP, applicables sur le Grand Tarbes (4.1.1). Par ailleurs, le territoire est actuellement couvert par des règlements de publicité qu'il convient d'examiner (4.1.2). Certaines communes avaient en outre commencé à réviser leur règlement afin de les mettre en adéquation avec la loi ENE, le transfert de la compétence RLP au Grand Tarbes les a stoppé dans leur démarche (4.1.3). Le sort particulier de l'affichage d'opinion sera évoqué (4.1.4)

4.1.1 LES RÈGLES DU RNP APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE De l'ex-Grand Tarbes

Comme on l'a indiqué plus haut, la particularité des communes de l'ex-Grand Tarbes, est d'être soumises à des règles, en matière de publicité et d'enseignes, distinctes selon que leur agglomération compte plus ou moins de 10 000 habitants. Au vu des chiffres de population, cela conduit à évoquer le régime juridique

de la publicité et des enseignes à Tarbes (A), puis celui applicable dans toutes les autres communes de l'ex-Grand Tarbes (B).



A) Les dispositions du RNP applicables à Tarbes

Le régime de la publicité

Au vu de sa population, et si l'on fait abstraction des dispositions figurant dans son règlement de publicité, Tarbes est soumise au régime des agglomérations de plus de 10 000 habitants.

1- Ainsi, elle peut accueillir de la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol, ainsi que de la publicité murale, toutes deux d'une superficie maximale de 12 m².

2- Elle peut également accueillir de la publicité lumineuse y compris numérique d'une superficie maximale de 8 m² sous réserve toutefois que le maire autorise, au cas par cas, son implantation. Lorsque tel est le cas, la publicité lumineuse est soumise à une règle d'extinction nocturne obligeant à ce qu'elle soit éteinte entre 1 h et 6 h du matin.

3- Une règle de densité vient limiter le nombre de dispositifs par unité foncière. Ce nombre est déterminé en fonction du linéaire de façade de l'unité foncière sur la voie publique.

Ainsi, lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est au plus égale à 80 mètres, deux publicités murales peuvent être installées à condition d'être

alignées verticalement ou horizontalement. Lorsqu'il s'agit d'installer des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, un seul est admis lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est inférieur à 40 mètres, un deuxième est admis si le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est compris entre 40 mètres et 80 mètres. Les dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière sous réserve de respecter les autres prescriptions du RNP.

Lorsque le linéaire de l'unité foncière sur la voie publique est supérieur à 80 mètres, un dispositif supplémentaire (mural ou scellé ou installé sur le sol) est admis par tranche de 80 mètres entamée.

4- La publicité supportée par du mobilier urbain est également admise avec une superficie maximale de 12 m². Elle n'est pas soumise à la règle de densité qui vient d'être décrite.

5- La publicité de petit format est également admise à condition que sa surface unitaire soit inférieure à 1 m².

6- Les bâches publicitaires (sur échafaudage ou autres) peuvent également être autorisées par le maire tout comme les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles après avis de la CDNPS.

Le régime des enseignes

Les dispositions du RNP applicables aux enseignes concernent principalement leur condition d'implantation et introduisent une limitation de leur surface totale par façade commerciale. Cela les distingue des règles en matière de publicité qui, elles, évoquent des surfaces maximales unitaires.

1- Ainsi, toutes les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.

2- S'agissant des enseignes murales (parallèles ou perpendiculaires à la façade commerciale), elles ne doivent pas dépasser la limite du mur qui les supporte. Leur surface cumulée ne doit pas dépasser 15 % de la surface de la dite façade lorsque celle-ci est égale ou supérieure à 50 m² ou 25 % de la superficie de la façade lorsque celle-ci est inférieure à 50 m².

Surface de la façade commerciale en m ²	Surface cumulée maximale des enseignes en m ²
--	--

10	2,5
20	5
30	7,5
40	10
50	7,5
60	9
70	10,5
80	12
90	13,5
100, etc.	15

3- Les enseignes parallèles ne peuvent constituer une saillie supérieure à 0,25 mètres, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

4- Les enseignes perpendiculaires ne doivent constituer une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique dans une limite de 2 mètres.

5- Les enseignes en toiture doivent être composées de lettres ou de signes découpées et sans panneaux de fond, les éléments de fixation devant être dissimulés. Aucune lettre ni signe ne peut dépasser 3 m de haut et leur superficie cumulée est limitée à 60 m².

6- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une surface unitaire maximale de 12 m² et une hauteur de 6,50 mètre lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ou une hauteur de 8 mètres lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large. Elles ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

B) Les dispositions du RNP applicables dans les autres communes

La publicité et les enseignes implantées dans toutes les autres communes de l'ex-Grand Tarbes sont soumises au régime des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

En matière de publicité

Les formes de publicité pouvant être admises dans ces communes sont la publicité murale dont la surface maximale est limitée à 4 m². La publicité supportée par du mobilier urbain est également admise à condition que sa surface maximale soit limitée à 2 m². Et, comme à Tarbes, la publicité de petit format est admise.

Autrement dit, la publicité scellée au sol, la publicité numérique et la publicité supportée par du mobilier urbain d'une superficie supérieure à 2 m² sont interdites dans toutes les communes de l'ex-Grand Tarbes autres que Tarbes.

En matière d'enseigne

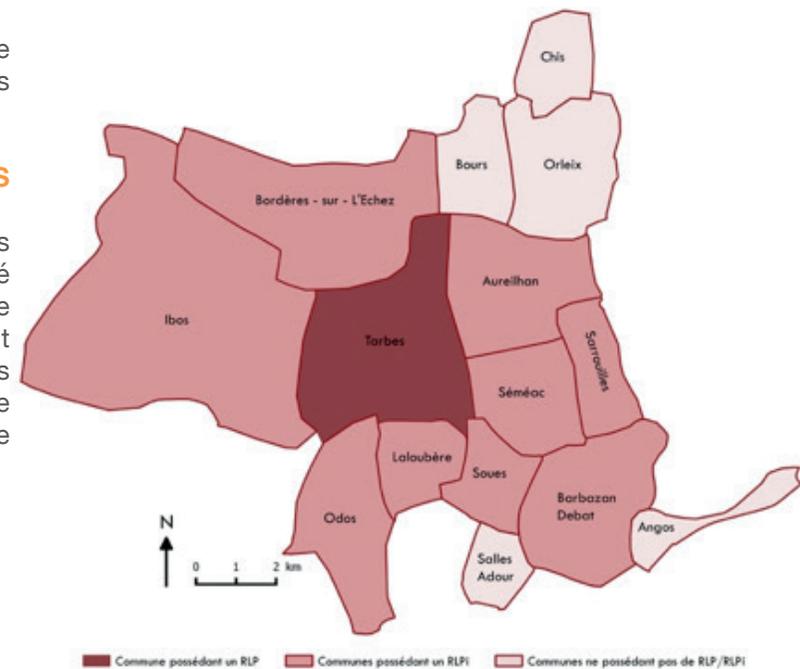
La situation démographique des autres communes de l'ex-Grand Tarbes n'a que peu d'incidences sur les conditions d'implantation des enseignes. En effet, elles sont toutes admises dans les mêmes conditions que dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

La seule différence concerne la surface unitaire maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol qui est limitée à 6 m².

4.1.2 LES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LES ACTUELS RÈGLEMENTS DE PUBLICITÉ

Parmi les communes de l'ex-Grand Tarbes certaines sont actuellement dotées d'un règlement de publicité adopté avant la réforme du droit de la publicité de 2010-2012. C'est le cas de Tarbes avec un règlement adopté le 2 mars 1987 (A). C'est également le cas des communes d'Aureilhan, de Barbazan-Debat, de Bordères/l'Echez, d'Ibos, de Laloubère, d'Odos, de Séméac et de Soues.

Ces communes sont couvertes par un des rares règlements intercommunaux qui ont été institués sous l'empire de l'ancienne législation ; il date du 21 avril 1987⁽²⁾. Ces deux règlements continuent à s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du RLPi de l'ex-Grand Tarbes. Aussi convient-il de les examiner.



⁽²⁾ Il convient de préciser que la commune de Juillan est également couverte par ce règlement mais ne fait pas partie, de l'ex-Grand Tarbes.

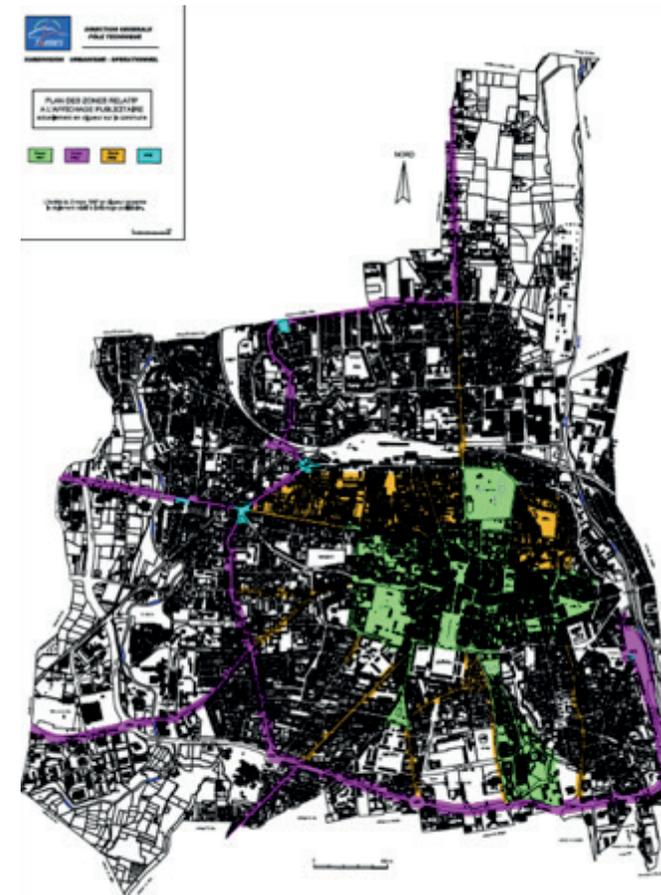
A) Le règlement relatif à l'affichage publicitaire de Tarbes

Le règlement de publicité de Tarbes crée trois zones de publicité restreinte (ZPR) où la réglementation est plus restrictive que les dispositions du RNP alors applicable, ainsi que sept zones de publicité élargie (ZPE) où la réglementation est plus libérale que les dispositions du RNP.

Ces ZPR couvrent le centre-ville ancien de Tarbes (ZPR1), les secteurs résidentiels au-delà du centre ancien (ZPR2), les axes de pénétration et périphérie de la ville en continuité avec les dispositions du règlement intercommunal des communes adjacentes (ZPR 3). La réglementation est ainsi progressive puisque l'on va de prescriptions les plus sévères vers les moins sévères.

Ainsi la ZPR1 interdit par exemple la publicité sauf lorsqu'elle est supportée par du mobilier urbain et qu'elle ne dépasse pas 2 m². La publicité lumineuse est également interdite. On observera la création d'une catégorie particulière de publicité appelée « réalisation publicitaire artistique » lorsqu'elle présente un caractère artistique contribuant à l'amélioration de l'image de la ville et du cadre de vie urbain. Ces dispositifs sont soumis à l'approbation de l'autorité municipale, ce qui est illégal puisque le pouvoir réglementaire local n'est pas habilité à soumettre à autorisation des dispositifs non visés par le législateur.

Aucune prescription particulière ne concerne les enseignes puisqu'elles sont soumises aux dispositions du RNP.



En ZPR2, les dispositifs publicitaires muraux ou scellés au sol, ainsi que la publicité supportée par du mobilier urbain ont une surface unitaire limitée à 12 m². Des règles d'implantation sont prévues pour la publicité murale et une règle de densité est établie pour la publicité scellée au sol en fonction du linéaire de façade de la parcelle cadastrale sur la voie publique :

- de 0 à 20 m : aucun dispositif ;
- de 21 à 40 m : un dispositif ;
- au-delà de 40 m : deux dispositifs.

En ZPR 3, les règles sont, dans l'ensemble, identiques à celles fixées dans la ZPR2. Deux exceptions toutefois, le format de 12 m² peut être dépassé de manière exceptionnelle lors « d'animations publicitaires particulières avec éléments découpés ». La règle de densité est moins sévère :

- de 0 à 25 m : un dispositif ;
- de 26 à 50 m : deux dispositifs ;
- de 51 à 100 m : trois dispositifs.
- Au-delà de 100 m : un plan d'aménagement sera soumis à « autorisation municipale de concertation », une instance établie par le règlement dont le rôle est de veiller à la bonne application de la réglementation de la publicité extérieure. Cette règle est également illégale pour les mêmes raisons que précédemment.
- lorsque plusieurs dispositifs peuvent être implantés, une règle d'inter-distance de 25 m est instituée.

En ZPE, il est uniquement prévu que des projets d'aménagement seront soumis à autorisation municipale sur avis de la commission municipale de concertation. A nouveau, cette disposition est illégale pour la même raison que précédemment, un règlement de publicité ne peut pas soumettre à autorisation des dispositifs que le législateur n'a pas envisagés.

B) Le règlement de publicité intercommunal d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Bordères/l'Echez, Ibos, Laloubère, Odos, Séméac et Soues

Le règlement intercommunal d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Bordères/l'Echez, Ibos, Laloubère, Odos, Séméac et Soues ne se comprend que mis en perspective avec celui de celui de Tarbes.

Il institue des ZPR dans les différentes communes, ainsi que des ZPE à Odos et Séméac et des zones de publicité autorisée (ZPA) où l'on peut implanter de la publicité hors agglomération à proximité des centres commerciaux et/ou artisanaux à Aureilhan, Barbazan-Debat, Bordères/l'Echez, Ibos, Laloubère et Soues.

Les ZPR ont principalement pour but de protéger les centres-bourg contre la publicité. Les ZPE et les ZPA ont pour but, précise l'article 2, « de permettre une continuité de perception de l'affichage publicitaire

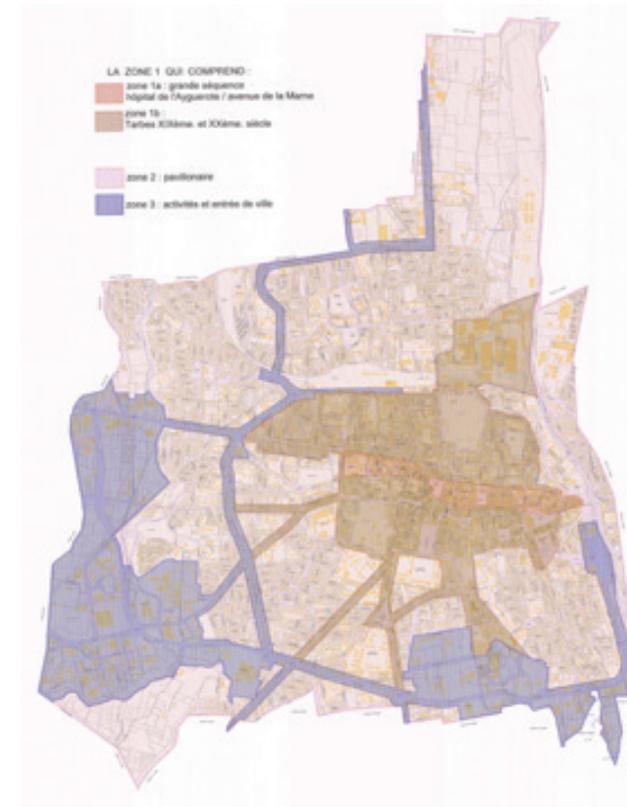
avec la réglementation des ZPR3 prévues sur les principaux axes d'accès à la ville de Tarbes ». Ainsi les règles adoptées dans ces ZPA et ZPE sont identiques à celles de la ZPR3 de Tarbes : dispositifs publicitaires scellés au sol ou muraux de 12 m² et règle de densité selon que la parcelle a un linéaire de façade sur la voie publique de 25/50/100 m.

Dans les ZPR, les règles sont globalement identiques à celles de la ZPR1 de Tarbes. On observe néanmoins une illégalité qui ne figurait pas dans le règlement tarbais à savoir que le mobilier urbain supportant de la publicité est admis sous réserve qu'il ait fait l'objet d'une convention avec la commune. Une telle disposition porte en effet atteinte au principe d'égalité entre les opérateurs de mobilier urbain selon qu'ils ont ou non passé une convention avec la commune.

4.1.3 LES PROJETS DE RLP QUI AVAIENT ÉTÉ ENVISAGÉS

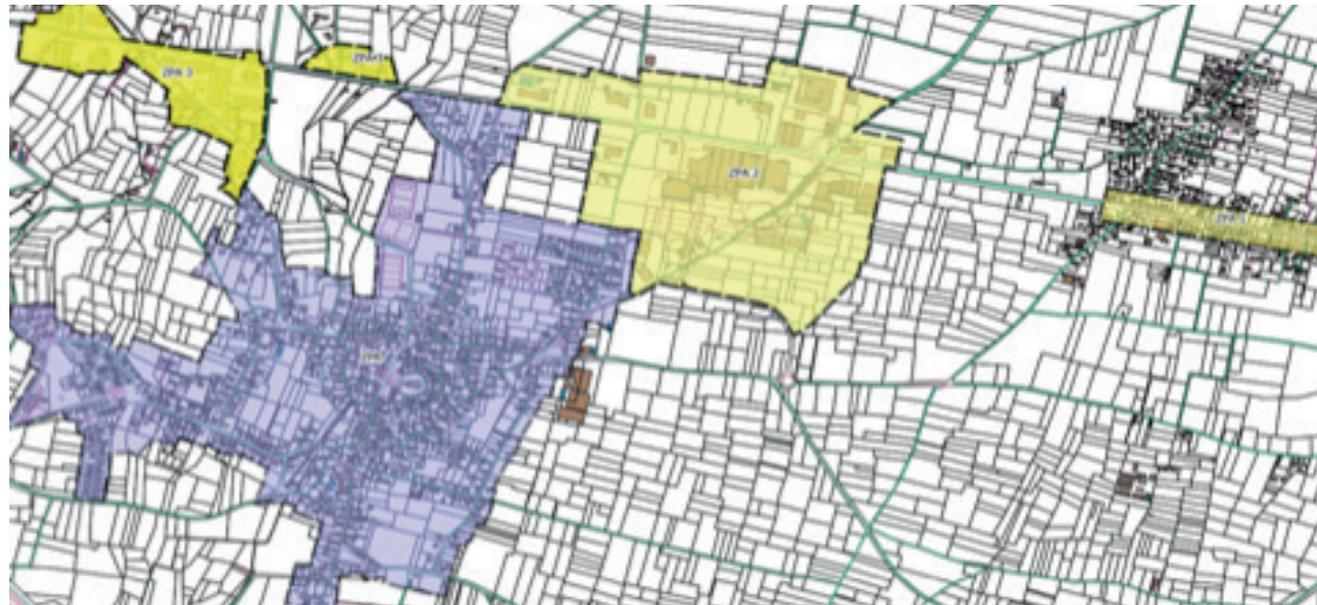
Par délibération du 27 juin 2012, la ville de Tarbes avait prescrit la révision de son règlement de publicité pour le transformer en RLP « post-grenelle ». La démarche était assez avancée puisqu'un diagnostic avait été réalisé, ainsi qu'un projet de règlement et de zonage. Le zonage qui avait été retenu n'est pas très éloigné de celui du règlement de 1987 avec toutefois une meilleure prise en compte des secteurs d'activité et des entrées de ville. La différence fondamentale concerne, outre une limitation du format publicitaire

à 8 m² contre 12 m² actuellement, l'institution de dispositions qualitatives pour les enseignes. Leur intégration dans les bâtiments notamment dans la zone couvrant l'hyper-centre est davantage précisée.



Les dispositions envisagées pourront inspirer le RLPi en étant étendues, pour ce qui concerne les enseignes, dans les centres-bourgs des autres communes de l'agglomération.

Parallèlement, la commune d'Ibos avait entrepris la même démarche, ce qui aurait conduit à ce qu'elle « sorte » de son règlement intercommunal, celui-ci demeurant applicable sur le territoire des autres communes.



Le projet prévoyait l'institution d'une ZPR – et bien que cette terminologie ait disparu de l'actuelle réglementation - globalement dans un rayon de 500 m autour de la Collégiale. Quatre ZPA – là encore avec une terminologie obsolète, le RNP utilisant le terme de « périmètre » - étaient envisagées sur les différentes zones d'activités disséminées sur le territoire communal.

Dans la ZPR, il était envisagé d'interdire toute forme de publicité sauf celle supportée par du mobilier urbain et après avis de l'ABF. Une telle règle de procédure est toutefois illégale, le pouvoir réglementaire local ne pouvant envisager des procédures que le législateur n'a pas prévu.

Comme le projet de Tarbes, celui d'Ibos met davantage l'accent sur l'insertion qualitative des enseignes en limitant dans la ZPR leur nombre et leur surface unitaire que le RLPi pourra reprendre.

Etait cependant envisagée une restriction concernant « les enseignes publicitaires de marques particulières qui ne sont pas le nom du commerce ». Cette prescription est illégale parce qu'il est ainsi institué un régime particulier pour une catégorie de dispositif que la réglementation n'a pas envisagé.

De même étaient envisagées des prescriptions particulières applicables aux préenseignes dans des conditions illégales. C'est ainsi qu'elles étaient soumises à autorisation préalable alors qu'elles sont interdites par le RNP dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

Surtout, le projet de règlement, reprenant les prescriptions du règlement de 1987, permettait l'implantation de publicités scellées au sol de format 12 m² et les publicités murales au format de 8 m², alors qu'un RLP ne peut être plus libéral que les dispositions du RNP. Il permet également l'implantation d'enseignes scellées au sol d'un nombre supérieur à celui que prévoit le RNP.

Enfin, il légalise l'enseigne implantée dans la zone commerciale du Méridien qui dépasse, largement, la hauteur maximale de 8 m.

Pour toutes ces raisons, le projet de RLP d'Ibos ne pourra être source d'inspiration pour le RLPi de l'ex-Grand Tarbes.

4.1.4 LE RÉGIME PARTICULIER DE L’AFFICHAGE NON PUBLICITAIRE

Le régime de l’affichage d’opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif exige que chaque commune réserve sur l’ensemble du territoire communal des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d’un kilomètre de l’un au moins d’entre eux.

La surface minimale ainsi réservée est de :

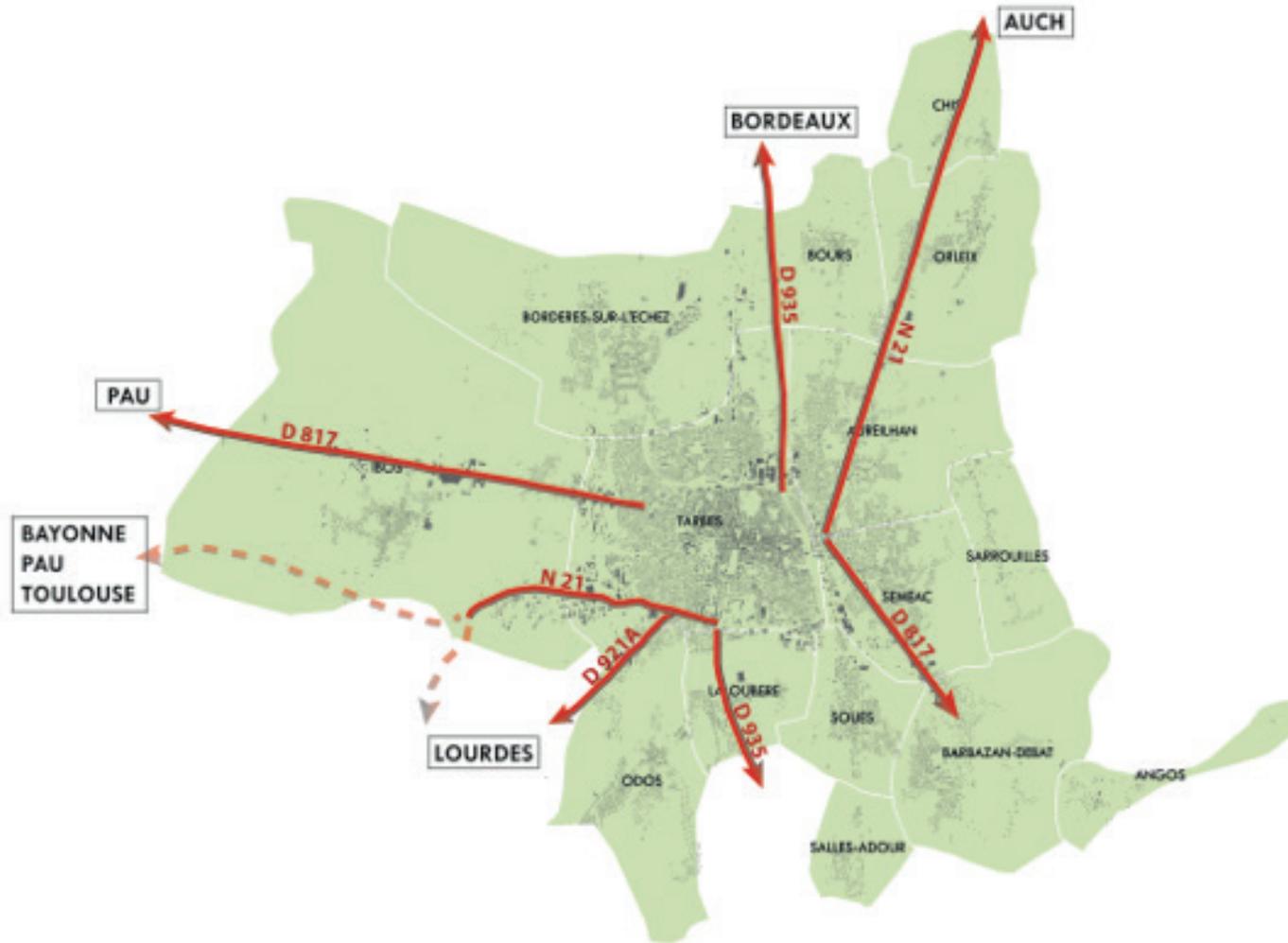
- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Pour chaque commune de l’ex-Grand Tarbes, les obligations minimales sont donc les suivantes :

Communes	Nombres d’habitants	Surface à réserver en m ²
Angos	225	4
Aureilhan	7 881	10
Barbazan-Debat	3 483	6
Bordères/l’Echez	4 149	8
Bours	767	4
Chis	294	4
Ibos	2 774	6
Laloubère	1 906	4
Odos	3 244	6
Orleix	1 781	4
Salles-Adour	448	4
Sarrouilles	567	4
Séméac	4 814	8
Soues	3 007	6
Tarbes	43 686	32

4.2/ Situation de la publicité extérieure sur l'ex-Grand Tarbes

L'élaboration d'un RLP nécessite de connaître la situation tant de la publicité que des enseignes. Les objectifs définis par la délibération de prescription du RLPi rappellent que ce dernier devra porter une attention particulière aux entrées de ville (Objectif n°2) tout en veillant, de manière générale, à ce que le cadre de vie soit protégé et amélioré en particulier sur les RD817 (à l'Ouest de l'ex-Grand Tarbes en direction de Pau) et RD921 (au Sud de l'ex-Grand Tarbes en direction de Lourdes) auxquelles il convient d'ajouter la RN21 et la RD935 (toutes deux au Nord de l'ex-Grand Tarbes) (Objectif n°1). Au-delà de ces voies publiques, classées routes à grande circulation par l'Etat, les entrées de villes et les axes structurants de l'ex-Grand Tarbes constituent donc un secteur à enjeux qui doit faire l'objet d'une analyse particulière (4.2.1). Elles ont été identifiées comme présentant un intérêt communautaire par une délibération du conseil communautaire du 24 juin 2005.



Par ailleurs, la délibération de prescription a également donné pour objectif au RLPi d'intégrer qualitativement dans leur environnement urbain et architectural les enseignes dans les secteurs de chalandises du centre-ville de Tarbes (Objectif n°3). Cela constitue également un secteur à enjeux qu'il convient de prolonger dans tous les centres-bourg des communes de l'Agglomération, ce qui permettra, se faisant, de mettre en œuvre l'objectif n°4 qui est d'étendre le règlement à l'échelle communautaire (4.2.2).

Mais la publicité extérieure n'est pas concentrée sur ces secteurs. On la retrouve ailleurs, elle doit aussi être analysée (4.2.3).

4.2.1 LA SITUATION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES EN ENTRÉE DE VILLE ET SUR LES AXES STRUCTURANTS

L'entrée de ville est la partie du territoire où l'on passe d'un espace naturel à un espace urbanisé. En d'autres termes, c'est le point de contact entre le « dedans » et le « dehors » qui donnent la première impression d'une agglomération. Lorsque ces entrées se situent dans un axe Nord/Sud, la situation géographique de l'ex-Grand Tarbes, leur confèrent un statut particulier en ce qu'elles ont pour décor d'arrière fond la chaîne des Pyrénées.



Photo prise à Orleix



Photo prise à Ibos

Plus les dispositifs publicitaires seront présents, plus leur impact sur les paysages sera marqué. Or, force est de reconnaître que tel est le cas. On constate, sur ces axes, une concentration de dispositifs particulièrement dommageable au paysage. Ils sont en si grand nombre - panneaux publicitaires ou enseignes scellées au sol - qu'ils rythment le paysage et finissent par altérer la vue sur les montagnes...



Entrée Nord d'Aureilhan (RN21)



Sortie Sud d'Orleix (RN21)



Sortie Sud de Bordères/l'Echez (RD935)



Entrée Nord de Tarbes (RD935)

Si l'on prend l'exemple de la RN21, on constate la présence de 20 dispositifs publicitaires scellés au sol.



La perception est aussi désastreuse lorsque l'on prend ces mêmes voies pour quitter l'ex-Grand Tarbes.



Sortie Nord d'Aureilhan RN21



Sortie Nord de Bordères/l'Echez

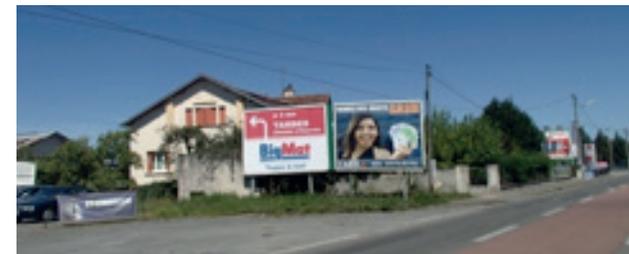
Il en va de même sur les autres axes qui irriguent l'agglomération.



Séméac RD817 direction Tarbes



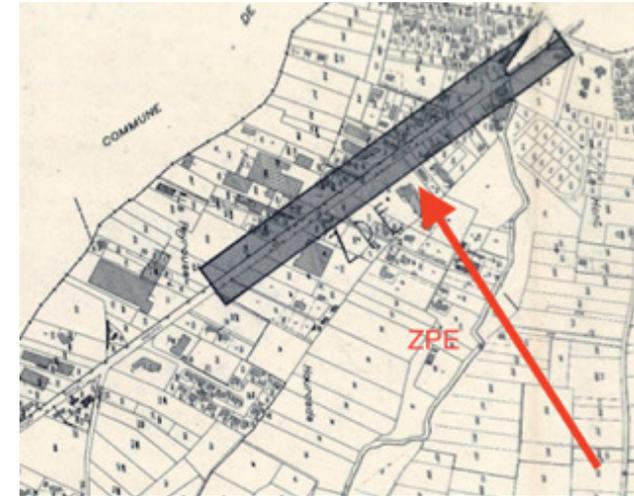
Ibos RD817 direction Pau



Odos RD921a direction Tarbes

Comment expliquer cette situation ?

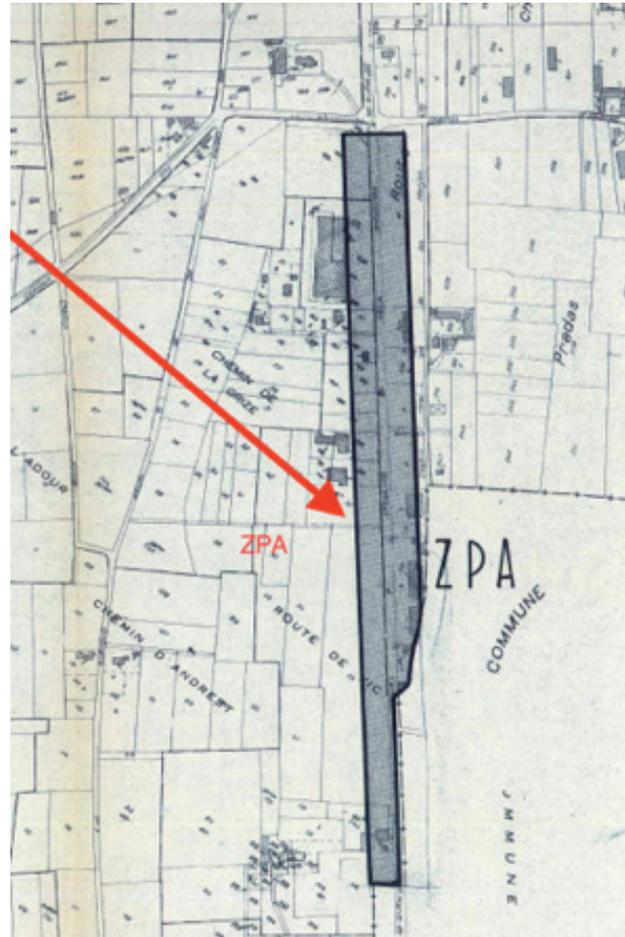
L'explication se trouve dans les dispositions de l'actuel règlement de publicité intercommunal qui est notamment applicable à Ibos, Bordères/l'Echez, Odos et Aureilhan. Celui-ci a institué des ZPA et des ZPE sur ces axes afin « de permettre une continuité de perception de l'affichage publicitaire avec la réglementation de la ZPR3 prévue sur les principaux axes d'accès à la ville de Tarbes » (p. 3). La ZPR3 du règlement de Tarbes indique en effet qu'elle « a pour but d'organiser l'implantation des panneaux publicitaires sur les axes de pénétration et périphérie de la ville, en continuité directe avec les ZPE ou ZPA des communes adjacentes ». Les articles 2 et 4.2.1 du chapitre II consacré aux ZPE et ZPA précisent que les dispositifs scellés au sol sont autorisés et leur surface unitaire est limitée à 12 m².



ZPE à Odos



ZPA à Ibos



ZPA à Bordères/l'Echez



ZPA à Aureilhan

Cette mauvaise impression est accentuée par des dispositifs qui ne présentent aucune unité de matériaux, qui sont vétustes et dont l'aspect global est de mauvaise qualité en méconnaissance avec le règlement de publicité intercommunal de 1987 qui exige notamment que le dos des dispositifs soit habillé (art. 4.2.2).



Photos prises à Aureilhan



Photos prises à Aureilhan



Photo prise à Bordères/l'Echez



Photo prise à Ibos

En revanche, dès que l'on circule sur des axes moins fréquentés, la pression publicitaire diminue voire disparaît et les entrées d'agglomération sont davantage respectueuses du cadre de vie...



Entrée de Séméac et d'Aureilhan sur la RD632



Entrée de Bours sur la D2



Entrée de Barbazan sur la RD817



Entrée de Laloubère sur la RD935



Entrée de Bordères/l'Echez sur D2



Entrée de Sarrouilles sur la RD612

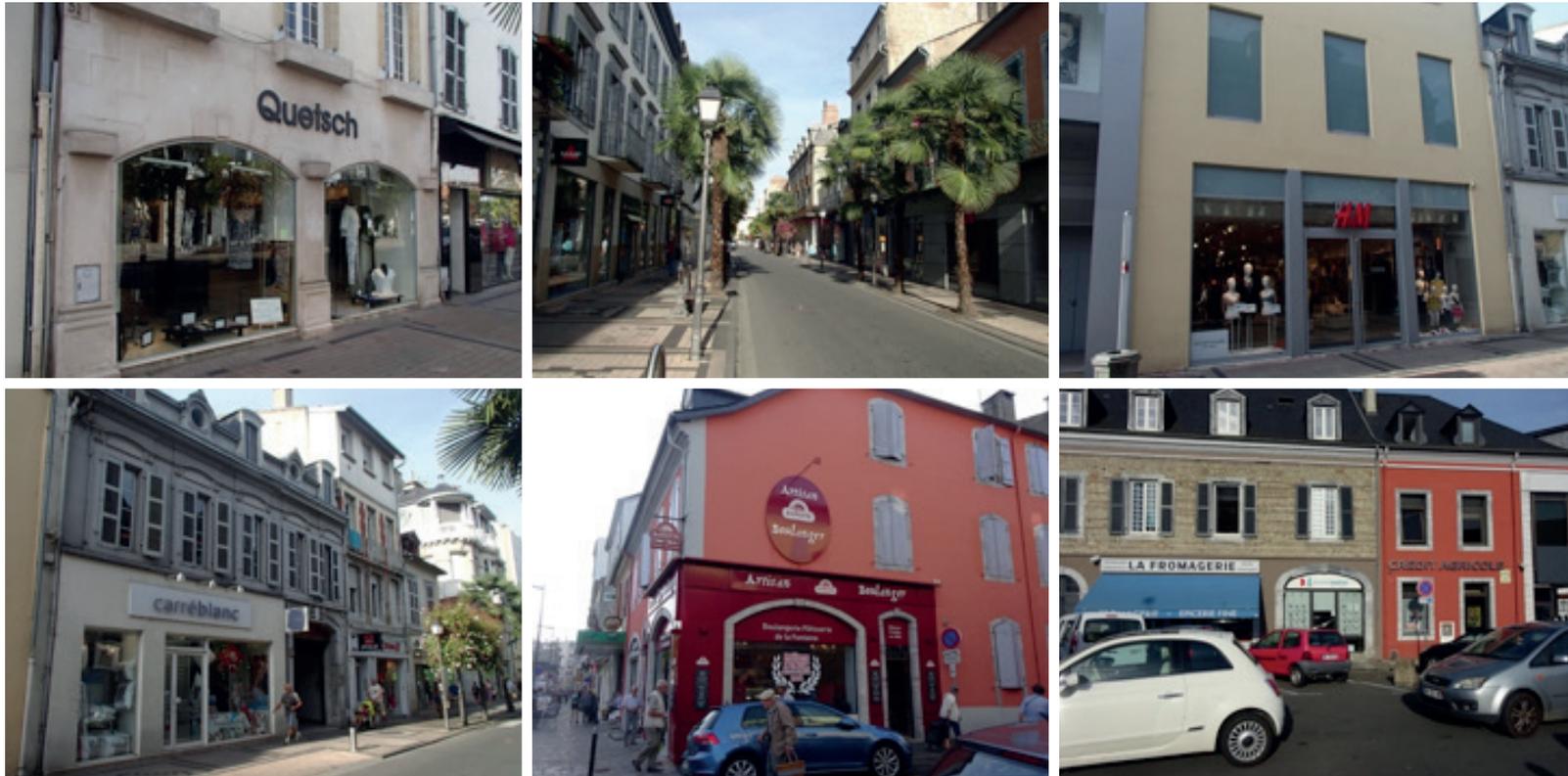
4.2.2 LA SITUATION DES ENSEIGNES EN CENTRE-VILLE

Sous l'angle de la publicité extérieure, la perception agréable d'un centre-ville naît de l'intégration des enseignes dans l'architecture des façades et, plus

largement, dans l'espace urbain. A ce titre, les communes de l'ex-Grand Tarbes montrent de bons exemples d'intégration.

Ici à Tarbes...





Remarque : L'actuel règlement de Tarbes est assez succinct quant aux règles applicables en centre-ville si ce n'est qu'il interdit les enseignes sur les balcons et balconnets ouvragés (art. 4 applicable dans la ZPR1). Le projet que la ville de Tarbes avait commencé à établir en 2013 avant que l'ex-Grand Tarbes ne prenne la compétence publicité et qui prévoit des dispositions qualitatives et d'insertion assez poussées pourra être repris (projet de titre 4).

... dans les autres communes également.



Photos prises à Aureilhan



Photo prise à Bordères/l'Echez



Photo prise à Salles-Adour

Des enseignes pittoresques existent, parfois en infraction ; il convient néanmoins de les préserver.



On constate néanmoins des enseignes qui s'insèrent moins harmonieusement dans les lieux environnants voire portent atteinte aux perspectives. C'est notamment le cas des enseignes en drapeau, souvent trop nombreuses, surdimensionnées ou installées aux étages alors que l'activité signalée n'est exercée qu'en rez-de-chaussée.





Photos prises à Tarbes

Quand elles ne sont pas en infraction avec le RNP et l'article 4 du règlement de publicité de Tarbes de 1987, les deux interdisant les enseignes sur les balcons et balconnets.



4.2.3 LA SITUATION DE LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE SUR LE RESTE DU TERRITOIRE

A) Dans les secteurs d'activité

Les zones d'activité sont fortement implantées sur l'ex-Grand Tarbes, faisant de ce territoire le deuxième en Midi-Pyrénées. Les enseignes y sont fortement implantées, en corrélation avec l'activité économique qui s'y exerce. Leur situation est contrastée et dépend le plus souvent de l'ancienneté de l'activité qu'elles signalent.

Ainsi dans les secteurs récents, tel par exemple la zone commerciale du Méridien (pôle commercial d'intérêt régional), les enseignes, qu'elles soient murales ou scellées au sol, sont de qualité ; l'insertion paysagère est à remarquer. Elle est également due à l'absence d'enseignes en toiture.

Remarque : Afin de garantir une unité des secteurs d'activité commerciale et/ou artisanale, le RLPi pourrait envisager d'interdire les enseignes en toiture.





Photos prises à Ibos, Bordères/l'Echez, Odos et Tarbes

De nombreuses infractions au RNP, le règlement de publicité intercommunal de 1987 n'ayant rien prévu les concernant, ont néanmoins été constatées. Elles sont généralement dans les secteurs d'activités plus anciens, mais pas uniquement. Les infractions recensées pour les enseignes scellées au sol portent sur :

- des dépassements de hauteur (au dessus de 6,50 m ou de 8 m) ;
- des dépassements de surface (au dessus de 6 m² dans les autres communes que Tarbes) ;
- des dépassements de densité (plus d'une enseigne par voie bordant l'établissement).



Photos prises à Tarbes, Ibos



Photos prises à Tarbes, Ibos, Orleix, Odos et Séméac

B) Sur les autres secteurs du territoire

La perception générale qui se dégage du territoire de l'ex-Grand Tarbes, en dehors des secteurs à enjeux déjà identifiés, est une mauvaise intégration des dispositifs dans leur environnement alors même qu'ils sont conformes à la réglementation. En effet, à Tarbes, qu'ils soient implantés en ZPR2, lieu de transition entre la ZPR1 du centre-ville préservé, et les axes structurants de l'agglomération en ZPR3, le format de 12 m² est admis partout et ce ne sont pas les règles de densité adoptées en ZPR2 et ZPR3 qui permettent de remédier à cette perception.









Remarque : La plupart des dispositifs ci-dessus sont implantés dans la zone 3 du projet de RLP de 2013. Les dispositions qui avaient été envisagées pourront être reprises dans le RLPi dans la mesure où elles limitent le format publicitaire (mural ou scellé au sol) à 8 m² et institue une règle de densité plus sévère que la règle nationale ou la règle de son règlement de 1987.

Dans les autres communes de l'ex-Grand Tarbes, on constate ce même problème d'intégration qui, le plus souvent, est dû à des infractions aux dispositions du RNP : soit que les publicités murales ne respectent pas le format maximum de 4 m², soit que les enseignes murales dépassent la densité maximale par façade commerciale³, soit dépassent les limites du mur qui les supportent ou sont installées au dessus de la limite de l'égout du toit⁴.



⁽³⁾ Cette obligation n'est applicable que pour les enseignes implantées après le 1er juillet 2012, pour les autres, elle ne s'appliquera que le 1er juillet 2018.

⁽⁴⁾ Idem



Photos prises à Aureilhan, Bordères/l'Echez, Chis, Laloubère, Salles-Adour, Séméac

Le diagnostic fait apparaître que les communes de l'ex-Grand Tarbes respectent globalement leurs obligations réglementaires en ce domaine (cf. supra p.42). Elles ont toutes réservé des emplacements permettant l'installation libre de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.



Photo prise à Aureilhan



Photos prises à Chis



Photos prises à Aureilhan, à Sarouilles et à Tarbes

Certains emplacements pourraient être néanmoins plus soignés.



Photos prises à Salles-Adour et à Tarbes

Les communes pourraient également envisager des emplacements complémentaires afin de canaliser l'installation de cet affichage.



Photos prises à Orleix



Photos prises à Bordères/l'Echez et Tarbes



Partie V

Les Orientations

5.1/ Orientations en matière de publicité

ORIENTATION N°1 : PRÉSERVER LES SECTEURS ANCIENS DES COMMUNES De l'ex-Grand Tarbes

La qualité architecturale du centre-ville de Tarbes doit conduire à une limitation drastique de la publicité. Celle-ci ne peut être admise que sur mobilier urbain dans un format de 2 m². Cette préconisation doit être généralisée dans les centres-bourg des autres communes de l'agglomération.

ORIENTATION N°2 : RÉDUIRE LA PLACE OCCUPÉE PAR LA PUBLICITÉ DANS LE PAYSAGE TARBAIS

Le diagnostic a révélé le nombre considérable de dispositifs publicitaires muraux ou scellés au sol sur le territoire de Tarbes, au-delà du centre-ville et en particulier sur les entrées Nord de la ville (RN21 et RD935). Il convient d'en réduire de manière significative l'impact en réduisant leur format à 8 m². Cette mesure doit s'accompagner de l'adoption d'une règle de densité plus sévère que celle actuellement en vigueur dans les ZPR2 et ZPR3 du règlement de 1987, afin d'espacer les dispositifs et de règles garantissant la meilleure insertion de la publicité dans les lieux environnants.

ORIENTATION N°3 : MAÎTRISER L'IMPLANTATION DE LA PUBLICITÉ NUMÉRIQUE

Le diagnostic a fait apparaître la présence de publicité numérique sur le territoire de Tarbes. Son impact sur le cadre de vie doit être maîtrisé par l'adoption de dispositions limitant son implantation dans les seuls secteurs où les lieux avoisinants peuvent la supporter.

ORIENTATION N°4 : FIGER LES DISPOSITIONS ACTUELLES DU RNP DANS LES AUTRES COMMUNES De l'ex-Grand Tarbes

Les dispositions du RNP interdisent actuellement la publicité scellée au sol dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. L'adoption du RLPi va ainsi conduire à l'abrogation du règlement intercommunal de 1987 et, ce faisant, entraîner la disparition de tous les dispositifs scellés au sol de 12 m² institués dans les communes concernées. Seuls pourront être apposés les dispositifs muraux de 4 m².

Ces règles sont suffisamment restrictives pour ne pas adopter, dans le cadre du RLPi, des prescriptions plus sévères.

5.2/ Orientations en matière d'enseigne

ORIENTATION N°1 : GARANTIR LA BONNE INSERTION DES ENSEIGNES MURALES DANS L'ARCHITECTURE

Les projets de RLP de Tarbes et d'Ibos ont ouvert la voie, le RLPi doit adopter des dispositions qualitatives permettant la meilleure insertion des enseignes murales (parallèles ou en drapeau) dans le bâti. Il pourrait être préconisé de limiter à deux enseignes murales par établissement signalé sauf si le commerce comporte plusieurs baies en veillant à ce que les enseignes perpendiculaires soient installées au niveau du rez-de-chaussée sauf si l'activité s'exerce à l'étage.

ORIENTATION N°2 : INTERDIRE LES ENSEIGNES EN TOITURE DANS LES ZONES D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE ET/OU ARTISANALE

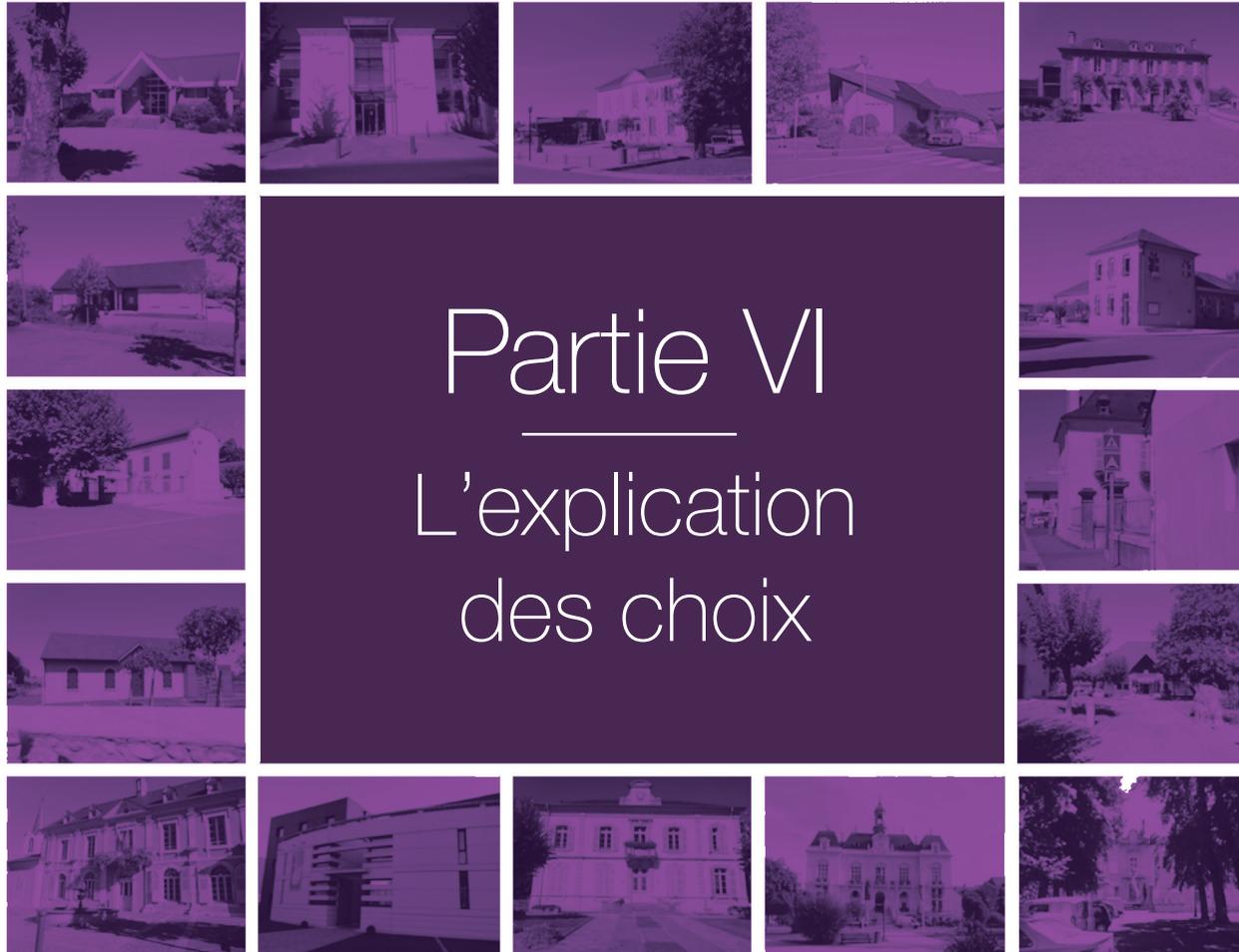
Le diagnostic a fait apparaître que les bâtiments commerciaux les plus récents ne comportaient pas d'enseignes en toiture. Il conviendrait de généraliser cette situation en posant le principe de l'interdiction de ce type d'enseigne à l'ensemble des établissements commerciaux. Cela permettra, à terme, d'assurer une unité architecturale entre les zones d'activité économique récentes et les plus anciennes.

ORIENTATION N°3 : HARMONISER LES ENSEIGNES SCÉLÉES AU SOL

Au-delà du strict respect de la réglementation, les enseignes scellées au sol implantées le long des axes structurants de l'Agglomération ne présentent guère d'unité. Il est préconisé d'inscrire les enseignes dans une enveloppe type « totem » permettant de rassembler, lorsqu'il y a lieu, le signalement des activités sur un même dispositif. Tout en rationalisant l'occupation de l'espace public, cela favorisera la distinction entre les enseignes et les publicités.

ORIENTATION N°4 : RÉGLEMENTER LES ENSEIGNES NUMÉRIQUES

Les enseignes numériques commencent à faire leur apparition sur le territoire de l'ex-Grand Tarbes. Le RNP ne prévoit aucune disposition particulière les concernant hormis leur extinction nocturne. Il convient d'anticiper leur développement en prévoyant des règles d'implantation conduisant par exemple à les interdire dans certains lieux (type centre-ville) et en les admettant dans d'autres (zones d'activités économiques et/ou commerciales).



Le présent document constitue l'explication des choix des dispositions figurant dans le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de l'ex-Grand Tarbes. Il porte à la fois sur le zonage du RLPi (I) et sur les règles en matière de publicité et d'enseignes qui y sont associées (II).

I / Explication du choix du zonage du RLPi

I : EXPLICATION DU CHOIX DU ZONAGE DU RLPi

Du point de vue de la réglementation de la publicité extérieure, les communes de l'ex-Grand Tarbes se distinguent selon qu'elles comptent plus ou moins de 10 000 habitants. Ainsi, seule la commune de Tarbes compte plus de 10 000 habitants. Cette situation démographique conduit notamment à distinguer une zone n°2 d'une zone n°3. La diversité urbaine des communes permet d'identifier cinq catégories de zones en matière de publicité (zone n°1 à zone n°5) toutes situées en agglomération et, hors agglomération, des périmètres situés à proximité immédiate de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.

La zone n°1 couvre les centres-villes des communes. En raison de la qualité architecturale des lieux, la publicité y est soumise à des règles très restrictives et

les enseignes répondent à des exigences d'intégration dans l'architecture des bâtiments.

La zone n°2 couvre les secteurs agglomérés des communes de l'ex-Grand Tarbes à l'exclusion de Tarbes et qui ne sont pas situés dans la zone n°1. La publicité et les enseignes y sont soumises à des règles moins restrictives que celles de la zone n°1.

La zone n°3 couvre les secteurs agglomérés de Tarbes qui ne sont pas situés dans les autres zones que compte la commune ; la publicité y est soumise à des règles moins restrictives que la zone n°1, mais plus restrictives que dans les zones n°4 et n°5.

La zone n°4 couvre les abords des axes dits « structurants » de la commune de Tarbes où la publicité trouve sa place de manière raisonnée. Elle y est soumise à des règles moins restrictives que celles de la zone n°3.

La zone n°5 couvre les secteurs de la commune de Tarbes dont la vocation est économique et/ou commerciale. La publicité y est soumise aux mêmes règles que dans la zone n°4 mais les enseignes y sont soumises à des règles moins restrictives qu'en zone n°4, compte tenu de la vocation de la zone.

Comme le prévoit l'article L.581-7 du code de l'environnement, il est possible d'instituer un périmètre, à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et hors agglomération, où la publicité sera soumise à des dispositions particulières. Compte tenu de leurs situations géographiques et de leur destination, trois secteurs peuvent prétendre à l'institution de périmètres sur le territoire de l'ex-Grand Tarbes. Ils sont situés sur le territoire des communes suivantes :

« Centre commercial le Méridien » à Ibos, « Géant Casino » à Laloubère et « Centre Leclerc » à Orleix.

II / Explication du choix des règles

Le règlement se compose de deux parties. La première est consacrée aux règles générales communes aux différentes zones et aux périmètres (A). La seconde est consacrée aux règles spécifiques à chacune de ces zones et périmètres (B).

A) Explication du choix des règles communes

L'article P1 vise à limiter l'impact visuel des dispositifs publicitaires scellés au sol qui se concentrent souvent aux abords des giratoires afin d'être vus par le plus grand nombre de conducteurs, en interdisant ceux dont la surface est supérieure à 2 m² dans une limite de 50 m.

L'article L.581-8 du code de l'environnement interdit toute forme de publicité aux abords des monuments historiques classés ou inscrits dans une limite de 500 mètres. Mais le même article permet à un RLP de lever cette interdiction. L'article P2 procède à cette levée en limitant la publicité sur le seul mobilier urbain dans les cents premiers mètres et en permettant son implantation de manière raisonnée au-delà des cents mètres. Toutefois, compte tenu des caractéristiques de la Collégiale d'Ibos, l'interdiction de la publicité n'est pas levée, demeurant donc interdite dans un rayon de 500 mètres du monument. Le même article précise le régime des enseignes dans ces périmètres.

L'article P3 contribue à réduire la facture énergétique en soumettant la publicité et les enseignes lumineuses à un régime d'extinction nocturne plus restrictif que celui fixé par le RNP.

L'article P4 prend une mesure d'interdiction générale des enseignes en toiture, compte tenu de leur impact visuel sur le cadre de vie. Mais cela ne signifie pas pour autant que les activités économiques ne puissent être signalées puisque les autres modes d'implantation des enseignes (murales ou scellées au sol) continuent de s'appliquer, dans les conditions fixées par le chapitre spécifique à chaque zone.

L'article P5 met en œuvre le principe introduit par la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises permettant à un RLP d'instituer des zones où le propriétaire d'un local commercial, en cas de carence du locataire, est contraint de veiller à l'aspect extérieur de ce local. Il lui incombe notamment de supprimer les éventuelles enseignes demeurées alors que l'activité commerciale a cessé.

L'article P6 permet de limiter le nombre et la surface des enseignes qui sont installées sur murs de clôtures et les clôtures, aveugles ou non.

L'article P7 rappelle un principe issu du RNP imposant au maire de déterminer des emplacements à destination exclusive de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux associations sans but lucratif.

B) Explication du choix des règles propres à chaque zone

1) EN ZONE 1

a- L'impact visuel de la publicité est fortement limité dans les centres villes où seule la publicité sur mobilier urbain, la publicité sur palissades de chantier, ainsi que la publicité de petit format sont admises.

b- Les règles concernant les enseignes murales poursuivent un but d'intégration dans les façades en limitant leur nombre et en veillant à ce qu'elles n'altèrent pas les lieux où elles sont installées. Les enseignes ayant le plus fort impact sur le paysage sont soit interdites (enseignes numériques et enseignes éclairées au moyen de LED), soit réduites (enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol).

2) EN ZONE 2

a- La sévérité des dispositions du RNP applicables à la publicité dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants non comprises dans une unité urbaine de plus de 100 000 habitants conduit à ce que le présent règlement n'institue que des règles d'intégration de la publicité lorsqu'elle est apposée sur un mur. Lorsque les autres formes de publicité (sur mobilier urbain ou de petit format) sont admises, elles sont soumises aux dispositions du RNP.

b- Les dispositions du RNP régissant les enseignes murales étant jugées suffisamment adaptées, elles sont reprises. Les enseignes scellées au sol font l'objet d'une règle de densité spécifique pour en limiter le nombre lorsque plusieurs activités sont exercées sur une même unité foncière. Est reprise la limitation de leur surface instituée par la réglementation nationale celle-ci étant également adaptée aux caractéristiques de la zone. Compte tenu de leur impact visuel, les enseignes numériques sont interdites.

3) EN ZONE 3

a- La publicité n'a guère vocation à s'implanter dans les secteurs résidentiels de la commune de Tarbes. Les règles d'implantation de la publicité y sont par conséquent assez sévères notamment par l'institution de prescriptions visant à assurer la bonne qualité des dispositifs. Une règle de densité est instituée visant à limiter à l'installation d'un seul dispositif par unité foncière pour celles qui y sont éligibles et en limitant leur surface maximale par rapport à celle prévue par la règle nationale.

b- Si des commerces sont implantés dans ces secteurs, les prescriptions relatives aux enseignes sont identiques à celles instituées en zone n°1, l'objectif poursuivi étant leur meilleure intégration dans le bâti.

4) EN ZONE 4

a- Les voies structurantes constituent les lieux naturels d'implantation de la publicité. Elles permettent également aux automobilistes de s'orienter vers les lieux de chalandage disséminés sur le territoire de l'ex-Grand Tarbes. La publicité fait par conséquent l'objet de mesures plus libérales que dans les zones n°1 ou n°3 tout en demeurant plus restrictives que celles du RNP. Ainsi, outre des prescriptions esthétiques, le règlement instaure une règle de densité plus sévère que la règle nationale et limite la surface maximale des dispositifs muraux ou scellés au sol à 8 m².

b- Les dispositions du RNP applicables aux enseignes murales sont suffisamment adaptées aux lieux considérés, elles n'ont pas fait l'objet d'adaptation. En revanche, s'agissant des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, leur surface maximale est réduite par rapport à celle prévue par le RNP, l'objectif étant de les distinguer des publicités scellées au sol.

5) EN ZONE 5

a- Les secteurs situés en zone n°5 correspondent aux zones d'activités économiques et commerciales de Tarbes où la publicité a vocation à s'implanter. Les règles qui la concernent sont la reprise de celles instituées en zone n°4.

b- Comme en zone n°4, les enseignes murales sont soumises aux dispositions du RNP jugées suffisamment adaptées aux secteurs concernés. Les règles applicables aux enseignes scellées au sol ont pour objet de limiter le nombre de dispositifs à un par unité foncière lorsque celle-ci accueille plusieurs activités. Sa surface maximale est limitée par rapport à ce que prévoit le RNP (en l'occurrence 12 m²), de sorte que le format maximal généralisé à l'échelle du territoire de l'ex-Grand Tarbes est de 8 m².

6) EN ZONE 6

Conformément à l'article R.581-77 du code de l'environnement, dans les périmètres, les dispositifs publicitaires respectent les prescriptions de surface et de hauteur applicables aux dispositifs publicitaires situés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Par conséquent, le régime de la publicité institué par un RLP(i) dans un périmètre sur le territoire d'une commune dont l'agglomération comporte moins de 10 000 habitants peut être plus libéral que celui de la publicité institué dans cette même agglomération. C'est ce que prévoit le présent règlement dans les quatre périmètres identifiés sur l'ex-Grand Tarbes. Toutefois, les règles applicables à la publicité et aux enseignes ne sont pas toutes celles issues du RNP. Ce sont celles prévues dans la zone n°5 de la commune de Tarbes, leur destination étant identique.



Règlement local de publicité intercommunal de l'ex-Grand Tarbes

Un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est institué sur le territoire de l'ex-Grand Tarbes . Il comporte cinq types de zone (zones n°1 à n°5) en agglomération et une zone 6 instituée à proximité immédiate des zones d'activités à vocation uniquement commerciale.

Hors agglomération et en dehors des périmètres, les enseignes sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité, sous réserve des prescriptions figurant dans le chapitre préliminaire.

Ces zones et périmètres sont délimités suivant le document graphique joint en annexe.

Le présent règlement complète et adapte les dispositions du règlement national de publicité (RNP) figurant aux articles R.581-1 et suivants du code de l'environnement. Les dispositions du RNP non expressément modifiées par le présent règlement continuent de s'appliquer.

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises au même régime que les publicités. En conséquence, les dispositions du présent règlement qui régissent les publicités s'appliquent également aux préenseignes à l'exclusion des préenseignes dites dérogatoires.

Le présent règlement comprend :

- un chapitre préliminaire dont les dispositions s'appliquent à toutes les zones, aux périmètres et, uniquement pour les enseignes, hors agglomération ;
- des chapitres propres à chaque zone.

Chapitre préliminaire : Dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire

ARTICLE P.1 :

Aux abords des ronds-points la publicité dont la surface est supérieure à 2 m² est interdite dans un rayon de 50 m à compter du bord extérieur de la chaussée.

ARTICLE P.2 :

I- L'interdiction de la publicité instituée par l'article L.581-8 du code de l'environnement est levée aux abords des monuments historiques classés ou inscrits dans les conditions suivantes :

- A moins de 100 m du monument historique, seule est admise la publicité sur mobilier urbain sous réserve que sa surface ne dépasse pas 2 m² ;
- au-delà, la publicité est soumise au régime de la zone considérée

II - Par exception, à moins de 500 m de la collégiale d'Ibos, le principe de l'interdiction de la publicité est maintenu.

III- Dans les abords visés au I et au II du présent article, les enseignes sont soumises aux dispositions du chapitre 1 (articles 1.9 à 1.11).

ARTICLE P.3 :

Les publicités lumineuses, autres que celles supportées par le mobilier urbain, ainsi que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 h et 6 h. Lorsque

l'activité cesse ou commence entre 22 h et 7 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

ARTICLE P.4 :

Les enseignes en toiture sont interdites.

ARTICLE P.5 :

Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.

ARTICLE P.6 :

Sauf dispositions particulières applicables dans les zones 5 et 6, les enseignes d'une surface unitaire supérieure à 1 m² sont interdites sur les murs de clôtures et les clôtures, aveugles ou non. Lorsque leur surface unitaire est inférieure ou égale à 1 m², leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

ARTICLE P.7 :

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion, ainsi qu'à la publicité relative aux associations sans but lucratif sont déterminés par arrêté municipal.

Chapitre 1 : Dispositions applicables à la zone 1

ARTICLE 1.1 : Zonage

La zone 1 correspond aux centres-villes des communes, identifiés en rouge sur le document graphique.

A) Dispositions relatives à la publicité

ARTICLE 1.2 : Densité publicitaire

Sans objet

ARTICLE 1.3 : Dispositifs publicitaires muraux

Les dispositifs publicitaires muraux sont interdits.

ARTICLE 1.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

ARTICLE 1.5 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface est limitée à 8 m² à Tarbes et 2 m² dans les autres communes.

ARTICLE 1.6 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est admise sous réserve d'une bonne intégration à la palissade. Sa surface unitaire est limitée à 2 m² et sa hauteur ne peut dépasser 3,5 m au-dessus du niveau du sol. Il ne peut être implanté plus d'une publicité par rue lorsque le chantier borde plusieurs voies.

ARTICLE 1.7 : Publicité de petit format

La publicité de petit format au sens de l'article L.581-8 du code de l'environnement est admise dans la limite d'un dispositif par baie.

ARTICLE 1.8 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

B) Dispositions relatives aux enseignes

ARTICLE 1.9 : Enseignes murales

I.- Les enseignes parallèles au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes sont autorisées sous réserve qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée.

Elles sont interdites sur les balcons.

Les caissons lumineux sont interdits sauf s'ils sont composés de panneaux translucides, opaques ou sombres, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne étant éclairées par transparence.

L'éclairage au moyen de diodes électroluminescentes (dites LED) est interdit. Les spots de petit format sont admis.

II.- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis. Sa plus grande dimension ne peut dépasser 0,80 m.

Elles ne peuvent dépasser l'appui des fenêtres du premier étage. Elles sont interdites sur les balcons.

L'éclairage au moyen de diodes électroluminescentes (dites LED) est interdit. Les spots de petit format sont admis.

ARTICLE 1.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf si l'activité signalée est en retrait de l'alignement. Dans ce cas, son format est limité à 4 m² et sa hauteur est limitée à 4 m, comptée au pied du dispositif.

ARTICLE 1.11 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la zone 2

ARTICLE 2.1 : Zonage

La zone 2 correspond aux secteurs résidentiels des parties agglomérées des communes à l'exclusion de Tarbes et non compris dans la zone 1. Elle est repérée en jaune sur le document graphique.

A) Dispositions relatives à la publicité

ARTICLE 2.2 : Densité publicitaire

Il ne peut y avoir qu'un dispositif publicitaire apposé sur un mur par unité foncière.

ARTICLE 2.3 : Dispositifs publicitaires muraux

La surface des dispositifs publicitaires muraux n'excède pas 4 m². Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du sol, mesurés au pied du mur.

Un dispositif publicitaire est implanté en retrait des chaînes d'angle, à 0,50 m au moins de toute arête. Si le mur comporte une ouverture de surface unitaire inférieure ou égale à 0,50 m², le dispositif publicitaire est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

ARTICLE 2.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits.

ARTICLE 2.5 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface est limitée à 2 m².

ARTICLE 2.6 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est admise sous réserve d'une bonne intégration à la palissade. Sa surface unitaire est limitée à 2 m² et sa hauteur ne peut dépasser 3,5 m au-dessus du niveau du sol. Il ne peut être implanté plus d'une publicité par rue lorsque le chantier borde plusieurs voies.

ARTICLE 2.7 : Publicité de petit format

La publicité de petit format au sens de l'article L.581-8 du code de l'environnement est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

ARTICLE 2.8 : Publicité numérique

La publicité numérique est interdite.

B) Dispositions relatives aux enseignes

ARTICLE 2.9 : Enseignes murales

Les enseignes apposées sur un mur sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité.

ARTICLE 2.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 6 m².

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul dispositif le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'unité foncière.

ARTICLE 2.11 : Enseignes numériques

Les enseignes numériques sont interdites.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone 3

ARTICLE 3.1 : Zonage

La zone 3 correspond aux secteurs résidentiels des parties agglomérées de la commune de Tarbes et non compris dans les zones 1, 4 et 5. Elle est repérée en jaune foncé sur le document graphique.

A) Dispositions relatives à la publicité

ARTICLE 3.2 : Densité publicitaire

Les dispositifs publicitaires sont soumis à la règle de densité suivante établie en fonction de la longueur du linéaire de l'unité foncière sur la voie ouverte à la circulation publique :

- linéaire inférieur ou égal à 50 m : aucun dispositif ;
- linéaire compris entre 50 m et 80 m : un dispositif simple ou double-face lorsqu'il est scellé au sol.
- linéaire supérieur ou égal à 80 m : deux dispositifs simple ou double-face lorsqu'ils sont scellés au sol. S'ils sont muraux, les dispositifs ne peuvent être installés sur un même mur. S'ils sont scellés au sol, ils doivent respecter une interdistance de 30 m minimum.

ARTICLE 3.3 : Dispositifs publicitaires muraux

La surface utile des dispositifs publicitaires apposés sur un mur n'excède pas 8 m². Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m². Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du sol, mesuré au pied du mur.

Un dispositif publicitaire est implanté en retrait des chaînes d'angle, à 0,50 m au moins de toute arête. Si le mur comporte une ouverture de surface unitaire inférieure ou égale à 0,5 m², le dispositif publicitaire est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

ARTICLE 3.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

La surface utile des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol n'excède pas 8 m². Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m². Ils ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol. Ils reposent sur un pied unique.

Lorsque leur surface est supérieure à 2 m², ils sont interdits au droit des façades comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10 m de ces façades. Le dos des dispositifs simple face est habillé. Lorsqu'ils sont exploités recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles.

Les jambes de forces, ainsi que les fondations, lorsqu'elles dépassent le niveau du sol, sont interdites. Lorsqu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, les accessoires de sécurité (échelles, passerelles, etc.) sont interdits sauf s'ils sont intégralement repliables. Ils ne sont déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

ARTICLE 3.5 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface utile est limitée à 8 m². Sa surface hors-tout n'excède pas 10,5 m².

ARTICLE 3.6 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est admise sous réserve d'une bonne intégration à la palissade. Sa surface unitaire est limitée à 8 m² et sa hauteur ne peut dépasser 3,5 m au-dessus du niveau du sol. Il ne peut être implanté plus d'une publicité par rue lorsque le chantier borde plusieurs voies.

ARTICLE 3.7 : Publicité de petit format

La publicité de petit format au sens de l'article L.581-8 du code de l'environnement est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

ARTICLE 3.8 : Publicité numérique

La publicité numérique est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

B) Dispositions relatives aux enseignes

ARTICLE 3.9 : Enseignes murales

I.- Les enseignes parallèles au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis.

Lorsque l'établissement comprend plusieurs baies, plusieurs enseignes sont autorisées sous réserve qu'elles s'inscrivent dans les dimensions de la baie considérée.

Elles sont interdites sur les balcons.

Les caissons lumineux sont interdits sauf s'ils sont composés de panneaux translucides, opaques ou sombres, les lettres ou signes composant le message de l'enseigne étant éclairés par transparence.

L'éclairage au moyen de diodes électroluminescentes (dites LED) est interdit. Les spots de petit format sont admis.

II.- Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte sont limitées à un dispositif par établissement commercial. Lorsque ce dernier est à l'angle de deux rues, un dispositif par façade est admis. Sa plus grande dimension ne peut dépasser 0,80 m.

Elles ne peuvent dépasser l'appui des fenêtres du premier étage. Elles sont interdites sur les balcons.

L'éclairage au moyen de diodes électroluminescentes (dites LED) est interdit. Les spots de petit format sont admis.

ARTICLE 3.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf si l'activité signalée est en retrait de l'alignement. Dans ce cas, sa surface est limitée à 6 m² et sa hauteur est limitée à 6 m, comptée au pied du dispositif.

ARTICLE 3.11 : Enseignes numériques

La surface des enseignes numériques est limitée à 8 m².

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone 4

ARTICLE 4.1 : Zonage

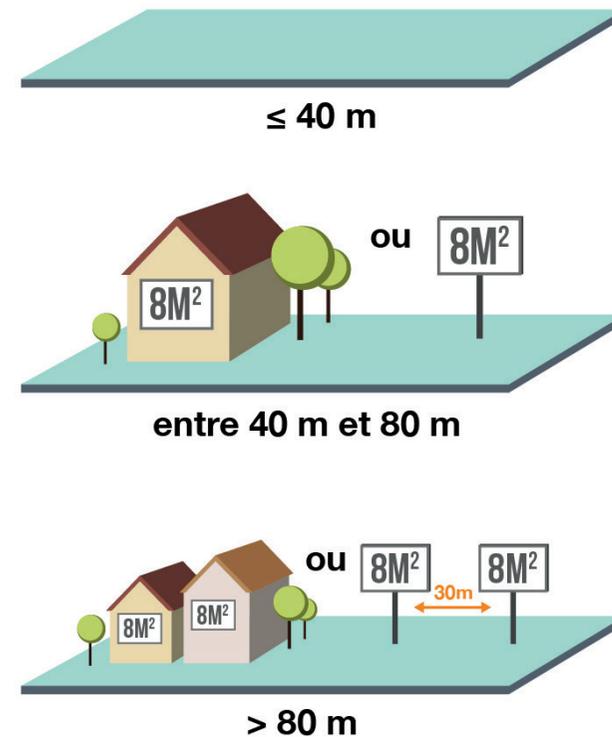
La zone 4 est constituée par les voies structurantes des parties agglomérées de la commune de Tarbes dans une bande de 20 m à compter du bord extérieur de la chaussée et non comprises dans les zones 1, 3 et 5. Elle est repérée en bleu sur le document graphique.

A) Dispositions relatives à la publicité

ARTICLE 4.2 : Densité publicitaire

Les dispositifs publicitaires sont soumis à la règle de densité suivante établie en fonction de la longueur du linéaire de l'unité foncière sur la voie ouverte à la circulation publique :

- linéaire inférieur ou égal à 40 m : aucun dispositif ;
- linéaire supérieur à 40 m et inférieur ou égal à 80 m : un dispositif mural ou un dispositif scellé au sol (simple ou double-face) ;
- linéaire supérieur à 80 m : deux dispositifs muraux ou scellés au sol (simple ou double-face). S'ils sont muraux, les dispositifs ne peuvent être installés sur un même mur. S'ils sont scellés au sol, ils doivent respecter une interdistance de 30 m minimum.



ARTICLE 4.3 : Dispositifs publicitaires muraux

La surface utile des dispositifs publicitaires apposés sur un mur n'excède pas 8 m². Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m². Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du sol, mesuré au pied du mur.

Un dispositif publicitaire est implanté en retrait des chaînes d'angle, à 0,50 m au moins de toute arête. Si le mur comporte une ouverture de surface unitaire inférieure ou égale à 0,5 m², le dispositif publicitaire est installé à 0,50 mètre au moins de celle-ci.

ARTICLE 4.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

La surface utile des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol n'excède pas 8 m². Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m². Ils ne peuvent s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol. Ils reposent sur un pied unique dont la couleur est en harmonie avec les autres éléments du dispositif.

Lorsque leur surface est supérieure à 2 m², ils sont interdits au droit des façades comportant des ouvertures, jusqu'à une distance de 10 mètres de ces façades.

Le dos des dispositifs simple face est habillé. Lorsqu'ils sont exploités recto-verso, les deux faces ne doivent pas présenter de séparations visibles. Les jambes de forces, ainsi que les fondations, lorsqu'elles dépassent le niveau du sol, sont interdites.

Lorsqu'ils sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, les accessoires de sécurité (échelles, passerelles, etc.) sont interdits sauf s'ils sont intégralement repliables. Ils ne sont déployés que pendant les interventions d'affichage, d'entretien ou de maintenance.

ARTICLE 4.5 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface utile est limitée à 8 m². Sa surface hors-tout n'excède pas 10,5 m².

ARTICLE 4.6 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est admise sous réserve d'une bonne intégration à la palissade. Sa surface unitaire est limitée à 8 m² et sa hauteur ne peut dépasser 3,5 m au-dessus du niveau du sol. Il ne peut être implanté plus d'une publicité par rue lorsque le chantier borde plusieurs voies.

ARTICLE 4.7 : Publicité de petit format

La publicité de petit format au sens de l'article L.581-8 du code de l'environnement est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

ARTICLE 4.8 : Publicité numérique

La publicité numérique est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

B) Dispositions relatives aux enseignes

ARTICLE 4.9 : Enseignes murales

Les enseignes apposées sur un mur sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité.

ARTICLE 4.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut excéder 8 m². Sa hauteur ne peut excéder 6 mètres et sa largeur 1,5 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

ARTICLE 4.11 : Enseignes numériques

La surface des enseignes numériques est limitée à 8 m².

Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone 5

ARTICLE 5.1 : Zonage

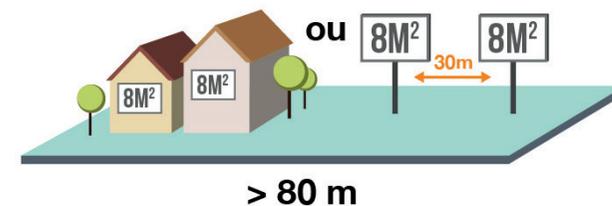
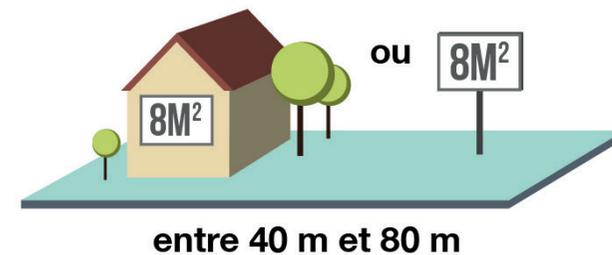
La zone 5 correspond aux zones d'activités économiques de la commune de Tarbes. Elle est repérée en violet sur le document graphique.

A) Dispositions relatives à la publicité

ARTICLE 5.2 : Densité publicitaire

Les dispositifs publicitaires sont soumis à la règle de densité suivante établie en fonction de la longueur du linéaire de l'unité foncière sur la voie ouverte à la circulation publique :

- linéaire inférieur ou égal à 40 m : aucun dispositif ;
- linéaire supérieur à 40 m et inférieur ou égal à 80 m : un dispositif mural ou un dispositif scellé au sol (simple ou double-face) ;
- linéaire supérieur à 80 m : deux dispositifs muraux ou scellés au sol (simple ou double-face). S'ils sont muraux, les dispositifs ne peuvent être installés sur un même mur. S'ils sont scellés au sol, ils doivent respecter une interdistance de 30 m minimum.



ARTICLE 5.3 : Dispositifs publicitaires muraux

La surface utile des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 8 m². Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m². Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du sol, mesurés au pied du mur.

ARTICLE 5.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

La surface utile des dispositifs publicitaires scellés au sol est limitée à 8 m². Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m². Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du sol.

ARTICLE 5.5 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface utile est limitée à 8 m². Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m².

Article 5.6 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est admise sous réserve d'une bonne intégration à la palissade. Sa surface unitaire est limitée à 2 m² et sa hauteur ne peut dépasser 3,5 m au-dessus du niveau du sol. Il ne peut être implanté plus d'une publicité par rue lorsque le chantier borde plusieurs voies.

ARTICLE 5.7 : Publicité de petit format

La publicité de petit format au sens de l'article L.581-8 du code de l'environnement est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

ARTICLE 5.7 : Publicité de petit format

La publicité de petit format au sens de l'article L.581-8 du code de l'environnement est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

ARTICLE 5.8 : Publicité numérique

La publicité numérique est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

B) Dispositions relatives aux enseignes

ARTICLE 5.9 : Enseignes murales

Les enseignes apposées sur un mur sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité.

ARTICLE 5.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 8 m².

Sa hauteur ne peut excéder 6 mètres et sa largeur 1,5 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

ARTICLE 5.11 : Enseignes numériques

La surface des enseignes numériques est limitée à 8 m².

ARTICLE 5.12 :

Par exception à l'article P.6, les enseignes d'une surface unitaire supérieure à 2 m² sont interdites sur les murs de clôtures et les clôtures, aveugles ou non. Lorsque leur surface unitaire est inférieure ou égale à 2 m², leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

Chapitre 6 : Dispositions applicables aux périmètres situés à proximité immédiate des zones d'activités hors agglomération à vocation exclusivement commerciale

ARTICLE 6.1 : Zonage

Les périmètres correspondent aux zones d'activités situées hors agglomération à vocation exclusivement commerciale. Ils sont repérés en orange sur le document graphique.

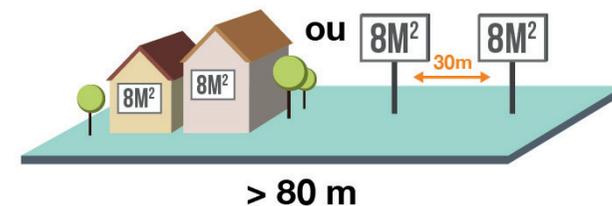
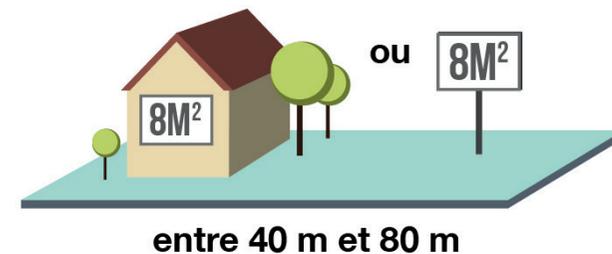
A) Dispositions relatives à la publicité

ARTICLE 6.2 : Densité publicitaire

Les dispositifs publicitaires sont soumis à la règle de densité suivante établie en fonction de la longueur du linéaire de l'unité foncière sur la voie ouverte à la circulation publique :

– linéaire inférieur ou égal à 40 m : aucun dispositif ;

- linéaire supérieur à 40 m et inférieur ou égal à 80 m : un dispositif mural ou un dispositif scellé au sol (simple ou double-face) ;
- linéaire supérieur à 80 m : deux dispositifs muraux ou scellés au sol (simple ou double-face). S'ils sont muraux, les dispositifs ne peuvent être installés sur un même mur. S'ils sont scellés au sol, ils doivent respecter une interdistance de 30 m minimum.



ARTICLE 6.3 : Dispositifs publicitaires muraux

La surface utile des dispositifs publicitaires muraux est limitée à 8 m². Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m². Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du sol, mesurés au pied du mur.

ARTICLE 6.4 : Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol

La surface utile des dispositifs publicitaires scellés au sol est limitée à 8 m². Leur surface hors-tout n'excède pas 10,5 m². Aucun point d'un dispositif ne peut s'élever à plus de 6 m du sol.

ARTICLE 6.5 : Publicité sur mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est admise. Sa surface utile est limitée à 8 m². Sa surface hors-tout n'excède pas 10,5 m².

ARTICLE 6.6 : Publicité sur palissades de chantier

La publicité sur les palissades de chantier est admise sous réserve d'une bonne intégration à la palissade. Sa surface unitaire est limitée à 2 m² et sa hauteur ne peut dépasser 3,5 m au-dessus du niveau du sol. Il ne peut être implanté plus d'une publicité par rue lorsque le chantier borde plusieurs voies.

ARTICLE 6.7 : Publicité de petit format

La publicité de petit format au sens de l'article L.581-8 du code de l'environnement est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

ARTICLE 6.8 : Publicité numérique

La publicité numérique est soumise aux dispositions du règlement national de publicité.

B) Dispositions relatives aux enseignes

ARTICLE 6.9 : Enseignes murales

Les enseignes apposées sur un mur sont soumises aux dispositions du règlement national de publicité.

ARTICLE 6.10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

La surface des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est limitée à 8 m². Sa hauteur ne peut excéder 6 mètres et sa largeur 1,5 mètre.

Lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière, les messages doivent être regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière et présenter un aspect harmonisé.

ARTICLE 6.11 : Enseignes numériques

La surface des enseignes numériques est limitée à 8 m².

ARTICLE 6.12 :

Par exception à l'article P.6, les enseignes d'une surface unitaire supérieure à 2 m² sont interdites sur les murs de clôtures et les clôtures, aveugles ou non. Lorsque leur surface unitaire est inférieure ou égale à 2 m², leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée

STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES

TITRE I - BUTS ET COMPOSITION

Article 1 *Constitution et dénomination*

Sous le titre "OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION TARBES LOURDES PYRÉNÉES", il est constitué une Association régie par la loi de 1901 affiliée à l'Union Départementale des Hautes-Pyrénées et à la Fédération Régionale de Midi-Pyrénées et par là même à la Fédération Nationale des Offices de Tourisme et Syndicat d'Initiative.

Son action s'étend sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. Ceci conformément à l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992.

Article 2 *Objet*

L'Office de Tourisme a pour but d'étudier et de réaliser les mesures tendant à accroître l'activité touristique.

L'Office de Tourisme, service d'intérêt public, assume les missions d'accueil, d'information des touristes, ainsi que la promotion et animation touristique.

Il contribue également à assurer la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. Il peut lui être confié la gestion d'équipements touristiques.

L'Office de Tourisme peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques, dans les conditions prévues par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 3 *Siège social et durée*

L'Office de Tourisme a son siège à SAINT-PE-DE-BIGORRE 65270, place des Arcades. Il peut être modifié par toute délibération du Conseil d'Administration. La durée de l'association est illimitée.

Article 4 *Composition*

L'Office de Tourisme se compose :

- 1) de Membres d'honneur désignés par l'Assemblée Générale (avec voix consultative).
- 2) de Membres bienfaiteurs : membres de l'association qui contribuent, soit par des actions entreprises, soit par la donation de biens, à un meilleur fonctionnement de l'Office de Tourisme.
- 3) de Membres actifs : membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs touristiques. Ils paient une cotisation annuelle.
- 4) de Membres de droit : représentants dûment désignés par les organes délibérants concernés.
- 5) Représentants des groupements professionnels ou partenaires économiques, culturels, etc... désignés par le Conseil d'Administration.

Article 5 *Conditions d'adhésion*

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquiescement d'une cotisation annuelle ratifiée par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre se perd par :

- le non-paiement de la cotisation,
- la démission,
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave : le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense,

- le décès.

Article 6 *Responsabilité des membres*

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul, le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 *Composition de l'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale se compose de membres indiqués à l'article 4.

Les collectivités sont représentées à l'Assemblée Générale par un ou plusieurs de leurs membres.

Le président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 8 *Droit de vote à l'Assemblée Générale*

Tous les membres, à jour de leur cotisation ainsi que les membres de droit participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres du Comité d'honneur dispensé de cotisation.

Le vote par procuration est admis. Chaque membre de l'Assemblée plénière ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 9 *Déroulement de l'Assemblée Générale*

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

L'Assemblée Générale pour délibérer valablement doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau à quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Elle entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le Conseil d'Administration. Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé.

Le Président de l'Union Départementale ou son représentant doit participer aux travaux de l'Assemblée.

L'Association doit adresser chaque année dans les deux mois qui suivent son Assemblée Générale un rapport à son Union Départementale, indiquant la composition du Conseil d'Administration et toutes les indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Article 10 *Convocation à l'Assemblée Générale*

Les convocations aux Assemblées Générales doivent être faites au moins quinze jours à l'avance par plis individuels et par insertion dans les journaux locaux. Cette insertion étant intervenue, la non-réception de l'avis individuel ne pourrait être une cause de nullité de l'Assemblée Générale.

Toute Assemblée Générale peut être convoquée sur l'initiative du Bureau avec l'accord du Conseil d'Administration ou sur la demande écrite et signée du tiers de ses membres.

Article 11 *Non convocation de l'Assemblée Générale*

Le Conseil d'Administration qui aura négligé de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et statutaire sera déclaré démissionnaire et dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle l'Assemblée Générale Ordinaire aurait dû être tenue, une Assemblée Générale sera convoquée à la diligence du président de l'Union Départementale afin de procéder à l'élection du nouveau Conseil d'Administration.

Article 12 *Ordre du jour de l'Assemblée Générale*

Toute proposition émanant d'un membre de l'Association qui est destinée à être soumise à l'Assemblée Générale doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la date fixée pour cette assemblée.

Article 13 Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres de droits et de membres actifs.

MEMBRES DE DROIT :

- Collège des représentants municipaux :
 - ❖ 7 représentants des conseils municipaux désignés par le conseil municipal dont :
 - 3 élus de la Commune de SAINT-PE-DE-BIGORRE
 - 3 élus des Communes de l'ex CC du Batsurguère
 - 1 élu de la Commune de Peyrouse
 - ❖ 9 représentants du Conseil Communautaire de la CATLP.
 - ❖ 7 représentants des socio-professionnels élus par l'assemblée générale

Article 14 Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président et toutes les fois qu'un tiers de ses membres le décide. Le Conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 15 Absence au Conseil d'Administration

Tout membre absent à deux séances consécutives, sans excuse valable, peut être déclaré démissionnaire par le Conseil. Le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

Article 16 Remplacement d'un membre du Conseil d'Administration

En cas de vacance, par décès, démission, ou exclusion, Il est pourvu au remplacement du membre selon les modalités indiquées à l'article 13. La ratification se faisant à l'Assemblée Générale suivante. Le membre désigné dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 17 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'Office de Tourisme. Il fixe notamment le montant des cotisations. Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Office de Tourisme. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 18 Délibération et rémunération du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus du tiers des membres présents ou représentés. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le Bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du Conseil d'Administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'Office de Tourisme s'interdit toute discussion politique ou religieuse.

Le Conseil d'Administration a possibilité de proposer, à une Assemblée Générale, l'adoption d'un règlement intérieur.

Article 19 Bureau

Le Conseil d'Administration élit chaque année, parmi ses membres, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'Assemblée Générale. Le vote se fera à bulletin secret s'il est demandé.

Le Bureau comprendra :

- 1) un Président
- 2) un ou plusieurs Vice-présidents (le nombre de ceux-ci étant déterminé par le Conseil d'Administration)

- 3) un secrétaire
- 4) un secrétaire adjoint
- 5) un trésorier
- 6) un trésorier adjoint

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Article 20 Financement

Les ressources de l'Association se composent :

- 1) des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques et privées
- 2) des cotisations des membres
- 3) des ressources de toute nature décidées par le Conseil d'Administration dans le cadre des présents statuts.

TITRE III - MODIFICATION AUX STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié au moins des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration au moins huit jours avant la séance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, pour délibérer valablement, doit se composer de la moitié au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la moitié des deux tiers des membres présents.

Article 22 Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Office de Tourisme convoquée spécialement, à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau quinze jours d'intervalle au moins, et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

L'Assemblée Générale appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence du Président de l'Union Départementale ou de son délégué dûment appelé.

Article 23 Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs contrôleurs financiers chargés de la liquidation des biens de l'Office de Tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, régional ou national.

TITRE IV – REGLEMENT INTERIEUR

Article 24

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'Office de Tourisme.

Fait à Saint-Pé-de-Bigorre

le

Le Président,

La Secrétaire,

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_25A
-AU
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 25

**Création d'un office de tourisme intercommunal sous la forme
associative**

Date de la convocation :

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Francis TOUYA
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Christian AMARE
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Yannick BOUBEE	Mme Marie-Paule BARON
M. Fabrice SAYOUS	M. Philippe BAUBAY
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Michel BONZOM
M. Christian PAUL	M. Francis BORDENAVE
M. André BARRET	M. Serge BOURDETTE
M. Gérard CLAVE	M. Lucien BOUZET
M. Denis FEGNE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Marc BEGORRE	M. Jean-François CALVO
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jacques LAHOILLE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Yves CARDEILHAC
Mme Christiane ARAGNOU	M. Rémi CARMOUZE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Marc BOYA	RODRIGUEZ
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Gilles CRASPAY	M. Georges CASTRES
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Michel DUBARRY	Mme Annette CUQ
M. Emmanuel DUBIE	M. Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jacques GARROT	M. Benoît DOSSAT
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-François DRON
M. Christian LABORDE	Mme Suzan DUCASSE
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-Marc DUCLOS
M. David LARRAZABAL	Mme Martine FOCESATO
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Michel FORGET
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Alain LUQUET	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Myriam MENDES	M. Romain GIRAL
M. Ange MUR	M. Charles HABAS
Mme Evelyne RICART	M. Paul HABATJOU
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Jean-Marc LACABANNE
M. Philippe SUBERCAZES	M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
M. Bruno VINUALES donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à Mme Céline ROULET

M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOYA
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : Mme BOURDEU

Objet : Création d'un office de tourisme intercommunal sous la forme associative

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La compétence développement économique a été étendue au 1^{er} janvier 2017 à : "la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme".

Par délibération en date du 31 janvier 2017, la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a passé avec les offices de tourisme de Saint-Pé-de-Bigorre et de Batsurguère une convention transitoire de fonctionnement afin d'assurer la continuité des actions sur ces territoires.

Cette période transitoire a permis d'étudier les différentes modalités juridiques de création d'un office de tourisme intercommunal afin d'assurer cette compétence sur le territoire de la communauté d'agglomération, à l'exception de Tarbes et de Lourdes qui ont pu conserver un office de tourisme communal.

Il ressort de cette étude que la forme associative apparaît la plus adaptée afin de permettre la continuité des actions sur les territoires des ex offices de tourisme de Saint-Pé-de-Bigorre et de Batsurguère.

La souplesse permise par la structure associative permettra également à l'office de tourisme intercommunal de mener toute action de promotion touristique sur le territoire de l'agglomération.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire :

- d'adhérer à l'association nouvellement créée et dénommée "Office de tourisme intercommunal de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées",
- d'en approuver les statuts,
- de désigner neuf représentants de la communauté d'agglomération au conseil d'administration de l'association,
- d'accorder une subvention de fonctionnement pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017 d'un montant de 16 000 euros correspondant à la subvention anciennement versée par les communes de Saint-Pé-de-Bigorre et de Peyrouse à l'office de tourisme de Saint-Pé-de-Bigorre, et au montant des recettes de taxe de séjour perçues par l'agglomération sur le territoire de l'ex communauté de communes de Batsurguère.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,
Après avis favorable de la commission tourisme du 12 juin 2017,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à l'association nouvellement créée et dénommée "Office de tourisme intercommunal de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées".

Article 2 : d'en approuver les statuts.

Article 3 : de décider à l'unanimité de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Article 4 : de désigner neuf représentants de la communauté d'agglomération au conseil d'administration de l'association, sont candidats :

- Josette BOURDEU
- Jean-Claude BEAUQUESTE
- Evelyne LABORDE
- Philippe CASTAING
- Geneviève ISSON
- Céline ROULET
- Romain GIRAL
- Christiane ARAGNOU
- Bernard LACOSTE.

Article 5 : d'accorder une subvention de fonctionnement pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2017 d'un montant de 16 000 euros.

Article 6 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 25

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_25-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Règlement intérieur du Conseil Communautaire

TITRE I - Organisation et fonctionnement du Conseil Communautaire

CHAPITRE I - Installation du Conseil

Article 1 - Installation du Conseil

L'installation du nouveau Conseil Communautaire est effectuée par son doyen d'âge.

Installation faite, le Conseil, sous la présidence de son doyen d'âge, procède à l'élection du Président au scrutin secret dans les conditions fixées par les articles L.5211-2 et L.2122-7 et suivants du CGCT.

Le doyen d'âge est assisté de deux Conseillers remplissant les fonctions de scrutateurs. Ils sont choisis par accord au sein du Conseil. En l'absence d'accord, ils sont élus dans les conditions de l'article L2121-21 du CGCT.

CHAPITRE II - Réunions du Conseil

Article 2 - Périodicité des séances

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11) dans une salle au siège de la Communauté ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le Président peut réunir le Conseil Communautaire chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil Communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (article L. 2121-9 CGCT).

Article 3 - Convocations

Toute convocation est faite par le Président ou celui qui le remplace. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée au siège de la Communauté ou publiée.

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est adressée aux Conseillers par écrit et au domicile déclaré par chacun d'eux ou à l'adresse spécifiée par eux auprès du Secrétariat Général. L'envoi des convocations peut être effectué par voie dématérialisée après accord du Conseiller à l'adresse électronique de son choix. Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs.

A l'initiative du Président, le Président du Conseil de développement peut être convoqué à participer sans droit de vote au Conseil Communautaire.

En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération est adressée avec la convocation aux membres du Conseil Communautaire.

Article 4 - Ordre du jour

Le Président fixe l'ordre du jour des séances du Conseil Communautaire.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Le Président ne peut donner une suite favorable à la demande d'examen d'une affaire demandée en cours de séance par un conseiller communautaire hors questions orales. La demande d'inscription doit être adressée au Président avant l'envoi des convocations. Le Président apprécie seul l'opportunité de l'inscription de l'affaire souhaitée par le conseiller communautaire. Une fois la séance ouverte, seul le Président peut mettre en cours de séance, toute affaire en discussion. Sa liberté est totale. Toutefois, le Président ne peut ajouter à l'ordre du jour, en cours de séance, une affaire dont l'importance ne permet pas de la classer en questions diverses ne donnant pas lieu à délibération.

Le Président peut mettre fin à tout débat portant sur une question :

- qu'il n'aurait pas soumise au conseil ;
- étrangère aux compétences du conseil.

CHAPITRE III - Commissions

Article 5 - Commissions ordinaires

Le Conseil Communautaire peut décider de la création de commissions ordinaires et fixer la composition de ces commissions.

Sur décision du Président de la Commission, ces commissions peuvent être ouvertes, lors des réunions spécifiques aux conseillers municipaux des communes qui ont une compétence sur le sujet étudié, en qualité d'auditeurs sans droit de vote.

Le Président de la commission peut inviter des personnes qualifiées.

Il dispose du pouvoir de police de manière à assurer la bonne qualité des débats.

Les commissions ordinaires sont notamment chargées d'étudier les dossiers des rapports soumis au Conseil et au Bureau Communautaires. Elles émettent un avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. Elles instruisent les affaires qui leur sont soumises, en particulier les projets de délibération intéressant leurs secteurs d'activité.

Certains sujets peuvent relever de la compétence de plusieurs commissions. Dans ce cas, le rapport peut faire l'objet d'un examen successif dans les différentes commissions ; des

réunions communes peuvent être mises en place ou les commissions peuvent s'entendre pour constituer un groupe de travail mixte composé de représentants de chacune d'elles.

Article 6 - Commissions spéciales

En dehors des commissions ordinaires, le Conseil Communautaire peut décider de la création, sur initiative du Président, d'une commission spéciale en charge d'examiner une ou plusieurs affaires particulières.

Il appartient au Conseil Communautaire d'en déterminer l'objet, la durée et la composition. D'autre part conformément à l'article L 2121-22-1 du CGCT, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, le conseil communautaire délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communautaire ou de procéder à l'évaluation d'un service public communautaire. Un même conseiller communautaire ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

Afin que cette demande puisse être examinée par le conseil communautaire celle-ci devra préciser l'objet et être accompagnée d'une note de synthèse exposant la problématique, objet de la demande.

Il est précisé que cette commission sera présidée par le Président ou son représentant et sera composée de 10 membres élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La durée de la mission ne pourra excéder 6 mois à compter de la date de la délibération et la commission finalisera son travail dans un rapport qui sera inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil communautaire qui suit sa remise au Président.

CHAPITRE IV - Le Bureau Communautaire

Article 7 - Composition du Bureau Communautaire

Le Bureau Communautaire est constitué du Président, des Vice-Présidents et de membres associés.

Le Président de la Communauté assure la présidence du Bureau Communautaire et en fixe l'ordre du jour.

Article 8 - Convocation

Le Bureau Communautaire est convoqué par le Président, au moins cinq jours francs avant sa date de réunion.

Les réunions du Bureau sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

La convocation accompagnée d'un ordre du jour est adressée aux membres du Bureau Communautaire par écrit.

L'envoi des convocations peut être effectué par voie dématérialisée après accord du membre du bureau à l'adresse électronique de son choix.

A l'initiative du Président, le Président du Conseil de développement peut également être convoqué à participer sans droit de vote au Bureau.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

Toute réunion fait l'objet d'un compte-rendu diffusé à tous les conseillers communautaires.

Article 9 - Participation de personnes extérieures

Les agents de la Communauté assistent, en tant que de besoin, aux séances du Bureau, sans participer aux débats.

CHAPITRE V - Tenue des séances du Conseil

Article 10 - Présidence

Le Conseil Communautaire est présidé par le Président et à défaut par celui qui le remplace (article L. 2121-14 CGCT).

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, et la validité des pouvoirs, dirige les débats, accorde la parole, rappelle aux orateurs l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, soumet aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Le Président est maître de l'ordre du jour de la séance.

Dans les séances où le compte administratif du Président est débattu, le Conseil Communautaire élit son Président au moment du vote.

Le Président de la Communauté d'agglomération peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 11 - Quorum

Le Conseil Communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les Conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum (article L. 2121-17 CGCT).

Article 12 - Mandat

Un Conseiller empêché d'assister à tout ou partie d'une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Ce pouvoir doit être daté, signé et indiquer la séance ou partie de la séance au cours de laquelle il a vocation à s'appliquer.

Les pouvoirs peuvent être transmis au Président ou à la direction générale des services avant la séance par courrier, courriel (avec le pouvoir signé en pièce jointe) ou télécopie. Ils peuvent être également remis au Président au début de la séance ou au moment du départ du conseiller communautaire qui quitte la séance avant la fin de celle-ci.

Un même Conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Article 13 - Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le Conseil Communautaire nomme, sur proposition du Président, un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L. 2121-15 CGCT).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

En cas de scrutin secret, le dépouillement des votes est assuré par les deux Conseillers les plus jeunes de la séance, à l'exception du secrétaire de séance.

Article 14 - Accès et tenue du public

Les séances du Conseil Communautaire sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle, dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Communautaire ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Article 15 - Séances à huis clos

Sur la demande de cinq Conseillers ou du Président, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (article L.5211.11).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Communautaire.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 16 - Retransmission et enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le Président détient en matière de police des débats, les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 17 - Police de l'assemblée

Le Président ou son représentant, présidant la séance, a seul la police de l'assemblée (article L. 2121-16 CGCT).

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 18 - Agents communautaires

Les agents communautaires assistent, en tant que de besoin, aux séances du Conseil Communautaire, sans participer aux débats.

CHAPITRE VI - Organisation des débats

Article 19 - Déroulement de la séance

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède ou fait procéder à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Il rend compte des décisions qu'il a prises et des délibérations du bureau communautaire en vertu des délégations qui leur ont été consenties par le conseil communautaire.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut décider du retrait d'une affaire de l'ordre du jour.

Article 20 - Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Communautaire.

Article 21 - Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 22 - Ordre et temps de parole

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil Communautaire qui la demandent. Les membres du Conseil Communautaire prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsque l'un membre du conseil communautaire s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le Président peut lui retirer la parole

A l'exception du Président et du rapporteur de la délibération qui sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins que le Président ne l'y autorise.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats.

Sous peine d'un rappel au règlement, aucune intervention n'est possible pendant et après le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 - Interruption

Lorsqu'un membre du Conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire, le cas échéant, application de ses pouvoirs de police de l'assemblée.

Aucun orateur ne peut prendre la parole sans l'avoir préalablement demandée et obtenue du Président. Le Président veille à ce que les discussions se déroulent dans le calme et à ce que le conseiller qui a la parole ne soit pas interrompu.

A l'exception du Président et du rapporteur de la délibération qui sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent, nul ne parle plus de deux fois sur la même question évoquée.

Il appartient au Président seul de mettre fin aux débats. Le Président déclare la discussion close lorsque plus personne ne demande la parole sur la question évoquée ou lorsqu'il estime que le conseil communautaire est en mesure de voter.

CHAPITRE VII - Vote des délibérations

Article 24 - Modes de scrutin

Le Conseil Communautaire vote selon 2 modalités :

- au scrutin public,
- au scrutin secret, si un tiers des membres présents le réclame ou si il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation des candidatures.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal à la demande du quart des membres présents. Le procès-verbal doit comporter le nom des votants et l'indication de leur vote.

Le vote du compte administratif (article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 25 - Voix prépondérante du Président

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président ou, à défaut, de celui qui le remplace, est prépondérante.

Au cas où le Président ou celui qui le remplace s'abstient et que les voix sont partagées, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée.

Article 26 - Non-participation au vote

Sauf le cas où ils ont donné un pouvoir, les Conseillers présents en salle du Conseil Communautaire et ne participant pas au vote sont décomptés comme s'abstenant.7

Article 27 - Procès-verbal

Les séances publiques du Conseil sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Le procès-verbal comporte la liste des membres présents, excusés et absents et celle des Conseillers ayant donné pouvoir. Le procès-verbal fait apparaître le résultat des votes et reprend le détail des interventions.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du Conseil Communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant, après accord du Président ou vote du Conseil Communautaire si nécessaire.

Article 28 - Comptes rendus

A l'issue de chaque séance, un compte rendu est établi par l'Administration sous la responsabilité du Président et sous le contrôle du secrétaire de séance qui le signe. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Communautaire. Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

TITRE II - Droits et obligations des élus et participation des habitants

Article 29 - Informations des élus

Tout membre du Conseil Communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 5 jours précédant la séance du Conseil Communautaire, les Conseillers peuvent consulter les dossiers préparatoires au siège de la Communauté, sous la responsabilité de la Direction Générale des Services de la Communauté et aux heures ouvrables.

Conformément à l'article L 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le projet de contrat de délégation de service public sera transmis aux conseillers 15 jours avant la séance à laquelle il doit être examiné.

Toute question, demande d'information complémentaire d'un membre du Conseil Communautaire auprès de l'administration communautaire doit être adressée par écrit au Président.

Article 30 - Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat d'orientation budgétaire a lieu lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Le projet de délibération est accompagné d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, les masses des recettes et des dépenses d'investissement, ainsi que les annexes exigées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 31 - Questions orales

Les Conseillers ont le droit d'exposer en séance du Conseil Communautaire des questions orales ayant trait aux seules affaires communautaires (article L. 2121-19 CGCT). Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des Conseillers Communautaires présents. En aucun cas, elles ne donnent lieu à délibération.

Le texte des questions est adressé au Président, 2 jours ouvrables au moins avant une séance du Conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Président, un Vice-Président ou tout autre élu habilité par le Président peut y répondre.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 32 – Participation des élus aux instances communautaires

Chaque élu, doit participer de façon assidue aux réunions organisées par la collectivité, conformément à l'article 6 de la charte de l'élu local. Les absences éventuelles sont impérativement signalées et justifiées en cas de répétition.

Les responsables de commissions veillent à un rythme régulier d'animation qui ne saurait être inférieur à 3 réunions de commission par an. L'horaire et le lieu retenus des réunions facilitent la participation du plus grand nombre, tenant compte notamment des contraintes des Conseillers ayant une activité professionnelle. Le compte-rendu de chaque réunion est transmis dans un délai raisonnable à l'ensemble des Conseillers Communautaires.

Les Conseillers Communautaires participent au travail d'au moins une commission. Les réunions se déroulent dans un climat constructif et respectueux des personnes et des idées. Le Président, Vice-Président ou Responsable de Commission sont garants de cet état d'esprit.

TITRE III - Dispositions diverses

Article 33 - Groupes d'élus

Les Conseillers Communautaires peuvent se constituer en groupe d'élus à la demande d'au moins 12 Conseillers communautaires. Un groupe d'élus est créé par simple déclaration signée par tous les membres du groupe, accompagnée de la liste, et du nom du Président du groupe auprès du Président.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, pour être valable, être portée de la même façon à la connaissance du Président.

Chaque conseiller ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Article 34 - Moyens accordés aux groupes d'élus

L'enveloppe budgétaire attribuée au fonctionnement des groupes d'élus est définie chaque année lors du vote du budget primitif, sur un chapitre spécialement créée à cet effet. Les crédits nécessaires à ces dépenses ne peuvent excéder 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil communautaire (art L 5216-4-2 du CGCT)

Les présidents de groupe d'élus pourront assister au Bureau communautaire sans voix délibérative dans un emplacement réservé de la partie dédiée au public.

Article 35 - Collaborateurs de groupes d'élus

Conformément aux dispositions de l'article L 5216-4-2 du CGCT, le Président peut, dans les conditions fixées par le Conseil et sur proposition du Président de chaque groupe, affecter aux groupes un collaborateur.

L'élus responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Le Président de chaque groupe doit attester de la validité du service fait.

Article 36 - Mise à disposition de locaux communautaires

Les groupes qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local, pour leur usage propre ou pour un usage commun, du matériel de bureau et la prise en charge de leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Article 37 - Expression des groupes d'élus

Il sera réservé dans le bulletin d'informations un espace d'une page format A4 à l'expression des conseillers qui souhaitent se constituer en groupe d'élus.

La répartition de cette page sera faite en prenant en considération le nombre de membres de chaque groupe.

Chaque groupe remettra le texte à paraître sept jours au minimum avant la date d'impression du bon à tirer.

Article 38 - Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications soumises au Conseil Communautaire, à la demande et sur proposition du Président ou d'un tiers des membres en exercice du Conseil de Communauté.

Article 39 - Application du règlement

Le présent règlement est applicable au Conseil Communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Communautaire dans les six mois qui suivent son installation.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 26

Règlement intérieur

Date de la convocation : le 21 juin 2017
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Patrick VIGNES	Mme Marie-Paule BARON
Mme Josette BOURDEU	M. Philippe BAUBAY
M. Yannick BOUBEE	M. Michel BONZOM
M. Fabrice SAYOUS	M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Serge BOURDETTE
M. Christian PAUL	M. Lucien BOUZET
M. André BARRET	Mme Elisabeth BRUNET
M. Gérard CLAVE	M. Jean-François CALVO
M. Denis FEGNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Marc BEGORRE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Valérie LANNE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jacques LAHOILLE	M. Yves CARDEILHAC
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE RODRIGUEZ
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Christiane ARAGNOU	M. Jean-Claude CASTEROT
Mme Anne-Marie ARGOUNES	M. Georges CASTRES
M. Jean-Marc BOYA	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Annette CUQ
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Daniel DARRE
M. Gilles CRASPAY	M. Marcel DE LA CONCEPTION
Mme Andrée DOUBRERE	M. Benoît DOSSAT
M. Emmanuel DUBIE	M. Jean-François DRON
M. Serge DUCLOS	Mme Suzan DUCASSE
M. Jacques GARROT	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Geneviève ISSON	Mme Martine FOCHEATO
M. Christian LABORDE	M. Michel FORGET
Mme Evelyne LABORDE	M. Joseph FOURCADE
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Romain GIRAL
M. Roger LESCOUTE	M. Charles HABAS
M. Alain LUQUET	M. Paul HABATJOU
Mme Myriam MENDES	M. Jean-Marc LACABANNE
M. Ange MUR	M. Bernard LACOSTE
Mme Evelyne RICART	M. Paul LAFAILLE
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Francis LAFON PUYO
M. Philippe SUBERCAZES	M. René LAPEYRE
M. Francis TOUYA	M. Claude LESGARDS
M. Jean-Christian AMARE	

Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD

Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Michel DUBARRY
M. Rémi CARMOUZE
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
M. Bruno VINUALES donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOYA
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCHEATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. BOUBEE

Objet : Règlement intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants doivent se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3500 habitants, sont également tenus d'établir dans les mêmes conditions leur règlement intérieur (Article L5211-1 du CGCT).

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil Communautaire qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il est notamment imposé au Conseil Communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou des marchés prévus à l'article L2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

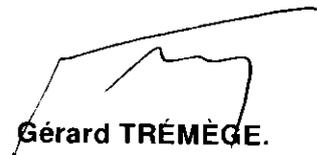
Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Règlement Intérieur du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées annexé à la présente délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 27

**Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) - tarifs
2017 sur les communes d'Aspin en Lavedan, Omex, Ossen, Ségus
et Viger**

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Francis TOUYA
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Christian AMARE
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Yannick BOUBEE	Mme Marie-Paule BARON
M. Fabrice SAYOUS	M. Philippe BAUBAY
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Michel BONZOM
M. Christian PAUL	M. Francis BORDENAVE
M. André BARRET	M. Serge BOURDETTE
M. Gérard CLAVE	M. Lucien BOUZET
M. Denis FEGNE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Marc BEGORRE	M. Jean-François CALVO
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jacques LAHOILLE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Yves CARDEILHAC
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	RODRIGUEZ
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Noel CASSOU
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Georges CASTRES
M. Gilles CRASPAY	Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Annette CUQ
M. Emmanuel DUBIE	M. Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jacques GARROT	M. Benoît DOSSAT
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-François DRON
M. Christian LABORDE	Mme Suzan DUCASSE
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-Marc DUCLOS
M. David LARRAZABAL	Mme Martine FOCESATO
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Michel FORGET
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Alain LUQUET	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Myriam MENDES	M. Romain GIRAL
M. Ange MUR	M. Charles HABAS
Mme Evelyne RICART	M. Paul HABATJOU
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Jean-Marc LACABANNE
M. Philippe SUBERCAZES	M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Michel DUBARRY
M. Rémi CARMOUZE
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
M. Bruno VINUALES donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOYA
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) - tarifs 2017 sur les communes d'Aspin en Lavedan, Omex, Ossen, Ségus et Viger

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu les délibérations de la communauté de communes de Batsurguère du 20 avril 2016 fixant les tarifs de la ROM.

EXPOSE DES MOTIFS :

Les communes d'Aspin en Lavedan, Omex, Ossen, Ségus et Viger ont choisi de financer le service d'élimination des déchets ménagers et assimilés par la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM). Pour le premier semestre 2017, les tarifs ont été appliqués sur la base de ceux votés par l'ancienne communauté de communes de Batsurguère.

Il convient de fixer les tarifs pour le second semestre 2017, applicables à compter du 1^{er} juillet. Pour rappel, la REOM est calculée en fonction du service rendu et de manière à couvrir entièrement les charges du service (article L 2333-76 du CGCT). Afin d'atteindre l'équilibre financier, il est proposé une augmentation de 8 % par rapport aux tarifs votés en 2016.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Type de locaux	Tarifs 2016	Tarifs 2017
Habitation jusqu'à 2 personnes	128,70 €	139,00 €
Habitation de 3 à 4 personnes	154,44 €	166,80 €
Habitation de 5 personnes et plus	178,20 €	192,46 €
Granges	64,36 €	69,51 €
Gîtes	128,70 €	139,00 €
Résidences secondaires	128,70 €	139,00 €
Communauté Oblates Bénédictines	448,80 €	484,70 €
Religieuses Saint Vincent de Paul	224,40 €	242,35 €
Pavillon Saint Jean	224,40 €	242,35 €
Hôtel Montaigu	1 090,32 €	1 177,55 €
Hôtel du Lavedan	653,40 €	705,67 €
Boyrie Lamarque	759 €	819,72 €
Le Béout	448,80	484,70 €
Les Balcons d'Aspin	448,80	484,70 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 27

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_27-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les tarifs de REOM indiqués ci-dessous et de les rendre applicables au 1^{er} juillet 2017 :

Type de locaux	Tarifs 2017
Habitation jusqu'à 2 personnes	139,00 €
Habitation de 3 à 4 personnes	166,80 €
Habitation de 5 personnes et plus	192,46 €
Granges	69,51 €
Gîtes	139,00 €
Résidences secondaires	139,00 €
Communauté Oblates Bénédictines	484,70 €
Religieuses Saint Vincent de Paul	242,35 €
Pavillon Saint Jean	242,35 €
Hôtel Montaigu	1 177,55 €
Hôtel du Lavedan	705,67 €
Boyrie Lamarque	819,72 €
Le Béout	484,70 €
Les Balcons d'Aspin	484,70 €

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations »

Entre les soussignés :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) représenté par sa Présidente, Maryse CARRERE, dûment habilité par délibération n° du 14 mars 2017 d'une part,

Ci-après désigné, « le PLVG »

Et :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées représentée par son Président, M. Gérard TREMEGE, dûment habilité par délibération n° du conseil communautaire du 28 juin 2017 d'autre part

Ci-après désignée, « la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées » ou « la Communauté d'Agglomération »

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 56 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-4-1 point III et D.5211-16 ;

Vu les articles 2.2 et 3 des statuts du PETR Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-11-29-004 du 29 novembre 2016 prononçant le transfert de la compétence GeMAPI à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ;

Considérant que cette compétence comprend les missions suivantes : la mise en œuvre des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2016-29-12 du 29 décembre 2016 modifiant les statuts du PLVG avec une prise de compétence GeMAPI au 1^{er} janvier 2017 pour le sous bassin versant du Gave de Pau amont

Considérant que la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées exerce les missions relevant de la GeMAPI pour ses communes membres situées en dehors du bassin versant du Gave de Pau amont, soit les communes suivantes : Adé, Les Angles, Arcizac-Ez-Angles, Arrayou-Lahitte Arroquets ez Angles, Artigues, Barlest, Bartrès, Bourréac, Escoubes-Pouts, Gez ez Angles, Julos, Lézignan, Loubajac, Lourdes, Ossun ez Angles, Paréac, Poueyferré, Saint Pé de Bigorre et Sère-Lanso ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération ne dispose pas, à ce jour, des services techniques adéquats pour exercer la compétence GeMAPI sur le territoire des communes précitées dans des conditions satisfaisantes ;

Considérant que, pour des raisons de bonne organisation du service et dans l'attente de trouver une solution pérenne pour l'exercice de la compétence sur le périmètre susvisé, il convient de prévoir, en application de l'article L. 5211-4-1 point III du CGCT, la mise à disposition par le PLVG de son service dédié à l'exercice de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer les modalités par lesquelles cette mise à disposition s'opère,

Considérant l'avis favorable du Comité technique du Centre de Gestion des Hautes-Pyrénées en date du 20 juin 2017

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Le PLVG met à disposition de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées son service « GeMAPI » sur ses communes situées hors du bassin versant du Gave de Pau amont et plus précisément sur les communes ou parties des communes suivantes :

Communes	Partie du territoire concernée par la présente convention
Adé	Ensemble du territoire communal
Les Angles	Partie de la commune comprise dans le bassin versant de l'Echez
Arcizac-ez-Angles	Ensemble du territoire communal
Arrayou Lahitte	Ensemble du territoire communal
Arroquets ez Angles	Ensemble du territoire communal
Artigues	Ensemble du territoire communal
Barlest	Ensemble du territoire communal
Bartrès	Partie de la commune comprise dans les bassins versants de l'Echez et du Gave de Pau aval-Ousse
Bourréac	Ensemble du territoire communal
Escoubes-Pouts	Ensemble du territoire communal
Gez ez Angles	Ensemble du territoire communal
Julos	Ensemble du territoire communal
Lézignan	Partie de la commune comprise dans le bassin versant de l'Echez
Loubajac	Ensemble du territoire communal
Lourdes	Partie de la commune comprise dans le bassin versant du Gave de Pau aval-Mouscle
Ossun ez Angles	Ensemble du territoire communal
Paréac	Ensemble du territoire communal
Poueyferré	Partie de la commune comprise dans le bassin versant du Gave de Pau aval - Ousse
Sère-Lanso	Ensemble du territoire communal
Saint Pé de Bigorre	Partie de la commune comprise dans le bassin versant du Gave de Pau aval - Mousclère

Le service du PLVG est mis à disposition de la Communauté d'Agglomération pour l'exercice des compétences suivantes : tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant à :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien ou l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Cette mise à disposition devra permettre de répondre au caractère d'intérêt général et d'urgence mais en dehors de tout évènement climatique exceptionnel. En effet, les interventions réalisées dans le cadre de cette convention ne devront pas perturber le bon déroulement de la compétence GeMAPI sur le bassin amont du Gave de Pau ; elles devront être compatibles avec l'organisation de travail du PLVG.

Les unités de fonctionnement composant le service « GeMAPI » sont les suivantes :

Unités de fonctionnement	Nombre d'agents totaux	Quotité temps travail
Ingénieurs		En fonction des besoins
Milieux aquatiques et Prévention des Inondations	2	
Techniciens rivière	2	
Agents de Brigade verte	12	

Le service « GeMAPI » concerne 16 agents territoriaux du PLVG. La liste nominative des fonctionnaires pouvant composer ce service « GeMAPI » figure en annexe 1 de la présente convention.

La mise à disposition porte également sur les matériels techniques, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service, ils sont compris dans les unités de fonctionnement précisés ci-dessus.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est prévue pour couvrir l'année 2017 et prendra fin au 31 décembre 2017.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

La Communauté d'Agglomération s'engage à transmettre au PLVG ses besoins d'intervention en précisant à minima le type d'actions à réaliser (études, dossiers réglementaires, travaux), leur localisation et la durée prévisionnelle.

Obligations du PLVG

Le PLVG s'engage sur un état des lieux qui indique l'absence de travaux urgents sur ces communes.

Il s'engage à assurer, pendant la durée de la convention et sous sa responsabilité, la bonne exécution des travaux ou études qui lui seront confiés. Il contractera les polices d'assurance nécessaire à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Le PLVG transmettra, tous les trois mois, à l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, un état des dossiers traités, par commune concernée.

ARTICLE 4 : POUVOIRS DES DIFFERENTS PARTIES

Pouvoirs de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour la durée de la convention.

Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la Communauté d'Agglomération. Ce dernier adresse directement aux responsables du service « GeMAPI » les instructions nécessaires à l'exécution des tâches.

Le Président de la Communauté d'Agglomération contrôle l'exécution des tâches.

Pouvoirs du PLVG

La Présidente du PLVG est l'autorité hiérarchique, elle continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire, déroulement de carrière, congés,...).

Les agents des services du PLVG mis à disposition de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées demeurent statutairement employés par le PLVG, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

La Présidente du PLVG, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Elle est saisie au besoin par la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

L'évaluation individuelle annuelle de l'agent mis à disposition continue de relever du PLVG.

Le PLVG verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi.

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE BIENS MATERIELS

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par le PLVG, même s'ils sont mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DU SERVICE

La mise à disposition du service auprès de la CA TLP étant provisoire et ponctuelle, elle sera faite à titre gracieux durant la durée de la présente convention.

ARTICLE 7 : FIN DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande de l'une des deux parties cocontractantes pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis d'un mois. Après délibération en ce sens de son organe délibérant, le Président de la partie qui souhaite mettre fin à la convention adresse la demande par lettre recommandée avec accusé de réception au Président de l'autre partie.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous litiges concernant l'application de la présente convention seront traités à l'amiable, le cas échéant, le Tribunal Administratif de Pau sera saisi dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés.

Fait en deux exemplaires,

Lourdes, le
Pour le PLVG,

La Présidente,
Maryse CARRERE

Juillan, le
Pour la Communauté d'Agglomération

Le Président,
Gérard TREMEGE

ANNEXE 1 :

**LISTE DES AGENTS DU PLVG POUVANT COMPOSER LE SERVICE « GeMAPI »
MIS A DISPOSITION A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES LOURDES PYRENEES**

NOM Prénom	Sta tut	Gra de	Echel on	Fonction	Quotité (TC ou TNC)
SAZATORNIL Hélène				Ingénieur milieux aquatiques	TC
FRYSOU Olivier				Ingénieur prévention des inondations	TC
MAZERY Benjamin				Technicien rivière	TC
SANSAS Michaël				Technicien rivière	TC
BENGOGHEA Gérard				Agent de Brigade verte	TC
CASSOU Bernard				Agent de Brigade verte	TC
CRAMPE Philippe				Agent de Brigade verte	TC
DUMONT Rémi				Agent de Brigade verte	TC
GAYOLE Patrick				Agent de Brigade verte	TC
GROSS CALBO Véronique				Agent de Brigade verte	TC
HALLIER Julien				Agent de Brigade verte	TC
LABBE Christian				Agent de Brigade verte	TC
LARREDE Frédéric				Agent de Brigade verte	TC
LARTIGUE Fabien				Agent de Brigade verte	TC
MACIAS Jean-Baptiste				Agent de Brigade verte	TC
NAVAILLES Dominique				Agent de Brigade verte	TC

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 28

Convention PLVG -mise à disposition du service «GeMAPI»

Date de la convocation : le 21 juin 2017
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Patrick VIGNES	Mme Marie-Paule BARON
Mme Josette BOURDEU	M. Philippe BAUBAY
M. Yannick BOUBEE	M. Michel BONZOM
M. Fabrice SAYOUS	M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE	M. Serge BOURDETTE
M. Christian PAUL	M. Lucien BOUZET
M. André BARRET	Mme Elisabeth BRUNET
M. Gérard CLAVE	M. Jean-François CALVO
M. Denis FEGNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Marc BEGORRE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Valérie LANNE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jacques LAHOILLE	M. Yves CARDEILHAC
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Christian PEDEBOY	RODRIGUEZ
Mme Christiane ARAGNOU	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Anne-Marie ARGOUNES	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Marc BOYA	M. Georges CASTRES
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Annette CUQ
M. Gilles CRASPAY	M. Daniel DARRE
Mme Andrée DOUBRERE	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Emmanuel DUBIE	M. Benoît DOSSAT
M. Serge DUCLOS	M. Jean-François DRON
M. Jacques GARROT	Mme Suzan DUCASSE
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Christian LABORDE	Mme Martine FOCESATO
Mme Evelyne LABORDE	M. Michel FORGET
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Roger LESCOUTE	M. Romain GIRAL
M. Alain LUQUET	M. Charles HABAS
Mme Myriam MENDES	M. Paul HABATJOU
M. Ange MUR	M. Jean-Marc LACABANNE
Mme Evelyne RICART	M. Bernard LACOSTE
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Paul LAFAILLE
M. Philippe SUBERCAZES	M. Francis LAFON PUYO
M. Francis TOUYA	M. René LAPEYRE
M. Jean-Christian AMARE	M. Claude LESGARDS

Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD

Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Michel DUBARRY
M. Rémi CARMOUZE
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
M. Bruno VINUALES donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOYA
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Convention PLVG -mise à disposition du service «GeMAPI»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 28

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_28-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu la délibération du 14 mars 2017 du comiét syndical du PLVG adoptant la convention de mise à disposition du service GeMAPI à la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées

EXPOSE DES MOTIFS :

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et sur l'affirmation des métropoles (loi MAPTAM) a créé une nouvelle compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) » et l'attribue au bloc communal.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) repousse l'entrée en vigueur de la prise de compétence, de façon obligatoire, au 1^{er} janvier 2018 et à compter de cette date la transfère automatiquement aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est compétente sur son territoire sud, anciennes communautés de communes de Batsurguère Montaigu et Pays de Lourdes, du fait du transfert de leur compétence GeMAPI, effective au 1^{er} septembre 2016.

Cette compétence comprend les missions suivantes : la mise en œuvre des articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Sur le bassin versant du Gave amont, cette compétence a été transférée, au 1^{er} janvier 2017, au Pays de Lourdes et de la Vallée des Gaves (PLVG). Cette structure a les moyens financiers, humains et matériels de l'exercer notamment du fait du transfert de personnel des anciennes structures compétentes (EPCI FP et syndicats de rivière).

Afin de nous accompagner dans l'exercice de notre compétence GeMAPI pour les communes qui sont dans les bassins versants du Gave de Pau aval et de l'Echez, le PLVG nous propose une convention de mise à disposition du service (projet joint). Cette convention serait établie à titre gracieux et concernerait 20 communes,

- Bassin du Gave de Pau aval : Barlest, Bartrès pour partie, Loubajac, Lourdes pour partie (tête de bassin de la Mouscle), Poueyferré pour partie et St Pé-de-Bigorre pour partie (tête de bassin de la Mousclère) ;
- Bassin de l'Echez : Adé, Arcisac ez Angles, Arrayou Lahitte, Arrodets ez Angles, Artigues, Bartrès pour partie, Bourréac, Escoubets Pouts, Gez ez Angles Julos, Les Angles, Lézignan, Ossun ez Angles, Paréac et Sère Lanso.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

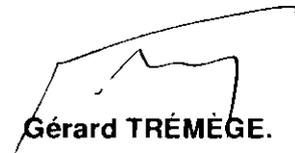
DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de mise à disposition du service GeMAPI par le PLVG pour les communes du pôle sud de l'agglomération situées dans les bassins versants du Gave de Pau aval et de l'Echez,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 28

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_28-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

CONVENTION

**Partenariat pour l'animation et l'élaboration du plan
d'actions et de prévention des inondations (PAPI) sur le
sous bassin Adour amont**

Entre :

l'**INSTITUTION ADOUR**, domiciliée 15 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son Président Paul CARRÈRE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical n° CS20/2017 en date du 14 avril 2017,

ci-après dénommée : l'**INSTITUTION ADOUR**

Et :

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin des Vallées de l'Arros (SIABVA), domicilié 19 place de l'Hôtel de Ville 32230 Marciac, représenté par son Président, Alain BERTIN, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 19 avril 2017,

ci-après dénommé : le **SIABVA**

Et :

Le Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour (SMHMA), domicilié Parc d'activités Dominique Soulé 33 avenue du Général Leclerc 65200 Bagnères-de-Bigorre, représenté par son Président Patrick BORNUIAT, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du,

ci-après dénommé : le **SMHMA**

Et :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), domiciliée zone tertiaire Pyrène AéroPôle Téléport 1 CS 51331 65013 Tarbes cedex 9, représentée par son Président, Gérard TREMEGE, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du conseil communautaire en date du 28 juin 2017

ci-après dénommé : la **CATLP**

Vu la délibération du comité syndical de l'Institution Adour en date du 10 décembre 2015, validant l'engagement de l'Institution Adour dans l'élaboration et l'animation du PAPI Adour amont,

Vu la délibération du comité syndical de l'Institution Adour en date du XX, validant le partenariat technique et financier établi entre l'Institution Adour et le syndicat mixte de gestion Adour et affluents (SMGAA) pour l'élaboration et l'animation du PAPI Adour amont,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion Adour et affluents (SMGAA) en date du XX, validant le partenariat technique et financier établi entre l'Institution Adour et le syndicat mixte de gestion Adour et affluents (SMGAA) pour l'élaboration et l'animation du PAPI Adour amont,

Vu la convention n° 2016-46 établie entre l'Institution Adour et le syndicat mixte de gestion Adour et affluents (SMGAA) en date du 13 octobre 2016, relative au partenariat technique et financier établi entre l'Institution Adour et le syndicat mixte de gestion Adour et affluents (SMGAA) pour l'élaboration et l'animation du PAPI Adour amont,

Vu la délibération du comité syndical de l'Institution Adour n° CS20/2017 du 14 avril 2017, relative à l'établissement d'un partenariat technique avec les collectivités parties prenantes pour l'élaboration et l'animation du PAPI Adour amont,



Vu la délibération du comité syndical du SIABVA en date du, relative à l'établissement d'un partenariat technique avec l'Institution Adour pour l'élaboration et l'animation du PAPI Adour amont

Vu la délibération du comité syndical du SMHMA en date du, relative à l'établissement d'un partenariat technique avec l'Institution Adour pour l'élaboration et l'animation du PAPI Adour amont

Vu la délibération du conseil communautaire de la CATLP en date du 28 juin 2017 relative à l'établissement d'un partenariat technique avec l'Institution Adour pour l'élaboration et l'animation du PAPI Adour amont

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

L'Institution Adour a déclaré par courrier en date du 23 juin 2016 adressé au Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne son intention de mettre en place un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du sous bassin de l'Adour amont, couvrant une partie des quatre départements que sont les Hautes-Pyrénées, le Gers, les Landes et les Pyrénées-Atlantiques.

En effet, suite aux crues connues ces dernières années, notamment celle du 26 janvier 2014, les élus locaux de la partie aval du bassin de l'Adour amont ont décidé d'engager une démarche d'élaboration d'un programme d'actions visant à diminuer la vulnérabilité du territoire face au risque inondation.

L'Institution Adour, seule collectivité disposant des compétences statutaires et du périmètre lui permettant de se positionner comme structure porteuse de la démarche, a délibéré dans ce sens le 10 décembre 2015. Il est à noter que ce projet fait l'objet d'un partenariat technique et financier établi avec le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents (SMGAA).

Dans le cadre de la démarche de préfiguration du PAPI Adour amont et au vu des échanges avec les collectivités du territoire lors de la consultation menée par l'Institution Adour, la formalisation par convention d'un partenariat technique est envisagée avec les deux autres principaux syndicats de rivière intervenant sur le sous-bassin, soit le Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour (SMHMA) et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin des Vallées de l'Arros (SIABVA), ainsi qu'avec la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le bassin de l'Adour amont est composé d'un ensemble de sous bassins d'importance variable. Les grandes crues se forment par un apport généralisé de tous les affluents.

Les crues sont de plusieurs types : de caractère torrentiel sur le secteur sud, au niveau des Baronnie et de la Haute Bigorre (Hautes Pyrénées), et de caractère « de plaine » dès son arrivée dans le Gers.

Plusieurs zones urbanisées sont soumises au risque d'inondation dont notamment la traversée de Bagnères-de-Bigorre, Tournay, Tarbes, Bordères sur l'Echez, Maubourguet, Riscle, Barcelonne-du-Gers...

L'objectif du PAPI Adour amont, qui sera en premier lieu un PAPI d'intention, est donc d'établir les actions cohérentes de tous les maîtres d'ouvrages potentiels du territoire de lutte contre les inondations autour de 7 leviers actions :

- L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- La surveillance et prévision des crues,
- L'alerte et gestion des crises,
- La prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme,
- Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- Le ralentissement des écoulements,
- La gestion des ouvrages de protection contre les inondations.



La concertation avec les acteurs locaux et les institutions sur l'élaboration de ce programme d'actions sera le gage de sa labellisation et de son conventionnement.

Pour l'animation et la réalisation de ce PAPI, l'Institution Adour a procédé au recrutement sur la base d'un emploi à temps complet d'un chargé de mission. Sa mission sera au travers de la concertation avec les acteurs locaux d'établir un programme d'actions cohérent et durable.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'un partenariat technique établi entre les différentes parties prenantes de l'élaboration du PAPI Adour amont.

La mise en place du partenariat entre les différentes parties ne nécessite pas d'engagement financier. En effet, les coûts engendrés pour les 16 premiers mois d'animation du PAPI font l'objet de cofinancements à hauteur de 40% par l'Agence de l'eau Adour Garonne et 40% par l'Europe au titre du FEDER et le reste à charge est réparti à parité entre l'INSTITUTION ADOUR et le SMGAA selon les termes de la convention de partenariat technique et financier afférente.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE L'INSTITUTION ADOUR

L'INSTITUTION ADOUR s'engage à associer la CATLP, le SIAVBA et le SMHMA au suivi de la démarche notamment en les invitant à participer aux différentes instances réunies dans ce cadre (comité de pilotage, comité de suivi, comité technique, groupes de travail, etc), à les consulter en tant que de besoin et à les informer régulièrement de l'état d'avancement de la démarche.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA CATLP, DU SIAVBA ET DU SMHMA

Les différentes parties s'engagent à communiquer à l'Institution Adour tous les éléments dont ils disposent (études, plans pluriannuels de gestion...) et participer à l'élaboration du PAPI, notamment pour la réalisation du diagnostic et la mise en œuvre de la stratégie.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La première phase d'animation et d'élaboration du PAPI Adour amont est engagée actuellement jusqu'à la fin décembre 2017. La deuxième phase devrait commencer en 2018 avec la mise en œuvre du PAPI d'intention avant d'être suivie par la troisième phase consistant à la mise en œuvre du PAPI complet.

La présente convention est établie pour la durée de la première phase soit jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 5 : RESILIATION

Toute modification susceptible d'être apportée à cette convention devra être validée au préalable par les signataires.

Les contestations éventuelles peuvent, préalablement à tout contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, être soumises aux décisions d'un arbitre accepté par les deux parties.



Fait à Mont-de-Marsan, le

Paul CARRERE
Président de l'Institution Adour

Alain BERTIN
Président du SIAVBA

Fait à Juillan, le

Patrick BORNUAT
Président du SMHMA

Gérard TREMEGE
Président de la CATLP



Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 29

**Convention Institution Adour - partenariat pour l'animation et
l'élaboration du PAPI d'intention sur le sous bassin versant Adour
amont**

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Francis TOUYA
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Christian AMARE
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Yannick BOUBEE	Mme Marie-Paule BARON
M. Fabrice SAYOUS	M. Philippe BAUBAY
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Michel BONZOM
M. Christian PAUL	M. Francis BORDENAVE
M. André BARRET	M. Serge BOURDETTE
M. Gérard CLAVE	M. Lucien BOUZET
M. Denis FEGNE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Marc BEGORRE	M. Jean-François CALVO
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jacques LAHOILLE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Yves CARDEILHAC
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	RODRIGUEZ
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Noel CASSOU
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Georges CASTRES
M. Gilles CRASPAY	Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Annette CUQ
M. Emmanuel DUBIE	M. Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jacques GARROT	M. Benoît DOSSAT
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-François DRON
M. Christian LABORDE	Mme Suzan DUCASSE
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-Marc DUCLOS
M. David LARRAZABAL	Mme Martine FOCESATO
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Michel FORGET
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Alain LUQUET	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Myriam MENDES	M. Romain GIRAL
M. Ange MUR	M. Charles HABAS
Mme Evelyne RICART	M. Paul HABATJOU
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Jean-Marc LACABANNE
M. Philippe SUBERCAZES	M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Michel DUBARRY
M. Rémi CARMOUZE
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
M. Bruno VINUALES donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOYA
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Convention Institution Adour - partenariat pour l'animation et l'élaboration du PAPI d'intention sur le sous bassin versant Adour amont

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'Institution Adour a déclaré par courrier en date du 23 juin 2016 adressé au Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne son intention de mettre en place un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) à l'échelle du sous bassin de l'Adour amont (des sources à Barcelone du Gers).

En effet, suite aux crues connues ces dernières années, notamment celle du 26 janvier 2014, les élus locaux de la partie aval de l'Adour amont ont décidé d'engager cette démarche visant à diminuer la vulnérabilité du territoire face au risque inondation.

L'Institution Adour, seule collectivité disposant des compétences statutaires et du périmètre lui permettant de se positionner comme structure porteuse de la démarche, a délibéré dans ce sens le 10 décembre 2015. Il est à noter que ce projet fait l'objet d'un partenariat technique et financier établi avec le Syndicat Mixte de Gestion de l'Adour et de ses Affluents (SMGAA).

L'objectif du PAPI Adour amont, qui sera en premier lieu un PAPI d'intention, est donc d'établir les actions cohérentes de tous les maîtres d'ouvrages potentiels du territoire de lutte contre les inondations autour de 7 leviers actions :

- L'amélioration de la connaissance et de la conscience du risque,
- La surveillance et prévision des crues,
- L'alerte et gestion des crises,
- La prise en compte du risque d'inondation dans l'urbanisme,
- Les actions de réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens,
- Le ralentissement des écoulements,
- La gestion des ouvrages de protection contre les inondations.

Suite aux échanges avec les collectivités du territoire, un partenariat technique est proposé aux deux autres principaux syndicats de rivière, le Syndicat Mixte du Haut et Moyen Adour (SMHMA) et le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin des Vallées de l'Arros (SIABVA), et à notre communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Il sera concrétisé par une convention (jointe) ayant pour objet de définir les modalités de ce partenariat technique sachant qu'il n'y a pas d'engagement financier et qu'elle est établie pour la durée de la première phase soit jusqu'au 31 décembre 2017.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat avec l'Institution Adour pour l'animation et l'élaboration du PAPI d'intention sur le sous bassin versant Adour amont.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 29

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_29-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017



**CONVENTION entre l'État et
la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées
relative à l'aménagement paysager et architectural du giratoire
de la RN21 à la sortie du péage "A64 - Tarbes Ouest" sur le
territoire de la commune d'IBOS
(Département des Hautes Pyrénées)**

Entre

- **l'État**, Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, Direction interdépartementale des routes Sud-Ouest, représentée par son directeur, M. Hubert FERRY-WILCZEK, et désignée dans ce qui suit par les mots " **la DIR Sud-Ouest** ",

d'une part,

et

- **la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées**, représenté par le Président, M. Gérard TREMEGE, et désigné ci-après par les mots « **la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées** »,

d'autre part,

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu le code Général de la Propriété des personnes publiques ;

Vu le code du Domaine de l'État ;

Vu le code général des Collectivités territoriales ;

Vu le code de la Voirie routière ;

Vu le code de la Route ;

Vu l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 fixant les modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2006 réglementant l'occupation du domaine public routier national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest ;

Vu l'arrêté de subdélégation du DIR à ses collaborateurs du 1er mars 2017 ;

Vu la délibération du bureau communautaire de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées en date du 28 juin 2017 approuvant le projet de convention et autorisant le Président à la signer, ainsi que tout document en découlant ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées prévoit la réalisation d'aménagements paysagers et architecturaux au niveau du giratoire de la RN21 à la sortie du péage « A64 - Tarbes Ouest » afin de mettre en valeur l'entrée de l'agglomération tarbaise.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de réalisation et de gestion des aménagements paysagers et architecturaux prévus au niveau du giratoire de la RN21 situé à la sortie de la gare de péage « A64 - Tarbes Ouest ». Ces aménagements portent sur le traitement de l'îlot central et des abords immédiats du giratoire, au sein des emprises du domaine public routier national non concédé.

La présente convention fixe le programme de l'opération, les conditions de sa réalisation, son financement ainsi que les principes de domanialité et de gestion des aménagements.

Elle vaut également autorisation d'occupation du domaine public routier national non concédé pour la réalisation des travaux et pour la gestion et l'entretien ultérieurs des aménagements une fois réalisés (cf. article 8 sur répartition).

Article 2 – MAÎTRISE D'OUVRAGE

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements paysagers et architecturaux du giratoire précité.

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées assure, dans les limites précisées par la présente convention, notamment dans le respect du programme défini à l'article 4, l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage, notamment en vue de l'obtention des autorisations de travaux éventuellement requises. Elle prend en charge la réalisation des études, des procédures et des travaux puis la gestion et l'entretien ultérieurs de ces aménagements.

En phase conception, le projet devra faire l'objet d'une validation formelle par la DIR Sud-Ouest, exploitant de la RN21, au regard des enjeux de sécurité routière, dans les conditions définies aux articles 4 et 6.

Article 3 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

La DIR Sud-Ouest consent à la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, une autorisation d'occupation du domaine public routier national pour :

- la réalisation des travaux d'aménagements objets de l'article 4, sous réserve de l'approbation préalable du projet par les services de l'État ;
- les interventions au titre de l'entretien et de l'exploitation décrits à l'article 8 qui incombent à la collectivité.

Article 4 – PROGRAMME FONCTIONNEL ET TECHNIQUE

4.1- Programme de travaux :

Le projet, objet de la présente convention, porte sur les aménagements à réaliser sur l'îlot central et aux abords immédiats du giratoire au sein des emprises du Domaine public routier national non concédé.

Ils concernent des aménagements paysagers et architecturaux : a savoir le traitement minéral prévu sur l'îlot central et la mise en place d'une structure évoquant le méridien de Greenwich *à remplir quand cela sera arrêté*

Le projet sera soumis à l'approbation des services de l'État (DIR Sud-Ouest). Une attention particulière devra être portée aux exigences de sécurité des usagers telles que précisées dans le cahier de prescriptions annexé à la présente convention.

4.2- Normes et référentiels requis :

La conception du projet sera basée sur les référentiels suivants :

- le guide « Aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales » (SETRA, décembre 1998) ;
- l'arrêté du 24/11/1967 modifié et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (ISR) qui le complète ;

Article 5 – PREPARATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Avant le commencement des travaux :

Un état des lieux contradictoire sera établi entre les services de la DIR Sud-Ouest et de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au droit des zones impactées par les travaux d'aménagement. La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est chargée d'organiser cet état des lieux (programmation, PV) qui devra faire l'objet d'un procès-verbal établi, si jugé utile, par constat d'huissier.

Au plan opérationnel, avant tout travaux sur le domaine public routier national, les services de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées devront obtenir l'accord formel du Chef du district Ouest de la DIR Sud-Ouest ou son représentant (DIRSO / district Ouest - Zone Industrielle d'Engachies – 6, rue Henri Matisse - 32000 AUCH - Tél : 05.62.67.21.21 - Courriel : district-ouest.dirso@developpement-durable.gouv.fr) notamment pour vérifier la compatibilité des travaux avec d'autres chantiers éventuellement prévus sur les zones considérées (travaux d'entretien routier ou intervention d'un gestionnaire de réseaux,...). Le délai de prévenance est d'au moins 3 semaines.

Un planning prévisionnel de réalisation des travaux sera par ailleurs remis en amont au district et toute mise à jour de ce planning sera portée à la connaissance du district.

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées établira un dossier d'exploitation sous chantier pour préciser le phasage des travaux, les incidences sur la circulation pour chaque phase, les mesures d'exploitation sous chantier proposées (balisage, alternats éventuels,...) et la signalisation temporaire à mettre en place ainsi que les accès de chantier prévus. Ce dossier sera soumis à l'approbation des services compétents de la DIR Sud-Ouest. La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est invitée à se rapprocher du District Ouest pour établir ce dossier. Il est rappelé que les dépenses résultant de l'exploitation sous chantier et notamment la signalisation temporaire incombent au maître d'ouvrage.

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées devra par ailleurs proposer un plan de communication visant à informer les riverains et usagers des perturbations éventuelles de la circulation liées aux travaux. Il est demandé à la communauté d'agglomération, de soumettre les projets de communiqués de presse à l'avis préalable de la DIR et de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

La DIR Sud-Ouest pourra, le cas échéant, contribuer à l'information des usagers par le biais des équipements d'exploitation (panneaux à messages variables) éventuellement disponibles sur la RN21.

Exécution des travaux :

Les travaux seront réalisés conformément aux plans du projet approuvés par la DIR Sud Ouest, dans le respect des CCTG et normes techniques en vigueur.

Dans le respect du DESC approuvé, la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées devra s'assurer de la propreté du chantier et faire procéder autant que nécessaire au nettoyage et balayage des chaussées impactées par les travaux (boues, déchets de chantier,...) pour assurer en permanence un état de viabilité compatible avec les exigences de sécurité sur RN.

Remise en état des lieux après travaux :

A la fin du chantier, il sera procédé à un nettoyage général des chaussées et dépendances de la RN21 impactées par les travaux et une remise en état des lieux.

Cette remise en état fera l'objet d'une constatation contradictoire entre les services de la DIR Sud-Ouest et de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Article 6 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Le financement de l'opération est assuré par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées pour l'ensemble des travaux décrits à l'article 4.

L'article L1615-2 du Code général des collectivités territoriales permet à la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées de bénéficier des attributions du fonds de compensation pour la TVA au titre des dépenses d'investissements afférentes à des travaux qu'elle fait exécuter comme maître d'ouvrage sur le domaine public routier national.

L'État contribue au financement des travaux et aux charges d'entretien sous forme d'une participation financière à hauteur de 10 000 € hors taxes (montant non assujéti à la TVA) qui sera versée sur le compte de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (cf. RIB annexé à la présente convention) à la réception des travaux d'aménagements.

Article 7 – DOMANIALITÉ

Les limites du domaine public routier national ne sont pas modifiées par les aménagements réalisés par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. L'État reste propriétaire et gestionnaire de la RN21 et ses dépendances.

D'un point de vue domanial, la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est propriétaire des structures architecturales qui sont mises en place dans le cadre de l'opération réalisés sur le domaine public routier national (DPRN).

A cet effet, l'État autorise à titre gracieux l'occupation à titre précaire et révocable du DPRN.

Les conditions de gestion et d'entretien ultérieurs des aménagements, notamment dans le périmètre de la superposition de gestion, sont précisées à l'article 8 suivant.

Article 8 – CONDITIONS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

La DIR Sud-Ouest, gestionnaire de la RN21 prend en charge la surveillance, l'entretien, le remplacement ou la suppression des ouvrages de la RN21.

La Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées prend en charge la surveillance, l'entretien, le remplacement ou la suppression des aménagements paysagers et architecturaux réalisés dans le cadre de la présente convention.

Article 9 – RESPONSABILITÉ

En qualité de maître d'ouvrage des travaux de réalisation et d'entretien, la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées engagera sa responsabilité vis-à-vis des tiers : riverains et usagers.

Cette responsabilité couvrira tous les dégâts ou accidents liés à la réalisation des travaux

d'aménagements ou qui seraient causés par la chute de tout ou partie de la structure, ainsi que pour tous les dommages de travaux publics qui auront pour origine les travaux d'entretien réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou le défaut d'entretien des aménagements réalisés.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage à ne pas appeler en garantie la DIR Sud-Ouest, à ne pas engager d'action récursoire à son encontre dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la présence, de l'exploitation ou de l'entretien de l'aménagement en place.

Article 10 – CONDITIONS DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle sera caduque si les travaux d'aménagement n'ont pas été réalisés dans un délai de 5 ans.

La durée de la convention est de 30 ans renouvelable par tacite reconduction.

En cas de non observation de la présente convention par l'une des parties, l'autre peut résilier la présente convention. Cette résiliation ne peut prendre effet que trois mois après notification de l'intention de l'État ou de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées et des travaux réalisés par la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Le tribunal administratif de PAU est compétent pour régler les litiges résultant de l'application de la présente convention.

Article 11 – MESURE D'ORDRE

La présente convention comprend 6 pages et 2 annexes. Elle est établie en 2 exemplaires originaux.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et M. le Directeur Interdépartemental des Routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Fait à Juillan, le

Fait à Toulouse, le

**Pour la Communauté d'agglomération
Tarbes Lourdes Pyrénées,
le Président**

**Pour l'État,
le Directeur Interdépartemental des Routes
Sud-Ouest**

Gérard TREMEGE

Annexes : RIB de la CATLP et cahier de prescriptions pour la définition des aménagements

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 30

**Convention Etat - aménagement paysager et architectural du
giratoire de la N21 à la sortie du péage A64 «Tarbes Ouest»**

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Christian AMARE
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Pierre BALESTAT
Mme Josette BOURDEU	Mme Marie-Paule BARON
M. Yannick BOUBEE	M. Philippe BAUBAY
M. Fabrice SAYOUS	M. Michel BONZOM
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Francis BORDENAVE
M. Christian PAUL	M. Serge BOURDETTE
M. André BARRET	M. Lucien BOUZET
M. Gérard CLAVE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Denis FEGNE	M. Jean-François CALVO
M. Marc BEGORRE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
Mme Valérie LANNE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jacques LAHOILLE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Claude PIRON	M. Yves CARDEILHAC
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE RODRIGUEZ
Mme Christiane ARAGNOU	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Anne-Marie ARGOUNES	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Marc BOYA	M. Georges CASTRES
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Annette CUQ
M. Gilles CRASPAY	M. Daniel DARRE
Mme Andrée DOUBRERE	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Emmanuel DUBIE	M. Benoît DOSSAT
M. Serge DUCLOS	M. Jean-François DRON
M. Jacques GARROT	Mme Suzan DUCASSE
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Christian LABORDE	Mme Martine FOCESATO
Mme Evelyne LABORDE	M. Michel FORGET
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Roger LESCOUTE	M. Romain GIRAL
M. Alain LUQUET	M. Charles HABAS
Mme Myriam MENDES	M. Paul HABATJOU
M. Ange MUR	M. Jean-Marc LACABANNE
Mme Evelyne RICART	M. Bernard LACOSTE
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Paul LAFAILLE
M. Philippe SUBERCAZES	M. Francis LAFON PUYO
M. Francis TOUYA	

M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD

M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Michel DUBARRY
M. Rémi CARMOUZE
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
M. Bruno VINUALES donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOYA
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Convention Etat - aménagement paysager et architectural du giratoire de la N21 à la sortie du péage A64 «Tarbes Ouest»

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

L'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est compétente en matière d'entrées d'agglomération. A ce titre, nous avons été associés à une réflexion menée pour l'aménagement paysager et architectural du giratoire de la RN21 à la sortie du péage A64 « Tarbes Ouest » sur le territoire de la commune d'Ibos.

Cet ouvrage est propriété de l'Etat et actuellement planté de végétaux en plus ou moins bons état. Un projet a été proposé par le CAUE en 2016 afin de le réaménager avec l'idée de marquer le fait qu'il s'agit d'une porte urbaine, routière, marquant notre territoire (pavés de granit, élément fonctionnel représentant le Méridien ou autre fonctionnalité ...). L'esquisse doit être retravaillée et partagée par l'ensemble des partenaires concernés : Etat, département des Hautes Pyrénées, commune d'Ibos, ASF et nous.

Afin d'avancer sur ce projet, il est proposé une convention avec l'Etat qui nous délèguera la maîtrise d'ouvrage pour cet aménagement et pour son entretien ultérieur (projet joint).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Bureau Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention avec l'Etat pour l'aménagement paysager du giratoire de la RN21 situé à la sortie du péage A64-« Tarbes Ouest » sur le territoire de la commune d'Ibos.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 31

Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Patrick VIGNES	Mme Marie-Paule BARON
Mme Josette BOURDEU	M. Philippe BAUBAY
M. Yannick BOUBEE	M. Michel BONZOM
M. Fabrice SAYOUS	M. Francis BORDENAVE
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Serge BOURDETTE
M. Christian PAUL	M. Lucien BOUZET
M. André BARRET	Mme Elisabeth BRUNET
M. Gérard CLAVE	M. Jean-François CALVO
M. Denis FEGNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Marc BEGORRE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
Mme Valérie LANNE	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jacques LAHOILLE	M. Yves CARDEILHAC
M. Jean-Claude PIRON	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Christian PEDEBOY	RODRIGUEZ
Mme Christiane ARAGNOU	M. Jean-Noel CASSOU
Mme Anne-Marie ARGOUNES	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Marc BOYA	M. Georges CASTRES
M. Roger-Vincent CALATAYUD	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Jean-Louis CRAMPE	Mme Annette CUQ
M. Gilles CRASPAY	M. Daniel DARRE
Mme Andrée DOUBRERE	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Emmanuel DUBIE	M. Benoît DOSSAT
M. Serge DUCLOS	M. Jean-François DRON
M. Jacques GARROT	Mme Suzan DUCASSE
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-Marc DUCLOS
M. Christian LABORDE	Mme Martine FOCHE SATO
Mme Evelyne LABORDE	M. Michel FORGET
M. David LARRAZABAL	M. Joseph FOURCADE
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Roger LESCOUTE	M. Romain GIRAL
M. Alain LUQUET	M. Charles HABAS
Mme Myriam MENDES	M. Paul HABATJOU
M. Ange MUR	M. Jean-Marc LACABANNE
Mme Evelyne RICART	M. Bernard LACOSTE
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Paul LAFAILLE
M. Philippe SUBERCAZES	M. Francis LAFON PUYO
M. Francis TOUYA	M. René LAPEYRE
M. Jean-Christian AMARE	M. Claude LESGARDS

Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD

Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Michel DUBARRY
M. Rémi CARMOUZE
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
M. Bruno VINUALES donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOYA
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCHEATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. PIRON

Objet : Lancement du Plan Climat Air Energie Territorial

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 31

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_31-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L229-25 à L229-26 et R229-51 à R229-56 pour le plan climat air énergie territorial et les modalités de concertation,

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat air énergie territorial.

EXPOSE DES MOTIFS :

La transition énergétique dans les territoires est encadrée par la loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement, et par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Dans ce contexte, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre créés au 1er janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants, sont désignés comme coordinateur de la transition énergétique sur leur territoire et doivent établir un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) avant le 31 décembre 2018. Ces EPCI devront ainsi animer et coordonner les actions du PCAET sur le territoire. Ce document-cadre de la politique énergétique et climatique de la collectivité est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire.

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées fera appel à la SPL ARPE Occitanie pour la réalisation de son PCAET.

Les plans climat air énergie territoriaux définissent :

- Un diagnostic et une stratégie territoriale afin d'atténuer le réchauffement climatique et de s'y adapter,
- Un programme d'actions (liste non limitative):
 - d'améliorer l'efficacité énergétique et augmenter la production d'énergie renouvelable,
 - de limiter les émissions atmosphériques d'origine anthropique,
 - un volet relatif aux émissions de polluants atmosphériques.
 - de développer les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, de manière coordonnée,
 - de valoriser le potentiel en énergie de récupération,
 - de développer le stockage et d'optimiser la distribution d'énergie,
 - de développer les territoires à énergie positive,
 - un volet relatif à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses,
 - un volet relatif au développement de la mobilité sobre et dé carbonée,
 - d'anticiper les impacts du changement climatique.
- Un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.
- Une évaluation environnementale du plan d'actions.

1. Modalités de gouvernance et phasage

L'élaboration du projet est encadrée par :

- Un comité de pilotage ayant pour objet de planifier les étapes d'analyse, valider le programme de travail, décider des orientations stratégiques et entériner les résultats.

- Un comité technique qui suit la réalisation des études et instruit les décisions à prendre par le comité de pilotage.

Le projet est scindé en deux phases mais au préalable, la Communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées devra informer la préfecture, la région, le département, les communes de l'agglomération et les gestionnaires de réseaux d'énergies des modalités de l'élaboration de notre PCAET afin qu'ils nous transmettent les informations nécessaires à l'élaboration de PCAET conformément à l'article R229-53 du projet de décret relatif au PCAET.

- Phase n°1 de réalisation du profil climat, analyse énergétique et bilan des émissions atmosphériques, au cours de l'année 2017,
- Phase n°2 de définition du programme d'actions et du dispositif de suivi et d'évaluation, au cours de l'année 2018.

2. Modalités de concertation

L'élaboration du plan climat air énergie territorial est régie par les articles L 229-25 à L229-26 et R 229-51 à R 229-56 du code de l'environnement. L'article R229-53 énonce : « Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 120-1 et L. 229-26, [...] l'établissement public qui engage l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial en définit les modalités d'élaboration et de concertation ».

Le code de l'environnement prévoit ainsi la définition par la collectivité de modalités de concertation dont les dispositions de mises en œuvre sont libres.

La concertation sera effectuée selon les dispositions ci-après :

- La réalisation d'ateliers thématiques où seront approfondis les thèmes ci-dessous (liste non limitative) :
 - Le développement des énergies renouvelables,
 - L'efficacité énergétique dans les bâtiments,
 - la pollution atmosphérique,
 - La mobilité durable,
 - L'économie circulaire (agriculture, déchet, ...)
 - La vulnérabilité au changement climatique,
- La présentation du document projet de plan climat air énergie territorial en séance du Conseil de Développement,
- La mise à disposition du public du document projet pendant une durée d'un mois.

Ainsi, la concertation permettra de partager les travaux avec les partenaires institutionnels, réglementaires, et les acteurs des enjeux énergétiques en interne de la communauté d'agglomération et à l'échelle du territoire.

Le Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées devra être révisé tous les 6 ans et il devra faire l'objet d'une évaluation à mi-parcours.

L'exposé du Rapporteur entendu,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'engager la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées dans la réalisation d'un Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Article 2 : d'approuver les modalités d'élaboration et de concertation exposées,

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 31

Accusé de réception en préfecture 065-200069300-20170628-CC28062017_31- DE Date de télétransmission : 30/06/2017 Date de réception préfecture : 30/06/2017
--

Article 3 : d'approuver la réalisation du PCAET par la SPL ARPE,

Article 4 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 31

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_31-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Convention de co-maitrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la commune de Bordères sur l'Echez pour les travaux d'aménagement de 4 WC à la Bibliothèque Claude Nougaro à Bordères sur l'Echez

Entre :

La Commune de Bordères sur l'Echez représentée par M. Christian Paul, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président, M. Gérard TRÉMÈGE, dûment autorisé par la délibération N° 32 en date du 28 juin 2017,

Ci-après dénommée « la CA TLP »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Bordères sur l'Echez et la CA TLP souhaitent réaliser des travaux d'aménagement de 4 WC dans le bâtiment occupé en partie par la Bibliothèque Claude Nougaro à Bordères sur l'Echez.

L'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dispose : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

S'agissant en l'espèce de la rénovation d'un bâtiment qui relève simultanément de la compétence de la Commune et de la CA TLP, ces dernières ont décidé d'user de la faculté offerte par la loi précitée pour confier la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Commune de Bordères sur l'Echez.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la co-maîtrise d'ouvrage de travaux d'aménagement de 4 WC dans le bâtiment occupé par la Bibliothèque Claude Nougaro à Bordères sur l'Echez

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage

Dans le cadre des travaux précités, la Commune et la CA TLP décident de confier la maîtrise d'ouvrage à un maître d'ouvrage unique.

La CA TLP confie à la Commune la compétence de maître d'ouvrage pour l'opération d'aménagement des WC.

Article 3 – Etendue de la maîtrise d'ouvrage

D'un commun accord, la Commune de Bordères sur l'Echez est missionnée pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. Dans ces conditions, ses organes sont exclusivement compétents.

Article 4 – Financement des ouvrages

Le coût de cet aménagement est estimé à 42 698,78 € TTC (frais de maîtrise d'œuvre compris).

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, la Commune acquitte toute facture liée à la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

La surface utile réelle du bâtiment est de 234,46 m², celle-ci doit être réduite de l'emprise du local affecté au local de rugby qui est de 67,13 m², car celui-ci fonctionne de façon indépendante.

De ce fait la surface occupée par la bibliothèque Claude Nougaro (84,64 m²) sur la nouvelle assiette (167,33 m²) représente un peu plus de la moitié de la nouvelle superficie recalculée et implique un pourcentage de répartition de la charge financière à 50/50 entre la commune de Bordères et la CA TLP.

Il est convenu entre les parties que la CA TLP remboursera à la Commune 50 % du montant total des travaux soit 21 349 € TTC.

Le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage est exercé à titre gratuit.

Article 5 – Modalités du remboursement

Le paiement interviendra après service fait, en une seule fois, sur présentation d'un décompte final retraçant les dépenses acquittées (tableau récapitulatif visé par le receveur municipal) ainsi que sur présentation d'un titre de paiement établi par la Commune.

Article 6 – Achèvement de la mission du maître d'ouvrage

La mission du maître d'ouvrage désigné prend fin à la remise des ouvrages.

Un procès-verbal définitif de remise de l'ouvrage sera établi pour l'intégration comptable du bien dans les actifs de la CA TLP.

Article 7 – Responsabilités – assurances

➤ **7.1 Responsabilités**

La Commune assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète des ouvrages à la CA TLP. Une fois les ouvrages remis à la CA TLP, cette dernière reprendra pour son compte tous les droits et obligations du maître d'ouvrage.

➤ 7.2 Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Article 8 – Durée et modification de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature entre les parties.

A compter de cette date la Commune de Bordères sur l'Echez succède à la CA TLP dans les droits et obligations vis à vis des tiers pour l'exécution des missions confiées.

Elle prendra fin avec l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de un mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 10 – Litiges

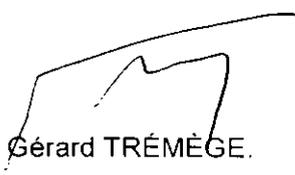
Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable ou par les voies de droit ouvertes aux parties, le Tribunal administratif de Pau sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Juillan, le

Pour la Commune de Bordères sur l'Echez,
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération
Tarbes-Lourdes-Pyrénées,
Le Président,

Christian PAUL.


Gérard TRÉMÈGE.

Convention de co-maitrise d'ouvrage entre la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées et la commune de Bordères sur l'Echez pour les travaux d'aménagement de 4 WC à la Bibliothèque Claude Nougaro à Bordères sur l'Echez

Entre :

La Commune de Bordères sur l'Echez représentée par M. Christian Paul, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, représentée par son Président, M. Gérard TRÉMÈGE, dûment autorisé par la délibération N° 32 en date du 28 juin 2017,

Ci-après dénommée « la CA TLP »,

D'autre part,

PREAMBULE

La Commune de Bordères sur l'Echez et la CA TLP souhaitent réaliser des travaux d'aménagement de 4 WC dans le bâtiment occupé en partie par la Bibliothèque Claude Nougaro à Bordères sur l'Echez.

L'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dispose : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

S'agissant en l'espèce de la rénovation d'un bâtiment qui relève simultanément de la compétence de la Commune et de la CA TLP, ces dernières ont décidé d'user de la faculté offerte par la loi précitée pour confier la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Commune de Bordères sur l'Echez.

Il est convenu ce qui suit

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la co-maitrise d'ouvrage de travaux d'aménagement de 4 WC dans le bâtiment occupé par la Bibliothèque Claude Nougaro à Bordères sur l'Echez

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage

Dans le cadre des travaux précités, la Commune et la CA TLP décident de confier la maîtrise d'ouvrage à un maître d'ouvrage unique.

La CA TLP confie à la Commune la compétence de maître d'ouvrage pour l'opération d'aménagement des WC.

Article 3 – Etendue de la maîtrise d'ouvrage

D'un commun accord, la Commune de Bordères sur l'Echez est missionnée pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. Dans ces conditions, ses organes sont exclusivement compétents.

Article 4 – Financement des ouvrages

Le coût de cet aménagement est estimé à 42 698,78 € TTC (frais de maîtrise d'œuvre compris).

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, la Commune acquitte toute facture liée à la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

La surface utile réelle du bâtiment est de 234,46 m², celle-ci doit être réduite de l'emprise du local affecté au local de rugby qui est de 67,13 m², car celui-ci fonctionne de façon indépendante.

De ce fait la surface occupée par la bibliothèque Claude Nougaro (84,64 m²) sur la nouvelle assiette (167,33 m²) représente un peu plus de la moitié de la nouvelle superficie recalculée et implique un pourcentage de répartition de la charge financière à 50/50 entre la commune de Bordères et la CA TLP.

Il est convenu entre les parties que la CA TLP remboursera à la Commune 50 % du montant total des travaux soit 21 349 € TTC.

Le mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage est exercé à titre gratuit.

Article 5 – Modalités du remboursement

Le paiement interviendra après service fait, en une seule fois, sur présentation d'un décompte final retraçant les dépenses acquittées (tableau récapitulatif visé par le receveur municipal) ainsi que sur présentation d'un titre de paiement établi par la Commune.

Article 6 – Achèvement de la mission du maître d'ouvrage

La mission du maître d'ouvrage désigné prend fin à la remise des ouvrages.

Un procès-verbal définitif de remise de l'ouvrage sera établi pour l'intégration comptable du bien dans les actifs de la CA TLP.

Article 7 – Responsabilités – assurances

➤ **7.1 Responsabilités**

La Commune assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète des ouvrages à la CA TLP. Une fois les ouvrages remis à la CA TLP, cette dernière reprendra pour son compte tous les droits et obligations du maître d'ouvrage.

➤ 7.2 Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis à vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Article 8 – Durée et modification de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature entre les parties.

A compter de cette date la Commune de Bordères sur l'Echez succède à la CA TLP dans les droits et obligations vis à vis des tiers pour l'exécution des missions confiées.

Elle prendra fin avec l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage.

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 9 – Résiliation

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de un mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 10 – Litiges

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable ou par les voies de droit ouvertes aux parties, le Tribunal administratif de Pau sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Juillan, le 28 août 2017

Pour la Commune de Bordères sur l'Echez,

Le 1^{er} adjoint, François RODRIGUEZ

Pour la Communauté d'Agglomération

Tarbes-Lourdes-Pyrénées,

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 32

**Travaux d'aménagement de 4 WC à la bibliothèque Claude Nougaro
à Bordères sur l'Echez : convention de co-maîtrise d'ouvrage entre
la commune de Bordères sur l'Echez et la Communauté
d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées**

Date de la convocation : le 21 juin 2017
Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Philippe SUBERCAZES
M. Patrick VIGNES	M. Francis TOUYA
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Christian AMARE
M. Yannick BOUBEE	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Fabrice SAYOUS	Mme Marie-Paule BARON
M. Jean-Claude BEAUCOUESTE	M. Philippe BAUBAY
M. Christian PAUL	M. Michel BONZOM
M. André BARRET	M. Francis BORDENAVE
M. Gérard CLAVE	M. Serge BOURDETTE
M. Denis FEGNE	M. Lucien BOUZET
M. Marc BEGORRE	Mme Elisabeth BRUNET
Mme Valérie LANNE	M. Jean-François CALVO
M. Jacques LAHOILLE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jean-Claude PIRON	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Christian PEDEBOY	Mme Danielle CARCAILLON
Mme Christiane ARAGNOU	M. Yves CARDEILHAC
Mme Anne-Marie ARGOUNES	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
M. Jean-Marc BOYA	RODRIGUEZ
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Noel CASSOU
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Gilles CRASPAY	M. Georges CASTRES
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Marie-Françoise CRANCEE
M. Emmanuel DUBIE	Mme Annette CUQ
M. Serge DUCLOS	M. Daniel DARRE
M. Jacques GARROT	M. Marcel DE LA CONCEPTION
Mme Geneviève ISSON	M. Benoît DOSSAT
M. Christian LABORDE	M. Jean-François DRON
Mme Evelyne LABORDE	Mme Suzan DUCASSE
M. David LARRAZABAL	M. Jean-Marc DUCLOS
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	Mme Martine FOCESATO
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Michel FORGET
M. Roger LESCOUTE	M. Joseph FOURCADE
M. Alain LUQUET	M. Jean-Pierre FRECHIN
Mme Myriam MENDES	M. Jean-Bernard GAILLANOU
M. Ange MUR	M. Romain GIRAL
Mme Evelyne RICART	M. Charles HABAS
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Paul HABATJOU

M. Jean-Marc LACABANNE
M. Bernard LACOSTE
M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE

M. Eugène POURCHIER
Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Michel DUBARRY
M. Rémi CARMOUZE
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
M. Bruno VINUALES donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOYA
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : Mme ISSON

Objet : Travaux d'aménagement de 4 WC à la bibliothèque Claude Nougaro à Bordères sur l'Echez : convention de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Bordères sur l'Echez et la Communauté d'Agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4, les articles L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu l'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

EXPOSE DES MOTIFS :

La commune de Bordères sur l'Echez et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées ont souhaité réaliser des travaux d'aménagement de 4 WC dans le bâtiment où est, entre autres, la bibliothèque Claude Nougaro.

L'article 2-II de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dispose : « lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

S'agissant en l'espèce de l'aménagement de 4 WC dans un bâtiment qui relève simultanément de la compétence de la commune de Bordères sur l'Echez et de la Communauté d'Agglomération, ces dernières ont décidé d'user de la faculté offerte par la loi précitée pour confier la maîtrise d'ouvrage des travaux à la commune de Bordères sur l'Echez.

Par un courrier en date du 12 juin 2017, le Maire de Bordères sur l'Echez nous a fait savoir que suite à une vérification des surfaces occupées dans le bâtiment, la superficie indiquée dans le procès-verbal de mise à disposition des biens de 2003 et la délibération du conseil communautaire du Grand Tarbes du 23 juin 2016 était erronée puisque la surface utile réelle du bâtiment était de 234,46 m² et non pas de 319 m².

D'autre part que le local affecté au club de rugby (67,13m²) devait être retranché de l'assiette à prendre en considération car il fonctionnait de façon indépendante.

Compte tenu de ces nouveaux éléments, la surface occupée par la bibliothèque Claude Nougaro (84,64 m²) sur la nouvelle assiette (167,33m²) représente un peu plus de la moitié de la nouvelle superficie recalculée et implique donc un nouveau pourcentage de répartition de la charge financière à 50/50 entre la commune de Bordères et la communauté d'agglomération.

Le coût de cette rénovation est estimé à 42 698,78 € TTC (frais de maîtrise d'œuvre compris).

Conformément à l'article 2 de la convention concernant le transfert des équipements d'intérêt communautaire de la commune de Bordères sur l'Echez à la Communauté d'agglomération du Grand Tarbes en date du 23 juillet 2003, la nouvelle clé de répartition des surfaces à la charge des deux occupants doit donc être revue et s'établir à 50% à la charge de la

Commune de Bordères sur l'Echez et 50 % à la charge de la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Dans ces conditions, il est convenu que la Communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées remboursera à la commune de Bordères sur l'Echez 21 349 € TTC pour la partie bibliothèque.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de rapporter la délibération N°43 du conseil Communautaire du Grand Tarbes du 23 juin 2016 relative à cette convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Article 2 : d'approuver la convention de co-maîtrise d'ouvrage sur la base de cette nouvelle répartition de la charge financière à intervenir entre la Commune de Bordères sur l'Echez et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Article 3 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 32

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_032
-DE
Date de télétransmission : 03/07/2017
Date de réception préfecture : 03/07/2017

**Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Communauté d'Agglomération Tarbes
 Lourdes Pyrénées et le Département des Hautes Pyrénées pour des travaux d'accessibilité
 de la cour et de rénovation énergétique de l'école LAPACCA à Lourdes**

Entre,

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes représentée par Mr Gérard Trémege, président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du **XX**,

Ci-après dénommée « la CA TLP »

D'une part,

Et :

Le Département des Hautes Pyrénées, représentée par son Président, Mr Michel PELIEU, dûment autorisé par une délibération en date du **XX**

Ci-après dénommée « le Conseil Départemental »

D'autre part,

PREAMBULE

La communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées souhaite réaliser des travaux d'accessibilité de la cour et d'amélioration énergétique de l'école LAPACCA (élémentaire et collège), bâtiment situé n°2 rue des Martyrs de la Déportation 65100 LOURDES.

L'article 2-II de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite loi MOP, dispose : « Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme ».

S'agissant en l'espèce de travaux d'un bâtiment qui relève simultanément de la compétence de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et de la compétence du Département des Hautes Pyrénées, ces derniers ont décidé d'user de la faculté offerte par la loi précitée pour confier la maîtrise d'ouvrage des travaux à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération de travaux d'accessibilité de la cour et d'amélioration énergétique du bâtiment désigné Ecole Lapacca (élémentaire et collège) situé au 2 rue des Martyrs de la Déportation 65100 LOURDES.

Article 2 – Désignation du maître d'ouvrage

Dans le cadre des travaux précités, le Département des Hautes Pyrénées décide de confier la maîtrise d'ouvrage à un maître d'ouvrage unique.

Le Département des Hautes Pyrénées confie à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, la compétence de maître d'ouvrage (MOA) pour l'opération de travaux d'accessibilité de la cour et d'amélioration énergétique de l'école Lapacca.

Le MOA s'engage à associer étroitement le Département dans le déroulé de l'opération.

Article 3 – Etendue de la maîtrise d'ouvrage

D'un commun accord, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées est missionnée pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération. Dans ces conditions, ses organes sont exclusivement compétents.

Article 4 – Constitution et propriété des ouvrages

Les travaux d'accessibilité de la cour et d'amélioration énergétique concernent la réfection de l'enrobé de la cour avec mise en place d'un cheminement aux normes d'accessibilité, de travaux d'isolation en combles, de changement de menuiserie, d'éclairage LED, d'amélioration du réseau chauffage et production d'eau chaude sanitaire.

Article 5 – Financement des ouvrages

Les couts de maitrise d'œuvre et travaux coté collège pris en charge par le Département des Hautes-Pyrénées seront contractualisés en tranche optionnelle dans les marchés.

Chaque tranche Optionnelle ne sera affermie qu'après accord écrit du Département des Hautes-Pyrénées.

Le cout de la maitrise d'œuvre des travaux d'accessibilité de la cour est estimé à 5 980 € HT

Le coût des travaux d'accessibilité de la cour est estimé à 181 891.5 € HT

Le cout de la maitrise d'œuvre des travaux d'amélioration énergétique est estimé à 46 800 € HT

Le coût des travaux d'amélioration énergétique du bâtiment est estimé à 340 190 € HT

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées acquitte toute facture liée à la réalisation de l'opération décrite ci-dessus.

La répartition des montants travaux estimés est la suivante :

Montants estimés des tranches fermes à la charge de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes :

- Maitrise d'œuvre travaux d'accessibilité cour Ecole Primaire : 4140 € HT
- Travaux d'accessibilité cour coté Ecole Primaire : 101 689.5 € HT
- Maitrise d'œuvre travaux d'amélioration énergétique Ecole Primaire : 28 800 € HT
- Travaux d'amélioration énergétique Ecole Primaire : 145 160 € HT

Montants estimés des tranches optionnelles à la charge du Département des Hautes Pyrénées :

- Maitrise d'œuvre travaux d'accessibilité cour Ecole Collège : 1840 € HT
- Travaux d'accessibilité cour coté Ecole Collège : 80 202 € HT
- Maitrise d'œuvre travaux d'amélioration énergétique Ecole Collège : 18000 € HT
- Travaux d'amélioration énergétique Ecole Collège : 195 030 € HT

Article 6 – Modalités du remboursement

Le paiement interviendra après service fait, sur présentation d'un acompte retraçant les dépenses acquittées (tableau récapitulatif visé par le trésorier de la CATLP) ainsi que sur présentation d'un titre de paiement établi par la CA TLP.

Les études et les travaux seront réglés aux montants réels exécutés, à l'issue de la validation de l'acompte établi par le maître d'œuvre.

Article 7 – Achèvement de la mission du maître d'ouvrage

La mission du maître d'ouvrage désigné prend fin à la remise des ouvrages. Un procès-verbal définitif de remise de l'ouvrage sera établi pour l'intégration comptable du bien dans les actifs de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et du Conseil Départemental.

Article 8 – Responsabilités – assurances

8.1 Responsabilités

La communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées assumera les responsabilités de maître d'ouvrage jusqu'à la remise complète des ouvrages au Département des Hautes Pyrénées. Une fois les ouvrages remis au Département des Hautes Pyrénées, ce dernier reprendra pour son compte tous les droits et obligations du maître d'ouvrage.

8.2 Assurances

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

Article 9 – Durée et modification de la convention

La présente convention prend effet à compter de la date de signature entre les parties et pour toute la durée de l'opération. Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 10 – Résiliation

En cas d'inexécution des obligations mises à la charge des parties par la présente convention, l'une des parties pourra prononcer la résiliation unilatérale de la présente convention après une mise en demeure de un mois par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

Article 11 – Litiges

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable ou par les voies de droit ouvertes aux parties, le Tribunal administratif de Pau sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à _____, le _____

Pour la CA TLP

Pour le Conseil Départemental

Le Président, Gérard TREMEGE

Le Président, Michel PELIEU

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 33

Travaux de mise en accessibilité de la cour et de rénovation énergétique de l'école LAPACCA à Lourdes : convention de maîtrise d'ouvrage entre la CATLP et le CD 65

Date de la convocation : le 21 juin 2017

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Francis TOUYA
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Christian AMARE
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Yannick BOUBEE	Mme Marie-Paule BARON
M. Fabrice SAYOUS	M. Philippe BAUBAY
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Michel BONZOM
M. Christian PAUL	M. Francis BORDENAVE
M. André BARRET	M. Serge BOURDETTE
M. Gérard CLAVE	M. Lucien BOUZET
M. Denis FEGNE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Marc BEGORRE	M. Jean-François CALVO
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jacques LAHOILLE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Yves CARDEILHAC
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	RODRIGUEZ
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Noel CASSOU
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Georges CASTRES
M. Gilles CRASPAY	Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Annette CUQ
M. Emmanuel DUBIE	M. Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jacques GARROT	M. Benoît DOSSAT
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-François DRON
M. Christian LABORDE	Mme Suzan DUCASSE
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-Marc DUCLOS
M. David LARRAZABAL	Mme Martine FOCESATO
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Michel FORGET
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Alain LUQUET	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Myriam MENDES	M. Romain GIRAL
M. Ange MUR	M. Charles HABAS
Mme Evelyne RICART	M. Paul HABATJOU
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Jean-Marc LACABANNE
M. Philippe SUBERCAZES	M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Michel DUBARRY
M. Rémi CARMOUZE
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
M. Bruno VINUALES donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOYA
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. MUR

Objet : Travaux de mise en accessibilité de la cour et de rénovation énergétique de l'école LAPACCA à Lourdes : convention de maîtrise d'ouvrage entre la CATLP et le CD 65

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément au plan Pluriannuel des travaux de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées Pôle Sud, des travaux de mise en accessibilité de la cour et de rénovation énergétique de l'école LAPACCA à LOURDES ont été programmés en 2017.

Le bâtiment et la cour de récréation de l'école LAPACCA sont partagés en 2 établissements distincts. Une partie du bâtiment et de la cour dépend de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (TLP) et accueille l'école élémentaire. L'autre partie du bâtiment et de la cour est occupée par les classes de 6ème du collège de Sarsan qui dépendent du Conseil Départemental.

Les travaux d'accessibilité portent sur l'accès et sur les 2 cours de récréation, les travaux de rénovation énergétique portent sur l'ensemble du bâtiment.

Une réflexion conjointe entre le Département et la Communauté d'Agglomération a été menée afin de coordonner la mise en œuvre de l'ensemble des travaux.

La répartition du montant des travaux estimés est la suivante :

Montants estimés des tranches fermes à la charge de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes :

- Maitrise d'œuvre travaux d'accessibilité cour Ecole Primaire : 4140 € HT
- Travaux d'accessibilité cour coté Ecole Primaire : 101 689.5 € HT
- Maitrise d'œuvre travaux d'amélioration énergétique Ecole Primaire : 28 800 € HT
- Travaux d'amélioration énergétique Ecole Primaire : 145 160 € HT

Montants estimés des tranches optionnelles à la charge du Département des Hautes Pyrénées :

- Maitrise d'œuvre travaux d'accessibilité cour Ecole Collège : 1840 € HT
- Travaux d'accessibilité cour coté Ecole Collège : 80 202 € HT
- Maitrise d'œuvre travaux d'amélioration énergétique Ecole Collège : 18000 € HT
- Travaux d'amélioration énergétique Ecole Collège : 195 030 € HT

Il est proposé au conseil Communautaire une convention ayant pour but de fixer les modalités de remboursement et de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Mr le Président à signer ladite convention.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 33

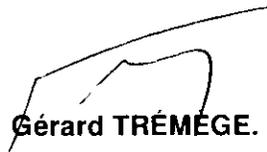
Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_33-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à intervenir entre la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et le Conseil départemental.

Article 2 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à signer tout document afférent à cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017
Délibération n° 33

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_33-
DE
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017



JUR 31 MAI 2017

Le Président

lettre recommandée avec A.R.

CONFIDENTIEL

Le 30 MAI 2017

Réf. : GR / 17 / 1140

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport comportant les observations définitives arrêtées par la chambre régionale des comptes sur la gestion de la communauté de communes du Pays de Lourdes.

Il est accompagné de la réponse reçue à la chambre dans le délai prévu par l'article L. 243-5 du code des juridictions financières.

Ce rapport a un caractère confidentiel qu'il vous appartient de protéger jusqu'à sa communication à l'assemblée délibérante.

Il vous revient de communiquer ce rapport et la réponse jointe à votre assemblée délibérante. Conformément à la loi, l'ensemble doit :

- faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée ;
- être joint à la convocation adressée à chacun de ses membres ;
- donner lieu à débat.

En application de l'article R. 243-14 du code des juridictions financières, vous devez, à réception du rapport d'observations définitives auquel sont jointes les éventuelles réponses reçues, faire connaître à la chambre la date de la plus proche réunion de l'assemblée délibérante. En temps utile, vous communiquerez au greffe l'ordre du jour à l'adresse de courriel suivante : crcgreffe@lr.ccomptes.fr.

En application des dispositions de l'article R. 243-16 du code précité, ce rapport, auquel sont jointes les éventuelles réponses reçues, peut être publié et communiqué aux tiers dès la tenue de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa réception.

Ce rapport d'observations définitives sera également transmis par la juridiction aux maires des communes-membres de l'établissement immédiatement après la présentation qui en sera faite à l'organe délibérant de ce dernier. Ce document est présenté par le maire de chaque commune au plus proche conseil municipal et donne lieu à un débat.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

André PEZZIARDI

Monsieur Gérard TRÉMÈGE
Président de la communauté d'agglomération Tarbes - Lourdes - Pyrénées
Zone tertiaire Pyrène Aéroport
Téléport 1 - CS 51331
65013 TARBES CEDEX 9

Accusé de réception en préfecture
065-200069300-20170628-CC28062017_34A
-AU
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Rapport d'observations définitives
n° GR/17/1140 du 30 mai 2017
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LOURDES
Exercices 2009 et suivants

S O M M A I R E

1. Introduction	5
1.1. Présentation de la communauté de communes du Pays de Lourdes.....	5
1.1.1. Les données géographiques et démographiques.....	5
1.1.2. L'évolution du périmètre et des compétences	6
1.2. Les suites données aux recommandations de la chambre	8
2. La fiabilité des comptes et des systèmes d'information	9
2.1. Les décisions budgétaires	9
2.1.1. Les documents budgétaires	9
2.1.2. La réalisation des prévisions budgétaires	11
2.1.3. Le contrôle de l'annualité	12
2.2. L'examen de la fiabilité du bilan.....	14
2.2.1. Les opérations patrimoniales	14
2.2.2. La gestion des immobilisations	15
2.3. La fiabilité des bases de paye	16
3. La situation financière	17
3.1. Le net recul de l'autofinancement à compter de 2012	17
3.2. La formation de l'autofinancement.....	19
3.2.1. Des charges en hausse sensible	19
3.2.2. Des recettes en progression plus limitée.....	22
3.3. L'investissement et son financement.....	27
3.3.1. Une forte progression des dépenses d'investissement en 2014.....	27
3.3.2. Un financement de l'investissement essentiellement assuré par l'emprunt ...	27
3.4. Le doublement de la dette sur la période 2009-2014.....	30
3.5. Conclusion sur l'analyse financière	31
4. Les ressources humaines	31
4.1. La formation	31
4.2. Une masse salariale insuffisamment maîtrisée.....	32
4.2.1. Les effectifs.....	32
4.2.2. Les facteurs de l'évolution des effectifs.....	33
4.2.3. L'évolution des dépenses de personnel	33
4.2.4. Le coût moyen par agent et la politique salariale	35

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

4.3.	L'avancement.....	36
4.3.1.	Le cadre légal	36
4.3.2.	La pratique de l'avancement	36
4.3.3.	La promotion de grade	37
4.4.	Le temps de travail	37
4.4.1.	Durée et aménagement du temps de travail.....	37
4.4.2.	Les heures supplémentaires	40
4.4.3.	Un absentéisme relativement faible et globalement en baisse	41
4.5.	Le régime indemnitaire	42
4.6.	Conclusion sur la gestion des ressources humaines	42
5.	Les services mutualisés	43
	GLOSSAIRE	45

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

SYNTHÈSE

La chambre a examiné la gestion de la communauté de communes du Pays de Lourdes (CCPL) pour les exercices 2009 à 2014. Cet établissement public de coopération intercommunale (EPCI) du département des Hautes-Pyrénées comptait environ 20 500 habitants en 2012. Il regroupait 18 communes de l'aire urbaine de Lourdes, après avoir fusionné en janvier 2014 avec la communauté de communes de la Baronnie des Angles. Il est intégré, au 1^{er} janvier 2017, à la communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, vaste ensemble intercommunal nouvellement créée autour des communes de Lourdes, Tarbes et Ossun.

La chambre a notamment examiné la fiabilité des comptes, la situation financière, la gestion des ressources humaines et la mutualisation des services. Sur la période, les compétences de la CCPL sont restées relativement stables, certains équipements, dont le centre aquanautique, ayant été récemment transférés.

Les recommandations du rapport précédent de la chambre, adressé en juillet 2010 à l'ancien président, ont été pour partie suivies d'effets. La chambre relève toutefois l'insuffisante fiabilité des documents budgétaires et comptables. Des écarts importants ont notamment été relevés tant sur la valeur brute totale que sur la valeur nette comptable entre les imputations de l'état de l'actif et de l'inventaire. Certains frais d'études ne sont pas amortis. Les cessions d'actifs ne sont pas comptabilisées, ni les biens mis en réforme.

La situation financière de l'EPCI s'est fortement dégradée entre 2009 et 2013, avant de se redresser nettement en 2014 à la faveur de l'élargissement de son périmètre intervenu au 1^{er} janvier 2014.

Cette évolution n'est qu'en partie due aux coûts induits par les charges transférées, notamment dans le domaine de la petite enfance. La fusion avec la communauté de communes de la Baronnie des Angles a occasionné une nette augmentation des charges de personnel en 2014, et une augmentation de leur poids relatif dans les charges courantes. Parallèlement, la progression des recettes de gestion sur la période est inférieure de dix points à celle des charges de gestion entre 2009 et 2013, écart qui est à l'origine de la dégradation de l'excédent brut de fonctionnement et de l'autofinancement. Les dépenses d'équipement réelles nettes progressent fortement en 2014, à 2,4 M€, principalement sous l'effet des premiers paiements intervenus pour la construction du centre aquanautique.

Le processus de fusion dans un nouvel ensemble à compter de 2017 devrait être l'occasion d'améliorer le pilotage de la gestion des ressources humaines. La CCPL a dû faire face pendant la période sous revue à une augmentation tendancielle de ses charges de personnel, alors que la pression fiscale élevée pouvait difficilement être augmentée, si ce n'est par la mise en place de la redevance spéciale sur les déchets non ménagers.

Le niveau élevé des charges de personnel est aussi, pour partie, dû à l'insuffisance du temps de travail annuel, qui varie entre 1 510 et 1 567 heures, selon les cas, hors journées de fractionnement, alors qu'il devrait être de 1 607 heures si la loi et la jurisprudence étaient respectées. Les charges de personnel ont aussi été grevées par les conditions de mise en place de la prime de fonctions et de résultats. En dépit de ces insuffisances, la chambre relève les progrès significatifs réalisés pour maîtriser l'absentéisme et les accidents du travail, dont les niveaux sont relativement bas, ainsi que le faible nombre d'heures supplémentaires rétribuées.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

La démarche de mutualisation des services avec la ville-centre, le CCAS, et les services des communes-membres est bien engagée. La réussite de ce processus en cours, qui devra intégrer les nouvelles compétences définies par la loi Notré du 7 août 2015, passe toutefois par une réflexion approfondie sur les gains de productivité à réaliser dans le cadre de la création de la communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, en cohérence avec le schéma de coopération intercommunale du 21 mars 2016.

RECOMMANDATIONS

1. Étudier la mise en place d'une programmation en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP). *Non mise en œuvre.*
2. Améliorer la procédure de rattachement des charges et des produits. *Non mise en œuvre.*
3. Régulariser les anomalies relevées en base de paye. *Non mise en œuvre.*
4. Mettre en place la redevance spéciale pour les déchets non ménagers. *Non mise en œuvre.*
5. Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et réviser le rythme des avancements d'échelon et des promotions de grade. *Non mise en œuvre.*
6. Appliquer la réglementation en vigueur relative au temps de travail annuel et aux heures supplémentaires. *Non mise en œuvre.*
7. Préciser les critères de la rémunération indemnitaire des résultats de l'évaluation lors de la mise en place de la nouvelle indemnité de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSEEP). *Non mise en œuvre.*

Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans sa synthèse.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

Aux termes de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières « l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

L'examen de la gestion de la communauté de communes du Pays de Lourdes a été ouvert le 13 mai 2015 par lettre adressée à Mme Josette Bourdeu, ordonnateur en fonction. Un courrier a également été adressé le 13 mai 2015 à M. Jean-Pierre Artiganave, précédent ordonnateur.

En application de l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, les entretiens préalables ont eu lieu séparément le 30 novembre 2015.

Lors de sa séance du 9 février 2016, la chambre a arrêté des observations provisoires qui ont été transmises à Mme Josette Bourdeu. M. Jean-Pierre Artiganave, en qualité d'ordonnateur précédent, en a également été destinataire pour la partie afférente à sa gestion.

Après avoir examiné la réponse reçue, la chambre, dans sa séance du 6 octobre 2016, a arrêté les observations définitives présentées ci-après.

1. INTRODUCTION

1.1. Présentation de la communauté de communes du Pays de Lourdes

1.1.1. Les données géographiques et démographiques

La communauté de communes du Pays de Lourdes (CCPL) est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), créé le 17 décembre 2002, regroupant 18 communes au sein de l'aire urbaine de la ville de Lourdes. Les caractéristiques de ces communes sont détaillées ci-après :

tableau 1 : Les communes-membres de la CCPL

Commune	Superficie (km ²)	Population légale 2012	Densité (habitants au km ²)
Adé	7,24	762	105
Les Angles	3,10	124	40
Arcizac-ez-Angles	1,93	262	136
Artigues	1,46	23	16
Bartrès	7,31	467	64
Barlest	4,02	286	71
Bourréac	1,26	85	67
Escoubès-Pouts	2,77	100	36
Jarret	4,44	297	67
Julos	5,86	343	59
Lézignan	2,56	367	143
Loubajac	6,55	411	63
Lourdes	36,94	14 466	392

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

Commune	Superficie (km ²)	Population légale 2012	Densité (habitants au km ²)
Paréac	2,42	63	26
Peyrouse	4,80	283	59
Poueyferré	6,20	871	140
Saint-Pé-de-Bigorre	43,44	1 236	28
Sère-Lanso	4,27	53	12
Total	146,6	20 500	140

Source : INSEE pour les communes, calculs des totaux CRC

L'établissement comprend ainsi un noyau urbain relativement dense, autour de la commune de Lourdes, et un ensemble de communes de caractéristiques rurales. La commune de Lourdes représente les trois-quarts des habitants de cet ensemble.

Le siège de la CPPL est situé à Lourdes.

1.1.2. L'évolution du périmètre et des compétences

Les statuts de la CCPL ont été modifiés à plusieurs reprises pour tenir compte des transferts de compétences successifs en 2005, 2007, 2008, 2009, 2014 et 2015. La CCPL a adopté, le 13 juin 2003, son règlement intérieur définissant les modalités de fonctionnement du conseil communautaire, du bureau, des commissions ainsi que les relations avec la population.

1.1.2.1. Des compétences élargies

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le périmètre de la CCPL s'est agrandi avec l'adhésion de la commune de Bartres (351 hab.), ce qui a porté le nombre de communes-membres à dix et la population totale de la CCPL à 20 084 habitants.

La fusion intervenue au 1^{er} janvier 2014 avec la communauté de communes de la Baronnie des Angles a sensiblement élargi le périmètre géographique de l'établissement et a entraîné le transfert de plein droit des compétences obligatoires, optionnelles et facultatives (arrêté préfectoral n° 2013120-006 du 30 avril 2013 complété par l'arrêté n° 2014-03-0004 du 6 février 2014) au nouvel EPCI issu de la fusion.

Toutefois, l'impact de cette fusion a été très faible en termes d'habitants, l'apport des huit nouvelles communes-membres, faiblement peuplées, compensant à peine le relatif déclin démographique de la commune-centre au cours des dix dernières années.

Les compétences statutaires de la CCPL, retenues à sa création, ont été progressivement élargies au cours des années qui ont suivi. Outre les compétences obligatoires relatives à l'aménagement de l'espace et au développement économique, la CCPL exerce, principalement, les compétences optionnelles suivantes :

- la protection et la mise en valeur de l'environnement, notamment la gestion des déchets ménagers ;
- le développement touristique ;
- la politique du logement et du cadre de vie et la construction ;

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

- l'entretien et le fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (depuis 2005) ;
- la gestion de la médiathèque (depuis 2007) ;
- le développement des technologies de l'information et de la communication (depuis 2008) ;
- la compétence petite enfance (2006 pour les relais d'assistantes maternelles et généralisée depuis 2009) ;
- l'action sociale (transferts progressifs depuis 2010).

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et par délibération du 28 mai 2014, le conseil communautaire de la CCPL a restitué la compétence optionnelle « Assainissement : gestion et extension d'un réseau collectif et de sa station d'épuration » aux communes-membres concernées, à savoir : Arcizac-ez-Angles, Les Angles, Jarret et Lézignan. Par arrêté préfectoral n° 2014-177-0118 visé le 26 juin 2014, celles-ci ont été autorisées à créer le SIVU d'assainissement de la Baronnie des Angles, ayant pour objet la compétence énoncée ci-dessus. La compétence assainissement n'aura ainsi transité que quelques mois au sein de la CCPL, avant sa rétrocession au syndicat spécialisé assurant son exercice pour les communes susmentionnées.

Les principaux organismes de regroupement auxquels l'établissement adhère en 2015 sont le SMTD 65 (syndicat mixte de traitement des déchets ménagers) auquel a été versée une participation de 2 621 767 €, et le syndicat mixte PYRENIA, qui assure la gestion de l'aéroport de Tarbes-Lourdes, auquel a été versée une participation de 300 000 €.

1.1.2.2. Les évolutions de l'intercommunalité

En 2014, dans le cadre de la mise en place du schéma départemental de coopération intercommunale, le syndicat mixte pour le développement rural de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le syndicat mixte du Pays des Vallées des Gaves et le syndicat mixte de la Haute Vallée des Gaves ont fusionné pour créer le syndicat mixte du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves qui, le 1^{er} janvier 2015, est devenu le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves. En parallèle, ont fusionné au 1^{er} janvier 2014 le syndicat des syndicats du Pays de Lourdes, le syndicat intercommunal à vocation multiple de Lourdes-Est et celui des cantons de Lourdes-Est et de Saint-Pé de Bigorre sous l'appellation du syndicat intercommunal rural du Pays de Lourdes. Le SIROM de Lourdes-Est a, par ailleurs, été dissout le 1^{er} juillet 2014.

Ces opérations de fusion ont été complétées par celle de la communauté de communes du Pays de Lourdes et de la Baronnie des Angles, ainsi que celle de la communauté de communes du Montaigu et de la Croix Blanche.

La combinaison de ces opérations a ainsi permis de simplifier et de clarifier la carte des intercommunalités locales.

1.1.2.3. La création d'un nouvel EPCI au 1^{er} janvier 2017

En dépit d'un premier vote négatif, la CCPL a adopté, à la suite de la ville de Lourdes, le nouveau projet de grande agglomération Tarbes-Ossun-Lourdes, présenté par la préfète des Hautes-Pyrénées dans le cadre de l'élaboration du nouveau schéma départemental de coopération

intercommunale (arrêté du 21 mars 2016 pris pour l'application de la loi Notré¹). Le nouvel EPCI, qui sera créé au 1^{er} janvier 2017, regroupera la communauté d'agglomération du Grand Tarbes et les communautés de communes du canton d'Ossun, du Pays de Lourdes, de Bigorre-Adour-Echez, de Gespe-Adour-Alaric, de Batsurguère et du Montaigu pour créer un ensemble regroupant 86 communes et environ 120 000 habitants.

1.2. Les suites données aux recommandations de la chambre

Le rapport d'observations définitives de la chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, adressé au président de la CCPL en juillet 2010, portait sur les exercices 2002 à 2007. Il soulignait que la répartition des compétences entre les communes et l'EPCI n'était pas toujours nettement délimitée. Des conventions ont été depuis lors établies dans le cadre du transfert de nouvelles compétences, notamment dans le domaine de l'action sociale d'intérêt communautaire.

Néanmoins, pour certaines compétences, notamment en matière sportive, la délimitation des compétences communautaires peut paraître insuffisamment affirmée. Il y a lieu de s'interroger, en effet, sur la cohérence et la définition de l'intérêt communautaire dans certains domaines, par exemple pour la gestion des équipements sportifs. L'EPCI assure ainsi la gestion du centre aquanautique, alors que le golf de Lourdes, dont les membres et clients plus occasionnels proviennent de l'ensemble de l'aire urbaine et au-delà, reste géré en régie par la commune-centre. De même, la gestion du funiculaire du Pic du Ger reste assurée en régie par la ville de Lourdes, alors que l'attractivité touristique et sportive de cet équipement, notamment de sa piste de VTT, dépasse très largement le territoire de la commune.

Une amélioration des dispositifs conventionnels est toutefois relevée. Pour les transferts liés aux compétences récemment adoptées, notamment le complexe aquatique de Lourdes et la zone d'activités de Saux située sur le territoire de la commune de Lourdes, les modalités de transfert ont été définies avec le concours d'un bureau d'études reconnu, qui a réalisé en 2011 une étude approfondie des conditions de transferts de charges. Les régularisations ont été adoptées par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) lors de ses réunions de janvier 2012 et de décembre 2013. Les rapports de la CLECT ont été approuvés par délibération du conseil communautaire du 2 juillet 2014. Par ailleurs, en réponse aux observations de la chambre, la dotation de solidarité communautaire a été supprimée.

Si des évolutions positives et conformes aux recommandations formulées par la chambre sont ainsi relevées depuis le précédent contrôle, la réflexion sur l'évolution et la répartition des compétences des groupements de collectivités devra toutefois être poursuivie, dans le cadre de l'adoption du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale et de la création de la communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées au 1^{er} janvier 2017².

S'agissant de la mutualisation de services, quelques avancées doivent être relevées : plusieurs avenants ont ainsi été signés entre la commune de Lourdes, la CCPL et le centre communal d'action sociale de Lourdes pour renforcer la mutualisation des services prévue par la convention d'avril 2010, notamment pour les services informatique et juridique. Le service ressources humaines et le service transports, notamment, ont ainsi été progressivement mutualisés (cf. infra § 5).

¹ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

² Arrêté préfectoral du 21 mars 2016.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

2. LA FIABILITÉ DES COMPTES ET DES SYSTÈMES D'INFORMATION

Le présent titre s'attache à vérifier la fiabilité des documents budgétaires et comptables, ainsi que des systèmes d'information dont ces documents dépendent, notamment les bases de paye (dématérialisées depuis mars 2012) et les états du personnel.

2.1. Les décisions budgétaires

2.1.1. Les documents budgétaires

En application de l'article L. 2313-1 du CGCT, avant dernier alinéa : « pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements ».

Ces états sont précisément définis à l'article R. 2313-3 du CGCT. Les pièces manquantes, au regard de cette réglementation, sont précisées dans le tableau 2.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

tableau 2 : Les documents budgétaires

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
L. 2313-1 CGCT : PIECES EXIGIBLES A L'APPUI DES DOCUMENTS BUDGETAIRES						
R. 2313-3 SITUATION PATRIMONIALE ET FINANCIERE + ENGAGEMENTS						
B - Engagements hors bilan						
État des contrats de crédit-bail	non	non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
État des autres engagements donnés - reçus	non	non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet
L. 2313-1 CGCT : PIECES EXIGIBLES A L'APPUI DES DOCUMENTS BUDGETAIRES (Troisième alinéa)						
A - Informations financières ratios (R. 2313-1)						
Dépenses réelles de fonctionnement/population	non	non	non	non	oui	oui
Produit des impositions directes/population	non	non	non	non	oui	oui
Recettes réelles de fonctionnement/population	non	non	non	non	oui	oui
Dépenses d'équipement brut/population	non	non	non	non	oui	oui
Encours de la dette/population	non	non	non	non	oui	oui
Dotation globale de fonctionnement/population	non	non	non	non	oui	oui
B - Autres engagements financiers						
Liste des délégataires de SP	non	non	non	non	non	non
Engagements financiers résultant de contrats de partenariat (L. 1414-1 CGCT) article L.2313-1 9°	non	non	non	non	non	non
Dette liée à la part d'investissement des contrats de partenariat (article L.2313-1 10°)	non	non	non	non	non	non
Pour les communes >10 000 habitants :						
DONNÉES SYNTHÉTIQUES DE LA SITUATION FINANCIÈRE (CF. R.2313-1)						
Dépenses de personnel / DRF	non	non	non	non	oui	oui
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal	non	non	non	non	oui	oui
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal et, le cas échéant, coefficient de mobilisation du potentiel fiscal élargi	non	non	non	non	oui	oui
Dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital / RRF	non	non	non	non	oui	oui
Dépenses d'équipement brut / RRF	non	non	non	non	oui	oui
Encours de la dette / RRF	non	non	non	non	oui	oui

Sources : budgets

La chambre observe que certaines annexes obligatoires, notamment la variation du patrimoine et la liste des concours attribués à des tiers en nature ou en subventions n'ont pas été transmises ou renseignées. Elle demande pour l'avenir à la communauté de communes de renseigner complètement ces annexes, conformément à ses obligations réglementaires.

Les recommandations relatives aux documents budgétaires et aux annexes ont été appliquées pour le compte administratif 2014 voté en juin 2015 et pour le budget 2016. La présidente indique que, par ailleurs, les documentations relatives au patrimoine sont en cours.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

2.1.2. La réalisation des prévisions budgétaires

2.1.2.1. Les budgets votés ne sont pas des instruments de prévision fiables en matière d'investissement

Le taux d'exécution des crédits se définit comme le rapport entre le montant des émissions budgétaires (mandats et titres) et le montant des crédits votés.

En fonctionnement, le taux d'exécution des recettes et dépenses réelles est un indicateur de la capacité de la collectivité à évaluer le montant des produits et des charges à venir et de la sincérité des écritures de prévision. En investissement, ce taux retrace le respect de la programmation annuelle.

La chambre a analysé le taux d'exécution des crédits budgétaires votés sur la période 2009-2013. En fonctionnement, les taux de réalisation en dépenses et en recettes sont élevés. Pour les dépenses de fonctionnement, le taux de réalisation a été en moyenne sur la période 2009-2013 de 97 %. Les recettes de fonctionnement présentent un taux de réalisation moyen de 103 %. En investissement, le taux de réalisation est faible. Il se situe pour les dépenses autour de 34 % et varie pour les recettes entre 21 % et 78 %.

La programmation annuelle en investissement n'a donc pas été respectée de façon satisfaisante et les budgets votés ne constituent pas des instruments de prévision fiables en matière d'investissement.

tableau 3 : Taux d'exécution des crédits budgétaires votés (BP+DM)

	2009	2010	2011	2012	2013	moyenne
Investissement :						
Dépenses réelles prévues	2 214 021,00	3 227 075,00	2 033 805,00	2 261 579,00	4 731 158,00	
Dépenses réelles réalisées	828 373,03	806 283,46	837 435,54	959 189,26	1 136 781,31	
Taux de réalisation des dépenses réelles	37,41%	24,98%	41,18%	42,41%	24,03%	34,00%
Recettes réelles prévues	3 029 085,00	2 246 849,00	2 015 071,00	1 697 779,00	4 636 086,00	
Recettes réelles réalisées	2 349 671,52	752 861,27	601 992,66	349 447,41	1 086 795,21	
Taux de réalisation des recettes réelles	77,57%	33,51%	29,87%	20,58%	23,44%	37,00%
Fonctionnement :						
Dépenses réelles prévues	12 414 159,00	13 185 588,00	15 507 732,00	16 388 341,00	16 925 121,00	
Dépenses réelles réalisées	12 273 942,79	12 644 591,74	14 746 755,44	15 799 608,31	16 794 080,21	
Taux de réalisation des dépenses réelles	98,87%	95,90%	95,09%	96,41%	99,23%	97,10%
Recettes réelles prévues	12 396 537,00	12 921 432,00	15 056 805,00	15 503 411,00	16 189 540,00	
Recettes réelles réalisées	12 794 469,66	13 289 562,66	15 522 563,40	15 791 273,18	16 628 182,25	
Taux de réalisation des recettes réelles	103,21%	102,85%	103,09%	101,86%	102,71%	102,74%

Source : CRC, d'après compte de gestion

La chambre constate que ni la comptabilité analytique de l'établissement public, ni sa comptabilité d'engagement ne permettent de garantir la fiabilité des prévisions budgétaires, et que les excédents d'investissements reportés depuis 2009 n'ont pas été intégralement consommés. Pour améliorer les taux de réalisation en investissements, elle recommande à la CCPL de mettre en place une comptabilité en autorisations de programme et crédits de paiement (article L. 2311-3 du CGCT) pour les domaines stratégiques de l'investissement.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

2.1.2.2. Les restes à réaliser reportés

Le tableau 4 retrace la part des restes à réaliser par rapport à la somme des crédits réalisés en cours d'exercice et restant à réaliser. Ce ratio se révèle particulièrement élevé en fin de période sous revue. Pour les restes à réaliser en dépenses d'investissement, le niveau des restes à réaliser est en grande partie lié à l'insuffisance des taux de réalisation budgétaire.

tableau 4 : Le taux de restes à réaliser

Exercice	2011	2012	2013	2014
Investissement dépenses :				
Mandats émis	1 343 254,58	966 689,26	1 168 340,97	3 780 648,69
RAR	448 172,00	702 939,00	2 401 437,00	5 846 020,00
Part des RAR sur total Mandats émis + RAR	25,02%	42,10%	67,27%	60,73%
Investissement recettes :				
Titres émis	857 056,47	642 696,90	1 400 668,90	2 878 535,13
RAR	329 839,00	865 795,00	2 663 520,00	6 662 500,00
Part des RAR sur total Titres émis + RAR	27,79%	57,39%	65,54%	69,83%

Source : CRC d'après les comptes administratifs

Les inscriptions en recettes du compte 16 ne donnent pas lieu à observation.

2.1.3. Le contrôle de l'annualité

2.1.3.1. Le rattachement des charges à l'exercice

Le principe du rattachement vise à faire apparaître, dans le résultat d'un exercice donné, les charges et les produits qui s'y rapportent. Le rattachement ne vise que la section de fonctionnement, la section d'investissement faisant apparaître en ce qui la concerne des restes à réaliser.

Le montant des charges à payer devant être rattaché à l'exercice précédent est déterminé à partir de la comptabilité d'engagement dont la tenue relève du seul ordonnateur. Le rattachement des charges ne peut être correctement évalué que si, conformément à l'article D. 2342-10 du CGCT, « les opérations d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation sont consignées dans la comptabilité administrative ». Sont ainsi comptabilisés toutes les charges dont le service fait a été attesté, et tous les produits correspondant à des droits acquis au cours de l'exercice. Ce principe peut faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur le résultat. Mais une certaine permanence des méthodes doit être garantie afin de ne pas altérer la lisibilité des comptes.

À la clôture de l'exercice, les dépenses de fonctionnement engagées, correspondant à un service fait avant le 31 décembre et non mandatées, donnent lieu par article budgétaire concerné (classe 6) à l'émission d'un mandat récapitulatif.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

Chaque mandat est justifié par l'état des dépenses engagées non mandatées indiquant pour chaque rattachement : le numéro d'engagement, la nature de la dépense, la date du service fait, le montant et le nom du créancier.

La CCPL utilise partiellement la procédure de rattachement de charges ; toutefois en 2010 et 2011, aucune charge n'avait fait l'objet de rattachement.

Eu égard à la forte probabilité que de tels rattachements doivent être opérés, et à l'absence de procédure systématisée de rattachement, la chambre invite l'établissement à recenser les dépenses et recettes rattachables et à mettre en place des procédures adaptées afin d'assurer le respect des dispositions précitées de l'instruction M14.

La présidente reconnaît que la procédure n'a été progressivement mise en place qu'en 2012 et indique qu'elle a été étendue en 2015 à l'ensemble des dépenses engagées susceptibles d'être rattachées.

2.1.3.2. L'affectation des résultats

Une vérification des délibérations d'affectation des résultats a été effectuée pour les exercices de la période sous revue.

tableau 5 : L'affectation des résultats

	2009	2010	2011	2012
Résultat de clôture en fonctionnement selon délibération	786 675,67	1 179 581,92	1 287 111,21	993 026,59
Résultat de fonctionnement selon compte de gestion	786 675,67	1 179 581,92	1 287 111,21	993 026,59
Montant affecté en investissement selon délibération	0,00	415 343,45	0,00	0,00
Résultat de clôture en investissement (RAR compris)	+ 390 269,88	- 415 343,45	+ 43 286,85	+ 483,49
Montant du titre au c/ 1068 en N+1	0,00	415 343,45	0,00	0,00

Source: CRC, comptes administratif et de gestion (délibérations exercice N sur affectation résultat N-1)

Les résultats affectés comptablement correspondent aux montants votés par l'assemblée délibérante et assurent la couverture du résultat cumulé d'exécution de la section d'investissement.

Le niveau très élevé du résultat de clôture en fonctionnement reporté et, en 2009, du résultat de clôture en investissement reporté, permet d'éclairer les constats réalisés au § 2.1.2.1, s'agissant des taux d'exécution des crédits budgétaires votés : le résultat de clôture en investissement, globalement positif sur l'ensemble de la période (compte tenu des virements au compte 1068) est en partie lié à des prévisions budgétaires peu conformes aux réalités de gestion.

2.1.3.3. L'impact des annulations de titres et admissions en non-valeur sur le résultat

Les opérations d'ordre relatives aux amortissements des biens et des subventions et aux intégrations en cours sont correctement enregistrées. L'absence de dotations aux provisions sur la période doit toutefois être relevée.

Or, le ratio des mandats d'admission en non-valeur et d'annulation de titres sur le total des créances douteuses est élevé, en raison du montant limité des restes inscrits en créances

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
 Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

douteuses. L'établissement devrait, en conséquence, passer des provisions pour tenir compte des risques avérés de non-recouvrement des créances de même nature³.

tableau 6 : Les créances douteuses

	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Total créances douteuses : redevables contentieux (c/4116) + acquéreurs - contentieux (c/4146)	816,58	2 808,74	11 878,94	40 819,43	28 498,84	36 257,88
Pertes sur créances irrécouvrables (débit c/654)	0,00	0,00	2 453,86	0,00	3 043,58	1 433,40
Titres annulés (débit c/673)	15 900,20	11 593,96	15 859,47	3 678,46	20 732,26	810,01
Ratio 654 / créances douteuses	0,0 %	0,0 %	20,7 %	0,0 %	10,7 %	4,0 %
Ratio (654+673) / créances douteuses	1 947,2 %	412,8 %	154,2 %	9,0 %	83,4 %	6,2 %

Source: CRC à partir des comptes de gestion

Recommandations

1. Étudier la mise en place d'une programmation en autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP). Non mise en œuvre.

2. Améliorer la procédure de rattachement des charges et des produits. Non mise en œuvre.

2.2. L'examen de la fiabilité du bilan

2.2.1. Les opérations patrimoniales

Selon l'instruction comptable M14⁴, le conseil municipal « délibère sur la gestion des biens et des opérations immobilières effectuées par la commune et donc sur les cessions conformément aux dispositions de l'article L. 2241-1 du CGCT ».

Aucune opération de cession d'actif n'a été enregistrée sur la période 2009-2014. Il résulte des entretiens avec l'ordonnateur et ses services que l'absence de toute cession ne correspond probablement pas à la réalité des flux d'actifs.

Par ailleurs, sur la période 2009-2014, le compte 193 n'a pas été mouvementé, ce qui signifie qu'il n'y a pas eu d'affectations de biens ou de biens mis à la réforme. Cette situation ne correspond pas à la réalité, notamment s'agissant du matériel mobilier et informatique.

La présidente indique avoir mis en place un plan de mise à jour de l'actif permettant d'en sortir les biens réformés, et s'engage à se rapprocher du comptable public à cette fin.

³ Au titre des dispositions combinées des articles L. 2321-2 2^o, R. 2321-2 3^o et L. 2321-1 du CGCT. Les dotations aux provisions des créances douteuses sont passées en débit du compte 6817 au vu du mandat émis par l'ordonnateur et prises en charge par le comptable au crédit du compte 4911 « Provisions pour dépréciation des comptes de redevables » (pour les dotations non budgétaires) ou au crédit du compte 4912 « Provisions pour dépréciation des comptes de redevables » (pour les dotations budgétaires).

⁴ Instruction M14 tome II titre 3 chapitre 3 point 1.3.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

2.2.2. La gestion des immobilisations

2.2.2.1. La tenue de l'inventaire

Selon l'instruction comptable M14 (tome 2, titre 4, chapitre 3), « la responsabilité du suivi des immobilisations incombe, de manière conjointe, à l'ordonnateur et au comptable. Le premier est chargé plus spécifiquement du recensement des biens et de leur identification : il tient l'inventaire, registre justifiant la réalité physique des biens (...). L'inventaire et l'état de l'actif ont des finalités différentes mais doivent, en toute logique, correspondre ».

Le tableau 7 présente les montants des immobilisations dans la balance, l'état de l'actif, et l'inventaire à la clôture de l'exercice 2013.

tableau 7 : La cohérence entre l'inventaire et l'état de l'actif

en €	Balance	État de l'actif	Balance - État de l'actif	Inventaire	Inventaire - Balance (ou état de l'actif)
Totaux	21 846 139,14	21 846 139,14	0,00	2 643 594,74	- 19 202 544,40

Source CRC : Comptes de gestion, état de l'actif, inventaire

Si l'état de l'actif correspondait à la balance à la clôture de l'exercice 2013, l'inventaire et l'état de l'actif divergeraient très fortement.

Dans sa réponse aux observations provisoires, la présidente indique que des erreurs ont été commises à la suite de problèmes informatiques liés à la fusion opérée avec la communauté de communes de la Baronnie des Angles. Une mise à jour de l'actif ayant été réalisée en lien avec le poste comptable, l'état de l'actif et l'inventaire ont été mis en cohérence.

2.2.2.2. Les amortissements

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan. L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables. La sincérité du bilan et du compte de résultat de l'exercice exige que cette dépréciation soit constatée.

L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget (compte 6811).

La réglementation relative aux amortissements obligatoires n'est pas totalement respectée par l'établissement. Les immobilisations doivent en effet être obligatoirement amorties aux comptes 203, 204, 205, 208, 2156, 2157, 2158 et 218. Or, l'examen de l'actif arrêté au 31 décembre 2013 révèle que les immobilisations comptabilisées au compte 2031 « Frais d'études » ne sont pas amorties.

La CCPL a fixé les durées d'amortissement par délibération du 15 mars 2004.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

2.2.2.3. Le retraitement des études

Les frais d'études enregistrés au compte 2031 sont virés à la subdivision intéressée du compte d'immobilisation en cours (compte 23) lors du lancement des travaux par opération d'ordre budgétaire. Cette opération budgétaire permet à la collectivité de récupérer le FCTVA lorsque les études ont entraîné des travaux.

Si les études ne sont pas suivies de réalisation, les frais correspondants sont amortis sur une période qui ne peut dépasser cinq ans. À l'issue de la période d'amortissement, elles ne doivent plus figurer à l'actif.

Les soldes des comptes 203 au 31/12/N s'établissent comme suit entre 2009 et 2014 :

tableau 8 : Amortissements des frais d'étude en 2013

Solde au 31/12/N	2009	2010	2011	2012	2013	2014
c/2031	191 082,93	191 082,93	198 797,13	212 742,48	259 380,86	348 891,87
c/2033	2 269,50	2 269,50	2 269,50	2 269,50	2 269,50	2 269,50
c/28031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Source : CRC d'après comptes de gestion

Le compte 2031 présente ainsi un solde au 31 décembre et aucun amortissement des frais d'étude non suivis de travaux n'a été enregistré.

Or, pendant la période de contrôle, quelques études n'ont pas abouti à des réalisations opérationnelles. Les frais d'étude engagés devront faire l'objet d'un suivi et d'un apurement pour celles qui n'ont pas été suivies de réalisation. Une régularisation des écritures comptables interviendra alors.

La présidente précise que les écritures seront régularisées au cours de l'exercice 2016. Le régime d'amortissement des frais d'études sera arrêté par délibération.

2.3. La fiabilité des bases de paye

Les bases de données de paye, produites sous forme dématérialisée depuis 2012, présentent un certain nombre d'incohérences et de lacunes.

Les bases de paye indiquent ainsi, pour de très nombreux agents, une durée mensuelle du travail égale à 303 heures, soit le double de la norme habituellement constatée (157 heures). Or, l'indication fiable du nombre d'heures de service réalisées dans le mois est une des mentions nécessaires à la liquidation des paiements.

Une anomalie significative est également constatée pour la liquidation du supplément familial de traitement (SFT) : un agent a perçu, pour les exercices 2012 à 2014 inclus, 2 118 € de SFT alors qu'aucun enfant à charge n'est indiqué en base de paye.

Enfin, le montant des nouvelles bonifications indiciaires (NBI) versées par la CCPL n'est pas corrélé aux masses indiciaires correspondantes, alors qu'il devrait l'être si les bases de paye étaient conformes aux normes adoptées par la convention nationale relative à la dématérialisation. Ces écarts étant très significatifs, il y a lieu d'estimer que la liquidation des paiements réalisés au titre des NBI ne peut être vérifiée.

Recommandation

3. Régulariser les anomalies relevées en base de paye. *Non mise en œuvre.*

3. LA SITUATION FINANCIÈRE

Le budget de la communauté de communes du Pays de Lourdes était composé en 2014 d'un budget principal et de deux budgets annexes (budget de la zone industrielle de St-Pé-de-Bigorre et de zone Cap Aéro Pyrénées, précédemment zone du Toulicou). En 2015, un nouveau budget annexe a été ajouté pour la zone industrielle de Saux : il n'est pas compris dans le périmètre du présent contrôle. Ces trois budgets annexes ressortissent des dispositions de la norme comptable M14.

tableau 9 : Résultats d'exécution en euros pour l'exercice 2014

en €	Norme	Investissement		Fonctionnement / Exploitation		Résultat
		Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	
Budget principal	M14	9 603 724,52	9 626 668,69	19 556 578,44	18 450 593,77	1 083 040,50
Budget annexe Zone de St-Pé	M14	157 719,30	157 719,30	49 932,69	49 932,69	0
Budget annexe Zone Cap Aéro	M14	1 275 907,76	1 275 907,76	1 705 965,75	1 705 965,75	0

Source : comptes administratifs 2014 : BP, BA Cap Aéro, BA St-Pé

Recettes et dépenses nettes en exécution

Le résultat d'exécution du budget principal était, en 2014, excédentaire d'un peu plus de 1 M€ et les budgets annexes étaient équilibrés.

La fusion intervenue avec la communauté de communes de la Baronnie des Angles au 1^{er} janvier 2014 oblige à distinguer deux sous-périodes : 2009-2013, d'une part, et l'exercice 2014 d'autre part.

3.1. Le net recul de l'autofinancement à compter de 2012

Entre 2009 et 2013, l'excédent brut de fonctionnement (EBF) a très fortement baissé, et est devenu négatif en 2013, passant de 649 598 € à - 38 653 €.

Cette évolution négative est intervenue alors qu'en début de période sous revue, le niveau de l'EBF était déjà insuffisant, à seulement 6,9 % des produits de gestion en 2009.

La capacité d'autofinancement (CAF) brute qui représentait, en 2009, 5,6 % des produits de gestion, est devenue négative dès 2012, et ne représentait plus que - 1,4 % des produits de gestion en 2013, niveau préoccupant au regard des besoins de financement des dépenses d'investissement et de l'amortissement de la dette financière.

De la même manière, la capacité d'autofinancement nette connaît une forte dégradation depuis 2012 et est devenue fortement négative en 2013 (- 402 000 €). Relativement stable entre 2009 et 2012, son évolution défavorable en 2013 est due à l'augmentation moins rapide des produits de gestion, en comparaison de celle des charges.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

Toutefois, en 2014, à la suite de la fusion, la situation financière s'est nettement redressée, l'EBF redevenant positif, bien qu'encore insuffisant en termes relatifs (6,3 % des produits de gestion). Il en est de même pour la CAF brute (5,8 % des produits de gestion).

tableau 10 : EBF, CAF brute, CAF nette

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	5 243 938	6 218 917	8 647 960	8 678 397	9 363 318	11 213 604
+ Ressources d'exploitation	413 627	441 670	466 188	479 121	484 030	486 596
= Produits "flexibles" (a)	5 657 565	6 660 587	9 114 147	9 157 518	9 847 348	11 700 200
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	3 761 930	3 904 081	3 811 723	3 952 496	4 125 315	4 430 616
+ Fiscalité reversée par l'interco et l'Etat	29 534	29 534	-1 894 163	-1 990 504	-2 096 626	-2 219 618
= Produits "rigides" (b)	3 791 464	3 933 615	1 917 560	1 961 992	2 028 689	2 210 998
Production immobilisée, travaux en régie (c)	8 033	0	0	0	0	0
= Produits de gestion (a+b+c = A)	9 457 062	10 594 202	11 031 707	11 119 510	11 876 037	13 911 198
Charges à caractère général	2 867 396	2 873 685	2 872 375	3 040 967	3 385 195	3 426 719
+ Charges de personnel	3 325 874	3 484 995	3 636 877	3 814 939	4 101 166	4 771 902
+ Subventions de fonctionnement	147 344	319 805	298 991	302 679	312 527	315 187
+ Autres charges de gestion	2 466 849	3 194 698	3 325 435	3 958 986	4 115 802	4 520 485
= Charges de gestion (B)	8 807 463	9 873 182	10 133 679	11 117 571	11 914 690	13 034 293
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	649 598	721 020	898 029	1 939	-38 653	876 905
<i>en % des produits de gestion</i>	6,9%	6,8%	8,1%	0,0%	-0,3%	6,3%
+/- Résultat financier (réel seulement)	-84 107	-108 680	-108 273	-98 926	-104 213	-166 196
- Subventions exceptionnelles versées aux services publics industriels et commerciaux	0	0	0	0	0	0
+/- Solde des opérations d'aménagements de terrains (ou +/- valeurs de cession de stocks)	0	0	0	0	0	0
+/- Autres produits et charges excep. réels	-36 932	32 631	-13 948	88 651	-23 032	98 361
= CAF brute	528 560	644 971	775 808	-8 335	-165 898	809 069
<i>en % des produits de gestion</i>	5,6%	6,1%	7,0%	-0,1%	-1,4%	5,8%
- Annuité en capital de la dette	137 608	134 778	214 483	219 639	236 198	349 453
= CAF nette ou disponible (C)	390 952	510 193	561 325	-227 974	-402 096	459 617

Source : CRC, logiciel ANAFI d'après les données DGFIP

Le résultat de la section de fonctionnement suit les mêmes évolutions. Il s'effondre (- 242 %) entre 2009 et 2013 puis se rétablit après la fusion à un niveau comparable à celui de 2011 (522 000 €).

Le niveau des dotations aux amortissements, élevé par rapport à la capacité d'autofinancement brute, doit être mis en rapport avec l'ensemble de la problématique patrimoniale évoquée au titre précédent : la chambre souligne que la CCPL doit accorder d'avantage d'attention à la qualité de l'information comptable afférente aux immobilisations.

tableau 11 : Évolution du résultat de la section de fonctionnement

CAF brute	528 560	644 971	775 808	-8 335	-165 898	809 069
- Dotations nettes aux amortissements	212 455	252 065	255 064	293 249	289 814	294 553
- Dotations nettes aux provisions	0	0	0	0	0	0
+ Quote-part des subventions d'inv. transférées	0	0	7 500	7 500	7 500	7 500
= Résultat section de fonctionnement	316 105	392 906	528 244	-294 085	-448 212	522 016

Source : CRC, logiciel ANAFI d'après les données DGFIP

La présidente rejoint la chambre pour constater le net recul de l'autofinancement à compter de 2012 ; elle précise qu'en 2015 la CCPL a choisi de ne pas augmenter la fiscalité et de

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

réduire ses charges de fonctionnement. Si, s'agissant des charges de fonctionnement autres que de personnel, les crédits votés au budget primitif pour 2016 sont effectivement contenus, la chambre observe toutefois que les taux d'imposition votés pour 2016 sont en forte hausse par rapport à 2015 (+ 1,7 point pour la taxe d'habitation et + 3,5 points pour la taxe foncière sur les propriétés bâties).

3.2. La formation de l'autofinancement

3.2.1. Des charges en hausse sensible

3.2.1.1. Données issues des comptes de gestion

Les charges de gestion augmentent nettement sur la période 2009-2013, avec une croissance annuelle de 5,9 %, soit + 26 % entre 2009 et 2013.

Cette progression s'explique par l'accroissement des charges à caractère général (4,2 % par an, soit 18 % sur la période 2009-2013) et de personnel (14,7 %), mais surtout par le poste « autres charges de gestion » (60 %), qui représente le premier poste de dépenses (près de 4 M€ en 2012).

Le poids relatif des charges de personnel dans l'ensemble des charges courantes n'est toutefois que de 34 % en 2013. Les subventions de fonctionnement versées par la communauté de communes ne représentent qu'une faible part de l'ensemble des charges courantes (2,6 %).

Ces évolutions ont un impact direct sur la capacité d'autofinancement de l'établissement.

tableau 12 : Évolution des charges courantes

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Charges à caractère général	2 867 396	2 873 685	2 872 375	3 040 967	3 385 195	3 426 719
+ Charges de personnel	3 325 874	3 484 995	3 636 877	3 814 939	4 101 166	4 771 902
+ Subventions de fonctionnement	147 344	319 805	298 991	302 679	312 527	315 187
+ Autres charges de gestion	2 466 849	3 194 698	3 325 435	3 958 986	4 115 802	4 520 485
+ Charges d'intérêt et pertes de change	84 107	108 680	108 273	98 926	104 213	166 196
= Charges courantes	8 891 570	9 981 862	10 241 951	11 216 497	12 018 903	13 200 490
<i>Charges de personnel / charges courantes</i>	<i>37,4%</i>	<i>34,9%</i>	<i>35,5%</i>	<i>34,0%</i>	<i>34,1%</i>	<i>36,1%</i>

Source : CRC à partir du logiciel ANAFI

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

tableau 13 : Évolution des charges à caractère général

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Charges à caractère général	2 867 396	2 873 685	2 872 375	3 040 967	3 385 195	3 426 719
<i>Dont achats autres que les terrains à aménager (y c. variations de stocks)</i>	927 806	938 164	874 636	926 004	986 894	1 046 451
<i>Dont crédit-bail</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Dont locations et charges de copropriétés</i>	35 779	62 027	69 165	68 327	80 639	106 073
<i>Dont entretien et réparations</i>	75 084	90 309	97 114	101 960	104 588	117 943
<i>Dont assurances et frais bancaires</i>	31 182	16 173	17 972	26 929	32 673	51 821
<i>Dont autres services extérieurs</i>	133 478	125 857	110 086	135 601	141 482	132 529
<i>Dont remboursements de frais (BA, CCAS, organismes de rattachement, etc.)</i>	10 510	4 500	4 500	6 051	16 446	16 898
<i>Dont contrats de prestations de services avec des entreprises</i>	1 424 692	1 431 834	1 484 652	1 562 881	1 739 151	1 702 815
<i>Dont honoraires, études et recherches</i>	2 386	9 138	22 646	17 457	71 532	57 565
<i>Dont publicité, publications et relations publiques</i>	51 919	37 882	33 349	21 703	27 106	16 505
<i>Dont transports collectifs et de biens (y c. transports scolaires)</i>	118 263	101 988	102 994	114 737	117 502	112 995
<i>Dont déplacements et missions</i>	7 588	4 876	7 387	10 820	13 762	9 939
<i>Dont frais postaux et télécommunications</i>	42 586	44 645	41 428	41 283	44 782	51 462
<i>Dont impôts et taxes (sauf sur personnel)</i>	6 124	6 292	6 447	7 215	8 637	3 724

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Charges à caractère général	2 867 396	2 873 685	2 872 375	3 040 967	3 385 195	3 426 719
- Remboursement de frais	25 045	46 870	7 912	24 775	14 110	27 889
= Charges à caractère général nettes des remboursements de frais	2 831 842	2 822 314	2 859 963	3 010 141	3 354 639	3 381 932
<i>en % des produits de gestion</i>	29,9%	26,6%	25,9%	27,1%	28,2%	24,3%

Source : CRC à partir du logiciel ANAFI

Le ratio de rigidité des charges structurelles, qui exprime la part relative des charges peu élastiques, augmente fortement entre 2009 (45,3 %) et 2013 (49,8 %), en raison notamment de la croissance des dépenses de personnel.

La fusion avec la communauté de communes de la Baronnie des Angles a occasionné une nette augmentation des charges de personnel (+ 670 000 €) en 2014, liée au transfert de dix agents, et une augmentation de leur poids relatif de deux points dans les charges courantes, à 36,1 %. Cette évolution s'accompagne néanmoins d'une stabilisation du ratio de rigidité des charges structurelles, en léger repli à 49,4 % en 2014.

L'ordonnateur invoque, pour justifier cette évolution, l'effet de la réforme des rythmes scolaires et en particulier les recrutements rendus nécessaires pour assurer l'encadrement des élèves dans les créneaux horaires dégagés par la réforme. L'évaluation chiffrée de ces coûts n'a toutefois pas été produite.

3.2.1.2. Comparaison avec les moyennes nationales

Les comparaisons qui suivent sont menées à partir des données statistiques de la DGFIP⁵. Contrairement aux données communales, pour lesquelles existent des indicateurs calculés pour des strates de population, les données des EPCI ne peuvent être comparées qu'à des moyennes régionales et nationales, qui agrègent des établissements exerçant des compétences

⁵ Données des fiches AEF de la DGFIP.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

pouvant être très différentes. Le fait que la communauté de communes ait franchi le seuil statistique des 20 000 habitants au 1^{er} janvier 2014 est donc sans incidence sur les analyses qui suivent.

En 2014, le niveau des charges de fonctionnement réelles (634 € par habitant) était ainsi, en niveau, plus du double de la moyenne régionale (285 €).

La structure des charges de fonctionnement est toutefois conforme aux moyennes nationale et régionale. Les charges nettes de personnel représentaient ainsi, la même année, 36 % des charges de fonctionnement réelles, niveau comparable aux moyennes de référence, de même que les achats et charges externes (26 % des charges de fonctionnement).

Outre l'impact de la réforme des rythmes scolaires, l'ordonnateur évoque, pour justifier le niveau des charges de fonctionnement réelles, le poids du transfert de la compétence « petite enfance » et « ordures ménagères », d'une part, et, d'autre part, le transfert de subventions antérieurement versées par des communes au bénéfice de deux crèches.

3.2.1.3. Les autres charges de gestion

Un autre facteur explicatif de la hausse des charges de gestion est la progression des contributions obligatoires aux organismes de regroupement (+ 872 k€ entre 2009 et 2013) ainsi qu'aux autres participations obligatoires (+ 748 k€).

Pour l'ancien président, cette évolution se justifie par les enjeux économiques afférents à la zone d'activités Pyrénia et au syndicat mixte éponyme assurant la gestion de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dont la CCPL est le deuxième contributeur budgétaire. En raison de la diminution de la contribution de l'État au fonctionnement de la ligne Tarbes-Lourdes-Paris, la CCPL a choisi de compenser cette diminution pour partie. La somme de ces contributions représentait 360 000 € en 2015. Par ailleurs, la contribution de l'établissement au syndicat du Pays de la vallée des gaves a été alourdie par l'évolution des clés de répartition votées par le syndicat.

S'agissant des participations obligatoires dans le domaine scolaire, la présidente en fonction évoque le poids des contributions versées à l'organisme assurant la gestion des écoles catholiques de la ville, qui dépasserait sensiblement le niveau de la participation obligatoire fixée par la loi.

Le cumul de ces deux postes de charges croît de manière spectaculaire (69 %) sur la période 2009-2013, et plus encore (85 %) si l'on retient l'ensemble de la période sous revue.

Par ailleurs, les indemnités versées, cumulées aux frais divers de mission, formation et représentation des élus, augmentent de 18 % entre les exercices 2009 et 2013, et de 59 % sur l'ensemble de la période sous revue, en raison de l'accroissement de l'effectif des élus liés à la fusion des deux communautés de communes.

3.2.1.4. Charges d'intérêt et pertes de change

Ce poste double sur la période sous revue, passant de 84 k€ à 166 k€ ; cette évolution est toutefois concentrée sur l'exercice 2014, l'augmentation se limitant à 24 % entre 2009 et 2013. Elle est liée à la forte progression de l'endettement financier, qui sera analysée plus loin.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
 Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

3.2.2. Des recettes en progression plus limitée

3.2.2.1. L'évolution générale des produits de gestion

Les produits de gestion ont connu une augmentation soutenue (25,6 % entre 2009 et 2013, puis 17 % en 2014), passant de 9,5 M€ à 13,9 M€. Leur progression sur la période est néanmoins inférieure de dix points à celle des charges de gestion entre 2009 et 2013, écart qui est à l'origine de la dégradation de l'excédent brut de fonctionnement. Entre 2013 et 2014, les produits de gestion ont toutefois augmenté davantage que les charges (9,4 %), ce qui explique une partie de l'amélioration constatée de la capacité d'autofinancement.

Les produits de gestion sont pour l'essentiel composés de ressources fiscales propres, de taxes sur les activités et de ressources institutionnelles.

L'ensemble des ressources fiscales et institutionnelles représentait en 2014 environ 112 % des produits de gestion, ratio élevé qui s'explique par des ressources d'exploitation relativement modestes et une contribution fortement négative de la fiscalité reversée (- 2,2 M€ en 2014).

L'augmentation des produits de la fiscalité propre (5,97 M€, soit + 114 %) est ainsi en partie compensée par la contribution au FNGIR, à partir de l'exercice 2011, à hauteur de 1,95 M€ en 2013 et 1,98 M€ en 2014, ainsi que par une contribution significative au FPIC (179 k€ en 2013 et 263 k€ en 2014). L'attribution de compensation est négligeable.

tableau 14 : Structure et l'évolution des produits de gestion

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	5 243 938	6 218 917	8 647 960	8 678 397	9 363 318	11 213 604
+ Ressources d'exploitation	413 627	441 670	466 188	479 121	484 030	486 596
= Produits "flexibles" (a)	5 657 565	6 660 587	9 114 147	9 157 518	9 847 348	11 700 200
Ressources institutionnelles (dotations et participations)	3 761 930	3 904 081	3 811 723	3 952 496	4 125 315	4 430 616
+ Fiscalité reversée par l'interco et l'Etat	29 534	29 534	-1 894 163	-1 990 504	-2 096 626	-2 219 618
= Produits "rigides" (b)	3 791 464	3 933 615	1 917 560	1 961 992	2 028 689	2 210 998
Production immobilisée, travaux en régie (c)	8 033	0	0	0	0	0
= Produits de gestion (a+b+c = A)	9 457 062	10 594 202	11 031 707	11 119 510	11 876 037	13 911 198

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

L'impact des versements à ces deux fonds explique la forte progression du poids relatif des produits flexibles, qui représentaient 60 % des produits de gestion en 2009, contre 83 % en 2013 et 84 % en 2014. Les produits rigides sont, parallèlement, passés de 40 % des produits de gestion en 2009 à 16 % en 2014.

Cette évolution croisée témoigne d'une pression fiscale accrue, qui est principalement le résultat de l'augmentation du produit des taxes foncières et d'habitation (178 % entre 2009 et 2013, passant de 1,86 M€ à 5,17 M€ et à 6,85 M€ en 2014) ; l'augmentation du produit des taxes sur les activités de service et sur l'exploitation du domaine public (24 % entre 2009 et 2013) est nettement moins élevée.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
 Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

tableau 15 : Les ressources fiscales propres

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Impôts locaux nets des restitutions	1 860 031	2 615 259	4 933 341	4 869 198	5 173 763	6 854 906
+ Taxes sur activités de service et domaine	3 383 907	3 603 658	3 714 619	3 809 199	4 189 555	4 358 698
= Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	5 243 938	6 218 917	8 647 960	8 678 397	9 363 318	11 213 604
	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Impôts locaux	5 125 552	5 058 945	7 377 027	7 312 884	7 617 449	9 373 686
- Restitution et reversements sur impôts locaux (hors péréquation)	3 265 521	2 443 686	2 443 686	2 443 686	2 443 686	2 518 780
= Impôts locaux nets des restitutions	1 860 031	2 615 259	4 933 341	4 869 198	5 173 763	6 854 906
<i>Dont à partir de 2012 :</i>						
Taxes foncières et d'habitation	0	0	0	5 900 930	5 907 776	7 812 463
+ Cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE)	0	0	0	1 176 522	1 245 662	1 219 684
+ Taxe sur les surfaces commerciales (Tascom)	0	0	0	153 336	379 950	250 663
+ Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)	0	0	0	82 096	84 061	90 876

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Parmi les ressources institutionnelles, la dotation globale de fonctionnement (DGF) diminue légèrement en dépit de l'extension du périmètre de l'établissement, passant de 3,17 M€ en 2009 à 3,09 M€ en 2013 et 3,05 M€ en 2014.

Les constats qui précèdent doivent toutefois être nuancés en raison de la baisse sensible (740 k€) des reversements et restitutions sur impôts locaux, principalement au bénéfice de la commune de Lourdes⁶.

Une partie de l'écart observé entre le niveau de la TEOM et le niveau national moyen constaté (soit 4 %) correspond à une partie des recettes de financement affectées au traitement des déchets non ménagers. Cet écart paraît élevé, comme le notait déjà la chambre en 2010 dans son rapport d'observations définitives.

Pour la présidente en fonction, les appréciations qui précèdent auraient également pu être nuancées si la CCPL avait, en temps utile, instauré la redevance spéciale pour les déchets non ménagers, prévue par l'article L. 2333-78 du CGCT.

En effet, la CCPL assure la collecte et une partie du traitement des déchets non ménagers résultant des activités commerciales. Dès lors, comme l'a récemment rappelé le Conseil d'État dans un arrêt du 31 mars 2014⁷, l'instauration de la redevance spéciale prévue par le CGCT est obligatoire, depuis le 1^{er} janvier 1993, en l'absence de redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) ; la seule taxe d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas, en effet, « pour objet de financer l'élimination des déchets non ménagers, alors même que la redevance spéciale n'aurait pas été instituée ».

La circonstance que l'établissement n'ait pas adopté cette redevance en temps utile peut expliquer une partie de l'insuffisance des produits d'impositions de l'établissement. À partir des proportions habituellement constatées dans des EPCI comparables par rapport aux montants de TEOM pratiqués dans ces intercommunalités (soit 5 % à 10 % de la TEOM⁸), il est possible d'estimer le produit envisageable dans un intervalle compris entre 210 k€ et 420 k€⁹.

⁶ Voir le rapport consacré par la chambre à cette commune.

⁷ Conseil d'État, 8ème / 3ème SSR, 31 mars 2014, n° 368111.

⁸ http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/76703_6889_redevance-speciale_dechets_non_menagers_guide-amorce-ademe.pdf, page 37.

⁹ Sur la base de 4,317 M€ de TEOM perçue en 2014.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

Lorsque la communauté de communes régularisera la situation actuelle pour tenir compte de la jurisprudence précitée, le taux de la TEOM pourrait être diminué en conséquence.

Recommandation

4. Mettre en place la redevance spéciale pour les déchets non ménagers. Non mise en œuvre.

3.2.2.2. Comparaisons avec les moyennes nationales

Le niveau des produits de fonctionnement est supérieur au double de la moyenne nationale : en 2014 ils représentaient 673 € par habitant alors que la moyenne nationale se situe à 318 € (données DGFIP).

La comparaison des niveaux d'imposition avec les moyennes nationales met en évidence le niveau élevé des taux votés.

3.2.2.2.1. Des produits en forte hausse et sensiblement supérieurs aux moyennes nationales

Sur la période 2009-2013, le produit fiscal des impôts locaux a progressé de 49 %, passant de 5,1 M€ à 7,6 M€. L'extension du périmètre intercommunal en 2014 a occasionné une nouvelle augmentation du produit des impôts locaux de 23 %.

Le produit de la taxe foncière et de la taxe d'habitation est nettement prédominant : il représentait 78 % du produit des impôts en 2013 et 83 % en 2014.

En 2014, le produit de la taxe d'habitation perçue au profit de la communauté de communes, soit 165 € par habitant, était nettement supérieur à la moyenne nationale (99 €) comme à la moyenne régionale (103 €)¹⁰. Cet écart s'est accentué après l'extension du périmètre intercommunal en 2014 (148 € perçus par habitant en 2013, à comparer à une moyenne de 100 €). La part communautaire de la taxe foncière sur les propriétés bâties est perçue depuis 2014. Pour cet exercice, le produit de la taxe foncière bâtie perçue au profit de l'établissement est très élevé, à 62 € par habitant contre 11 € par habitant pour la moyenne nationale¹⁰. Il en va de même pour la contribution foncière des entreprises (CFE), à 142 € par habitant contre 84 € pour la moyenne nationale.

Cet écart s'est légèrement contracté depuis en 2013 (145 € de CFE par habitant perçus pour l'établissement en 2013 à comparer à 83 € en moyenne nationale). Le produit des trois taxes par habitant a toutefois, dans l'ensemble, fortement progressé entre 2013 et 2014, passant de 285 € par habitant (contre 237 € en moyenne nationale) à 355 € par habitant (contre 239 € pour la moyenne nationale).

¹⁰ Fiches AEFÉ éditées par la DGFIP.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

tableau 16 : L'évolution des produits, effet taux et effet des bases

Produit des impôts locaux perçus	2011	2012	2013	2014
Taxe d'habitation	2 788 878	2 893 947	2 947 452	3 427 119
+ Foncier bâti	0	0	0	1 286 174
+ Foncier non bâti	4 213	4 302	4 446	10 574
+ Taxe additionnelle foncier non bâti	53 181	54 663	57 914	58 261
= Produit total des impôts locaux en €	2 846 272	2 952 912	3 009 811	4 782 128
Variation pdt total des impôts locaux en %		3,7 %	1,9 %	58,9 %
Dont effet taux (y c. abattements en %)		0,0 %	0,1 %	-25,5 %
Dont effet physique des var. de base en %		2,0 %	0,1 %	83,4 %
Dont effet forfaitaire des var. de base en %	1,8 %	1,8 %	1,8 %	1,0 %
Bases nettes imposées au profit de la CCPL				
Taxe d'habitation	26 459 943	27 456 801	27 964 440	29 341 768
+ Foncier bâti		0	0	30 623 187
+ Foncier non bâti	197 788	201 967	208 715	238 163
+ Foncier add. non bâti	78 670	80 863	85 671	86 185
= Bases nettes totales imposées en €	26 736 401	27 739 631	28 258 826	60 289 303
Taux des taxes				
Taux de la taxe d'habitation	10,54 %	10,54 %	10,54 %	11,68 %
Moy. nationale de la strate	9,22 %	9,13 %	8,96 %	8,75 %

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

3.2.2.2. Des bases supérieures à la moyenne de la strate

L'évolution des produits s'explique en partie par l'évolution des bases.

Les bases apparaissent comme relativement élevées : les bases de la taxe d'habitation taxées au profit de la communauté de communes représentaient ainsi, en 2014, 1 409 € par habitant contre 1 131 € pour la moyenne nationale. Les bases de la taxe foncière bâtie taxées au profit de la communauté de communes étaient, la même année, de 1 470 € par habitant, nettement supérieures à la moyenne de la strate (479 €).

3.2.2.3. Des taux élevés et en progression

Comme le montre le tableau 17, l'évolution des taux et celle des bases expliquent conjointement l'évolution des produits. Si la comparaison avec les moyennes départementales conduit à nuancer ce diagnostic au regard du contexte local, ces comparaisons départementales ne doivent pas, pour autant, conduire à regarder les niveaux pratiqués comme satisfaisants.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
 Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

tableau 17 : Les taux de la fiscalité directe locale en 2014 sur le territoire de la CCPL

	Taux d'imposition (%)			
	Pour le groupement	Moyenne départ.	Moyenne régionale	Moyenne nationale
Taxe d'habitation (TH + THLV)	11,68 %	11,34 %	9,97 %	8,75 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB)	4,20 %	2,61 %	2,40 %	2,29 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)	4,44 %	5,81 %	8,38 %	5,22 %
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TAFNB)	67,60 %	66,43 %	84,96 %	37,69 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE)				
→ au titre de la FPU	32,59 %	33,30 %	31,41 %	24,07 %
→ au titre de la fiscalité additionnelle	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
→ au titre d'une FPZ	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
→ au titre d'une FP des éoliennes	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères	14,34 %	12,49 %	11,80 %	10,98 %

Sources : DGFIP, fiche AEF 2014

3.2.2.3. La forte progression de la fiscalité sur les ménages en 2014

Le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (CMPF) rapporte le produit des impositions locales sur les ménages (taxe d'habitation, taxes foncières sur le bâti et le non bâti et taxe additionnelle sur le non bâti) au produit qui aurait été collecté si les moyennes nationales avaient été appliquées. Il permet ainsi d'évaluer le niveau de la pression fiscale en comparaison d'une situation nationale moyenne.

Ce calcul n'est possible qu'à compter de 2011, année de l'entrée en vigueur, en année pleine, de la réforme de la taxe professionnelle. Aucune imposition n'était en effet prélevée sur les ménages antérieurement, l'EPCI ne disposant que de la taxe professionnelle unique jusqu'en 2009 (et de l'attribution de compensation en 2010).

Le CMPF était légèrement supérieur à la moyenne nationale (+ 15 %) dès 2011 sans atteindre toutefois des niveaux d'alerte. Il a, depuis 2014, fortement progressé, en raison de la forte contribution de la taxe sur le foncier bâti.

tableau 18 : L'évolution du coefficient de mobilisation du potentiel fiscal de l'EPCI

	2011	2012	2013	2014
Taux de la taxe d'habitation	10,54 %	10,54 %	10,54 %	11,68 %
<i>Moy. nationale de la strate</i>	9,22 %	9,13 %	8,96 %	8,75 %
Taux de la taxe sur le foncier bâti	0,00 %	0,00 %	0,00 %	4,20 %
<i>Moy. nationale de la strate</i>	1,96 %	1,97 %	2,14 %	2,29 %
Taux de la taxe sur le foncier non bâti	2,13 %	2,13 %	2,13 %	4,44 %
<i>Moy. nationale de la strate</i>	3,96 %	4,13 %	4,66 %	5,22 %
Taux de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti	67,60 %	67,60 %	67,60 %	67,60 %
<i>Moy. nationale de la strate</i>	37,94 %	37,62 %	37,73 %	37,69 %
Taux moyen global de la fiscalité directe	10,6 %	10,6 %	10,7 %	7,9 %
Coefficient mobilisation du potentiel fiscal (CMPF)	114,9 %	116,0 %	118,1 %	144,3 %

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
 Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

Le constat qui précède doit toutefois être nuancé dans la mesure où la CCPL est principalement constituée de la commune de Lourdes elle-même. Or, comme l'a montré la chambre dans ses deux derniers rapports, le CMPF de la commune de Lourdes est relativement bas.

3.3. L'investissement et son financement

3.3.1. Une forte progression des dépenses d'investissement en 2014

Les dépenses d'équipement réelles nettes s'élèvent en moyenne à 694 k€ par an entre 2009 et 2013 et progressent fortement en 2014, à 2,4 M€, principalement sous l'effet des premiers paiements intervenus pour la construction du centre aquanautique.

Cette progression peut être regardée comme un alignement sur la norme régionale. En 2014, les dépenses d'équipement ont représenté 118 € par habitant¹¹ contre 113 € par habitant dans la région et 102 € en moyenne nationale. Le niveau constaté en 2013 et au cours des exercices précédents paraît, *a contrario*, particulièrement faible (29 € par habitant en 2013) ; il est en grande partie dû à la non-réalisation d'une part importante des dépenses d'investissement prévues au cours de ces exercices (voir l'examen de la fiabilité de la section d'investissement au § 2.1.2).

La progression des dépenses d'investissement en fin de période sous revue ne doit donc pas être analysée comme une tendance pouvant faire l'objet d'extrapolations afin de déterminer le niveau des dépenses prévisibles à court terme, mais comme le cumul d'un effet report des dépenses antérieurement non réalisées et d'un effet périmètre, consécutif aux transferts de compétences et à la fusion intervenue au 1^{er} janvier 2014.

tableau 19 : Dépenses d'équipement

Rapprochement avec le compte administratif	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Dépenses d'équipement réelles nettes (j)	690 540	624 819	841 271	739 550	572 689	2 405 431
+ Subventions d'équipement versées en numéraire nettes (i)	0	46 687	280 000	0	10 000	50 000
<i>dont subv. en numéraire versées aux collectivités et à l'Etat</i>	0	46 687	280 000	0	10 000	50 000
= Dépenses d'équipement inscrites au compte administratif (j+i)	690 540	671 506	1 121 271	739 550	582 689	2 455 431
Travaux en régie (jj)	8 033	0	0	0	0	0
Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie) (j+jj)	698 573	624 819	841 271	739 550	572 689	2 405 431

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

3.3.2. Un financement de l'investissement essentiellement assuré par l'emprunt

Le financement propre disponible pour l'investissement, constitué par la capacité d'autofinancement nette et les recettes d'investissement hors emprunt, se contracte fortement en 2012 et 2013, passant d'une moyenne de 925 k€ sur la période 2009-2011 à - 62 k€ sur les deux exercices 2012 et 2013.

En 2012 et 2013, le financement propre disponible n'a donc pas contribué, en moyenne, au financement de dépenses d'équipement pourtant peu élevées. En 2014, la part des dépenses d'équipement financées sur ressources propres s'est redressée à 30 %, niveau qui reste insuffisant.

¹¹ Source : DGFIP, fiche AEF. Le niveau des dépenses d'équipement par habitant était de 574 € en 2013 et de 452 € en 2014 selon les normes du logiciel ANAFI en raison de légères différences de périmètre.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
 Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

Très en-deçà des seuils d'alerte généralement retenus, ce niveau de financement propre doit être regardé comme non soutenable.

Il constitue la raison principale d'un besoin de financement élevé (270 k€ en moyenne annuelle sur 2009-2013 et 2,69 M€ en 2014), qui a toutefois été largement couvert par les nouveaux emprunts (355 k€ en moyenne annuelle) sur les exercices 2009-2013. La différence entre les nouveaux emprunts réalisés et le besoin de financement cumulé sur la période 2009-2013 reste positive (422 k€). Le fonds de roulement a en outre été mobilisé à hauteur de 380 k€ en 2014. Sur l'ensemble de la période sous revue, le fonds de roulement est donc resté pratiquement stable (+ 41,6 k€), retrouvant en 2014 un niveau approximativement égal à celui de fin 2008 (soit 266 k€).

Exprimé toutefois en nombre de jours de charges courantes, le fonds de roulement est devenu inférieur au seuil d'alerte de 30 jours, dès 2012, et est ensuite devenu nettement insuffisant (18,7 jours en 2013 et 7,4 jours en 2014). La dégradation constatée en 2014 provient en grande partie de l'accroissement des immobilisations en cours (+ 1,9 M€ par rapport à 2013).

tableau 20 : Le financement propre disponible et le besoin de financement

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
CAF brute	528 560	644 971	775 808	-8 335	-165 898	809 069
- Annuité en capital de la dette	137 608	134 778	214 483	219 639	236 198	349 453
= CAF nette ou disponible (C)	390 952	510 193	561 325	-227 974	-402 096	459 617
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	160 681	106 526	96 734	90 346	108 326	81 443
+ Subventions d'investissement reçues	214 057	646 335	89 436	254 301	53 715	183 584
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	374 737	752 861	186 171	344 647	162 041	265 027
= Financement propre disponible (C+D)	765 690	1 263 055	747 496	116 673	-240 055	724 644
<i>Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. tvx en régie)</i>	<i>109,6%</i>	<i>202,1%</i>	<i>88,9%</i>	<i>15,8%</i>	<i>-41,9%</i>	<i>30,1%</i>
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	698 573	624 819	841 271	739 550	572 689	2 405 431
- Subventions d'équipement (y compris subventions en nature)	0	46 687	280 000	0	10 000	50 000
- Participations et inv. financiers nets	0	0	0	0	193 141	959 311
+/- Variation autres dettes et cautionnements	226	0	-478	0	0	0
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	66 891	591 549	-373 297	-622 877	-1 015 884	-2 690 098
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement	66 891	591 549	-373 297	-622 877	-1 015 884	-2 690 098
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	970 549	0	0	4 800	800 000	2 310 000
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	1 037 440	591 549	-373 297	-618 077	-215 884	-380 098

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

tableau 21 : Le fonds de roulement

au 31 décembre en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Dotations, réserves et affectations	13 250 974	13 673 606	14 181 480	14 800 071	14 614 312	14 788 641
+/- Différences sur réalisations	0	0	0	0	0	-9 774
+/- Résultat (fonctionnement)	316 105	392 906	528 244	-294 085	-448 212	522 016
+ Subventions	1 737 575	2 383 910	2 578 346	2 825 148	2 871 363	3 526 483
<i>dont subventions transférables</i>	36 231	36 231	141 231	97 500	90 000	82 500
<i>dont subventions non transférables</i>	1 701 344	2 347 679	2 437 115	2 727 648	2 781 363	3 443 983
= Ressources propres élargies	15 304 655	16 450 422	17 288 071	17 331 133	17 037 463	18 827 366
+ Dettes financières (hors obligations)	3 115 821	2 981 044	2 895 431	2 680 592	3 244 394	5 313 125
= Ressources stables (E)	18 420 476	19 431 466	20 183 502	20 011 726	20 281 857	24 140 491
Immobilisations propres nettes (hors en cours)	7 366 557	7 333 449	8 005 901	7 962 390	8 739 409	10 645 930
<i>dont subventions d'équipement versées</i>	0	46 687	323 575	301 796	290 016	317 571
<i>dont autres immobilisations incorporelles</i>	290 812	258 399	248 617	257 942	301 554	426 841
<i>dont immobilisations corporelles</i>	6 362 536	6 315 153	6 720 501	6 689 444	7 241 489	8 026 903
<i>dont immobilisations financières</i>	713 209	713 209	713 209	713 209	906 350	1 874 615
+ Immobilisations en cours	347 280	637 982	717 661	736 846	56 025	1 980 333
+ Immobilisations nettes concédées, affectées, affermées ou mises à disposition	-139 017	-139 017	0	0	0	0
+ Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou d'une affectation	9 601 274	9 763 121	10 011 209	10 481 835	10 871 653	11 247 923
= Emplois immobilisés (F)	17 176 094	17 595 535	18 734 771	19 181 071	19 667 087	23 874 186
= Fonds de roulement net global (E-F)	1 244 383	1 835 931	1 448 731	830 654	614 770	266 305
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	51,1	67,1	51,6	27,0	18,7	7,4

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Pour une part, la dégradation du fonds de roulement intervenue en 2014 serait imputable, selon l'ordonnateur, à l'encaissement différé en janvier 2015 d'un emprunt qui aurait dû être mobilisé en décembre 2014.

Il n'en reste pas moins que la part de l'emprunt dans la formation du fonds de roulement tend à augmenter en fin de période, ce qui pourrait poser problème si cette tendance perdurait à moyen terme, compte tenu de la dégradation anticipée de la capacité de désendettement (cf. ci-après § 3.4).

La dégradation du fonds de roulement explique, par ailleurs, celle de la situation de la trésorerie en fin d'exercice. Particulièrement abondante jusqu'en 2012, la trésorerie nette au 31 décembre, exprimée en jours de charges courantes, est en-deçà du seuil d'alerte de 30 jours en 2013 et 2014. Toutefois, contrairement à ce qui a été observé par la chambre dans le cas de la commune de Lourdes, cette situation de trésorerie en clôture d'exercice ne reflète aucunement des tensions significatives sur la gestion de trésorerie en cours d'année. Le solde mensuel moyen du compte au Trésor reste ainsi débiteur, en moyenne, de 1,8 M€ pour les mois des exercices 2012 et 2013 et de 2,3 M€ en 2014. La situation de trésorerie présentée ci-après peut donc, en grande partie, être regardée comme acceptable, la contribution des comptes de rattachement étant par ailleurs légèrement positive (13 % du solde mensuel moyen du compte au Trésor en 2014).

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

tableau 22 : La trésorerie

au 31 décembre en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Fonds de roulement net global	1 244 383	1 835 931	1 448 731	830 654	614 770	266 305
- Besoin en fonds de roulement global	250 053	-934 035	-1 673 787	-1 044 013	123 992	-54 647
=Solde du compte au Trésor	994 330	2 769 967	3 122 518	1 874 667	490 778	320 951
<i>en nombre de jours de charges courantes</i>	<i>40,8</i>	<i>101,3</i>	<i>111,3</i>	<i>61,0</i>	<i>14,9</i>	<i>8,9</i>

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

3.4. Le doublement de la dette sur la période 2009-2014

L'encours de dette supporté par le budget principal reste globalement stable entre 2009 et 2013. À la clôture de cet exercice il s'établissait à 3,2 M€. En retranchant les encours de trésorerie de l'encours de celui de la dette à plus d'un an, l'encours net était de 2,5 M€.

La capacité de désendettement, qui rapporte le niveau de l'encours de dette à la capacité d'autofinancement brute, mesure le nombre d'années nécessaire pour rembourser la dette financière si l'intégralité de la capacité d'autofinancement y était consacrée. Établie à des niveaux très satisfaisants jusqu'en 2011, elle s'est brutalement dégradée depuis 2012 car la capacité d'autofinancement brute s'est contractée fortement, comme il a été vu précédemment, la capacité d'autofinancement brute devenant négative.

Le niveau atteint pour les exercices 2012 et 2013 témoigne du niveau non soutenable de l'endettement atteint en fin de période au regard des capacités de financement de l'établissement.

tableau 23 : L'encours de dette

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Encours de dette du BP au 31 décembre	3 115 821	2 981 044	2 895 431	2 680 592	3 244 394	5 313 125
- Trésorerie nette hors compte de rattachement	618 912	2 367 897	2 784 391	1 553 690	772 325	510 723
Encours de dette du BP net de la trésorerie hors compte de rattachement BA	2 496 910	613 147	111 041	1 126 902	2 472 070	4 802 402
Charge d'intérêts et pertes nettes de change	84 107	108 680	108 273	98 926	104 213	166 196
Taux d'intérêt apparent du budget principal (BP)	2,7 %	3,6 %	3,7 %	3,7 %	3,2 %	3,1 %
Capacité de désendettement BP, trésorerie incluse en années (dette budget principal net de la trésorerie / CAF brute du BP)	4,7	1,0	0,1	-135,2	-14,9	5,9

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

Après l'élargissement du périmètre de la CCPL intervenu en janvier 2014, la capacité de désendettement est de nouveau revenue à des niveaux acceptables et proches de ceux observés en début de période sous revue (cinq à six ans). La prospective financière réalisée à l'initiative de la CCPL prévoit toutefois une dégradation de ce niveau, qui pourrait passer à huit ou neuf ans à l'horizon 2018.

Les emprunts contractés par l'établissement présentent, par ailleurs, un profil de risque modéré (cotation A1 de l'annexe de la circulaire du 10 juillet 2012) et un équilibre convenable entre emprunts à taux fixes et à taux variables. Il en résulte un taux d'intérêt apparent des emprunts du budget principal satisfaisant.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
 Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

3.5. Conclusion sur l'analyse financière

L'évolution de la situation financière de la CCPL, entre 2009 et 2013, présente de fortes similitudes avec celle de la ville-centre : l'autofinancement s'est ainsi fortement dégradé, en raison d'une progression nettement plus rapide des charges de gestion que des recettes. L'amélioration du régime indemnitaire et des conditions favorables d'avancement et de promotion figurent parmi les déterminants de cette évolution.

Contrairement à la ville-centre, la CCPL peut néanmoins faire état de l'impact non négligeable des transferts de compétences, notamment dans les domaines scolaires, périscolaires et de la petite enfance, qui ont justifié de nouveaux recrutements. Par ailleurs, la situation financière s'était nettement améliorée fin 2014, notamment grâce aux effets positifs résultant de la fusion avec la communauté de communes de la Baronnie des Angles. La dégradation du fonds de roulement est en partie due à la non-réalisation de recettes d'investissement budgétisées en début de période. La situation de trésorerie est globalement saine.

Ces effets pourraient toutefois n'être que temporaires si la CCPL ne remédiait pas à l'augmentation tendancielle de ses charges de personnel, la pression fiscale, élevée, pouvant difficilement être augmentée, si ce n'est par la mise en place de la redevance spéciale sur les déchets non ménagers, qui aurait dû être prélevée depuis le 1^{er} janvier 1993. La chambre appelle la CCPL à la vigilance en vue de maîtriser l'évolution de ses charges de personnel.

4. LES RESSOURCES HUMAINES

La communauté de communes dispose d'un organigramme général de ses services. La collectivité est organisée par pôles. Chaque pôle dispose d'un organigramme détaillé. L'ensemble de la gestion des ressources humaines est assuré par le service des ressources humaines de la ville de Lourdes, qui a été mutualisé par les deux collectivités.

4.1. La formation

Selon les données des bilans sociaux, le nombre de jours de formation est compris entre trois et quatre jours par agent en moyenne entre 2009 et 2014. Rapporté à l'ensemble des charges de personnel inscrites au chapitre 012 du compte administratif, le coût des actions de formation reste inférieur à 1 % du total de ces charges sur l'ensemble de la période.

tableau 24 : Données relatives à la formation des personnels

Formation	2009	2011	2013	2014
Nombre de jours de formation (a)	128	290	224	215
Nombre d'ETP d'emplois permanents ayant suivi une formation (b)	28,00	35,02	44,85	55,58
Ratio (a / b)	4,57	8,28	4,99	3,87
Coût des actions formation en euros (c)	18 574	21 208	32 857	29 027
Charges de personnel inscrites au chapitre 012 du compte administratif en euros (d)	3 384 857	3 752 867	4 275 461	4 912 601
Ratio (c /d)	0,55 %	0,57 %	0,77 %	0,59 %

Source : CCPL

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

4.2. Une masse salariale insuffisamment maîtrisée

4.2.1. Les effectifs

Les effectifs de la communauté de communes augmentent fortement, d'après les statistiques de la communauté de communes, entre 2009 et 2014 : le nombre de postes de titulaires a augmenté de 70 %.

tableau 25 : Les effectifs en ETP

Effectifs en ETP / Année	2009	2011	2013	2014	Variation 2009/2014
Titulaires, stagiaires	91	94	105	155	+ 70 %
dont temps complet	77	83	95	133	+ 73 %
Non titulaires	22	28	30	22	+ 36 %
dont temps complet	9	7	6	3	- 33 %
Total	113	122	129	177	+ 57 %
dont temps complet	86	90	101	136	+ 58 %
Charges de personnel (données ANAFI)	3 325 874 €	3 636 877 €	4 101 166 €	4 771 902 €	+ 43,5 %

Source : Bilans sociaux ; données CCPL pour 2014 sauf non titulaires : bases de paye

Les effectifs de l'établissement ont, par ailleurs, été calculés par recensement automatisé sur base de paye ; les quotités horaires mentionnées dans les bulletins de paye ont été utilisées pour déterminer le nombre d'équivalents temps-plein (ETP)¹² et d'équivalents temps-pleins travaillés (ETPT)¹³ sur la période 2012-2014 ; ces données ont été comparées aux documents internes de l'établissement dans le tableau 26.

tableau 26 : Les effectifs en ETP et ETPT calculés sur base de paye

	2013	2014
Total ETP/année	240,7	171,1
Total ETPT/année	131,1	133,3
Total ETPT/année fonctionnaires	92,4	100,5
Total ETPT non titulaires	21,4	22,2
Total ETPT postes annexes (*)	15,9	5,4
Total ETPT postes actifs non annexes (*)	115,1	127,9

Source : CRC - calculs sur bases de paye 2013 et 2014.

* Un poste actif est défini par au moins un bulletin de paie comportant un traitement positif pour un volume d'heures de travail mensuel non nul. Un poste non annexe est défini comme la conjonction de critères horaires et de revenu sur une année, définie par l'INSEE. Les ETP et ETPT sont moyennés sur la période d'observation. Les élus ne sont pas pris en compte.

L'écart sensible entre les volumes des ETP et des ETPT (109 unités en 2013), dans les calculs réalisés sur base de paye, est lié au recrutement d'un nombre significatif de personnels en cours d'année et non à une augmentation du taux de temps partiels. D'une manière générale, le nombre élevé d'agents exerçant à temps partiel et pour une partie de l'année dans le secteur petite enfance en 2013 et 2014 perturbe l'interprétation des ETP (dont le calcul ne tient pas compte du nombre de mois travaillés) ; il convient donc de ne retenir que les ETPT dans l'appréciation des résultats statistiques.

¹² Défini comme une quotité de travail moyenne sur la période d'activité. Un agent à mi-temps sur six mois compte pour 0,5 ETP.

¹³ Somme des quotités de travail mensuelles divisée par douze. Un agent à mi-temps sur six-mois compte pour 0,25 ETPT.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

Les calculs qui précèdent établissent ainsi que les données du bilan social 2013 sont cohérentes avec les données des bases de paye. La différence entre les effectifs de postes en 2014 indiqués par l'établissement et le calcul des ETPT est liée à l'entrée en fonctions d'une vingtaine de personnels en cours d'année.

4.2.2. Les facteurs de l'évolution des effectifs

Pour une bonne part, l'accroissement des effectifs sur la période résulte des transferts de compétences à la CCPL ou de la reprise en régie de la collecte des cartons, de la collecte des encombrants à la demande et de la gestion de la déchetterie, antérieurement déléguées.

En particulier, en 2009 et 2010, des agents ont dû être recrutés en raison de l'ouverture de nouveaux accueils de loisirs sans hébergement et du transfert de la compétence accueil de loisirs, la transformation des contrats de droit privé en contrats de droit public étant rendue nécessaire par les dispositions de l'article L. 1224-3 du code du travail. En 2013, de nouveaux agents ont été recrutés pour la mise en place de deux nouveaux accueils de loisirs.

En 2014, 9 agents représentant 4,5 ETP ont été transférés de la communauté de communes de la Baronnie des Angles ; la communauté a en outre dû recruter 22 agents pour la mise en place à la rentrée scolaire 2014 des temps d'activités périscolaires, la communauté assurant l'essentiel de la prise en charge du coût de la réforme nationale du temps scolaire.

4.2.3. L'évolution des dépenses de personnel

Les charges de personnel représentaient 37,4 % des charges courantes en 2009 et 36,1 % en 2014. Elles ont progressé de 43,5 % entre 2009 et 2014 pour atteindre une masse de 4,7 M€.

Elles évoluent sur un rythme de croissance annuel de 7,5 %, alors qu'au cours de la même période, les charges à caractère général progressent deux fois moins vite (3,6 %).

Outre la structure des carrières et en particulier les avancements (cf. *infra*), la hausse des dépenses de personnel est imputable à l'augmentation des effectifs, notamment liée aux extensions de compétences.

L'effet de l'augmentation des dépenses de personnel constaté en 2014 (+ 43,5 % par rapport à 2009) est, de surcroît, sous-estimé par rapport à la situation qui sera observée en année pleine à compter de l'exercice 2015 inclus.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
 Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

tableau 27 : Créations nettes¹⁴ de postes entre 2009 et 2014 (emplois permanents)

	Titulaires	Non titulaires
Filière administrative	16	1
Filière technique	22	1
Éducation-Sports-Petite enfance	24	4
Patrimoine et bibliothèques	8	
TOTAL	70	6

Source : CRC d'après données de la CCPL ; période du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2014

tableau 28 : Charges de personnel / charges de gestion

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Charges à caractère général	2 867 396	2 873 685	2 872 375	3 040 967	3 385 195	3 426 719
+ Charges de personnel	3 325 874	3 484 995	3 636 877	3 814 939	4 101 166	4 771 902
+ Subventions de fonctionnement	147 344	319 805	298 991	302 679	312 527	315 187
+ Autres charges de gestion	2 466 849	3 194 698	3 325 435	3 958 986	4 115 802	4 520 485
+ Charges d'intérêt et pertes de change	84 107	108 680	108 273	98 926	104 213	166 196
= Charges courantes	8 891 570	9 981 862	10 241 951	11 216 497	12 018 903	13 200 490
Charges de personnel / charges courantes	37,4 %	34,9 %	35,5 %	34,0 %	34,1 %	36,1 %

Source : CRC d'après Anafi

Les rémunérations du personnel titulaire représentent 80 % de l'ensemble des rémunérations et celles du personnel non titulaire 20 % (cf. tableau 29), soit deux fois plus que pour la commune de Lourdes.

Le rythme de croissance annuel des rémunérations totales versées aux non titulaires (6,3 %) est sensiblement inférieur à celui des rémunérations des agents titulaires (9,3 %). Cette augmentation est notamment due à la très forte croissance du régime indemnitaire accordé aux titulaires (13 % par an).

¹⁴ Créations correspondant à des postes nouveaux ou résultant d'un changement de situation administrative de l'agent (par exemple, intégration après période de contrat).

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

tableau 29 : Décomposition de la rémunération du personnel

en €	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Rémunération principale	1 486 678	1 608 859	1 747 206	1 795 304	1 911 674	2 248 674
+ Régime indemnitaire voté par l'assemblée	212 356	238 619	171 273	226 549	272 659	397 245
+ Autres indemnités	39 407	48 466	42 625	45 904	52 031	64 116
= Rémunérations du personnel titulaire (a)	1 738 441	1 895 944	1 961 105	2 067 757	2 236 364	2 710 035
<i>en % des rémunérations du personnel</i>	<i>75,7 %</i>	<i>74,8 %</i>	<i>77,0 %</i>	<i>77,1 %</i>	<i>76,6 %</i>	<i>79,6 %</i>
Rémunération principale	508 904	618 701	585 027	612 946	660 148	692 663
= Rémunérations du personnel non titulaire (b)	508 904	618 701	585 027	612 946	681 450	692 663
<i>en % des rémunérations du personnel</i>	<i>22,1 %</i>	<i>24,4 %</i>	<i>23,0 %</i>	<i>22,9 %</i>	<i>23,4 %</i>	<i>20,3 %</i>
Autres rémunérations (c)	50 535	19 799	0	0	0	3 736
= Rémunérations du personnel hors atténuations de charges (a + b + c)	2 297 880	2 534 444	2 546 132	2 680 703	2 917 814	3 406 434
Atténuations de charges	50 745	167 950	94 353	65 466	118 170	82 690
= Rémunérations du personnel	2 247 135	2 366 494	2 451 779	2 615 237	2 799 644	3 323 743

Source : Logiciel ANAFI, d'après les comptes de gestion

La croissance annuelle des rémunérations du personnel s'accompagne de celle des charges sociales (7,6 % par an), qui représentent 29 % des charges de personnel.

4.2.4. Le coût moyen par agent et la politique salariale

Les données qui précèdent permettent de calculer le coût moyen par ETP, obtenu en rapportant les charges de personnel au nombre d'ETPT estimé sur base de paye.

tableau 30 : Coût moyen par équivalent temps-plein

	2013	2014	Variation 2013/2014
Coût moyen par ETPT	31 283 €	35 298 €	14,4 %

Source : CRC d'après les données de la CCPL retraitées

Les agents de la communauté de communes sont rémunérés environ 10 % de plus que ceux de la commune, en moyenne. L'augmentation relative des rémunérations entre 2013 et 2014 est nettement plus élevée, environ 14,4 % contre 8,6 %.

Elle correspond en partie à l'impact salarial d'une revalorisation indemnitaire significative qui a bénéficié à la grande majorité des agents en 2014, la part des rémunérations indemnitaires dans la rémunération brute des titulaires passant de 17 % en 2013 à 20,5 % en 2014. L'impact des nouveaux recrutements dans le domaine socio-éducatif ne paraît pas déterminant dans cette évolution, qui est liée à l'évolution très favorable du régime indemnitaire. Le montant total des indemnités attribuées augmente ainsi de 42 % entre 2013 et 2014, alors que le nombre d'équivalents temps-plein travaillés (ETPT) n'augmente que de 2 %.

Il en est résulté un fort glissement vieillesse-technicité (GVT) entre ces deux exercices : pour la moitié des 118 agents en fonction au cours de ces deux années, la rémunération annuelle nette versée a augmenté de 6 % et, pour un quart d'entre eux, de 17 %.

Compte tenu de la situation financière délicate à laquelle l'établissement se trouve confronté, l'évolution récente des dépenses de personnel paraît intervenir à contretemps et devrait être freinée.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

Or, l'établissement ne paraît pas avoir élaboré de démarche prospective visant à maîtriser la croissance des dépenses de personnel. La chambre invite la communauté de communes du Pays de Lourdes à préciser ses orientations stratégiques dans ce domaine et à développer une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences.

4.3. L'avancement

4.3.1. Le cadre légal

Les dispositions relatives à l'avancement d'échelon figurent aux articles 77 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984¹⁵.

L'avancement d'échelon à la durée minimale n'est autorisé « que si la valeur professionnelle de l'agent le justifie »¹⁶ et doit être motivé en ce sens. Il ne constitue pas une règle de droit, nonobstant les termes des accords qui peuvent être passés avec le personnel de la collectivité.

4.3.2. La pratique de l'avancement

La communauté de communes dresse chaque année la liste de tous les agents à promouvoir à l'échelon supérieur, soumise à la commission administrative paritaire du centre de gestion.

La très grande majorité des agents a bénéficié de l'avancement à la durée minimale. Ce n'est que ponctuellement que quelques agents ne bénéficient que de l'avancement à la durée maximale, tandis que l'établissement n'utilise pas la possibilité d'avancement intermédiaire, comme l'illustre le tableau 31.

tableau 31 : Avancements d'échelon

Avancements d'échelon	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Agents concernés	29	39	39	47	27	53
Avancements à la durée minimale	27	37	37	43	25	51
Avancements à la durée maximale	2	2	2	4	2	2
Part de l'avancement à la durée minimale	93 %	95 %	95 %	91 %	93 %	96 %
Part de l'avancement à la durée maximale	7 %	5 %	5 %	9 %	7 %	4 %

Source : CCPL

L'effectif avance ainsi massivement d'échelon à la durée minimum sans que les avancements d'échelon soient corrélés à une justification par la valeur professionnelle, ni individualisés. L'établissement se prive au demeurant d'un outil de *management*, à savoir la prise en compte de la manière de servir des agents.

¹⁵ « L'avancement d'échelon a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur. Il est fonction à la fois de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, telle qu'elle est définie à l'article 17 du titre Ier du statut général du fonctionnaire. Il se traduit par une augmentation de traitement. L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale. L'avancement d'échelon à l'ancienneté maximale est accordé de plein droit. L'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale peut être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie. L'avancement est fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle de l'agent ».

¹⁶ Cf. Conseil d'État, 16 septembre 1998, *M. Hazout*, n° 190933.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

Cette situation de fait est génératrice de coûts salariaux, l'accès aux niveaux les plus élevés de rémunération prévue par les échelonnements indiciaires des corps correspondant étant plus rapide. De surcroît, de nombreux agents accèdent ainsi plus rapidement aux derniers échelons de leur carrière et peuvent dès lors postuler plus tôt à un avancement de grade.

4.3.3. La promotion de grade

L'établissement se distingue par une faible sélectivité s'agissant des promotions de grade. Sur la période 2013-2014, 70 % des agents promouvables ont été promus. Ce ratio a tendance à augmenter : sur la période 2009-2012, il n'était que de 44 %.

tableau 32 : Promotions de grade

Promotions de grade	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Agents concernés	4	5	9	5	17	15
Nombre de promouvables	10	9	17	16	25	21
Ratio promus/promouvables	40 %	56 %	53 %	31 %	68 %	71 %

Source : CCPL

La chambre recommande à la communauté de communes de mettre en place une régulation plus affirmée la gestion des carrières, tant pour la promotion de grade que pour l'avancement d'échelon.

La présidente prend note des observations de la chambre et s'engage dans une réflexion stratégique afin de mettre en place d'une régulation plus affirmée de la gestion des carrières, tant pour la promotion de grade que pour l'avancement, et à cette fin de développer une GPEEC ; elle s'engage également à maîtriser la masse salariale.

4.4. Le temps de travail

4.4.1. Durée et aménagement du temps de travail

4.4.1.1. Le droit applicable

La fixation de la durée et de l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale doit s'effectuer sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures¹⁷.

Le décompte des 1 607 heures constitue à la fois une norme « plancher » et « plafond »¹⁸.

La délibération d'un conseil général conservant les jours de congés accordés antérieurement aux agents en plus des jours de congés légaux, sans définir une organisation des cycles de travail, excédant le cas échéant 35 heures par semaine ou la durée légale annuelle du temps de travail a ainsi été jugée illégale¹⁹.

¹⁷ Conseil d'État, 13 décembre 2010, *Commune de St-Gely-du-Fesc*, n° 331658.

¹⁸ CE, 9 oct. 2002, n° 238070, *Féd. personnels services dpts et régions CGT-FO, Synd. agents conseil général Saône-et-Loire* – CE, 9 oct. 2002, n° 238461, n° 238850, *Féd. nat. Intercos CFDT Pyrénées Atlantiques*.

¹⁹ Cour administrative d'appel de Paris, 31 déc. 2004, n° 03PA03671, n° 00PA03672, *Dpt des Hauts de Seine*.

4.4.1.2. Une durée annuelle de travail inférieure à la durée réglementaire

Le conseil communautaire a adopté, par délibération du 14 décembre 2011, un régime de travail défini selon le principe d'une durée hebdomadaire de 35 heures. Le protocole d'accord²⁰ relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail (ARTT), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2002, met en œuvre ce régime, étendu aux agents de droit privé, et précise que le décompte moyen ainsi institué correspond à « une durée annuelle de travail effectif de 1 554 heures ».

Trois cycles de travail sont définis en fonction de l'organisation du service et des souhaits des agents :

- un cycle de 70 heures sur deux semaines avec une durée quotidienne moyenne de 7h46 et un jour de temps libéré ;
- un cycle de 37 heures hebdomadaires avec sept jours d'ARTT et cinq jours de congés exceptionnels par an ;
- un cycle annualisé dont la quotité horaire annuelle n'est pas définie, si ce n'est par référence à la durée moyenne de 35 heures par semaine « répartie en fonction des besoins du service ».

La même délibération précise qu'« un système de contrôle automatisé (badgeuse) sera mis en œuvre pour permettre l'application de l'horaire variable ainsi que la comptabilisation des heures supplémentaires (IHST) pour le personnel concerné ».

Le protocole d'accord relatif au temps de travail précise la date de son entrée en vigueur au 1^{er} avril 2012 et rajoute les éléments ci-après, qui ne sont pas repris dans le texte de la délibération du 14 décembre 2011 :

« Le nombre de jours de congés annuels est de 5 fois les obligations hebdomadaires de travail soit :

- pour les agents optant pour le cycle 1 le nombre de jours de congés annuels sera de 22,5 (4,5 x 5, 4,5 étant la moyenne hebdomadaire pour 9 jours de travail par quinzaine) ;
- pour les agents optant pour le cycle 2 le nombre de jours de congés annuels sera de 25 (5 x 5) ;
- conformément à la réglementation le calendrier des congés sera fixé par l'autorité territoriale après consultation des agents avant le 1^{er} février de chaque année.

Auxquels il faut ajouter :

- 2 jours du président + 2 jours de fractionnement ;
- 1 jour supplémentaire par 5 ans d'ancienneté en qualité de fonctionnaire dans la fonction publique territoriale.

En outre le lundi de Saint-Pierre et le Vendredi Saint seront chômés et payés pour l'ensemble du personnel. »

Les agents de la CCPL bénéficient ainsi de dispositions quasi identiques à celles qui s'appliquent aux agents de la commune de Lourdes, la différence principale étant l'absence de toute référence chiffrée à une durée annualisée du travail (1 554 heures à Lourdes).

²⁰ La pièce transmise à la chambre n'est ni datée ni signée mais paraît avoir été adjointe à la délibération précitée.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

La chambre observe que la délibération, ou à défaut le protocole d'accord, aurait dû mentionner précisément le nombre d'heures exigibles des agents dont le temps de travail est annualisé, et que les libéralités des dispositions précitées, qui peuvent atteindre 12 jours pour un agent en fin de carrière, ne reposent sur aucune base légale.

Comme pour les agents de la ville de Lourdes, les agents des services municipaux bénéficient en effet d'un écart moyen de 53 heures par rapport à la durée réglementaire de 1 607 heures.

Néanmoins, l'octroi, notamment, d'une journée de congé supplémentaire par tranche d'ancienneté de cinq années peut conduire à ce que les agents en fin de carrière réalisent bien moins que les 1 554 heures qu'il est possible de retenir comme référence, en se fondant sur la durée annualisée prévue pour la ville de Lourdes, qui paraît s'appliquer *de facto* à la CCPL. L'examen détaillé du cycle de travail de 37 heures montre que cet écart entre la durée de travail effective et cette référence peut atteindre 97 heures :

tableau 33 : Temps de travail annuel

	Temps de travail hebdomadaire 37 h	Référence légale
Nb de jours par an	365	365
Dimanches et samedi	104	104
Jours de congés annuels	25	25
Jours ARTT + congés exceptionnels	7 + 5	
Jours fériés	8	8
Jours du président	2	
Jours d'ancienneté (1 j par tranche de 5 ans)	0 à 8	
Lundi de Saint-Pierre et Vendredi Saint	2	
Jours de travail	204 à 212	228
Journée de travail théorique	7,4	7
Temps de travail annuel	1 510 h à 1 569 h	1 607 h ²¹

Source : CRC. Les jours de fractionnement ne sont pas décomptés. Ils se retranchent des deux colonnes du tableau en déduction du temps de travail total, lorsque les conditions du fractionnement sont remplies.

Cette situation engendre un surcoût pour la collectivité. En se limitant à l'écart minimum de 53 heures entre la durée annualisée de référence à la commune de Lourdes, et en multipliant par le nombre d'ETPT en 2014, soit 133, on peut évaluer que le nombre d'heures non réalisées s'établit à 7 049 par an, soit l'équivalent de 4 à 4,5 équivalents temps-plein.

Le coût moyen d'un agent étant en 2014 de 35 298 €, on peut estimer le coût de ces avantages à environ 154 000 € par an.

Dès lors que les pratiques de la communauté de communes en matière de temps de travail méconnaissent les dispositions réglementaires relatives à la durée annuelle de travail et engendrent au surplus un surcoût non négligeable de charges de personnel, la chambre invite l'établissement à aligner la durée annuelle de travail au sein des services municipaux sur celle fixée par la réglementation.

²¹ 228 jours x 7 heures = 1 596 h arrondi à 1 600 h + journée de solidarité de 7 h, soit un total horaire annuel de travail pour le droit commun fonction publique de 1 607 heures.

4.4.2. Les heures supplémentaires

4.4.2.1. Le suivi des heures supplémentaires

D'après les données des bilans sociaux, le volume d'heures supplémentaires réalisé par les agents reste relativement limité, à moins de 10 heures par équivalent temps-plein et par an, les agents étant, dans l'ensemble, incités à récupérer les heures supplémentaires effectuées (point IX de l'accord ARTT).

tableau 34 : Heures supplémentaires payées

	2009	2011	2013
Nombre heures supplémentaires payées	700	431	1 186
Heures / Nombre d'agents	6,2	3,5	9,2

Source : Bilans sociaux

4.4.2.2. Les dépassements du contingent maximal de 25 h

L'article 6 du décret du 14 janvier 2002²² dispose que le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel au comité technique compétent. Des dérogations peuvent en outre être accordées, à titre exceptionnel, après consultation du comité technique, pour certaines fonctions dont la nature est précisée par arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la fonction publique et du ministre concerné.

Le contingent de 25 heures par mois est dépassé pour 45 bulletins mensuels de paye entre mars 2012 et décembre 2014, concernant six titulaires et un stagiaire, en ne retenant que les lignes de paye indemnitaires qui ne correspondent pas à des régularisations.²³ Le cumul de ces dépassements s'élève à 10 463 € entre mars 2012 et décembre 2014.

Dans la plupart des cas, ces dépassements sont limités ; ils sont toutefois supérieurs à 50 heures mensuelles pour 9 bulletins sur 45.

La communauté de communes n'a pas procédé à l'information ou, selon le cas, à la consultation du comité technique prévue par les dispositions réglementaires susmentionnées.

La chambre recommande à l'établissement de mettre en place une procédure en ce sens.

4.4.2.3. L'absence de mention des catégories de personnels bénéficiaires dans la délibération indemnitaire

Le point 1 de la rubrique 210224 de l'article D. 1617-19 du CGCT, qui fixe la liste des pièces justificatives à joindre à l'appui des mandats de paiement, prévoit :

« 210224. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (8) :

²² Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

²³ Ces régularisations peuvent arithmétiquement dépasser le contingent mensuel de 25h mais correspondent souvent à des cumuls d'heures supplémentaires effectuées sur plusieurs mois.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

1. Délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ;

(8) Au sens de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ».

Il en résulte que la délibération relative à la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires doit être suffisamment précise, s'agissant des emplois et des missions ouvrant droit à l'attribution d'heures supplémentaires.

Or, la délibération du 22 juin 2005 ne fixe ni la liste des emplois, ni la liste des missions correspondantes. Elle se borne à citer les termes très généraux du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et à citer les cadres d'emplois concernés.

La chambre invite la communauté de communes à adopter une délibération conforme aux conditions posées par l'article D. 1617-19 du CGCT.

4.4.3. Un absentéisme relativement faible et globalement en baisse

Le taux d'absentéisme de l'établissement en 2013 ressort à 6,5 %, ce qui le situe nettement en-deçà des niveaux moyens habituellement constatés.

Pour le calcul de ce taux, réalisé par la chambre, ont été utilisés les effectifs d'ETPT, afin de neutraliser l'effet statistique des nombreux départs et arrivées en cours d'année, qui conduisent à un calcul classique des ETP qui ne reflète pas la réalité du temps de travail effectivement rémunéré. Pour la CCPL, ce redressement statistique est significatif, en raison des transferts de personnels et de la dynamique de recrutement, comme il a été vu précédemment.

Avec 13 jours d'absences pour raisons de santé en moyenne chez les agents titulaires²⁴, l'établissement est nettement en-deçà du ratio national (communal) qui était en 2013 de 24,5 jours par agent²⁵.

tableau 35 : Absences des titulaires en jours

	Congé maladie ordinaire	Accident de travail	CLM et CLD (1)	Autres (2)	Nb total de jours d'absence	ETPT	Taux d'absentéisme
2009	2 976,5	97	281	29	3 383,5		nc
2011	1 194,5	19	543	279	2 035,5		nc
2013	1 174	107	362	865	2 508	131,1	6,5 %

Source : CCPL (bilans sociaux) et CRC pour le calcul du taux d'absentéisme

(1) Congé longue maladie et congé longue durée

(2) Congé maternité et maladie professionnelle

Sur la période sous revue, les jours de maladie ordinaire des agents titulaires et stagiaires ont décri de plus de 70 % alors que les effectifs (titulaires et non titulaires) d'emplois à temps complet augmentaient de moitié, notamment en raison du transfert en 2014 des agents de la communauté de communes de la Baronnie des Angles. Le nombre de jours d'absence moyen, environ 12 jours par an et par agent, a été divisé par 3. La journée de carence, pendant la période où elle a été en vigueur, n'a pas eu d'effet significatif sur l'évolution du taux d'absentéisme.

²⁴ Données du bilan social 2011 de la commune.

²⁵ Source : DGCL, bulletin statistique n° 93 de janvier 2013.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

La présidente s'engage à suivre les observations de la chambre afférentes à la durée du temps de travail et aux heures supplémentaires.

4.5. Le régime indemnitaire

La prime de fonctions et de résultats (PFR), instituée pour les fonctionnaires de l'État par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008, a été mise en place par délibération du conseil communautaire du 19 juin 2013 pour les attachés et directeur territoriaux.

La PFR ayant été abrogée à compter du 1^{er} janvier 2016, la délibération du 30 juin 2013 est devenue caduque à compter de cette date (décret n° 2015-661 du 10 juin 2015). Les attributions versées n'ayant plus de base juridique, la chambre invite la CCPL à prendre position sur le régime indemnitaire ayant vocation à succéder à la PFR.

Si le conseil communautaire décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire fondé sur l'indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (IFSEEP), il lui incombera de définir précisément l'ensemble des critères d'évaluation et de cotation définis dans le cadre de cette nouvelle indemnité. Dans le cas contraire, il lui incomberait alors de remettre en place les régimes antérieurs à l'instauration de la prime de fonctions et de résultats.

La présidente s'engage, dans sa réponse, à mettre en place ce nouveau régime indemnitaire.

4.6. Conclusion sur la gestion des ressources humaines

L'établissement est géré en très grande partie selon les règles et les méthodes décrites par le rapport de la chambre sur la commune de Lourdes. Cet état de fait résulte de facteurs historiques, et de la mutualisation du service des ressources humaines entre les deux organismes publics. Il n'est donc pas surprenant que les constats réalisés par la chambre convergent vers les mêmes conclusions.

Si la CCPL peut faire état d'un taux d'absentéisme remarquablement bas et d'un recours limité aux heures supplémentaires, quelques irrégularités ont été relevées, ayant trait notamment à la durée du temps de travail, à l'application de la réglementation relative aux heures supplémentaires et à la prime de fonctions et de résultats. Pour cette indemnité, qui est abrogée depuis le 1^{er} janvier 2016, la collectivité n'avait pas encore, en décembre 2015, pris les dispositions réglementaires qui s'imposent.

Recommandations

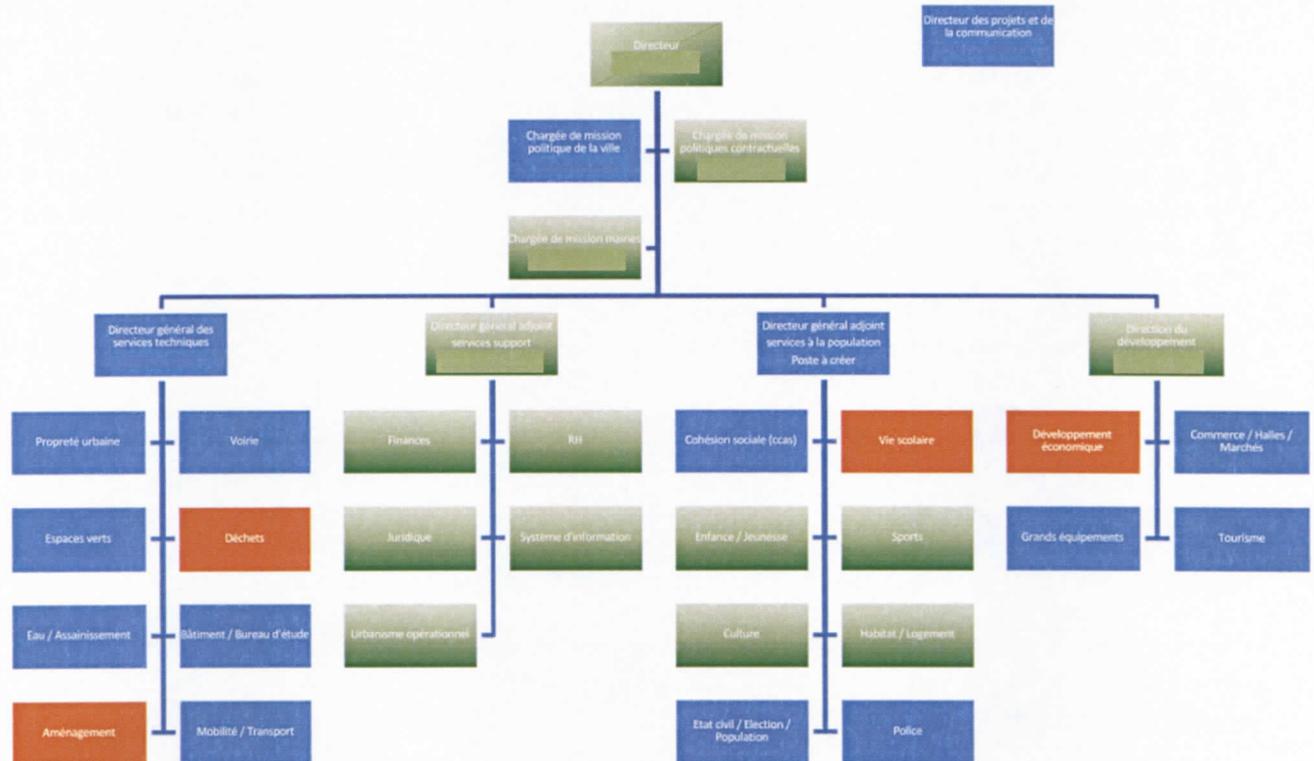
5. Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et réviser le rythme des avancements d'échelon et des promotions de grade. *Non mise en œuvre.*

6. Appliquer la réglementation en vigueur relative au temps de travail annuel et aux heures supplémentaires. *Non mise en œuvre.*

7. Préciser les critères de la rémunération indemnitaire des résultats de l'évaluation lors de la mise en place de la nouvelle indemnité de fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (IFSEEP). *Non mise en œuvre.*

5. LES SERVICES MUTUALISÉS

La CCPL et la commune de Lourdes ont d'ores et déjà mutualisé leurs services « ressources humaines » et « marchés », ainsi que les emplois fonctionnels de DGS et de DGS adjoint, notamment. Un schéma de mutualisation est en cours de finalisation, qui devrait permettre à brève échéance de renforcer la mutualisation des services. L'organigramme ci-après représente en vert les services mutualisés, en orange les services propres à la CCPL et en bleu ceux de la ville-centre :



Sources : CCPL, situation à la fin de l'année 2015

Les objectifs de mutualisation font l'objet d'une évaluation chiffrée précise permettant d'apprécier la répartition des dépenses prévues, par grandes fonctions ou compétences, entre l'EPCI, la ville-centre, le CCAS et les communes-membres.

Ce projet s'appuie sur un diagnostic préalable, pris en application des dispositions de l'article L. 5211-39-1 du CGCT²⁶. Ce diagnostic identifie ainsi certains objectifs prioritaires, notamment : « (...) »

- des doublons importants dans le pôle fonctionnel (RH, finances, communication, administration générale) à traiter en priorité ;
- des pistes possibles dans le domaine technique ;
- des domaines identifiables sur les services à la population (sport et culture notamment) (...).

²⁶ Aux termes desquelles « dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes-membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat ».

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

L'ordonnateur précise que le bureau communautaire et le bureau municipal de la commune de Lourdes ont conjointement retenu une organisation entièrement mutualisée intégrant l'administration de la ville de Lourdes, de la CCPL, mais aussi du CCAS et de l'office de tourisme, conforme à l'organigramme ci-dessus, qui présente effectivement une intégration avancée des fonctions support et de certaines compétences importantes.

Cet organigramme ne préjuge pas des évolutions à venir liées à la mise en œuvre de la loi Notré²⁷, qui prévoit le transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux EPCI à fiscalité propre d'ici fin 2017 (nouvelle rédaction de l'article L. 5219-5 du CGCT). Cette attribution obligatoire des compétences n'interdit cependant pas le transfert de ces compétences des EPCI à fiscalité propre à un syndicat mixte, cette éventualité n'étant pas tranchée à ce jour par la CCPL. La CCPL devra également prendre en charge l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (nouvelle rédaction de l'article L. 5214-16 du code) ; à ce titre il lui incombera de se substituer, à compter de 2018, à la commune de Lourdes pour la réalisation de l'aire d'accueil, la commune n'ayant pas suivi les recommandations formulées en ce sens par la chambre dans son rapport de juillet 2010. Les responsabilités correspondantes ne sont pas, à ce jour, identifiées dans l'organigramme-cible présenté plus haut.

Ces évolutions sont appelées à s'accroître avec la création, au 1^{er} janvier 2017, de la nouvelle communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dans le cadre du nouveau schéma départemental de coopération intercommunale.

Elles témoignent d'une appropriation de la démarche de mutualisation par les ordonnateurs et les services des organismes publics concernés. La chambre prend bonne note de ces différents projets, dont le degré de réalisation est variable, et invite la communauté de communes à articuler cette démarche prospective avec sa stratégie financière pluriannuelle afin de préciser les gains de productivité qu'elle escompte dégager des ajustements structurels en cours.

La présidente, dans ses réponses aux observations provisoires, rejoint l'analyse de la chambre et précise que le schéma de mutualisation a été approuvé par la communauté de communes et ses communes-membres.

²⁷ Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

GLOSSAIRE

ARTT	aménagement et réduction du temps de travail
BA	budget annexe
BP	budget primitif
BP	budget principal
CAF	capacité d'autofinancement
CCAS	centre communal d'action sociale
CCPL	communauté de communes du Pays de Lourdes
CE	Conseil d'État
CGCT	code général des collectivités territoriales
CRC	chambre régionale des comptes
DGCL	Direction générale des collectivités locales
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DGS	directeur général des services
DM	décision modificative
DRF	dépenses réelles de fonctionnement
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
ETP	équivalent temps-plein
ETPT	équivalent temps-plein travaillé
FCTVA	fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée
FNGIR	fonds national de garantie individuelle des ressources
FPIC	fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales
GPEEC	gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences
IHTS	indemnité horaire pour travaux supplémentaires
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
k€	kilo euros = millier d'euros
M€	million d'euros
RAR	restes à réaliser
RH	ressources humaines
RRF	recettes réelles de fonctionnement
SIROM	syndicat intercommunal de ramassage des ordures ménagères
SIVU	syndicat intercommunal à vocation unique
SP	service public
SSR	sous-section réunie
TEOM	taxe d'enlèvement des ordures ménagères
THLV	taxe d'habitation sur les logements vacants
VTT	vélo tout terrain

Chambre régionale des comptes d'Occitanie
Rapport d'observations définitives : Communauté de communes du Pays de Lourdes (65)

**Réponses aux observations définitives
en application de l'article L. 243-5 du code des juridictions financières**

1 réponse enregistrée :

- Réponse du 6 février 2017 de Madame Josette Bourdeu, présidente de la communauté de communes du Pays de Lourdes.

Article L. 243-5 du code des juridictions financières, 4^{ème} alinéa :

« Les destinataires du rapport d'observations disposent d'un délai d'un mois pour adresser au greffe de la chambre régionale des comptes une réponse écrite. Dès lors qu'elles ont été adressées dans le délai précité, ces réponses sont jointes au rapport. Elles engagent la seule responsabilité de leurs auteurs ».

Lourdes le 6 février 2017



Communauté de Communes
du Pays de Lourdes

CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
OCCITANIE

08 FEV. 2017

COURRIER ARRIVEE

GR/17/0101

Monsieur le Président
Chambre régionale des comptes
500, avenue des Etats du Languedoc
CS 70755
34064 MONTPELLIER CEDEX 2

Monsieur le Président,

En application des articles L.243-5, R.241-17 et R.241-18 du code des juridictions financières, je vous adresse en qualité de Présidente de la communauté de communes du pays de Lourdes, une réponse écrite à vos observations définitives.

Par ailleurs, je me permets de vous informer des actions mises en place et / ou à mener dans le cadre de Tarbes Lourdes Pyrénées Agglomération, en réponse à vos recommandations (en PJ).

Recommandation	Suite donnée / à donner
Mettre en place des AP/CP	Préalables mis en œuvre : Procédure de comptabilité d'engagement (2015) Formation à faire sur la programmation physique des événements dans la cadre de TLPA (2017)
Améliorer la procédure de rattachement des charges et des produits à l'exercice	Fait. Procédure de comptabilité d'engagement (2015) mise en œuvre depuis 2013
Régulariser les anomalies relevées en base paye	Fait.
Mettre en place la redevance spéciale pour les déchets non ménagers	A prendre en compte dans le cadre de TLPA NB : depuis la loi de finances 2016, ce n'est pas une obligation, mais une faculté
Mettre en place une gestion prévisionnelle des emplois et réviser le rythme des avancements d'échelon et de promotion de grade	A mettre en œuvre dans le cadre de TLPA Préalables mis en œuvre : élaboration d'un schéma de mutualisation de services (2015) et mise en œuvre (2015-2016). Mise en place des fiches de poste, de l'entretien professionnel (2016). Travail en cours sur les promotions et les avancements (2015-2016) Travail à mener sur le plan triennal de formation (2017) dans le cadre de TLPA
Préciser les critères de la rémunération indemnitaire des résultats de l'évaluation lors de la mise en place de la nouvelle IFSEEP	A mettre en œuvre dans la cadre de TLPA (2017)
Appliquer la réglementation en vigueur relative au temps de travail annuel et aux heures supplémentaires	A mettre en œuvre (2017) dans le cadre de TLPA

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

La Présidente,

Josette BOURDEU
Maire de Lourdes
Vice-présidente du conseil
départemental des Hautes-Pyrénées

Zone Industrielle du Monge
1, rue Francis Jammes
65100 LOURDES

Tél. 05 62 42 14 48
Fax. 05 62 46 44 36
E-mail : ccpl65@wanadoo.fr

En préambule, je précise que le jugement des comptes de la communauté de communes du pays de Lourdes pour la période 2009 – 2014 concerne essentiellement la gestion de l'ancien président, n'ayant pris la présidence que depuis le 14 avril 2014.

Sur la gestion comptable

S'agissant des documents budgétaires / annexes budgétaires

Le service finances a tenu compte des observations verbales faites par la Chambre lors de son audition.

Les annexes budgétaires concernant les subventions, participations aux organismes et fonds de concours versés ont été remplies et ce, dès le compte administratif 2014 voté en juin 2015. Ces annexes ont été également remplies pour les budgets 2016. Dès que les opérations concernant le patrimoine (cessions d'actifs, biens réformés) abordées au point 2.2.1 auront été menées, les annexes concernant les variations du patrimoine seront également complétées.

S'agissant de la réalisation des prévisions budgétaires

La CRC a relevé en fonctionnement un taux élevé de réalisation, tant en dépenses qu'en recettes.

Ceci est le résultat d'une préparation budgétaire rigoureuse et d'un suivi d'exécution budgétaire constant avec chaque service.

A contrario, la Chambre a relevé un taux de réalisation en investissement faible. En effet, la CCPL vote ses investissements par opération. A chaque nouvelle opération, la totalité des dépenses et la totalité des recettes sont inscrites, ceci dans un souci de lisibilité concernant l'équilibre et le suivi de chaque opération. Certaines opérations nécessitant plus d'une année, les taux de réalisation sont effectivement faibles. Je prends note de l'observation de la Chambre concernant la mise en place des autorisations de programme et crédits de paiement pour les opérations d'investissement devant se réaliser sur plusieurs années dans le cadre des prochaines préparations budgétaires.

Sur le rattachement des charges à l'exercice

La Chambre constate que la procédure de rattachement des charges n'a pas été utilisée en 2010 et 2011. Effectivement, La CCPL a commencé à mettre en place la procédure de rattachement des charges en 2012, en rattachant le solde de la participation à la crèche St Vincent, comptabilisé au compte 6558 pour 165 064 €, afin de faire supporter cette charge relativement importante à l'exercice 2012 et d'obtenir un résultat de fonctionnement sincère. S'inscrivant dans cette démarche d'annualité, la procédure a été étendue dès 2013-2014 et 2015 à l'ensemble des dépenses engagées pour lesquelles le service fait avait été constaté mais pour lesquelles les factures n'avaient pas encore été réceptionnées au 15 décembre de l'exercice. Un bordereau de mandats spécifique typé 'rattachement de charges' est donc élaboré chaque année, à partir des engagements restants et contrôlés, à la mi-décembre, au moment où nous arrêtons le mandatement - Dès le début de l'exercice suivant, un bordereau d'annulation reprend les mêmes références afin d'assurer la contrepassation des écritures : sont joints au présent courrier les bordereaux de rattachement des charges et les bordereaux de contrepassation pour les années 2013-2014 et 2015.

Sur l'examen de la fiabilité du bilan

Par manque d'effectif et d'informations fiables des services concernant les biens réformés, les cessions ne sont pas à jour. Ceci représente la prochaine étape du travail à faire sur l'inventaire qui doit se dérouler en plusieurs volets :

- Mise en place et communication aux services d'une procédure stricte sur les biens réformés

- Envoi à chaque responsable de site d'un état inventariant les biens de leur bâtiment avec pour mission d'identifier les biens réformés ;
- A partir de cet état, une liste exhaustive sera dressée, visée et accompagnée d'un certificat administratif demandant à Monsieur le Trésorier de sortir de l'actif les biens réformés répertoriés.

Les crédits seront inscrits au budget pour procéder aux écritures comptables.

Sur la tenue de l'inventaire

Un important travail a été fait en juillet 2015 pour mettre en adéquation l'actif de la CCPL avec le fichier du comptable (Trésorerie de Lourdes) – La fusion opérée au 1^{er} janvier 2014 avec la Communauté de Communes de la Baronnie des Angles avait généré des anomalies au niveau de la trésorerie, leur application ayant ajouté, au moment de la fusion, le préfixe CCPL devant toutes les lignes d'inventaire - Le service finances de la CCPL et la Trésorerie de Lourdes ont donc travaillé ensemble pour mettre à jour les données. Aujourd'hui, ce travail est terminé, l'actif de la CCPL est conforme en termes d'articles et de montants à celui de la Trésorerie (voir documents joints état de l'actif de la trésorerie et inventaire de la CCPL au 31/12/2015).

Sur les Amortissement des véhicules

Les véhicules sont amortis sur 5 ans conformément à la délibération du 15/03/2004 (cf Matériel roulant - par ce libellé on entend tous les véhicules).

Cette délibération remontant à plus de dix ans, il convient toutefois de l'actualiser pour redéfinir tous les biens amortissables et leur durée d'amortissement d'une manière plus réaliste, par exemple le matériel informatique est amorti sur 5 ans alors que la plupart des postes sont renouvelés avant cette période.

Sur le retraitement des études

Ayant retenu l'observation verbale de la chambre lors de son audition, le service finances a, dans le cadre du budget 2016, épuré les comptes 2033 et 2031 de la manière suivante (voir documents joints) :

- intégration des frais d'insertion (2033) et des études (2031) au compte d'immobilisation correspondant (par exemple compte 21312) si ceux-ci ont été suivis de travaux.
- amortissements sur 5 ans des études non suivies de travaux.

De même, ont été immobilisés les travaux comptabilisés au compte 2313 au compte correspondant (voir tableau joint).

La CCPL a donc retenu qu'il convient d'amortir dorénavant toutes les études non suivies de travaux sur une période de 5 ans – Ceci sera stipulé dans la prochaine délibération précitée sur les amortissements.

Sur la gestion financière

Je ne peux qu'acquiescer le rapport de la CRC, qui dispose que « *la situation financière de la CCPL s'est fortement dégradée entre 2009 et 2013, avant de se redresser en 2014 à la faveur de l'élargissement de son nouveau périmètre. Cette évolution n'est qu'en partie due aux coûts induits par les charges transférées dans le domaine de la petite enfance. La fusion avec la communauté de communes de la Baronnie des Angles a occasionné une nette augmentation des charges de personnel en 2014 et une augmentation de leur poids relatif dans les charges courantes. Parallèlement, la progression des recettes de gestion sur la période est inférieure de 10 points à celle des charges de*

gestion entre 2009 et 2013, écart qui est à l'origine de la dégradation de l'excédent brut de fonctionnement et de l'autofinancement. Les dépenses d'équipement réelles progressent fortement en 2014, à 2.4M€, principalement sous l'effet des premiers paiements intervenus pour la construction du centre aquatique ».

Le rapport pointe à juste titre que « *le processus de fusion dans Tarbes Lourdes Pyrénées Agglomération devrait être l'occasion d'améliorer le pilotage de la gestion des ressources humaines. La CCPL a dû faire face pendant la période sous revue à une augmentation tendancielle de ses charges de personnel, alors que la pression fiscale élevée pouvait difficilement être augmentée ...* »

Il est vrai que le périmètre de la CCPL n'était plus pertinent pour porter des compétences communautaires structurantes (même en élargissant aux communautés de communes du Batsurguère et du Montaigu).

L'entrée dans TLPA au 1^{er} janvier 2017 permettra, par ailleurs, au territoire de l'ex CCPL de ne plus être contributeur au FPIC (1.099.445 € reversés en 2016 répartis de la manière suivante : CCPL 549.722€ ; communes 549.723€).

Le rapport de CRC relève enfin que la redevance spéciale – obligatoire pourtant depuis le 1^{er} janvier 1993 – n'a pas été mise en place.

Ce qui est regrettable à plusieurs titres :

- D'abord, en termes de légalité ;
- Ensuite en termes d'équité, puisque ce sont les contribuables ménages de la CCPL – via le paiement de la taxe d'enlèvement des ordures – qui ont payé de 1993 à 2014 la collecte et le traitement des déchets des professionnels ;

Sur la gestion des ressources humaines

Le rapport de la CRC pointe « *un niveau élevé des charges de personnel, dû pour partie à l'insuffisance du temps de travail annuel, qui varie selon les cas entre 1510 et 1567 heures, alors qu'il devrait être de 1607 heures. Les charges de personnel ont aussi été grevées par les conditions de mise en place de la prime de fonctions et de résultat* ».

Divers chantiers RH ont été engagés :

- La formation :

Dans ce domaine, et considérant la mutualisation du service des Ressources humaines Ville/CCPL, un travail est mené en collaboration avec le CNFPT pour favoriser l'organisation des sessions de formation en union et en intra à partir du recensement des besoins établi par les services et des besoins exprimés par le biais des entretiens d'évaluation. Cela permet une meilleure mobilisation des agents (parfois freinés par l'obligation de déplacement/d'hébergement) et une réduction des frais de déplacement.

- La maîtrise de la masse salariale :

Les observations formulées sont relatives à l'augmentation des effectifs de la CCPL en lien avec l'évolution de ses compétences sur la période étudiée, la reprise en régie de la collecte des cartons, de la collecte des encombrants à la demande, de la gestion de la Déchetterie, mais également de la mise en place de la réforme des rythmes scolaires et de l'intégration des agents issue de la fusion avec l'ex Communauté de communes de la Baronnie des Angles.

Dans le cadre de la TLPA, un important travail a débuté :

- dressant l'état des lieux des effectifs des collectivités fusionnées en recensant l'ensemble des effectifs permanents, non permanents, titulaires et contractuels ainsi que leurs taux de

mutualisation ou leurs temps de mise à disposition auprès de collectivités/organismes extérieurs ;

- visant à identifier l'ensemble des emplois et cadres d'emplois nécessaires à l'accomplissement des missions et compétences qui seront assumées par cette nouvelle agglomération ainsi qu'à d'identifier les éventuels « doublons » engendrés par cette fusion ;
- pointant les personnels en fin de carrière ainsi que les agents pour lesquels des propositions de reclassement devront être envisagées pour des raisons médicales.

Cette réflexion permettra de développer une gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences en adéquation avec les besoins de TLPA, tel qu'ils seront définis par la nouvelle gouvernance.

Un important travail a été réalisé dans la cadre du schéma de mutualisation des services de la CCPL. La mutualisation des services a été optimisée par la définition d'une administration unique pour le territoire autour de

- 4 missions :
 - o Politiques contractuelles ;
 - o Politiques de la ville ;
 - o Gestion des risques ;
 - o Bouquet de services en direction des communes membres ;
- 4 directions adjointes :
 - o Services support ;
 - o Services techniques ;
 - o Services à la population ;
 - o Services développement économique, touristique et internationalisation.

L'administration unique gère à la fois des services municipaux, communautaires et mutualisés. Une convention de mutualisation en fixe les quotités.

Cette organisation est parfaitement intégrable dans TLPA, par la gestion communautaire en pôles territoriaux.

Je me félicite des observations de la CRC sur ce point.

L'avancement

Il est dorénavant appliqué la mise en œuvre du cadencement unique, conformément aux décrets d'application issus de la mise en œuvre des Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations débutés en 2016.

Concernant la promotion de grade et le ratio d'avancement, une nouvelle réflexion va s'engager dans le cadre de TLPA.

Les élections des représentants du personnel de la nouvelle collectivité sont programmées au mois de mars 2017 pour engager le dialogue social dans ce domaine et aboutir à un accord avant la CAP de fin d'année 2017.

Le temps de travail

Il est pris note des observations de la Chambre pour l'alignement de la durée annuelle de travail sur celle fixée par la réglementation.

Au vu des différences constatées dans ce domaine sur les anciennes collectivités fusionnées au sein de la nouvelle agglomération, une réflexion sera également engagée en concertation avec les instances représentatives du personnel pour uniformiser les pratiques en cours et trouver un accord en conformité avec la réglementation en vigueur.

Cette réflexion abordera dans le même temps la procédure de mise en œuvre des heures supplémentaires (précisant la liste des emplois et missions y ouvrant droit) et du régime des récupérations.

Le régime indemnitaire

Avec l'application générale du Régime Indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) au 1^{er} janvier 2017, la réflexion sera engagée, là encore au sein de TLPA, pour une mise en conformité avec le nouveau dispositif dans un délai raisonnable. Les critères d'évaluation et de cotation seront définis en concertation avec les instances représentatives du personnel en tenant compte des objectifs de la nouvelle collectivité, de ses ressources (tant humaines que financières), de son organisation, de sa pratique managériale.

Conseil Communautaire du mercredi 28 juin 2017

Délibération n° 34

**Débat sur la communication du rapport de la Chambre régionale
des comptes comportant les observations définitives sur la gestion
de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes**

Date de la convocation :

Nombre de conseillers en exercice : 133

Présents :

M. Gérard TREMEGE	M. Francis TOUYA
M. Patrick VIGNES	M. Jean-Christian AMARE
Mme Josette BOURDEU	M. Jean-Pierre BALESTAT
M. Yannick BOUBEE	Mme Marie-Paule BARON
M. Fabrice SAYOUS	M. Philippe BAUBAY
M. Jean-Claude BEAUQUESTE	M. Michel BONZOM
M. Christian PAUL	M. Francis BORDENAVE
M. André BARRET	M. Serge BOURDETTE
M. Gérard CLAVE	M. Lucien BOUZET
M. Denis FEGNE	Mme Elisabeth BRUNET
M. Marc BEGORRE	M. Jean-François CALVO
Mme Valérie LANNE	Mme Marie-Suzanne CAMPAGNOLLE
M. Jacques LAHOILLE	Mme Anne CANDEBAT REQUET
M. Jean-Claude PIRON	Mme Danielle CARCAILLON
M. Jean-Christian PEDEBOY	M. Yves CARDEILHAC
Mme Christiane ARAGNOU	Mme Marie-Antoinette CASSAGNE
Mme Anne-Marie ARGOUNES	RODRIGUEZ
M. Jean-Marc BOYA	M. Jean-Noel CASSOU
M. Roger-Vincent CALATAYUD	M. Jean-Claude CASTEROT
M. Jean-Louis CRAMPE	M. Georges CASTRES
M. Gilles CRASPAY	Mme Marie-Françoise CRANCEE
Mme Andrée DOUBRERE	Mme Annette CUQ
M. Emmanuel DUBIE	M. Daniel DARRE
M. Serge DUCLOS	M. Marcel DE LA CONCEPTION
M. Jacques GARROT	M. Benoît DOSSAT
Mme Geneviève ISSON	M. Jean-François DRON
M. Christian LABORDE	Mme Suzan DUCASSE
Mme Evelyne LABORDE	M. Jean-Marc DUCLOS
M. David LARRAZABAL	Mme Martine FOCESATO
Mme Fabienne LAYRE CASSOU	M. Michel FORGET
M. Jean-Michel LEHMANN	M. Joseph FOURCADE
M. Roger LESCOUTE	M. Jean-Pierre FRECHIN
M. Alain LUQUET	M. Jean-Bernard GAILLANOU
Mme Myriam MENDES	M. Romain GIRAL
M. Ange MUR	M. Charles HABAS
Mme Evelyne RICART	M. Paul HABATJOU
M. Jean-Michel SEGNERE	M. Jean-Marc LACABANNE
M. Philippe SUBERCAZES	M. Bernard LACOSTE

M. Paul LAFAILLE
M. Francis LAFON PUYO
M. René LAPEYRE
M. Claude LESGARDS
Mme Sylvie MARCHE
M. Pierre MONTOYA
Mme Madeleine NAVARRO
M. Laurent PENIN
M. Yves PIETTE
Mme Marie PLANE
M. Eugène POURCHIER

Mme Danielle RENAUD
M. Michel RICAUD
Mme Claudine RIVALETTO
Mme Céline ROULET
M. Paul SADER
M. Michel SAJOUX
M. Roger SEMMARTIN
M. Robert SUBERCAZES
M. Jean-Marie TAPIE
M. Jean TOUYA
M. Christian ZYTYNSKI

Excusés :

M. Gérald CAPEL
M. Michel DUBARRY
M. Rémi CARMOUZE
M. Alain GARROT
M. André LABORDE donne pouvoir à M. Jean-Claude PIRON
M. Michel AUSINA donne pouvoir à Mme Josette BOURDEU
M. Jean BURON donne pouvoir à M. Jacques LAHOILLE
Mme Ginette CURBET donne pouvoir à M. Jean TOUYA
M. Marc GARROCQ donne pouvoir à Mme Geneviève ISSON
Mme Yvette LACAZE donne pouvoir à Mme Marie PLANE
M. Jean-Claude LASSARRETTE donne pouvoir à M. Jean-Michel LEHMANN
Mme Michèle PHAM-BARANNE donne pouvoir à M. Yannick BOUBEE
M. Alain TALBOT donne pouvoir à M. Claude LESGARDS
M. Guy VERGES donne pouvoir à M. Ange MUR
Mme Marie-Pierre VIEU donne pouvoir à M. Pierre MONTOYA
M. Bruno VINUALES donne pouvoir à M. Philippe SUBERCAZES
Mme Elisabeth ARHEIX donne pouvoir à

Mme Céline ROULET
M. Jean-Pierre ARTIGANAVE donne pouvoir à M. Gérard TREMEGE
M. Georges ASTUGUEVIEILLE donne pouvoir à M. Fabrice SAYOUS
M. François-Xavier BRUNET donne pouvoir à M. Patrick VIGNES
M. Jean-Louis CAZAUBON donne pouvoir à M. Jean-Marc BOYA
M. Roland DARRE donne pouvoir à M. Georges CASTRES
M. Pierre DARRE donne pouvoir à Mme Valérie LANNE
M. Denis DEPOND donne pouvoir à M. Marc BEGORRE
Mme Simone GASQUET donne pouvoir à Mme Martine FOCESATO
Mme Laure JOUBERT donne pouvoir à Mme Andrée DOUBRERE
M. Pierre LAGONELLE donne pouvoir à M. Charles HABAS
Mme Chantal MORERA donne pouvoir à M. Paul HABATJOU
M. Jacques SEVILLA donne pouvoir à Mme Danielle CARCAILLON
M. Laurent TEIXEIRA donne pouvoir à M. Michel FORGET
Mme Maryse VERDOUX donne pouvoir à M. Alain LUQUET

Absent(s) :

M. Philippe CASTAING
M. Jean-Michel DUCLOS
M. Vincent MASCARAS

M. Patrice MERIGOT
M. Jean-Claude PALMADE

Rapporteur : M. TREMEGE

Objet : Débat sur la communication du rapport de la Chambre régionale des comptes comportant les observations définitives sur la gestion de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2016 portant modification de l'arrêté du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu le courrier du 30 mai 2017 du Président de la Chambre régionale des comptes nous communiquant les observations définitives sur la gestion de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes

EXPOSE DES MOTIFS :

Considérant que selon les articles du Code des Juridictions Financières cités ci-dessus, le rapport et son annexe doivent être communiqués au Conseil communautaire.

Ils doivent faire l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de la plus proche réunion de l'assemblée, être joints à la convocation adressée à chacun de ses membres et donné lieu à débat.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

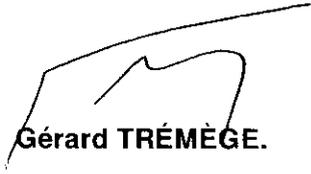
DECIDE,

Article 1 : de prendre acte du rapport et du débat sur le rapport de la Chambre régionale des comptes comportant les observations définitives sur la gestion de la Communauté de Communes du Pays de Lourdes.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

à l'unanimité

Le Président,



Gérard TRÉMÈGE.